

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 18, 2006

OTTAWA, LE MERCREDI 18 OCTOBRE 2006

Statutory Instruments 2006

Textes réglementaires 2006

SOR/2006-228 to 248 and SI/2006-119 to 124

DORS/2006-228 à 248 et TR/2006-119 à 124

Pages 1408 to 1593

Pages 1408 à 1593

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2006, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2006, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2006-228 September 27, 2006

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2006-1048 September 27, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and paragraph 14(2)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Paragraph 190(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) are a citizen of Andorra, Antigua and Barbuda, Australia, Austria, Bahamas, Barbados, Belgium, Botswana, Brunei Darussalam, Cyprus, Denmark, Estonia, Finland, France, Federal Republic of Germany, Greece, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Liechtenstein, Luxembourg, Malta, Mexico, Monaco, Namibia, Netherlands, New Zealand, Norway, Papua New Guinea, Portugal, Republic of Korea, St. Kitts and Nevis, St. Lucia, St. Vincent, San Marino, Singapore, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Swaziland, Sweden, Switzerland or Western Samoa;

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Subsection 11(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* requires that a foreign national apply for and obtain a visa before entering Canada, except in such cases as are prescribed by the regulations. Paragraph 190(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* exempts citizens of specific countries, as well as specific groups of foreign nationals, from the requirement to obtain a temporary resident visa. The current temporary resident visa requirement for the citizens of the Republic of Estonia has been in place since the Republic of Estonia regained its independence in August 1991.

^a S.C. 2001, c. 27
¹ SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2006-228 Le 27 septembre 2006

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2006-1048 Le 27 septembre 2006

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'alinéa 14(2)(b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATION

1. L'alinéa 190(1)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) les citoyens des pays suivants : Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Botswana, Brunéi Darussalam, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent, Samoa occidental, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse et Swaziland;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit que l'étranger doit demander et obtenir un visa préalablement à son entrée au Canada, sauf dans les cas prévus par règlement. L'alinéa 190(1)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dispense les citoyens de pays particuliers ainsi que des groupes précis d'étrangers de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire. Les citoyens de la République d'Estonie sont tenus d'obtenir un visa de résident temporaire depuis que celle-ci a recouvré son indépendance en août 1991.

^a L.C. 2001, ch. 27
¹ DORS/2002-227

What has changed

The Republic of Estonia has been added to the list of countries whose citizens are exempt from the temporary resident visa requirement to enter Canada. As a result, foreign nationals who are citizens of the Republic of Estonia will no longer be required to obtain a temporary resident visa before entering Canada.

The decision to lift the visa requirement for nationals of Estonia is based on the results of the ongoing monitoring of this country's conditions which began in September 2005. On May 1, 2004, the Republic of Estonia, the smallest and the northernmost of the three Baltic States, joined the European Union. The Republic of Estonia is highly developed¹ and politically stable. Canada has the second largest Estonia community outside of Estonia and maintains a strong bilateral relationship with this country. Irregular migration is negligible and spurious refugee claims do not pose a threat to the integrity of Canada's social programs. Since 2004, the visa application refusal rate has remained consistently lower than 3%. In addition, public health and safety issues do not warrant the retention of the visa requirement.

Alternatives

There is no alternative to amending the regulations to exempt citizens of a country from the temporary resident visa requirement.

Benefits and Costs

Benefits

Between 1999 and 2005, a total of 7,275 temporary resident visa applications were received. This exemption will facilitate their travel to Canada and may serve to strengthen ties to the existing community in Canada. It is anticipated that the removal of the temporary resident visa requirement will bring direct economic benefits by facilitating business exchanges and increasing tourism from the Republic of Estonia.

Costs

In the last five years, the Government of Canada has received an average of 1,000 applications per year. The foregone revenue associated with this fee exemption is estimated to be approximately \$90,000 annually based on the current fees for single and multiple entry visas (\$75/\$150).

There will be no implementation costs associated with this new measure. Currently, the visa delivery services are provided by the Immigration Section of the Canadian Embassy in Warsaw, Poland. The impact on human resources will be minimal as they will be reallocated to other services in Warsaw.

Consultation

Consultations have been conducted with other federal government departments and agencies, including Public Safety and Emergency Preparedness Canada, Canada Border Services Agency,

Nature des modifications

La République d'Estonie a été ajoutée à la liste des pays dont les citoyens sont dispensés de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire pour entrer au Canada. Les étrangers qui possèdent la citoyenneté de ce pays ne seront donc plus tenus d'obtenir un tel visa avant de venir au pays.

La décision de lever l'exigence de visa imposée aux citoyens de la République d'Estonie se fonde sur les résultats d'une évaluation dont ce pays fait l'objet de façon suivie depuis septembre 2005. Le 1^{er} mai 2004, la République d'Estonie — le plus petit et le plus nordique des trois pays Baltes — a adhéré à l'Union européenne. La République d'Estonie est un pays très développé¹ qui jouit d'une situation politique stable. Le Canada abrite la communauté Estonienne la plus importante en dehors de l'Estonie et entretient d'étroites relations bilatérales avec ce pays. Les migrations irrégulières sont par ailleurs négligeables, et les demandes frauduleuses du statut de réfugié ne menacent pas l'intégrité des programmes sociaux du Canada. Depuis 2004, le taux de refus des demandes de visa est demeuré inférieur à 3 %. De plus, la santé publique et la sécurité ne justifient pas le maintien de l'exigence de visa.

Solutions envisagées

Le seul moyen de dispenser les citoyens d'un pays de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire est de modifier le règlement.

Avantages et coûts

Avantages

Entre 1999 et 2005, 7 275 demandes de visas de résident temporaire ont été reçues. Cette dispense facilitera leur venue au Canada et pourrait contribuer à resserrer les liens avec la communauté Estonienne déjà établie au pays. L'on prévoit que la suppression de l'exigence de visa de résident temporaire entraînera des retombées économiques directes, puisque cette mesure favorisera les échanges commerciaux et stimulera le tourisme en provenance de la République d'Estonie.

Coûts

Au cours des cinq dernières années, le gouvernement canadien a reçu en moyenne 1 000 demandes par année. Comme des frais ne seront plus exigés pour le traitement des demandes de visas de résident temporaire, il en résultera un manque à gagner qui s'élèvera, selon les estimations, à environ 90 000 \$ par année, compte tenu des frais actuellement exigés pour les visas à entrée unique et à entrées multiples (75 \$/150 \$).

L'application de cette nouvelle mesure n'occasionnera aucun coût. À l'heure actuelle, les services sont assurés par la Section de l'immigration de l'ambassade du Canada à Varsovie, en Pologne. Des conséquences minimales en découleront pour les ressources humaines; celles-ci seront réaffectées à d'autres services, à Varsovie.

Consultations

D'autres ministères et organismes fédéraux ont été consultés à ce sujet, notamment : Sécurité publique et Protection civile Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, le Service

¹ In 2005, Estonia was ranked 38th of 177 countries in the UN Human Development Index

¹ In 2005, la République d'Estonie est arrivée au 38^e rang des 177 pays classés selon l'Indicateur du développement humain des Nations Unies

the Canadian Security Intelligence Service, the Royal Canadian Mounted Police, Foreign Affairs Canada, Privy Council Office, Finance and the Treasury Board.

Compliance and Enforcement

The impact of these new measures will be monitored and, should this exemption create unforeseen results, the temporary resident visa requirement will be reconsidered.

Gender-based Analysis

No gender-based implications are identified at this time.

Contact

Brigitte Diogo
Director General
Risk Assurance Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Towers North, 8th Floor
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
FAX: (613) 952-9187

canadien du renseignement de sécurité, la Gendarmerie royale du Canada, Affaires étrangères Canada, le Bureau du Conseil privé, les Finances, ainsi que le Conseil du Trésor.

Respect et exécution

L'incidence de cette nouvelle mesure sera surveillée. Si la dispense devait produire des effets imprévus, l'on pourrait envisager d'imposer de nouveau l'obligation d'obtenir un visa.

Analyse comparative entre les sexes

Aucun effet différent sur les femmes et les hommes n'est prévu pour l'instant.

Personne-ressource

Brigitte Diogo
Directrice générale
Évaluation du risque
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean-Edmonds Nord, 8^e étage
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-9187

Registration
SOR/2006-229 September 28, 2006

Enregistrement
DORS/2006-229 Le 28 septembre 2006

EXCISE ACT, 2001

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

Interest Rates (Excise Act, 2001) Regulations

Règlement sur les taux d'intérêt (Loi de 2001 sur l'accise)

P.C. 2006-1056 September 28, 2006

C.P. 2006-1056 Le 28 septembre 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 304 of the *Excise Act, 2001*^a, hereby makes the annexed *Interest Rates (Excise Act, 2001) Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 304 de la *Loi de 2001 sur l'accise*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les taux d'intérêt (Loi de 2001 sur l'accise)*, ci-après.

INTEREST RATES (EXCISE ACT, 2001) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES TAUX D'INTÉRÊT (LOI DE 2001 SUR L'ACCISE)

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions
1. The following definitions apply in these Regulations.
"Act"
« Loi »
"quarter"
« trimestre »

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
« Loi » La *Loi de 2001 sur l'accise*.
« trimestre » Toute période de trois mois consécutifs commençant à l'une des dates suivantes : le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre.

PRESCRIBED RATES OF INTEREST

TAUX D'INTÉRÊT

Interest to be paid to the Receiver General
2. (1) For the purposes of every provision of the Act that requires interest at a prescribed rate to be paid to the Receiver General, the prescribed rate in effect during any particular quarter is the total of
(a) the rate that is the simple arithmetic mean, expressed as a percentage per year and rounded to the next higher whole percentage where the mean is not a whole percentage, of all amounts each of which is the average equivalent yield, expressed as a percentage per year, of Government of Canada Treasury Bills that mature approximately three months after their date of issue and that are sold at auctions of Government of Canada Treasury Bills during the first month of the quarter preceding the particular quarter, and
(b) 4%.

Intérêts à verser au receveur général
2. (1) Pour l'application des dispositions de la Loi selon lesquelles des intérêts au taux réglementaire sont à payer au receveur général, le taux d'intérêt en vigueur au cours d'un trimestre donné correspond au total des taux suivants :
a) le taux qui représente la moyenne arithmétique simple, exprimée en pourcentage annuel et arrondie au point de pourcentage supérieur, des pourcentages dont chacun représente le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus au cours d'adjudication de bons du Trésor pendant le premier mois du trimestre qui précède le trimestre donné;
b) 4 %.

Interest to be paid by the Minister
(2) For the purposes of every provision of the Act that requires interest at a prescribed rate to be paid or applied on an amount payable by the Minister to a person, the prescribed rate in effect during any particular quarter is the total of
(a) the rate determined under paragraph (1)(a) in respect of the particular quarter, and
(b) 2%.

Intérêts à payer par le ministre
(2) Pour l'application des dispositions de la Loi selon lesquelles des intérêts au taux réglementaire sont à payer ou à imputer sur un montant que le ministre verse à une personne, le taux d'intérêt en vigueur au cours d'un trimestre donné correspond au total des taux suivants :
a) le taux déterminé selon l'alinéa (1)a) pour le trimestre donné;
b) 2 %.

^a S.C. 2002, c. 22

^a L.C. 2002, ch. 22

COMING INTO FORCE

Retroactivity **3.** These Regulations are deemed to have come into force on July 1, 2003.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Excise Act, 2001* (the “Act”) came into force in 2003. It established a new legislative framework for the federal taxation of spirits, wine and tobacco products, and replaced the previous tax structure with an up-to-date approach that reflects current industry and administrative practices.

Where a person fails to pay duty or other amounts under the Act to the Receiver General as and when required (or where the Minister of National Revenue owes an amount to a person), compound interest is payable at the prescribed rate in order to maintain the time-value of the amount owed.

The *Interest Rates (Excise Act, 2001) Regulations* (the “Regulations”) are necessary to establish the applicable rates of interest both for amounts owed to and by the Government under the new Act.

The Regulations also harmonize the interest rate provisions under the Act with those of the *Income Tax Act* (the “ITA”), the intended standard for all federal taxing statutes under the Government’s Standardized Accounting initiative. The goal of this initiative is to simplify tax compliance by businesses through the harmonization of administrative provisions across federal taxing statutes.

The interest and penalty provisions on amounts owed to and by the Government under the statutes governing the taxation of spirits, wine and tobacco products were different from those in the ITA in three principal ways:

- first, a penalty of 0.5% per month plus interest was imposed on amounts owed by a person, whereas the ITA imposes just interest and no penalty;
- second, in the case of amounts owed by a person to Her Majesty, the prescribed interest rate of the ITA was either 2% or 4% higher; and
- third, in the case of amounts owed by the Crown to a person, no interest was payable to the person or the prescribed interest rate was 2% lower than that payable under the ITA.

The new Act does not impose a penalty on amounts owed by a person to the Government, thereby harmonizing the penalty provisions of the new Act on these amounts with those of the ITA.

The Regulations are necessary to harmonize the prescribed rates of interest. Under the Regulations, the rate of interest is established quarterly. The base interest rate is the arithmetic mean, rounded to the next whole percentage, of the average equivalent

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Rétroactivité

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi de 2001 sur l'accise* (la « Loi ») est entrée en vigueur en 2003. Elle établit un nouveau cadre législatif en ce qui a trait à la taxation fédérale des produits du tabac, des spiritueux et du vin, et remplace la structure fiscale qui existait jusque-là par une nouvelle structure qui reflète les pratiques administratives et de l'industrie.

Lorsqu'une personne omet de verser au receveur général, selon les modalités et dans les délais prescrits, un droit ou une autre somme prévu par la Loi (ou que le ministre du Revenu national doit une somme à une personne), des intérêts composés au taux réglementaire sont à payer sur le montant afin de maintenir la valeur temporelle du montant.

Le *Règlement sur les taux d'intérêt (Loi de 2001 sur l'accise)* (le « règlement ») est nécessaire afin d'établir les taux d'intérêt applicables aux sommes dues au receveur général et aux sommes à payer par le ministre du Revenu national aux termes de la nouvelle loi.

Le règlement harmonise également les dispositions concernant les intérêts à payer aux termes de la Loi avec celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »); cette dernière est considérée comme étant la norme en matière de législation fiscale dans le cadre de l'initiative de comptabilité normalisée. Le but de cette initiative est de faciliter l'observation des règles fiscales par les entreprises au moyen de l'harmonisation de dispositions administratives à travers les lois fiscales.

Les dispositions concernant les intérêts et pénalités applicables aux sommes dues au receveur général et aux sommes à payer par le ministre du Revenu national aux termes des lois qui autrefois régissaient la taxation des spiritueux, du vin et des produits du tabac étaient différentes de celles de la LIR principalement pour trois raisons :

- premièrement, une pénalité mensuelle de 0,5 % ainsi que des intérêts étaient calculés sur les sommes dues par une personne, alors qu'aux termes de la LIR, seuls des intérêts sont à payer;
- deuxièmement, dans le cas de sommes dues par une personne à Sa Majesté, le taux d'intérêt réglementaire de la LIR était supérieur de 2 % ou 4 %;
- troisièmement, dans le cas de sommes dues par la Couronne à une personne, soit aucun intérêt n'était à payer à la personne, soit le taux d'intérêt réglementaire était inférieur de 2 %.

La nouvelle loi n'impose pas de pénalités sur les sommes dues par une personne au gouvernement. Cela a pour effet d'harmoniser les dispositions de la nouvelle loi relatives à ces sommes avec les dispositions semblables de la LIR.

Le règlement est nécessaire afin d'harmoniser les taux d'intérêt réglementaires. Selon le règlement, le taux d'intérêt est établi trimestriellement. Le taux de base représente la moyenne arithmétique, arrondie au point de pourcentage supérieur, du taux de

yields of the Government of Canada 90-day Treasury Bills sold at auctions during the first month of the preceding quarter. The prescribed interest rate for amounts owed to Her Majesty is the base rate plus 4%; for amounts payable by the Minister, base plus 2%. All interest and yield rates are expressed as an annual percentage.

As announced on June 24, 2003, the Regulations are deemed to come into force on July 1, 2003, the date on which the Act came fully into force.

Alternatives

The Regulations are required in order to bring into effect the underlying policy intent of applying interest on amounts owing or payable under the Act. No alternatives to the Regulations were considered, since legislation specifically provides for the rate of interest to be prescribed by regulation.

Benefits and Costs

Establishing interest rates for amounts owing both to and by the Government adds fairness to the tax system for all stakeholders. Harmonizing prescribed interest rates with those of the ITA will simplify tax compliance by businesses.

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment has been conducted, and there are no important environmental effects associated with the Regulations.

Consultation

The enactment of the Act was the culmination of a comprehensive review of the federal legislative and administrative framework for the taxation of alcohol and tobacco products. The review was jointly undertaken by the Department of Finance and the Canada Customs and Revenue Agency (continuing as the Canada Revenue Agency – the “CRA”) and encompassed extensive consultations with other federal departments, affected industries, provincial governments and liquor boards and enforcement agencies.

Draft regulations, including regulations respecting interest rates, were released in December 2001, at the time the legislation implementing the Act was tabled in Parliament. Also, a notice was distributed in April 2002 by the CRA to existing and potential licence and registration holders drawing their attention to the draft regulations and asking for submissions by June 30, 2002.

In addition, the Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, December 24, 2005 for a 30-day consultation period during which no comments were received. No changes were made to the Regulations since that pre-publication.

Compliance and Enforcement

The Act provides the necessary compliance and enforcement mechanisms for these Regulations. The CRA is responsible for the administration and enforcement of the Act.

rendement moyen des bons du Trésor à 90 jours du gouvernement du Canada vendus au cours d’adjudication pendant le premier mois du trimestre précédent. Le taux d’intérêt sur les sommes dues à Sa Majesté correspond au taux de base plus 4 %; les sommes à payer par le ministre du Revenu national sont assujetties au taux de base plus 2 %. Tous les taux d’intérêt et taux de rendement sont exprimés en pourcentage annuel.

Comme il a été annoncé le 24 juin 2003, le règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003, date à laquelle la Loi a pris effet dans son ensemble.

Solutions envisagées

Le règlement permet de mettre à effet l’objectif de principe voulant que des intérêts soient calculés sur les sommes dues ou exigibles en vertu de la Loi. Aucune autre solution n’a été envisagée puisque les dispositions législatives prévoient expressément que le taux d’intérêt est fixé par règlement.

Avantages et coûts

Le fait de calculer des intérêts sur les sommes dues au receveur général et sur les sommes à payer par le ministre du Revenu national accroît l’équité du régime fiscal pour tous les intéressés. L’harmonisation des taux d’intérêt réglementaires avec ceux prévus par la LIR facilitera l’observation des règles fiscales par les entreprises.

Évaluation environnementale stratégique

Il ressort de l’évaluation environnementale stratégique que le règlement est sans répercussions importantes sur l’environnement.

Consultations

L’adoption de la Loi a été l’aboutissement de la révision en profondeur du cadre législatif et administratif fédéral de taxation de l’alcool et des produits du tabac. Cette révision a été menée conjointement par le ministère des Finances et l’Agence des douanes et du revenu du Canada (devenue l’Agence du revenu du Canada ou l’« ARC ») et a fait l’objet de vastes consultations auprès d’autres ministères fédéraux, des industries touchées, des gouvernements provinciaux, des régies des alcools et des organismes d’exécution de la loi.

Des avant-projets de règlement – dont celui touchant les taux d’intérêt – ont été rendus publics en décembre 2001 au moment du dépôt au Parlement du projet de loi sur l’accise. En outre, en avril 2002, l’ARC a fait parvenir aux titulaires de licence et d’agrément actifs et éventuels un avis les informant du projet de règlement et les invitant à le commenter au plus tard le 30 juin 2002.

De plus, le 24 décembre 2005, le règlement a fait l’objet d’une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I avec une période de consultation de 30 jours durant laquelle aucun commentaire n’a été reçu. Le règlement n’a pas été modifié après cette publication.

Respect et exécution

Les mécanismes nécessaires à l’observation et à l’exécution sont prévus par la Loi, dont l’application relève de l’ARC.

Contact

Carlos Achadinha
Chief
Alcohol, Tobacco and Excise Legislation Section
Tax Policy Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, East Tower, 16th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-6825
FAX: (613) 995-8970

Personne-ressource

Carlos Achadinha
Chef
Section de l'alcool, du tabac et de la législation sur l'accise
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, Tour est, 16^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-6825
TÉLÉCOPIEUR : (613) 995-8970

Registration
SOR/2006-230 September 28, 2006

Enregistrement
DORS/2006-230 Le 28 septembre 2006

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Interest Rates (Excise Tax Act) Regulations

Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur la taxe d'accise)

P.C. 2006-1057 September 28, 2006

C.P. 2006-1057 Le 28 septembre 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsections 59(3.1)^a and (3.4)^b and section 277^c of the *Excise Tax Act*, hereby makes the annexed *Interest Rates (Excise Tax Act) Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des paragraphes 59(3.1)^a et (3.4)^b et de l'article 277^c de la *Loi sur la taxe d'accise*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur la taxe d'accise)*, ci-après.

INTEREST RATES (EXCISE TAX ACT) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES TAUX D'INTÉRÊT (LOI SUR LA TAXE D'ACCISE)

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions **1.** The following definitions apply in these Regulations.

Définitions **1.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

“Act” “Act” means the *Excise Tax Act*.
« Loi »

« Loi » La *Loi sur la taxe d'accise*.

Définitions
« Loi »
“Act”

“basic rate” “basic rate”, in respect of a particular quarter, means the rate that is the simple arithmetic mean, expressed as a percentage per year and rounded to the next higher whole percentage where the mean is not a whole percentage, of all amounts each of which is the average equivalent yield, expressed as a percentage per year, of Government of Canada Treasury Bills that mature approximately three months after their date of issue and that are sold at auctions of Government of Canada Treasury Bills during the first month of the quarter preceding the particular quarter.
« taux de base »

« taux de base » Le taux de base pour un trimestre donné correspond à la moyenne arithmétique simple, exprimée en pourcentage annuel et arrondie au point de pourcentage supérieur, des pourcentages dont chacun représente le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus au cours d'adjudication de bons du Trésor pendant le premier mois du trimestre qui précède le trimestre donné.

« taux de base »
“basic rate”

“quarter” “quarter” means any period of three consecutive months beginning on January 1, April 1, July 1 or October 1.
« trimestre »

« trimestre » Toute période de trois mois consécutifs commençant à l'une des dates suivantes : le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre.

« trimestre »
“quarter”

PRESCRIBED RATES OF INTEREST

TAUX D'INTÉRÊT

General rates **2.** For the purposes of the Act, the prescribed rate of interest in effect during a particular quarter is
(a) in the case of interest to be paid to the Receiver General, the sum of the basic rate in respect of the particular quarter and 4%;
(b) in the case of interest to be paid or applied on an amount payable by the Minister to a person, the sum of the basic rate in respect of the particular quarter and 2%;
(c) in any other case, the basic rate in respect of the particular quarter.

2. Pour l'application de la Loi, le taux d'intérêt en vigueur au cours d'un trimestre donné correspond à ce qui suit :
a) dans le cas d'intérêts à payer au receveur général, le taux de base pour le trimestre donné, majoré de 4 %;
b) dans le cas d'intérêts à payer ou à imputer sur un montant que le ministre verse à une personne, le taux de base pour le trimestre donné, majoré de 2 %;
c) dans les autres cas, le taux de base pour le trimestre donné.

Taux généraux

^a R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 23(2)
^b S.C. 2003, c. 15, s. 96
^c S.C. 1993, c. 27, s. 125

^a L.R., ch. 15 (1^{er} supp.), par. 23(2)
^b L.C. 2003, ch. 15, art. 96
^c L.C. 1993, ch. 27, art. 125

Rate in respect of GST/HST

3. Despite section 2, for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act*, the prescribed rate of interest in effect during any quarter is the rate (expressed as a percentage per month and rounded to the nearest one tenth of a percentage or, if the percentage is equidistant from two consecutive multiples of one tenth of a percentage, to the higher of them) determined by the formula

$$A/12$$

where A is the simple arithmetic mean of all amounts, each of which is the average equivalent yield (expressed as a percentage per year) of Government of Canada Treasury Bills that mature approximately three months after their date of issue and that were sold at auctions of Government of Canada Treasury Bills during the first month of the immediately preceding quarter.

REPEAL

Repeal

4. The *Interest Rate (Excise Tax Act) Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

Retroactivity

5. These Regulations are deemed to have come into force on July 1, 2003.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Excise Tax Act* (the “Act”) imposes excise taxes on premiums in respect of insurance effected outside Canada (Part I of the Act), as well as on gasoline, aviation gasoline, diesel, aviation fuel, automobile air conditioners and heavy automobiles (Part III of the Act).

Where a person fails to pay a tax imposed under the Act to the Receiver General as and when required (or where the Minister of National Revenue owes an amount to a person), compound interest is payable at the “prescribed rate” in order to maintain the time-value of the amount owed.

In the federal budget tabled in the House of Commons on February 18, 2003, the Government of Canada proposed to begin the implementation of Standardized Accounting (an initiative aimed at simplifying tax compliance by businesses) by harmonizing, among others, provisions concerning the amount of interest and penalties payable on amounts owing under the Act (non-GST) and the *Income Tax Act* (the “ITA”).

There were then two fundamental differences between the interest and penalty provisions of these Acts:

- the Act imposed a 0.5% penalty per month on amounts owed by a person to Her Majesty under Part III of the Act (and a 5% penalty in the case of amounts owed by a person to Her

¹ SOR/91-19

3. Malgré l’article 2, pour l’application de la partie IX de la Loi, le taux d’intérêt en vigueur au cours d’un trimestre donné correspond au pourcentage mensuel (arrêté au dixième de point, les résultats qui ont au moins cinq au centième de point étant arrondis au dixième de point supérieur), calculé selon la formule suivante :

$$A/12$$

où A représente la moyenne arithmétique simple des pourcentages dont chacun représente le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus au cours d’adjudication de bons du Trésor pendant le premier mois du trimestre qui précède le trimestre donné.

ABROGATION

4. Le Règlement sur le taux d’intérêt (Loi sur la taxe d’accise)¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur la taxe d’accise* (la « Loi ») impose des taxes d’accise sur les primes liées à des contrats d’assurance établis à l’étranger (partie I de la Loi), ainsi que sur l’essence, l’essence d’aviation, le diesel, le carburant aviation, les climatiseurs d’automobiles et les véhicules lourds (partie III de la Loi).

Lorsqu’une personne omet de verser au receveur général, selon les modalités et dans les délais prescrits, le montant d’une taxe prévue par la Loi (ou que le ministre du Revenu national doit une somme à une personne), des intérêts composés au taux réglementaire sont à payer sur le montant afin de maintenir la valeur temporelle du montant.

Dans le budget fédéral déposé à la Chambre des communes le 18 février 2003, le gouvernement du Canada a proposé d’entamer la mise en application de la comptabilité normalisée (une initiative qui vise à faciliter l’observation des règles fiscales par les entreprises) en harmonisant notamment les dispositions concernant les intérêts et les pénalités à payer sur les sommes dues aux termes de la Loi (exception faite des dispositions relatives à la TPS) et de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (la « LIR »).

Les dispositions de ces lois concernant les intérêts et les pénalités comportaient alors deux différences fondamentales :

- la Loi prévoyait une pénalité mensuelle de 0,5 % sur les sommes dues à Sa Majesté aux termes de la partie III de la Loi (ainsi qu’une pénalité de 5 % sur les sommes dues à Sa Majesté

¹ DORS/91-19

Majesty under Part I of the Act) while, in similar circumstances, the ITA imposes none; and

- compared to the Act, the prescribed interest rate of the ITA was 4% higher in the case of amounts owed by a person to Her Majesty, and 2% higher in the case of amounts owed by the Crown to a person.

The *Budget Implementation Act, 2003*, which received Royal Assent on May 27, 2003, repealed penalties payable on amounts owed by a person to Her Majesty under the Act (non-GST), effective July 1, 2003, thereby harmonizing the penalty provisions of the Act with those of the ITA.

The *Interest Rates (Excise Tax Act) Regulations* (the “Regulations”) complement the legislative changes in *Budget Implementation Act, 2003*, and are necessary to harmonize the prescribed rates of interest.

Under the Regulations, the rate of interest is established quarterly and is the simple arithmetic mean, expressed as a percentage per year and rounded to the next whole percentage, of all amounts, each of which is the average equivalent yield, expressed as a percentage per year, of the Government of Canada Treasury Bills that mature approximately three months after their date of issue and were sold at auctions of Government of Canada Treasury Bills during the first month of the preceding quarter, plus 4% in the case of amounts owed to Her Majesty, or plus 2% in the case of amounts payable by the Minister.

These rates are deemed to have come into force on July 1, 2003.

The Regulations do not change the rate of interest on amounts owing under Part IX of the Act (GST/HST).

Alternatives

No alternatives to the Regulations were considered since legislation specifically provides for the rate of interest to be prescribed by regulation.

Benefits and Costs

Harmonizing prescribed interest rates with those of the ITA will simplify tax compliance by businesses.

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment has been conducted, and there are no important environmental effects associated with the Regulations.

Consultation

The proposed changes were announced in the federal budget tabled in the House of Commons on February 18, 2003. In addition, the proposed changes were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 24, 2005 for a 30-day consultation period during which no comments were received. No changes were made to the Regulations since that pre-publication.

Compliance and Enforcement

The Act provides the necessary compliance and enforcement mechanisms for these Regulations. The Canada Revenue Agency is responsible for the administration and enforcement of the Act.

aux termes de la partie I de la Loi) alors que la LIR ne prévoit pas de pénalité dans des circonstances semblables;

- le taux prévu par la LIR à l’égard des sommes dues à Sa Majesté était de 4 % supérieur au taux prévu par la Loi et de 2 % supérieur à ce taux dans le cas des sommes à payer par Sa Majesté.

La *Loi d’exécution du budget de 2003*, qui a été sanctionnée le 27 mai 2003, a supprimé les pénalités à payer sur les sommes dues à Sa Majesté aux termes de la Loi (exception faite des dispositions relatives à la TPS), à compter du 1^{er} juillet 2003, harmonisant par le fait même les dispositions concernant les pénalités à payer sur les sommes dues aux termes de la Loi et de la LIR.

Le *Règlement sur les taux d’intérêt (Loi sur la taxe d’accise)* (le « règlement ») vient compléter les modifications législatives figurant dans la *Loi d’exécution du budget de 2003* et est essentiel à l’harmonisation des taux d’intérêt réglementaires.

Selon le règlement, le taux d’intérêt est établi trimestriellement et représente la moyenne arithmétique simple, exprimée en pourcentage annuel et arrondie au point de pourcentage supérieur, des pourcentages dont chacun représente le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus au cours d’adjudication de bons du Trésor pendant le premier mois du trimestre précédent. Ce taux est majoré de 4 % s’il s’agit de sommes dues à Sa Majesté, et de 2 % s’il s’agit de sommes à payer par le ministre du Revenu national.

Ces taux sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Le règlement ne modifie pas le taux d’intérêt applicable aux sommes dues aux termes de la partie IX de la Loi (qui porte sur la TPS/TVH).

Solutions envisagées

Aucune autre solution n’a été envisagée puisque les dispositions législatives prévoient expressément que le taux d’intérêt est fixé par règlement.

Avantages et coûts

L’harmonisation des taux d’intérêt réglementaires avec ceux prévus par la LIR facilitera l’observation des règles fiscales par les entreprises.

Évaluation environnementale stratégique

Il ressort de l’évaluation environnementale stratégique que le règlement est sans répercussions importantes sur l’environnement.

Consultations

Les modifications proposées ont été annoncées dans le budget fédéral déposé à la Chambre des communes le 18 février 2003. De plus, le règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 24 décembre 2005 pour une période de consultation de 30 jours durant laquelle aucun commentaire n’a été reçu. Depuis cette publication au préalable, le règlement n’a fait l’objet d’aucune modification.

Respect et exécution

Les mécanismes nécessaires sont prévus par la Loi, dont l’application relève de l’Agence du revenu du Canada.

Contact

Geoffrey Trueman
Chief
Air Travellers Security Charge
Sales Tax Division
Tax Policy Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, East Tower, 16th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-4384
FAX: (613) 995-8970

Personne-ressource

Geoffrey Trueman
Chef
Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien
Division de la taxe de vente
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, Tour est, 16^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-4384
TÉLÉCOPIEUR : (613) 995-8970

Registration
SOR/2006-231 September 28, 2006

CANADA LABOUR CODE

Regulations Amending the Canada Labour Standards Regulations

P.C. 2006-1058 September 28, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to sections 190^a, 209.4^b, 210, 227, 233^c, 236^d, 239^e, 245 and 264^f of the *Canada Labour Code*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Labour Standards Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA LABOUR STANDARDS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The heading before section 29 of the *Canada Labour Standards Regulations*¹ is replaced by the following:

Continuity of Employment (Annual Vacations, Maternity and Parental Leave, Compassionate Care Leave, Bereavement Leave, Individual Termination of Employment, Severance Pay, Sick Leave and Unjust Dismissal)

2. Subparagraph 30(1)(e)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) the employee would be entitled to supplementary unemployment benefits but is disqualified from receiving them pursuant to the *Employment Insurance Act*; or

3. Part I of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

PART I

CANADIAN PACIFIC LIMITED

Industrial Establishments

- 1. Corporate Offices
Gulf Canada Square
Calgary, Alberta
Chairman and President's Office
Secretary
Executive Vice-President & Chief Operating Officer
Executive Vice-President & Chief Financial Officer
Senior Vice-President Operations
Senior Vice-President Marketing & Sales
Vice-President Strategy & Law & Corporate Secretary
Vice-President Transportation/Field Operations
Vice-President Communications & Public Affairs
Vice-President Human Resources & Industrial Relations
Vice-President Information Services
Vice-President Business Planning & Development
Vice-President Customer Service

Enregistrement
DORS/2006-231 Le 28 septembre 2006

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement modifiant le Règlement du Canada sur les normes du travail

C.P. 2006-1058 Le 28 septembre 2006

Sur recommandation du ministre du Travail et en vertu des articles 190^a, 209.4^b, 210, 227, 233^c, 236^d, 239^e, 245 et 264^f du *Code canadien du travail*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement du Canada sur les normes du travail*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU CANADA SUR LES NORMES DU TRAVAIL

MODIFICATIONS

1. L'intertitre précédant l'article 29 du *Règlement du Canada sur les normes du travail*¹ est remplacé par ce qui suit :

Continuité d'emploi (congés annuels, congé de maternité et congé parental, congé de soignant, congé de décès, licenciement individuel, indemnité de départ, congés de maladie et congédiement injuste)

2. Le sous-alinéa 30(1)(e)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) l'employé aurait droit à des prestations supplémentaires de chômage mais est exclu du bénéfice de ces prestations sous le régime de la *Loi sur l'assurance-emploi*; ou que

3. La partie I de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE I

CANADIEN PACIFIQUE LIMITÉE

Établissements industriels

- 1. Bureau du Groupe central
Gulf Canada Square
Calgary (Alberta)
Bureau du président et directeur général
Secrétaire
Vice-président exécutif et chef de l'exploitation
Vice-président exécutif et chef des finances
Vice-président principal, Exploitation
Vice-président principal, Commercialisation et ventes
Vice-président, Stratégie et contentieux et secrétaire de direction
Vice-président, Transport et exploitation sur le terrain
Vice-président, Communications et affaires publiques
Vice-président, Ressources humaines et relations industrielles
Vice-président, Services d'information
Vice-président, Développement de l'entreprise et planification
Vice-président, Services à la clientèle

^a S.C. 1993, c. 42, s. 20
^b S.C. 2003, c. 15, s. 29
^c R.S., c. 9 (1st Suppl.), s. 11
^d R.S., c. 9 (1st Suppl.), s. 12
^e S.C. 2001, c. 34, s. 22
^f R.S., c. 9 (1st Suppl.), s. 21
¹ C.R.C., c. 986

^a L.C. 1993, ch. 42, art. 20
^b L.C. 2003, ch. 15, art. 29
^c L.R., ch. 9 (1^{er} suppl.), art. 11
^d L.R., ch. 9 (1^{er} suppl.), art. 12
^e L.C. 2001, ch. 34, art. 22
^f L.R., ch. 9 (1^{er} suppl.), art. 21
¹ C.R.C., ch. 986

PART I — *Continued*CANADIAN PACIFIC LIMITED — *Continued**Industrial Establishments — Continued*

- Vice-President Supply Services
 Vice-President Intermodal & Automotive
 Vice-President Carload
 Vice-President Bulk
 Vice-President Real Estate
 Assistant Vice-President Mechanical Operations
 Assistant Vice-President Engineering Operations
 Director Environmental Services
 Director General Claims Agent
 Director Intermodal Operations West
 Occupational and Environmental Health
 Police Services
 Administrative Services
 Tronicus
2. General Manager International
 Commercial
 Montreal, Quebec
3. 150 Henry Avenue
 Winnipeg, Manitoba
 Engineering
 Police Services
 Safety & Regulatory Affairs
 Supply Services
 Training
 Human Resources
 Administration
4. General Yard Office
 Alyth Yard
 Calgary, Alberta
 Service Area Manager
 Field Operations
 Service Area Manager
 Mechanical
 Safety & Regulatory Affairs
 Transportation
 Administration
5. General Yard Office
 Port Coquitlam, British Columbia
 Service Area Manager
 Field Operations
 Mechanical
 Safety & Regulatory Affairs
 Commercial
 Administration
6. Manitoba Service Area
 Winnipeg Operation
 Winnipeg, Manitoba
 Service Area Manager
 Manager Road Operations
 Manager Yard Operations
 Field Operations
 Mechanical
 Engineering
7. Manitoba Service Area
 Brandon Operation
 Brandon, Manitoba
 Manager Road Operations
 Field Operations
 Mechanical
 Engineering
8. Northern Ontario Service Area
 Thunder Bay Operation
 Thunder Bay, Ontario
 Manager Road Operations
 Field Operations
 Mechanical
 Engineering
 Safety and Regulatory Affairs
 Commercial
9. Southern Ontario Service Area
 Sudbury Operation
 Sudbury, Ontario
 Manager Road Operations

PARTIE I (*suite*)CANADIEN PACIFIQUE LIMITÉE (*suite*)*Établissements industriels (suite)*

- Vice-président, Services des approvisionnements
 Vice-président, Transport intermodal et routier
 Vice-président, Envoi par wagon
 Vice-président, Envoi en vrac
 Vice-président, Biens immobiliers
 Vice-président adjoint, Exploitation mécanique
 Vice-président adjoint, Exploitation — Ingénierie
 Directeur des services environnementaux
 Directeur général, Agents des réclamations
 Directeur, Exploitation intermodale — Ouest
 Services d'hygiène du travail et du milieu
 Services de police
 Services administratifs
 Tronicus
2. Directeur général, Commerce international
 Montréal (Québec)
3. 150 Henry Avenue
 Winnipeg (Manitoba)
 Ingénierie
 Services de police
 Sécurité et affaires réglementaires
 Service des approvisionnements
 Formation
 Ressources humaines
 Administration
4. Bureau général - Gare de triage
 Triage Alyth
 Calgary (Alberta)
 Directeur de secteur
 Exploitation sur le terrain
 Directeur de secteur
 Mécanique
 Sécurité et affaires réglementaires
 Transport
 Administration
5. Bureau général - Gare de triage
 Exploitation de Port Coquitlam (Colombie-Britannique)
 Directeur de secteur
 Exploitation sur le terrain
 Mécanique
 Sécurité et affaires réglementaires
 Commercial
 Administration
6. Secteur du Manitoba
 Exploitation de Winnipeg
 Winnipeg (Manitoba)
 Directeur de secteur
 Directeur du service routier
 Directeur, Manœuvres de triage
 Exploitation sur le terrain
 Mécanique
 Ingénierie
7. Secteur du Manitoba
 Exploitation de Brandon
 Brandon (Manitoba)
 Directeur du service routier
 Exploitation sur le terrain
 Mécanique
 Ingénierie
8. Secteur du nord de l'Ontario
 Exploitation de Thunder Bay
 Thunder Bay (Ontario)
 Directeur du service routier
 Exploitation sur le terrain
 Mécanique
 Ingénierie
 Sécurité et affaires réglementaires
 Commercial
9. Secteur du sud de l'Ontario
 Exploitation de Sudbury
 Sudbury (Ontario)
 Directeur du service routier

PART I — *Continued*

PARTIE I (*suite*)

CANADIAN PACIFIC LIMITED — *Continued*

CANADIEN PACIFIQUE LIMITÉE (*suite*)

Industrial Establishments — Continued

Établissements industriels (suite)

	Field Operations		Exploitation sur le terrain
	Mechanical		Mécanique
	Engineering		Ingénierie
	Commercial		Commercial
10.	Manitoba Service Area	10.	Secteur du Manitoba
	Kenora Operation		Exploitation de Kenora
	Kenora, Ontario		Kenora (Ontario)
	Manager Road Operations		Directeur du service routier
	Field Operations		Exploitation sur le terrain
	Engineering		Ingénierie
11.	Northern Ontario Service Area	11.	Secteur du nord de l'Ontario
	Thunder Bay Operation		Exploitation de Thunder Bay
	Thunder Bay, Ontario		Thunder Bay (Ontario)
	Service Area Manager		Directeur du secteur
	Field Operations		Exploitation sur le terrain
	Mechanical		Mécanique
	Engineering		Ingénierie
12.	Northern Ontario Service Area	12.	Secteur du nord de l'Ontario
	Schreiber Operation		Exploitation de Schreiber
	Schreiber, Ontario		Schreiber (Ontario)
	Manager Road Operations		Directeur du service routier
	Field Operations		Exploitation sur le terrain
	Engineering		Ingénierie
13.	Northern Ontario Service Area	13.	Secteur du nord de l'Ontario
	Chapleau Operation		Exploitation de Chapleau
	Chapleau, Ontario		Chapleau (Ontario)
	Manager Road Operations		Directeur du service routier
	Field Operations		Exploitation sur le terrain
	Mechanical		Mécanique
	Engineering		Ingénierie
14.	Grain Office	14.	Office du grain
	Winnipeg, Manitoba		Winnipeg (Manitoba)
	General Manager		Directeur général
	Commercial		Commercial
15.	Customer Service Team	15.	Équipe du service à la clientèle
	Winnipeg, Manitoba		Winnipeg (Manitoba)
	Director		Directeur
	Human Resources		Ressources humaines
16.	Saskatchewan Service Area	16.	Secteur de la Saskatchewan
	Moose Jaw Operation		Exploitation de Moose Jaw
	Moose Jaw, Saskatchewan		Moose Jaw (Saskatchewan)
	Service Area Manager		Directeur de secteur
	Manager Yard and Road Operations		Directeur, Manœuvres de triage et service routier
	Mechanical		Mécanique
	Engineering		Ingénierie
	Safety and Regulatory Affairs		Sécurité et affaires réglementaires
17.	Saskatchewan Service Area	17.	Secteur de la Saskatchewan
	Saskatoon Operation		Exploitation de Saskatoon
	Saskatoon, Saskatchewan		Saskatoon (Saskatchewan)
	Manager Road Operations		Directeur du service routier
	Field Operations		Exploitation sur le terrain
	Mechanical		Mécanique
	Engineering		Ingénierie
	Commercial		Commercial
18.	Alberta Service Area	18.	Secteur de l'Alberta
	Lethbridge Operation		Exploitation de Lethbridge
	Calgary, Alberta		Calgary (Alberta)
	Manager Road Operations		Directeur du service routier
	Field Operations		Exploitation sur le terrain
	Mechanical		Mécanique
19.	Alberta Service Area	19.	Secteur de l'Alberta
	Medicine Hat Operation		Exploitation de Medicine Hat
	Medicine Hat, Alberta		Medicine Hat (Alberta)
	Manager Road Operations		Directeur du service routier
	Field Operations		Exploitation sur le terrain
	Mechanical		Mécanique
20.	Alberta Service Area	20.	Secteur de l'Alberta
	Edmonton Operation		Exploitation d'Edmonton
	Edmonton, Alberta		Edmonton (Alberta)
	Manager Road Operations		Directeur du service routier
	Mechanical		Mécanique
	Commercial		Commercial

PART I — *Continued*CANADIAN PACIFIC LIMITED — *Continued**Industrial Establishments — Continued*

21. Alberta Service Area
Alyth Yard
Calgary, Alberta
Manager Road Operations
Manager Yard Operations
Field Operations
22. Engineering Building
Alyth Yard
Calgary, Alberta
Service Area Manager
23. BC Interior Service Area
Revelstoke Operation
Revelstoke, British Columbia
Service Area Manager
Field Operations
Mechanical
Engineering
Administration
24. Vancouver Service Area
Port Coquitlam Operation
Port Coquitlam, British Columbia
Service Area Manager
Manager Road and Yard Operations
Field Operations
25. Vancouver Service Area
Consolidated Fastfrate
Port Coquitlam Operation
Port Coquitlam, British Columbia
Service Area Manager
Engineering
Safety & Regulatory Affairs
Environmental Affairs
Administration
26. Chemetron Railway Products
Surrey Welding Plant
Surrey, British Columbia
Engineering
27. BC Interior Service Area
Kootenay Valley Railway Operation
Nelson, British Columbia
Manager
Field Operations
Mechanical
Engineering
28. Vancouver Service Area
Kamloops Operation
Kamloops, British Columbia
Manager Road Operations
Field Operations
Engineering
Commercial
Administration
29. BC Interior Service Area
Cranbrook Operation
Cranbrook, British Columbia
Manager Road Operations
Field Operations
Mechanical
Engineering
Administration
30. Vancouver Service Area
Roberts Bank Operation
Field Operations
Mechanical
31. Finance and Accounting Offices
Calgary, Alberta
Vice-President and Comptroller
Vice-President & Treasurer
Vice-President Investor Relations
Assistant Vice-President Tax
Director Internal Audit
Director Accounting and Special Projects
Director Expenditure and General Accounting
Director Budgets and Management Reporting

PARTIE I (*suite*)CANADIEN PACIFIQUE LIMITÉE (*suite*)*Établissements industriels (suite)*

21. Secteur de l'Alberta
Triage Alyth
Calgary (Alberta)
Directeur du service routier
Directeur, Manœuvres de triage
Exploitation sur le terrain
22. Bâtiment de l'ingénierie
Triage Alyth
Calgary (Alberta)
Directeur de secteur
23. Secteur de l'Intérieur de la Colombie-Britannique
Exploitation de Revelstoke
Revelstoke (Colombie-Britannique)
Directeur de secteur
Exploitation sur le terrain
Mécanique
Ingénierie
Administration
24. Secteur de Vancouver
Exploitation de Port Coquitlam
Port Coquitlam (Colombie-Britannique)
Directeur de secteur
Directeur, Manœuvres de triage et service routier
Exploitation sur le terrain
25. Secteur de Vancouver
Consolidated Fastfrate
Exploitation de Port Coquitlam
Port Coquitlam (Colombie-Britannique)
Directeur de secteur
Ingénierie
Sécurité et affaires réglementaires
Affaires environnementales
Administration
26. Installations de soudage de Surrey
(Chemetron Railway Products)
Surrey (Colombie-Britannique)
Ingénierie
27. Secteur de l'Intérieur de la Colombie-Britannique
Exploitation de chemin de fer de la vallée de Kootenay
Nelson (Colombie-Britannique)
Directeur
Exploitation sur le terrain
Mécanique
Ingénierie
28. Secteur de Vancouver
Exploitation de Kamloops
Kamloops (Colombie-Britannique)
Directeur du service routier
Exploitation sur le terrain
Ingénierie
Commercial
Administration
29. Secteur de l'Intérieur de la Colombie-Britannique
Exploitation de Cranbrook
Cranbrook (Colombie-Britannique)
Directeur du service routier
Exploitation sur le terrain
Mécanique
Ingénierie
Administration
30. Secteur de Vancouver
Exploitation de Roberts Bank
Exploitation sur le terrain
Mécanique
31. Bureaux des Finances et comptabilité
Calgary (Alberta)
Vice-président et contrôleur
Vice-président et trésorier
Vice-président, Relations avec les investisseurs
Vice-président adjoint, Impôt
Directeur, Vérification interne
Directeur, Comptabilité et projets spéciaux
Directeur, Dépenses et comptabilité générale
Directeur, Budgets et rapports de gestion

PART I — *Continued*CANADIAN PACIFIC LIMITED — *Continued**Industrial Establishments — Continued*

- Director General Accounting and Corporate Reporting
 Director Financial Analysis
 Director SAP Sustainment
 Director Risk Management
 Financial Director
32. Accounting Service Centre
 Montreal, Quebec
 General Manager Accounting Service Centre
 Director Revenue Settlements
 Director Accounts Payable and Equipment Accounting
 Director Customer Accounts and Interline Settlements
 Manager Revenue Analysis and Reporting
 Manager Workplace Development and Administration
 Manager Revenue Settlements
 Manager Customer Accounts and Credit
33. Freight Claims
 Toronto, Ontario
 Manager
34. Central Parkway
 Mississauga, Ontario
 Commercial
 Business Development
 Planning and Information Department
 Human Resources
 Supply Services
 Finance
 Expressway
 Engineering
 Tronicus
35. Intermodal East
 Lachine Terminal
 Lachine, Quebec
 Terminal Manager
36. Intermodal East
 Vaughan Terminal
 Kleinburg, Ontario
 Director Intermodal Operations East
 Terminal Manager
37. Intermodal East
 Obico Container Terminal
 Etobicoke, Ontario
 Terminal Manager
38. Intermodal West
 Thunder Bay Terminal
 Thunder Bay, Ontario
39. Intermodal West
 Dryden Terminal
 Dryden, Ontario
40. Intermodal West
 Winnipeg Terminal
 Winnipeg, Manitoba
 Terminal Manager
41. Intermodal West
 Regina Terminal
 Regina, Saskatchewan
 Terminal Manager
42. Intermodal West
 Saskatoon Terminal
 Saskatoon, Saskatchewan
 Terminal Supervisor
43. Intermodal West
 Calgary Terminal
 Calgary, Alberta
 Terminal Manager
44. Intermodal West
 Edmonton Terminal
 Edmonton, Alberta
 Terminal Supervisor

PARTIE I (suite)

CANADIEN PACIFIQUE LIMITÉE (suite)

Établissements industriels (suite)

- Directeur, Comptabilité générale et rapports intégrés
 Directeur, Analyse financière
 Directeur, Soutien au SAP
 Directeur, Gestion du risque
 Directeur financier
32. Centre des services de comptabilité
 Montréal (Québec)
 Directeur général, Centre des services de comptabilité
 Directeur, Répartition des revenus
 Directeur, Comptes créditeurs et comptabilisation du matériel
 Directeur, Comptes clients et règlements interréseaux
 Directeur, Analyse des recettes et rapports
 Directeur, Administration et perfectionnement en milieu de travail
 Directeur, Répartition des revenus
 Directeur, Comptes clients et crédit
33. Réclamations - Marchandises
 Toronto (Ontario)
 Directeur
34. Central Parkway
 Mississauga (Ontario)
 Commercial
 Développement d'entreprise
 Service de la planification et de l'information
 Ressources humaines
 Services des approvisionnements
 Finances
 Route express
 Ingénierie
 Tronicus
35. Services intermodaux, Région de l'Est
 Terminal de Lachine
 Lachine (Québec)
 Directeur de terminal
36. Services intermodaux, Région de l'Est
 Terminal de Vaughan
 Kleinburg (Ontario)
 Directeur, Exploitation intermodale — Est
 Directeur de terminal
37. Services intermodaux, Région de l'Est
 Terminal à conteneurs d'Obico
 Etobicoke (Ontario)
 Directeur de terminal
38. Services intermodaux, Région de l'Ouest
 Terminal de Thunder Bay
 Thunder Bay (Ontario)
39. Services intermodaux, Région de l'Ouest
 Terminal de Dryden
 Dryden (Ontario)
40. Services intermodaux, Région de l'Ouest
 Terminal de Winnipeg
 Winnipeg (Manitoba)
 Directeur de terminal
41. Services intermodaux, Région de l'Ouest
 Terminal de Regina
 Regina (Saskatchewan)
 Directeur de terminal
42. Services intermodaux, Région de l'Ouest
 Terminal de Saskatoon
 Saskatoon (Saskatchewan)
 Superviseur de terminal
43. Services intermodaux, Région de l'Ouest
 Terminal de Calgary
 Calgary (Alberta)
 Directeur de terminal
44. Services intermodaux, Région de l'Ouest
 Terminal d'Edmonton
 Edmonton (Alberta)
 Superviseur de terminal

PART I — *Continued*PARTIE I (*suite*)CANADIAN PACIFIC LIMITED — *Continued*CANADIEN PACIFIQUE LIMITÉE (*suite*)*Industrial Establishments — Continued**Établissements industriels (suite)*

- | | | | |
|-----|---|-----|---|
| 45. | Intermodal West
Vancouver Intermodal Facility
Coquitlam, British Columbia
Terminal Manager | 45. | Services intermodaux, Région de l'Ouest
Installations intermodales de Vancouver
Coquitlam (Colombie-Britannique)
Directeur de terminal |
| 46. | Progress Rail
Winnipeg, Manitoba | 46. | Progress Rail
Winnipeg (Manitoba) |
| 47. | Winnipeg Car Shop
Winnipeg, Manitoba
Service Area Manager | 47. | Atelier du matériel tracté de Winnipeg
Winnipeg (Manitoba)
Directeur de secteur |
| 48. | Winnipeg Locomotive Shop
Winnipeg, Manitoba
Service Area Manager | 48. | Atelier de locomotives de Winnipeg
Winnipeg (Manitoba)
Directeur de secteur |
| 49. | Logan Work Equipment Repair Shop
Winnipeg, Manitoba
Shop Manager | 49. | Atelier de réparation du matériel de travaux de Logan
Winnipeg (Manitoba)
Directeur d'atelier |
| 50. | Chemetron Railway Products
Transcona Welding Facility
Winnipeg, Manitoba
Engineering | 50. | Atelier de soudage de Transcona
(Chemetron Railway Products)
Winnipeg (Manitoba)
Ingénierie |
| 51. | Alstom Shops
Calgary, Alberta | 51. | Ateliers d'Alstom
Calgary (Alberta) |
| 52. | Alberta Service Area
Calgary, Alberta
Alyth Diesel Shop
Process Manager
Alyth Car Shop
Process Manager | 52. | Secteur de l'Alberta
Calgary (Alberta)
Atelier diesel Alyth
Directeur de procédés
Atelier du matériel tracté Alyth
Directeur des procédures |
| 53. | Alberta Service Area
Lethbridge, Alberta
Mechanical | 53. | Secteur de l'Alberta
Lethbridge (Alberta)
Mécanique |
| 54. | BC Interior Service Area
Golden, British Columbia
Service Area Manager
Mechanical
Yard Manager
Field Operations
Engineering | 54. | Secteur de l'Intérieur de la Colombie-Britannique
Golden (Colombie-Britannique)
Directeur de secteur
Mécanique
Directeur du triage
Exploitation sur le terrain
Ingénierie |
| 55. | Vancouver Service Area
Port Coquitlam, British Columbia
Coquitlam Locomotive Facility
Service Area Manager
Mechanical | 55. | Secteur de Vancouver
Port Coquitlam (Colombie-Britannique)
Installations pour locomotives de Coquitlam
Directeur de secteur
Mécanique |
| 56. | Vancouver Service Area
Port Coquitlam, British Columbia
Coquitlam Car Facility
Production Manager
Mechanical
Engineering | 56. | Secteur de Vancouver
Port Coquitlam (Colombie-Britannique)
Installations pour wagons de Coquitlam
Directeur de la production
Mécanique
Ingénierie |
| 57. | Eastern Region
Montreal, Quebec
Police Services
Superintendent | 57. | Région de l'Est
Montréal (Québec)
Services de police
Surintendant |
| 58. | Eastern Region
Toronto, Ontario
Police Services
Sergeant | 58. | Région de l'Est
Toronto (Ontario)
Services de police
Sergent |
| 59. | Western Region
Winnipeg, Manitoba
Police Services
Sergeant | 59. | Région de l'Ouest
Winnipeg (Manitoba)
Services de police
Sergent |
| 60. | Western Region
Calgary, Alberta
Police Services
Superintendent | 60. | Région de l'Ouest
Calgary (Alberta)
Services de police
Surintendant |
| 61. | Western Region
Vancouver, British Columbia
Police Services
Inspector | 61. | Région de l'Ouest
Vancouver (Colombie-Britannique)
Services de police
Inspecteur |

PART I — *Continued*

PARTIE I (*suite*)

CANADIAN PACIFIC LIMITED — *Continued*

CANADIEN PACIFIQUE LIMITÉE (*suite*)

Industrial Establishments — Continued

Établissements industriels (suite)

- | | | | |
|-----|---|-----|--|
| 62. | Granville Square
Vancouver, British Columbia
Real Estate
Freight Claims
Supply Services
Commercial
Human Resources
Administration | 62. | Granville Square
Vancouver (Colombie-Britannique)
Biens immobiliers
Réclamations - Marchandises
Services des approvisionnements
Commercial
Ressources humaines
Administration |
| 63. | Windsor Station
Montreal, Quebec
Vice President Expressway
Regional Manager Real Estate
Director Communications and Public Affairs
Manager Facilities East
Manager Facility and Leasing
Police Services
Human Resources
General Manager Network Management Centre
Safety and Regulatory Affairs
Commercial Development
Legal Services | 63. | Gare Windsor
Montréal (Québec)
Vice-président, Route express
Directeur régional, Biens immobiliers
Directeur, Communications et Affaires publiques
Directeur, Installations de l'Est
Directeur, Installations et location
Services de police
Ressources humaines
Directeur général, Centre de gestion du réseau
Sécurité et affaires réglementaires
Développement commercial
Services juridiques |
| 64. | General Yard Office
Toronto, Ontario
Service Area Manager
Field Operations
Service Area Manager
Engineering Services
Service Area Manager
Mechanical Services
Manager Track Programs
Manager Signals and Communication
Safety and Regulatory Affairs
Commercial
Police Services
Administration | 64. | Siège social du triage
Toronto (Ontario)
Directeur de secteur
Exploitation sur le terrain
Directeur de secteur
Services d'ingénierie
Directeur de secteur
Services mécaniques
Directeur, Programmes Track
Directeur, Signalisation et Communication
Sécurité et affaires réglementaires
Commercial
Services de police
Administration |
| 65. | Montreal Service Area
Montreal, Quebec
Service Area Manager
Field Operations
Administration
Safety and Regulatory Affairs | 65. | Secteur de Montréal
Montréal (Québec)
Directeur de secteur
Exploitation sur le terrain
Administration
Sécurité et affaires réglementaires |
| 66. | Montreal Service Area
Montreal, Quebec
Service Area Manager
Mechanical
Administration | 66. | Secteur de Montréal
Montréal (Québec)
Directeur de secteur
Mécanique
Administration |
| 67. | Montreal Service Area
Montreal, Quebec
Service Area Manager
Engineering
Administration | 67. | Secteur de Montréal
Montréal (Québec)
Directeur de secteur
Ingénierie
Administration |
| 68. | Montreal Service Area
Smiths Falls, Ontario
Manager Road Operations
Field Operations
Engineering
Administration | 68. | Secteur de Montréal
Smiths Falls (Ontario)
Directeur du service routier
Exploitation sur le terrain
Ingénierie
Administration |
| 69. | Southern Ontario Service Area
Toronto, Ontario
Manager Road Operations
Manager Yard Operations
Field Operations
Administration | 69. | Secteur du sud de l'Ontario
Toronto (Ontario)
Directeur du service routier
Directeur des manœuvres de triage
Exploitation sur le terrain
Administration |
| 70. | Southern Ontario Service Area
Toronto, Ontario
Car Shop
Service Area Manager
Mechanical | 70. | Secteur du sud de l'Ontario
Toronto (Ontario)
Atelier du matériel tracté
Directeur de secteur
Mécanique |

PART I — *Continued*

PARTIE I (*suite*)

CANADIAN PACIFIC LIMITED — *Continued*

CANADIEN PACIFIQUE LIMITÉE (*suite*)

Industrial Establishments — Continued

Établissements industriels (suite)

- | | |
|--|--|
| <p>71. Southern Ontario Service Area
Toronto, Ontario
Diesel Shop
Service Area Manager
Mechanical
Administration</p> <p>72. Southern Ontario Service Area
Toronto, Ontario
Service Area Manager
Engineering
Administration</p> <p>73. Southern Ontario Service Area
London, Ontario
Manager Road Operations
Field Operations
Engineering
Administration</p> <p>74. Southern Ontario Service Area
Windsor, Ontario
Manager Road Operations
Field Operations
Mechanical
Engineering
Administration</p> | <p>71. Secteur du sud de l'Ontario
Toronto (Ontario)
Atelier diesel
Directeur de secteur
Mécanique
Administration</p> <p>72. Secteur du sud de l'Ontario
Toronto (Ontario)
Directeur de secteur
Ingénierie
Administration</p> <p>73. Secteur du sud de l'Ontario
London (Ontario)
Directeur du service routier
Exploitation sur le terrain
Ingénierie
Administration</p> <p>74. Secteur du sud de l'Ontario
Windsor (Ontario)
Directeur du service routier
Exploitation sur le terrain
Mécanique
Ingénierie
Administration</p> |
|--|--|

4. Part VI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

4. La partie VI de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PART VI

PARTIE VI

BELL CANADA

BELL CANADA

Industrial Establishments

Établissements industriels

- | | |
|--|---|
| <p>1. Bell Canada
Ontario Region
Centre – Area Code 416 (Toronto Excluded)
Craft Employees (CEP)</p> <p>2. Bell Canada
Ontario Region
Centre – Area Code 416 (Toronto Excluded)
Clerical & Associated Employees and Sales (CTEA)</p> <p>3. Bell Canada
Ontario Region
Centre – Area Code 416 (Toronto Excluded)
Management Employees</p> <p>4. Bell Canada
Ontario Region
Metro Toronto – Area Code 416
Craft Employees (CEP)</p> <p>5. Bell Canada
Ontario Region
Metro Toronto – Area Code 416
Clerical & Associated Employees and Sales (CTEA)</p> <p>6. Bell Canada
Ontario Region
Metro Toronto – Area Code 416
Management Employees</p> <p>7. Bell Canada
Ontario Region
South West – Area Code 519
Craft Employees (CEP)</p> <p>8. Bell Canada
Ontario Region
South West – Area Code 519
Clerical & Associated Employees and Sales (CTEA)</p> | <p>1. Bell Canada
Région de l'Ontario
Centre – Indicatif régional 416 (Toronto exclu)
Techniciens (SCEP)</p> <p>2. Bell Canada
Région de l'Ontario
Centre – Indicatif régional 416 (Toronto exclu)
Employés de bureau et vendeurs (ACET)</p> <p>3. Bell Canada
Région de l'Ontario
Centre – Indicatif régional 416 (Toronto exclu)
Employés cadres</p> <p>4. Bell Canada
Région de l'Ontario
Toronto Métro – Indicatif régional 416
Techniciens (SCEP)</p> <p>5. Bell Canada
Région de l'Ontario
Toronto Métro – Indicatif régional 416
Employés de bureau et vendeurs (ACET)</p> <p>6. Bell Canada
Région de l'Ontario
Toronto Métro – Indicatif régional 416
Employés cadres</p> <p>7. Bell Canada
Région de l'Ontario
Sud-ouest – Indicatif régional 519
Techniciens (SCEP)</p> <p>8. Bell Canada
Région de l'Ontario
Sud-ouest – Indicatif régional 519
Employés de bureau et vendeurs (ACET)</p> |
|--|---|

PART VI — *Continued*PARTIE VI (*suite*)BELL CANADA — *Continued*BELL CANADA (*suite*)*Industrial Establishments — Continued**Établissements industriels (suite)*

- | | | | |
|-----|--|-----|--|
| 9. | Bell Canada
Ontario Region
South West – Area Code 519
Management Employees | 9. | Bell Canada
Région de l'Ontario
Sud-ouest – Indicatif régional 519
Employés cadres |
| 10. | Bell Canada
Ontario Region
East – Area Code 613
Craft Employees (CEP) | 10. | Bell Canada
Région de l'Ontario
Est – Indicatif régional 613
Techniciens (SCEP) |
| 11. | Bell Canada
Ontario Region
East – Area Code 613
Clerical & Associated Employees and Sales (CTEA) | 11. | Bell Canada
Région de l'Ontario
Est – Indicatif régional 613
Employés de bureau et vendeurs (ACET) |
| 12. | Bell Canada
Ontario Region
East – Area Code 613
Management Employees | 12. | Bell Canada
Région de l'Ontario
Est – Indicatif régional 613
Employés cadres |
| 13. | Bell Canada
Ontario Region
North – Area Codes 705 & 807
Craft Employees (CEP) | 13. | Bell Canada
Région de l'Ontario
Nord – Indicateurs régionaux 705 et 807
Techniciens (SCEP) |
| 14. | Bell Canada
Ontario Region
North – Area Codes 705 & 807
Clerical & Associated Employees and Sales (CTEA) | 14. | Bell Canada
Région de l'Ontario
Nord – Indicateurs régionaux 705 et 807
Employés de bureau et vendeurs (ACET) |
| 15. | Bell Canada
Ontario Region
North – Area Codes 705 & 807
Management Employees | 15. | Bell Canada
Région de l'Ontario
Nord – Indicateurs régionaux 705 et 807
Employés cadres |
| 16. | Bell Canada
Ontario Region
Centre – Area Code 905
Craft Employees (CEP) | 16. | Bell Canada
Région de l'Ontario
Centre – Indicatif régional 905
Techniciens (SCEP) |
| 17. | Bell Canada
Ontario Region
Centre – Area Code 905
Clerical & Associated Employees and Sales (CTEA) | 17. | Bell Canada
Région de l'Ontario
Centre – Indicatif régional 905
Employés de bureau et vendeurs (ACET) |
| 18. | Bell Canada
Ontario Region
Centre – Area Code 905
Management Employees | 18. | Bell Canada
Région de l'Ontario
Centre – Indicatif régional 905
Employés cadres |
| 19. | Bell Canada
Ontario Region (Quebec — Operational Groups)
All Area Codes
Craft & Operator Services Employees (CEP)
Clerical & Associated Employees and Sales (CTEA)
Management Employees | 19. | Bell Canada
Région de l'Ontario (Groupes opérationnels du Québec)
Tous les indicateurs régionaux
Techniciens (SCEP)
Employés de bureau et vendeurs (ACET)
Employés cadres |
| 20. | Corporate Centre
Ontario Region
Centre – Area Code 416 (Toronto Included)
Craft Employees (CEP)
Clerical & Associated Employees (CTEA)
Management Employees | 20. | Services généraux
Région de l'Ontario
Centre – Indicatif régional 416 (Toronto inclus)
Techniciens (SCEP)
Employés de bureau (ACET)
Employés cadres |
| 21. | Corporate Centre
Ontario Region
South West, East and Centre – Area Codes 519, 613 & 905
Clerical & Associated Employees (CTEA)
Management Employees | 21. | Services généraux
Région de l'Ontario
Sud-ouest, Est et Centre – Indicateurs régionaux 519, 613 et 905
Employés de bureau (ACET)
Employés cadres |
| 22. | Network Operations
Ontario Region
Centre – Area Code 416 (Toronto Included)
Craft Employees (CEP) | 22. | Exploitation du réseau
Région de l'Ontario
Centre – Indicatif régional 416 (Toronto inclus)
Techniciens (SCEP) |
| 23. | Network Operations
Ontario Region
Centre – Area Code 416 (Toronto Included)
Clerical & Associated Employees (CTEA) | 23. | Exploitation du réseau
Région de l'Ontario
Centre – Indicatif régional 416 (Toronto inclus)
Employés de bureau (ACET) |
| 24. | Network Operations
Ontario Region
Centre – Area Code 416 (Toronto Included)
Management Employees | 24. | Exploitation du réseau
Région de l'Ontario
Centre – Indicatif régional 416 (Toronto inclus)
Employés cadres |

PART VI — *Continued*PARTIE VI (*suite*)BELL CANADA — *Continued*BELL CANADA (*suite*)*Industrial Establishments — Continued**Établissements industriels (suite)*

- | | | | |
|-----|--|-----|--|
| 25. | Network Operations
Ontario Region
South West – Area Code 519
Craft Employees (CEP) | 25. | Exploitation du réseau
Région de l'Ontario
Sud-ouest – Indicatif régional 519
Techniciens (SCEP) |
| 26. | Network Operations
Ontario Region
South West – Area Code 519
Clerical & Associated Employees (CTEA) | 26. | Exploitation du réseau
Région de l'Ontario
Sud-ouest – Indicatif régional 519
Employés de bureau (ACET) |
| 27. | Network Operations
Ontario Region
South West – Area Code 519
Management Employees | 27. | Exploitation du réseau
Région de l'Ontario
Sud-ouest – Indicatif régional 519
Employés cadres |
| 28. | Network Operations
Ontario Region
North – Area Codes 705 & 807
Craft Employees (CEP)
Clerical & Associated Employees (CTEA)
Management Employees | 28. | Exploitation du réseau
Région de l'Ontario
Nord – Indicateurs régionaux 705 et 807
Techniciens (SCEP)
Employés de bureau (ACET)
Employés cadres |
| 29. | Network Operations
Ontario Region
East – Area Code 613
Craft Employees (CEP) | 29. | Exploitation du réseau
Région de l'Ontario
Est – Indicatif régional 613
Techniciens (SCEP) |
| 30. | Network Operations
Ontario Region
East – Area Code 613
Clerical & Associated Employees (CTEA) | 30. | Exploitation du réseau
Région de l'Ontario
Est – Indicatif régional 613
Employés de bureau (ACET) |
| 31. | Network Operations
Ontario Region
East – Area Code 613
Management Employees | 31. | Exploitation du réseau
Région de l'Ontario
Est – Indicatif régional 613
Employés cadres |
| 32. | Network Operations
Ontario Region
Centre – Area Code 905
Craft Employees (CEP)
Clerical & Associated Employees (CTEA)
Management Employees | 32. | Exploitation du réseau
Région de l'Ontario
Centre – Indicatif régional 905
Techniciens (SCEP)
Employés de bureau (ACET)
Employés cadres |
| 33. | Bell Canada
Quebec Region (Ontario — Operational Groups)
All Area Codes
Craft Employees (CEP)
Clerical & Associated Employees (CTEA)
Management Employees | 33. | Bell Canada
Région du Québec (Groupes opérationnels de l'Ontario)
Tous les indicateurs régionaux
Techniciens (SCEP)
Employés de bureau (ACET)
Employés cadres |
| 34. | Bell Canada
Quebec Region
East – West – North – Area Codes 819 & 418
Craft Employees (CEP) | 34. | Bell Canada
Région du Québec
Est, Ouest et Nord – Indicateurs régionaux 819 et 418
Techniciens (SCEP) |
| 35. | Bell Canada
Quebec Region
East – West – North – Area Codes 819 & 418
Clerical & Associated Employees and Sales (CTEA) | 35. | Bell Canada
Région du Québec
Est, Ouest et Nord – Indicateurs régionaux 819 et 418
Employés de bureau et vendeurs (ACET) |
| 36. | Bell Canada
Quebec Region
East – West – North – Area Codes 819 & 418
Management Employees | 36. | Bell Canada
Région du Québec
Est, Ouest et Nord – Indicateurs régionaux 819 et 418
Employés cadres |
| 37. | Bell Canada
Quebec Region
Metro (Montreal Excluded) – Area Code 450
Craft Employees (CEP)
Clerical & Associated Employees (CTEA)
Management Employees | 37. | Bell Canada
Région du Québec
Métro (Montréal exclu) – Indicatif régional 450
Techniciens (SCEP)
Employés de bureau (ACET)
Employés cadres |
| 38. | Bell Canada
Quebec Region
Montreal – Area Code 514
Craft & Operator Services Employees (CEP) | 38. | Bell Canada
Région du Québec
Montréal – Indicatif régional 514
Techniciens (SCEP) |
| 39. | Bell Canada
Quebec Region
Montreal – Area Code 514
Clerical & Associated Employees and Sales (CTEA) | 39. | Bell Canada
Région du Québec
Montréal – Indicatif régional 514
Employés de bureau et vendeurs (ACET) |

PART VI — *Continued*

PARTIE VI (*suite*)

BELL CANADA — *Continued*

BELL CANADA (*suite*)

Industrial Establishments — Continued

Établissements industriels (suite)

40.	Bell Canada Quebec Region Montreal – Area Code 514 Management Employees	40.	Bell Canada Région du Québec Montréal – Indicatif régional 514 Employés cadres
41.	Corporate Centre Quebec Region All Area Codes Craft Employees (CEP) Clerical Employees (CTEA)	41.	Services généraux Région du Québec Tous les indicatifs régionaux Techniciens (SCEP) Employés de bureau (ACET)
42.	Corporate Centre Quebec Region All Area Codes Management Employees	42.	Services généraux Région du Québec Tous les indicatifs régionaux Employés cadres
43.	Network Operations Quebec Region East – West – North – Area Codes 819 & 418 Craft Employees (CEP)	43.	Exploitation du réseau Région du Québec Est, Ouest et Nord – Indicatifs régionaux 819 et 418 Techniciens (SCEP)
44.	Network Operations Quebec Region East – West – North – Area Codes 819 & 418 Clerical Employees (CTEA) Management Employees	44.	Exploitation du réseau Région du Québec Est, Ouest et Nord – Indicatifs régionaux 819 et 418 Employés de bureau (ACET) Employés cadres
45.	Network Operations Quebec Region Metro (Montreal Excluded) – Area Code 450 Craft Employees (CEP) Clerical & Associated Employees (CTEA) Management Employees	45.	Exploitation du réseau Région du Québec Métro (Montréal exclu) – Indicatif régional 450 Techniciens (SCEP) Employés de bureau (ACET) Employés cadres
46.	Network Operations Quebec Region Montreal – Area Code 514 Craft Employees (CEP)	46.	Exploitation du réseau Région du Québec Montréal – Indicatif régional 514 Techniciens (SCEP)
47.	Network Operations Quebec Region Montreal – Area Code 514 Clerical & Associated Employees (CTEA)	47.	Exploitation du réseau Région du Québec Montréal – Indicatif régional 514 Employés de bureau (ACET)
48.	Network Operations Quebec Region Montreal – Area Code 514 Management Employees	48.	Exploitation du réseau Région du Québec Montréal – Indicatif régional 514 Employés cadres
49.	Bell Canada Western Region Calgary Craft Employees (CEP) Clerical & Associated Employees (CTEA) Management Employees	49.	Bell Canada Région de l'Ouest Calgary Techniciens (SCEP) Employés de bureau (ACET) Employés cadres
50.	Bell Canada Western Region Vancouver Craft Employees (CEP) Clerical & Associated Employees (CTEA) Management Employees	50.	Bell Canada Région de l'Ouest Vancouver Techniciens (SCEP) Employés de bureau (ACET) Employés cadres

5. Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

5. L'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE II
(*Subsection 25(2)*)

ANNEXE II
(*paragraphe 25(2)*)

NOTICE RELATED TO THE CANADA
LABOUR CODE — PART III

AVIS RELATIF À LA PARTIE III DU
CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Part III of the *Canada Labour Code* contains provisions setting out minimum labour standards for employers and employees in the federal jurisdiction.

La partie III du *Code canadien du travail* prévoit les normes minimales du travail pour les employeurs et les employés des secteurs de compétence fédérale.

These provisions include standards relating to the following:

Hours of work	Minimum wages
General holidays	Annual vacations
Multi-employer employment	Equal wages
Maternity leave	Parental leave
Maternity-related reassignment and leave	Work-related illness and injury
Sick leave	Bereavement leave
Compassionate care leave	
Group termination of employment	Individual termination of employment
Severance pay	Unjust dismissal
Sexual harassment	Garnishment of wages
	Payment of wages

For more information concerning these provisions, please contact your nearest Labour Program office of the Department of Human Resources and Skills Development or visit the Web site address: <http://www.hrsdc.gc.ca/en/gateways/topics/lxn-gxr.shtml>

All inquiries will be treated confidentially.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

(A) Compassionate care leave

The *Budget Implementation Act, 2003*, added section 206.3 to Division VII of Part III of the *Canada Labour Code* which gives the job protection to federally-regulated employees providing compassionate care to a gravely ill or dying child, parent or spouse. Under section 29 of the *Canada Labour Standards Regulations*, the absence of an employee from work as a result of a leave listed in Division VII of the Code is deemed not to have interrupted continuity of employment. As a result, the heading before section 29 of the *Canada Labour Standards Regulations* is replaced to add the compassionate care leave.

(B) Subparagraph 30(1)(e)(iv)

The reference to the *Unemployment Insurance Act* in subparagraph 30(1)(e)(iv) of the Regulations is replaced by a reference to the *Employment Insurance Act*.

(C) Group termination

On December 4, 2004, the Minister of Labour and Housing launched an independent review of Part III of the *Canada Labour Code* (Labour Standards), and appointed Professor Harry Arthurs to conduct the review. Professor Arthurs is scheduled to submit to the Minister of Labour his report and recommendations in September 2006. The review of Part III could have an impact on the group termination provisions and on other provisions of the Code.

Ces normes visent notamment les questions suivantes :

La durée du travail	Le salaire minimum
Les jours fériés	Les congés annuels
Le travail au service de plusieurs employeurs	L'égalité des salaires
Le congé de maternité	Le congé parental
La réaffectation et le congé liés à la maternité	Les accidents et les maladies professionnels
Les congés de maladie	Les congés de décès
	Le congé de soignant
Les licenciements collectifs	Les licenciements individuels
L'indemnité de départ	Le congédiement injuste
Le harcèlement sexuel	La saisie-arrêt
	Le paiement du salaire

Pour de plus amples renseignements sur ces normes, veuillez communiquer avec le bureau du Programme du travail, Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, ou consultez le site Web

<http://www.rhdcc.gc.ca/fr/passrelles/topiques/lxn-gxr.shtml>

Les demandes de renseignements seront traitées de façon confidentielle.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

(A) Le congé de soignant

La *Loi d'exécution du budget de 2003* a ajouté l'article 206.3 à la Section VII de la partie III du *Code canadien du travail* qui assure la protection de l'emploi aux employés relevant de la compétence fédérale qui prennent un congé de soignant afin de fournir des soins compatissants à un enfant, un parent ou un conjoint gravement malade ou mourant. En vertu de l'article 29 du *Règlement du Canada sur les normes du travail*, l'absence d'un employé suite à un congé qui est inclus dans la Section VII du Code, n'a pas pour effet d'interrompre l'emploi chez un employeur. L'intitulé précédant l'article 29 du *Règlement du Canada sur les normes du travail* est donc modifié par adjonction du congé de soignant.

(B) Sous-alinéa 30(1)e)(iv)

La mention de la *Loi sur l'assurance-chômage* au sous-alinéa 30(1)e)(iv) du règlement est remplacée par la *Loi sur l'assurance-emploi*.

(C) Licenciements collectifs

Le 4 décembre 2004, le ministre du Travail et du Logement a lancé un examen indépendant de la partie III du *Code canadien du travail*, et a nommé le professeur Harry Arthurs pour diriger l'examen. Le professeur Arthurs doit soumettre son rapport et ses recommandations au ministre du Travail en septembre 2006. L'examen de la partie III pourrait avoir un impact sur les dispositions régissant les licenciements collectifs et sur d'autres dispositions du Code.

Schedule I of the Regulations contains the list of industrial establishments of six companies for the purposes of group termination. According to sections 212 and 214 of the *Canada Labour Code*, any employer who terminates, either simultaneously or within any period not exceeding four weeks, the employment of a group of 50 or more employees within a particular industrial establishment, the employer must provide a 16 week notice and establish a joint planning committee to assist affected employees to find alternative employment.

According to section 27 of the Regulations, for the purposes of group termination, an industrial establishment is defined as:

- (a) all branches, sections, and other divisions of federal works, undertakings and businesses that are located in a region established pursuant to paragraph 54(w) of the *Employment Insurance Act*; and
- (b) all branches, sections, and other divisions listed in Schedule I.

In 2003, the companies listed in Schedule I of the Regulations have been contacted by Human Resources and Skills Development Canada, Labour Program, and were offered the opportunity to update their list of industrial establishments. In January 2004, Canadian Pacific Limited and Bell Canada each submitted a revised list which reflects more accurately their current organizational structure.

Following pre-publication on November 19, 2005, Bell Canada submitted updates for its list of industrial establishments. The name of the industrial establishments numbers 1 to 19 inclusively, has been changed to Bell Canada. The name of industrial establishment number 19 has been changed to Bell Canada, and the name of the Region has been changed to Ontario Region (Quebec – Operational Groups). The name of industrial establishment number 33 has been changed to Bell Canada, and the name of the Region has been changed to Quebec Region (Ontario – Operational Groups). The name of the industrial establishments numbers 34 to 40 inclusively has been changed to Bell Canada. The industrial establishments numbers 49 to 56 inclusively no longer exists. The affected employees have been incorporated in two new industrial establishments being number 49 which has been named Bell Canada, Western Region, Calgary; and number 50 which has been named Bell Canada, Western Region, Vancouver. Bell Canada is of view that the updates reflect more accurately the current organizational structure of the company.

Part I of Schedule I of the Regulations is replaced by the revised list of industrial establishments for Canadian Pacific Limited, and Part VI of Schedule I is also replaced by the revised list of industrial establishments for Bell Canada including the updates.

(D) *Schedule II*

According to subsection 25(2) of the Regulations, a federally-regulated employer has to post at the work site copies of notices that contain the information set out in Schedule II of the Regulations. The schedule contains a list of the labour standards that are found in Part III of the *Canada Labour Code* and indicate where employees can obtain information on these employment standards. Schedule II of the Regulations is replaced by a revised list that include the compassionate care and a link to the Labour Program Web site.

Alternatives

With regard to (C) *Group termination*, the other alternative to the amendments to the Schedule I of the Regulations would have

L'annexe I du règlement comprend la liste des établissements de six entreprises aux fins de licenciement collectif. Conformément aux articles 212 et 214 du *Code canadien du travail*, avant de procéder au licenciement simultané, ou échelonné sur au plus quatre semaines, de cinquante employés ou plus d'un même établissement, l'employeur doit en donner un avis de seize semaines et établir un comité mixte de planification pour aider les employés touchés à trouver un autre emploi.

Conformément à l'article 27 du règlement, aux fins de licenciements collectifs, « établissement » est défini comme suit :

- a) les succursales, sections ou autres divisions des entreprises fédérales qui sont situées dans une région identifiée en vertu de l'alinéa 54w) de la *Loi sur l'assurance-emploi*; et
- b) les succursales, sections ou autres divisions figurant à l'annexe I.

En 2003, le programme du Travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada a communiqué avec les entreprises qui apparaissent dans l'annexe I du règlement et leur a offert la possibilité de mettre à jour leurs listes d'établissements industriels. Canadien Pacifique Limitée et Bell Canada ont chacun soumis, en janvier 2004, une liste révisée qui reflète plus adéquatement leur structure organisationnelle actuelle.

Suite à la publication au préalable le 19 novembre 2005, Bell Canada a soumis des mises à jours concernant sa liste d'établissements industriels. Le nom des établissements industriels numéros 1 à 19 inclusivement a été changé pour Bell Canada. Le nom de l'établissement industriel numéro 19 a été changé pour Bell Canada, et le nom de la Région a été changé pour Région de l'Ontario (Groupes opérationnels du Québec). Le nom de l'établissement industriel numéro 33 a été changé pour Bell Canada, et le nom de la Région a été changé pour Région du Québec (Groupes opérationnels de l'Ontario). Le nom des établissements industriels numéros 34 à 40 inclusivement a été changé pour Bell Canada. Les établissements industriels numéros 49 à 56 inclusivement n'existent plus. Les employés concernés ont été transférés à deux nouveaux établissements industriels portant numéro 49 qui a été nommé Bell Canada, Région de l'Ouest, Calgary; et numéro 50 qui a été nommé Bell Canada, Région de l'Ouest, Vancouver. Bell Canada est d'avis que les mises à jours reflètent plus adéquatement la structure organisationnelle actuelle de l'entreprise.

La partie I de l'annexe I du règlement est remplacée par la liste révisée des établissements industriels de Canadien Pacifique Limitée, et la partie VI de l'annexe I est également remplacée par la liste révisée des établissements industriels de Bell Canada et inclue les mises à jour.

(D) *L'annexe II*

En vertu du paragraphe 25(2) du règlement, les employeurs de juridiction fédérale doivent afficher des avis dans leurs établissements contenant les renseignements indiqués à l'annexe II du règlement. L'annexe contient la liste des normes du travail de la partie III du Code et indique où les employés peuvent obtenir de l'information concernant ces normes du travail. L'annexe II du règlement est remplacée par une liste révisée qui inclut le congé de soignant ainsi qu'un lien au site Internet du Programme du travail.

Solutions envisagées

En ce qui concerne (C) *Les licenciements collectifs*, l'autre alternative aux modifications à l'annexe I du règlement aurait été

been that Canadian Pacific Limited and Bell Canada keep their existing lists of industrial establishments even though they do not reflect their current organizational structure. Consequently, any future group terminations affecting 50 or more employees would not be based on their current organizational structure.

There are no suitable alternatives for amendments (A), (B) and (D).

Benefits and Costs

There are no costs associated with these regulatory initiatives. Group terminations at Canadian Pacific Limited and at Bell Canada will be determined under their respective revised lists of industrial establishments which reflect more accurately their respective current organizational structure.

Strategic Environmental Assessment

These amendments have no environmental impact.

Regulatory Burden

These amendments do not create a regulatory burden.

Consultation

Following receipt in January 2004 of a revised list of industrial establishments from Canadian Pacific Limited and from Bell Canada, Human Resources and Skills Development Canada, Labour Program, provided the unions representing the employees at these companies with a copy of the list pertaining to their membership and offered them the opportunity to submit comments. No comments have been received from the unions. From the date of their pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, on November 19, 2005, interested parties were given 30 days to submit comments on these amendments. No comments have been received up-to-date.

Compliance and Enforcement

Future group terminations at Canadian Pacific Limited and at Bell Canada will be determined under their revised list of industrial establishments. Enforcement will be ensured through the group termination procedure provided under the Code.

Contact

André Charette
Acting Manager
Labour Standards Policy and Legislation
Labour Program
Human Resources and Social Development Canada
Place du Portage, Phase II
165 Hôtel de Ville Street
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: (819) 953-7498
FAX : (819) 994-5264
E-mail: andré.charette@hrsdc-rhdsc.gc.ca

pour Canadien Pacifique Limitée et pour Bell Canada de garder leur liste d'établissements industriels qui apparaît dans l'annexe I même si celle-ci ne reflète pas leur structure organisationnelle actuelle. Par conséquent, tout licenciement collectif de 50 employés ou plus ne tiendrait pas compte de leur structure organisationnelle actuelle.

Il n'y a pas d'autre alternative pour les modifications de (A), (B) et (D).

Avantages et coûts

Aucun coût n'est relié à cette initiative de réglementation. Les licenciements collectifs à Canadien Pacifique Limitée et à Bell Canada seront déterminés d'après leurs listes d'établissements industriels révisées qui reflètent leurs structures organisationnelles actuelles.

Évaluation environnementale stratégique

Ces modifications n'ont aucune incidence sur l'environnement.

Fardeau de la réglementation

Ces modifications ne créent aucun fardeau réglementaire additionnel.

Consultations

Suite à la réception des listes révisées des établissements industriels de Canadien Pacifique Limitée et de Bell Canada en janvier 2004, le programme du Travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada a fait parvenir aux syndicats représentant les employés dans ces entreprises une copie de la liste qui concerne leurs membres et leurs a offert l'opportunité de soumettre des commentaires. Aucun commentaire n'a toutefois été reçu. À partir de la date de la publication au préalable, le 19 novembre 2005, les intéressées avaient 30 jours pour soumettre leurs représentations sur ces modifications. Aucune représentation n'a été reçue jusqu'à date.

Respect et exécution

Les licenciements collectifs futurs à Canadien Pacifique Limitée et à Bell Canada seront déterminés en fonction de leur liste d'établissements industriels révisée. La procédure de licenciement collectif prévue par le *Code canadien du travail* attestera de l'application des mesures d'exécution.

Personne-ressource

André Charette
Gestionnaire intérimaire
Politiques et loi régissant les normes du travail
Programme du travail
Ressources humaines et Développement social Canada
Place du Portage, Phase II
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : (819) 953-7498
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-5264
Courriel : andré.charette@hrsdc-rhdsc.gc.ca

Registration
SOR/2006-232 September 28, 2006

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the Undeliverable and Redirected Mail Regulations

P.C. 2006-1059 September 28, 2006

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending the Undeliverable and Redirected Mail Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 11, 2006, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)^a of the *Canada Post Corporation Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Undeliverable and Redirected Mail Regulations*, made on June 8, 2006 by the Canada Post Corporation.

REGULATIONS AMENDING THE UNDELIVERABLE AND REDIRECTED MAIL REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 9 of the *Undeliverable and Redirected Mail Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Despite subsections (1) and (2), mail that is addressed admail or unaddressed admail shall be withheld from delivery by the Corporation and returned to the sender, if

- (a) the sender makes a written application to the Corporation for the return of the mail;
- (b) the sender's application stipulates the special circumstances that require the mail to be returned, such as an error or omission made by the sender with respect to the mail;
- (c) the sender enters into an agreement with the Corporation for the return of the mail; and
- (d) the sender agrees to pay the applicable fee.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2006-232 Le 28 septembre 2006

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés

C.P. 2006-1059 Le 28 septembre 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 11 mars 2006 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)^a de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés*, ci-après, pris le 8 juin 2006 par la Société canadienne des postes.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS TOMBÉS EN REBUT ET LES ENVOIS RÉEXPÉDIÉS

MODIFICATION

1. L'article 9 du *Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), les envois médiaposte, avec ou sans adresse, sont retenus par la Société et retournés à l'expéditeur si les conditions ci-après sont réunies :

- a) l'expéditeur demande par écrit à la Société de lui retourner le courrier;
- b) dans sa demande, l'expéditeur précise les circonstances particulières qui obligent la Société à lui retourner le courrier, par exemple une erreur ou une omission qu'il a faite relativement au courrier;
- c) l'expéditeur conclut une entente avec la Société pour le retour du courrier;
- d) l'expéditeur accepte de payer le droit applicable.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ C.R.C., c. 1298

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ C.R.C., ch. 1298

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The amendment to Canada Post Corporation's *Undeliverable and Redirected Mail Regulations* are to come into force on the day on which they are registered. The change is made to allow the Corporation additional flexibility to respond to customer needs.

Canada Post is currently unable to respond positively to commercial customers when they request to have their promotional mailings returned when they contain printing errors or when events for which the mailings are promoting have already taken place. The Corporation's inability to respond to the customer's requests results in customer dissatisfaction and can negatively impact the image of the commercial customer and the Corporation.

This inability to respond to customer needs also places the Corporation at a competitive disadvantage in the marketplace.

The amendment to the Regulation allows for mail that is Addressed Admail or Unaddressed Admail to be withheld from delivery and returned to the sender under very specific circumstances where basic conditions are met. The proposed amendment allows Canada Post to respond positively to commercial customers when they request to have their promotional mailings returned when they contain errors or omissions. Promotional mailings that meet those basic conditions fall under the ambit of undeliverable mail and, as such, returning them to the sender prior to delivery does not contravene the "sanctity of mail" concept.

The *Canada Post Corporation Act* clearly establishes the "Sanctity of the Mail" concept in subsection 40(3): Notwithstanding any other Act or law, but subject to this Act and the Regulations and to the *Canadian Security Intelligence Service Act*, the *Customs Act* and the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, nothing in the course of post is liable to demand seizure, detention or retention. On account of this requirement, once a piece of mail is inducted with Canada Post for delivery, it must be delivered.

The amendment to the *Undeliverable Mail Regulations* will permit the Corporation to return Addressed and Unaddressed Admail, when the customer has met certain conditions, such as entering into an agreement with the Corporation and requesting the items be returned or disposed of by the Corporation.

Alternatives

All other alternatives were considered inappropriate, as the amendment will permit the Corporation to be responsive to customer needs.

Benefits and Costs

There are no significant financial impacts related to the regulatory changes. Customers will pay for the additional costs associated with the return or the disposal of these promotional mailings, when the items are returned at the customer's request.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Les présentes modifications apportées au *Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés* de la Société canadienne des postes devraient entrer en vigueur le jour de leur enregistrement. On apporte ces changements afin de donner à la Société plus de latitude pour répondre aux besoins des clients.

Postes Canada est actuellement incapable de répondre positivement aux clients commerciaux qui demandent le retour de leurs envois promotionnels lorsque ces derniers contiennent des erreurs d'impression ou lorsque les activités dont ils font la promotion sont déjà terminées. Par son incapacité à répondre à ces demandes, la Société provoque de l'insatisfaction chez les clients et les consommateurs, ce qui risque d'entacher l'image du client commercial et la sienne.

Pour cette raison également, la Société est désavantagée par rapport à ses concurrents sur le marché.

Les modifications au règlement permettraient que les envois de la Médiaposte avec ou sans adresse ne soient pas livrés et soient retournés à l'expéditeur dans des circonstances très particulières où des conditions de base sont remplies. Elles permettraient également à Postes Canada de répondre positivement aux clients commerciaux qui demandent le retour de leurs envois promotionnels lorsque ces derniers contiennent des erreurs d'impression ou des omissions. Les envois promotionnels qui satisfont à ces conditions de base correspondent à des envois non distribuables et, par conséquent, leur retour à l'expéditeur avant la livraison ne contrevient pas au concept du « caractère sacré du courrier ».

La *Loi sur la Société canadienne des postes* stipule clairement le « caractère sacré du courrier » au paragraphe 40(3) : « Malgré toute autre loi ou règle de droit, mais sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, de la *Loi sur le Service canadien de renseignement de sécurité*, de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, rien de ce qui est en cours de transmission postale n'est susceptible de revendication, saisie ou rétention ». En vertu de cette exigence, une fois qu'un envoi est déposé à Postes Canada pour être livré, il doit être livré.

Les modifications au *Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés* permettront à la Société de retourner les envois de la Médiaposte sans adresse et avec adresse lorsque le client a rempli certaines conditions, comme celles de signer une convention avec la Société et de demander que les articles soient retournés ou jetés par cette dernière.

Solutions envisagées

Toutes les autres mesures ont été jugées inadéquates, car les modifications permettront à la Société de répondre aux besoins des clients.

Avantages et coûts

Il n'y a pas de répercussions financières considérables liées aux modifications. Les clients déboursent un montant couvrant les coûts supplémentaires associés au retour ou à l'élimination de ces envois promotionnels, lorsqu'ils sont retournés à leur demande.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 11, 2006 thereby initiating a formal 60-day period in which interested persons could make representations to the Minister of Transport. No representations were received on these proposed Regulations during the consultative period.

Compliance and Enforcement

These Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the changes.

Contact

Manon Tardif
General Manager
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive, Suite N0940
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: (613) 734-8440
FAX: (613) 734-7207

Consultations

Comme le stipule la *Loi sur la Société canadienne des postes*, ces modifications ont été publiées au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 11 mars 2006. Les intéressés ont donc disposé d'une période de 60 jours au cours de laquelle ils ont pu présenter leurs observations au ministre des Transports. Aucune observation notable n'a été formulée à cet égard au cours de la période de consultation.

Respect et exécution

Ce règlement est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts à la suite de l'adoption des changements.

Personne-ressource

Manon Tardif
Directrice générale
Affaires réglementaires
Société canadienne des Postes
2701, Promenade Riverside, Bureau N0940
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : (613) 734-8440
TÉLÉCOPIEUR : (613) 734-7207

Registration
SOR/2006-233 September 28, 2006

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Amending Part 1 of the Schedule to the Act

P.C. 2006-1060 September 28, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6.1^a of the *Royal Canadian Mint Act*, hereby amends Part 1 of the schedule to that Act by adding the following after the reference to “Two thousand five hundred dollars”:

Five hundred dollars

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The Royal Canadian Mint wishes to produce non-circulation coins of the denomination of \$500. However, at present the Royal Canadian Mint is not authorized to produce coins of these denominations. Pursuant to section 6.1 of the *Royal Canadian Mint Act*, the Governor in Council may, by order, amend Part I of the schedule by adding or deleting a denomination of a non-circulation coin. Thus, the purpose of this Order is to amend the schedule with the addition of the new denomination of \$500.

Canadian collector coins are among the most beautiful and sought-after coins in the world. With their expressive designs created by Canadian artists, our collector coins honour major national achievements and themes close to Canadians’ hearts: our history, natural splendours, native wildlife and more. In keeping with Commonwealth traditions, the obverse of all Canadian collector coins is struck with the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II.

Although they bear denominations such as \$20, \$50, \$100 or \$200, numismatic coins are not meant for circulation. Rather, each one is an intricate work of art, often worth far more than its face value. Many of these coins are acquired by dedicated collectors; others are purchased by people seeking commemorative treasures and gifts.

The denominations currently used on collector gold coins are 50 cents, \$100, \$125, \$150, \$200, \$250, \$300, \$350 and \$2,500 respectively. In 2006, unit sales of these coins are expected to increase 22% compared with similar unit sales in 2005. The denominations currently used for these gold coins are relative to their pure gold content. For example, the \$300 coin has approximately 35 grams of gold while the \$200 coin has approximately 15 grams of gold.

The \$500 denomination coins would be sold in Canada and internationally by various means such as through Canada Post outlets, Royal Canadian Mint direct mail program, coin shops, coin dealers and distributors.

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

Enregistrement
DORS/2006-233 Le 28 septembre 2006

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret modifiant la partie 1 de l’annexe de la Loi

C.P. 2006-1060 Le 28 septembre 2006

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l’article 6.1^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie la partie 1 de l’annexe de cette loi par adjonction, après la mention « Deux mille cinq cents dollars », de ce qui suit :

Cinq cents dollars

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

La Monnaie royale canadienne souhaite produire des pièces hors-circulation de valeur nominale de 500 \$. Toutefois, à l’heure actuelle, la Monnaie royale canadienne n’est pas autorisée à produire des pièces portant ces valeurs nominales. Conformément à l’article 6.1 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, la gouverneure en conseil peut, par décret, amender la partie 1 de l’annexe par adjonction ou suppression d’une valeur nominale hors-circulation. Le présent décret vise donc l’amendement de l’annexe par l’ajout d’une nouvelle valeur nominale de 500 \$.

Les pièces de monnaie canadiennes sont parmi les plus belles et les plus recherchées dans le monde. Avec leurs motifs expressifs créés par des artistes canadiens, nos pièces de monnaie rendent hommage à de grandes réalisations nationales et à des thèmes chers aux Canadiens : notre histoire, nos splendeurs naturelles, notre faune et bien plus. Conformément aux traditions du Commonwealth, l’avers de toutes les pièces de monnaie canadiennes est frappé à l’effigie de Sa Majesté la reine Elizabeth II.

Même si elles représentent des valeurs nominales telles que 20 \$, 50 \$, 100 \$ ou 200 \$, les pièces de collection ne sont pas destinées à la circulation. Elles sont plutôt des œuvres d’art d’une précision exceptionnelle, valant souvent beaucoup plus que leur valeur nominale. Les collectionneurs passionnés s’en accaparent, mais d’autres personnes les acquièrent comme souvenirs ou cadeaux commémoratifs.

Les valeurs nominales actuellement utilisées pour les pièces numismatiques en or sont les suivantes : 50 cents, 100 \$, 125 \$, 150 \$, 200 \$, 250 \$, 300 \$, 350 \$ et 2 500 \$. En 2006, on s’attend à ce que le nombre de pièces vendues dépasse de 22 % le chiffre correspondant aux pièces de ce genre qui ont été vendues en 2005. Les valeurs nominales utilisées actuellement pour ces pièces en or sont relatives à leur teneur en or pur. Par exemple, la pièce de 300 \$ en or contient environ 35 grammes d’or tandis que la pièce de 200 \$ en contient environ 15 grammes.

Les pièces sont vendues au Canada et à l’échelle internationale par divers réseaux tels que les comptoirs postaux de Postes Canada, le programme de publipostage de la Monnaie royale canadienne, les magasins de pièces ainsi que les marchands et détaillants de pièces.

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

At present the denomination of \$500 is not included in the denominations of non-circulation coins that the Mint is authorized to produce (Part I of the Schedule to the *Royal Canadian Mint Act*). Consequently, in order that the Mint may produce the products mentioned above, the Royal Canadian Mint recommends that Part I of the Schedule to the *Royal Canadian Mint Act* be amended to include the denomination of \$500.

Alternatives

Using existing denominations from the *Royal Canadian Mint Act* would not create the appeal or generate the additional revenue that can be made with the addition of the denomination. Therefore, there is no other alternative to the Order.

Benefits and Costs

Based on recent gold market values and the relativity of gold weight to denomination, the Royal Canadian Mint requires incremental denominations in order to expand the number of gold coins offered at different gold weight values. The market value of gold in the last 20 years has increased by almost 35% indicating the need for higher gold content coins with higher denominations than those of two decades ago. The new denomination required by the Royal Canadian Mint is \$500. This specific denomination would provide a financially beneficial increment above the current denomination increment of \$350 as well as a higher denomination for a larger gold weight coin.

Because the new denomination will only affect non-circulation coins, it will not be noticeable to the general public and will not impact the vending industry.

There is no additional cost of adding new denominations to the Act.

Consultation

There was no formal consultation held. However, based on the recent gold market values and the relativity of gold weight to denomination, the addition of the new denomination is anticipated to be well received and will have no impact on day-to-day transactions.

Contact

Marguerite F. Nadeau, Q.C.
Vice-President
General Counsel and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: (613) 993-1732
FAX: (613) 990-4665
E-mail: nadeau@mint.ca

À l'heure actuelle, la valeur nominale de 500 \$ ne fait pas partie des valeurs hors-circulation que la Monnaie est autorisée à produire (partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*). Par conséquent, afin de pouvoir produire les pièces mentionnées ci-dessus, la Monnaie royale canadienne recommande que la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* soit amendée de façon à inclure la valeur nominale de 500 \$.

Solutions envisagées

L'utilisation des valeurs nominales actuellement prévues par la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* ne susciterait pas l'intérêt souhaité pour générer des revenus additionnels qui, autrement, pourraient découler des nouvelles valeurs nominales. Il n'y a donc aucune solution de rechange au décret.

Avantages et coûts

En fonction du récent cours de l'or sur les marchés et de la relativité du poids en or par rapport à la valeur nominale, la Monnaie royale canadienne doit proposer des valeurs nominales en ordre croissant afin d'élargir la gamme de pièces en or correspondant à différents poids en or. Au cours des 20 dernières années, la valeur de l'or a connu une croissance de près de 35 %, révélant ainsi le besoin d'une augmentation de la teneur en or dans les pièces, donc des pièces d'une valeur nominale plus élevée qu'il y a 20 ans. La nouvelle valeur nominale requise par la Monnaie royale canadienne est celle de 500 \$. Cette valeur nominale particulière offrirait une progression bénéfique sur le plan financier au dessus de la valeur nominale actuelle de 350 \$, ainsi qu'une valeur nominale plus élevée pour une pièce en or plus lourde.

Comme la nouvelle valeur nominale ne visera que les pièces hors-circulation, elle sera à peine remarquée par le grand public et elle ne nuira pas à l'industrie des machines distributrices.

L'ajout d'une nouvelle valeur nominale à la Loi n'entraîne aucun coût additionnel.

Consultations

Il n'y a eu aucune consultation officielle à ce sujet. Toutefois, si l'on se base sur le cours récent de l'or sur les marchés et la relation entre le poids en or et la valeur nominale, l'ajout d'une nouvelle valeur nominale a été très bien accueilli et n'a eu aucune répercussion négative sur les transactions journalières.

Personne-ressource

Marguerite F. Nadeau, c.r.
Vice-présidente
Avocate générale et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, prom. Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : (613) 993-1732
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-4665
Courriel : nadeau@monnaie.ca

Registration
SOR/2006-234 September 28, 2006

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a Twenty-five Cent Circulation Coin

P.C. 2006-1063 September 28, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*, hereby

(a) authorizes the issue of a twenty-five cent circulation coin, the characteristics of which shall be as specified in item 4.1^b of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which shall be 23.88 mm; and

(b) determines the design of that coin to be as follows, namely,

(i) the obverse impression shall depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II", "CANADA" and "D•G•REGINA", to the left, top and right of the design, respectively, and the mintmark, a stylized "M" of the Mint logo within a circle, below the neckline, and

(ii) the reverse impression shall depict a design of the Medal of Bravery with the words, starting from the left and proceeding clockwise, "BRAVERY", "2006", "BRAVOURE" and "25 CENTS" around the circumference of the coin.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

The Royal Canadian Mint ("Mint") wishes to produce a twenty-five cent Medal of Bravery circulation coin. However, at present the Royal Canadian Mint is not authorized to produce a coin with this design. Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act*, the Governor in Council may, by order, authorize the issue of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule and determine the design of any circulation coin to be issued. Thus, the purpose of this Order is to obtain Governor in Council approval to issue a twenty-five cent circulation coin bearing the design of the Medal of Bravery.

In 2006, the Mint will produce a Medal of Bravery circulation coin as part of its Multi-Year Commemorative Circulation Coin Program that was approved by the government in 2004, specifically that of the three-year Historical Events Program: "Canada's Role in World History".

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3
^b SOR/2000-161

Enregistrement
DORS/2006-234 Le 28 septembre 2006

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de vingt-cinq cents

C.P. 2006-1063 Le 28 septembre 2006

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) autorise l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de vingt-cinq cents dont les caractéristiques sont précisées à l'article 4.1^b de la partie 2 de l'annexe de cette loi et dont le diamètre est de 23,88 mm;

b) fixe le dessin de cette pièce de la manière suivante :

(i) à l'avert est gravée l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II par Susanna Blunt, avec les initiales « SB » sur la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et les inscriptions « ELIZABETH II », « CANADA » et « D•G•REGINA » à la gauche, en haut et à la droite de l'effigie, respectivement, et le symbole de la Monnaie (le « M » stylisé du logo de la Monnaie à l'intérieur d'un cercle) sous la ligne de démarcation du cou,

(ii) au revers sont gravés un dessin de la Médaille de la bravoure et les mots, de gauche à droite, « BRAVERY », « 2006 », « BRAVOURE » et « 25 CENTS », le long de la circonférence de la pièce.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

La Monnaie royale canadienne (« Monnaie ») souhaite produire une pièce de circulation de 25 cents représentant la Médaille de la bravoure. Cependant, à l'heure actuelle, la MRC n'est pas autorisée à produire une pièce arborant un dessin de cette médaille. En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser l'émission de monnaie de circulation d'une des valeurs faciales énumérées à la partie 2 de l'annexe et fixer le dessin de la monnaie de circulation. Par conséquent, le présent décret vise à obtenir l'approbation du gouverneur en conseil pour émettre une pièce de circulation de 25 cents représentant la Médaille de la bravoure.

En 2006, la Monnaie produira une pièce de circulation Médaille de la bravoure dans le cadre de son Programme pluriannuel de pièces de circulation commémoratives qui avait été approuvé par le gouvernement en 2004. Il s'agit plus particulièrement du Programme d'événements historiques triennal : « Le rôle du Canada dans l'histoire mondiale ».

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3
^b DORS/2000-161

The twenty-five cent Medal of Bravery circulation coin will pay tribute to the enduring spirit of Canadians who are willing to help others in times of crisis. Every year, the Governor General of Canada awards the Medal of Bravery to Canadians who perform extraordinary acts of courage risking their lives to save or protect others. This coin will be the third in the series with the first and second coins being the Poppy and the Year of the Veteran respectively.

The coin will depict, on the reverse, a design of the Medal of Bravery with the words, starting from the left and going clockwise, “BRAVERY”, “2006”, “BRAVOURE” and “25 CENTS” around the circumference of the coin. The obverse side will feature the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt with the initials “SB” on the bottom left-hand corner of the neckline with the inscriptions “ELIZABETH II”, “CANADA” and “D•G•REGINA” to the left, top and right of the design, respectively and the Mint Mark below the neckline.

Alternatives

Using the traditional twenty-five cent coin design would not meet the objectives of the Multi-Year Program. Therefore, there is no other alternative to the Order.

Benefits and Costs

The Medal of Bravery coin is expected to produce approximately \$1.2 million in seigniorage. Additional products featuring the circulation coin will also be launched and are expected to generate additional revenue for the Mint. Seigniorage is the revenue to the Government of Canada from the issue of circulation coins and is equal to the difference between the face value of the coins and the cost to produce, distribute, advertise and promote them.

Consultation

There was no formal consultation held. However, based on the success of previous circulation coins that have been issued i.e., Poppy, Year of the Veteran, Breast Cancer, the design change is anticipated to be well received and will have no impact on day-to-day transactions.

Contact

Marguerite F. Nadeau, Q.C.
Vice-President
General Counsel and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: (613) 993-1732
FAX: (613) 990-4665
E-mail: nadeau@mint.ca

La pièce de 25 cents Médaille de la bravoure rendra hommage au courage exceptionnel de Canadiens qui n’hésitent pas à aider les autres en temps de crise. Chaque année, le gouverneur général du Canada remet la Médaille de la bravoure à des Canadiens qui ont accompli des actes de bravoure extraordinaires, au péril de leur vie, pour sauver ou protéger les autres. Cette pièce sera la troisième de la série, la première et la deuxième ayant été respectivement la pièce Coquelicot et la pièce de l’Année des anciens combattants.

Le revers de la pièce arborera un dessin de la Médaille de la bravoure avec, à partir de la gauche et dans le sens des aiguilles d’une montre, les inscriptions « BRAVERY », « 2006 », « BRAVOURE » ET « 25 CENTS » longeant la circonférence de la pièce. À l’avers figurera l’effigie de Sa Majesté la reine Elizabeth II, par Susanna Blunt, avec les initiales « SB » à côté de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et les inscriptions « ELIZABETH II », « CANADA » et « D•G•REGINA » à gauche, au-dessus et à droite du dessin, respectivement. Le symbole de la Monnaie apparaîtra en dessous de la ligne de démarcation du cou.

Solutions envisagées

La pièce de 25 cents traditionnelle ne permettrait pas de réaliser les objectifs du Programme pluriannuel. Par conséquent, il n’existe pas de solutions de rechange au décret.

Avantages et coûts

La pièce Médaille de la bravoure devrait permettre de générer un seignuriage d’environ 1,2 million de dollars. En outre, d’autres produits représentant la pièce de circulation seront lancés et devraient produire des recettes supplémentaires pour la Monnaie. Le seignuriage représente les recettes que tire le gouvernement du Canada de l’émission de pièces de circulation et équivaut à la différence entre la valeur nominale des pièces et le coût pour les produire, les distribuer, les faire connaître et les promouvoir.

Consultations

Il n’y a pas eu de consultation officielle. Cependant, compte tenu du succès remporté par d’autres pièces de circulation émises, à savoir la pièce Coquelicot, la pièce de l’Année des anciens combattants et la pièce Cancer du sein, le changement de dessin devrait être bien accueilli et n’aura aucune incidence sur les opérations courantes.

Personne-ressource

Marguerite F. Nadeau, c.r.
Vice-présidente
Avocate générale et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : (613) 993-1732
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-4665
Courriel : nadeau@monnaie.ca

Registration
SOR/2006-235 September 28, 2006

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

By-law Amending the Deposit Insurance Application Fee By-law

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(g)^a and subsection 18(1)^b of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, hereby makes the annexed *By-law Amending the Deposit Insurance Application Fee By-law*.

Ottawa, September 27, 2006

BY-LAW AMENDING THE DEPOSIT INSURANCE APPLICATION FEE BY-LAW

AMENDMENT

1. Section 1 of the *Deposit Insurance Application Fee By-law*¹ is replaced by the following:

1. The prescribed fee that is to accompany an application for deposit insurance made by a provincial institution under subsection 17(1.1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* is \$20,000 and is non-refundable.

COMING INTO FORCE

2. This By-law comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Description

On September 27, 2006, the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation ("CDIC") made the *By-law Amending the Deposit Insurance Application Fee By-law* ("amending By-law") pursuant to paragraphs 11(2)(g) and subsection 18(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* ("CDIC Act"). Paragraph 11(2)(g) of the CDIC Act authorizes the CDIC Board of Directors to make by-laws "prescribing anything that, by virtue of any provision of this Act, is to be prescribed by the by-laws". Subsection 18(1) of the CDIC Act provides that: "An application for deposit insurance shall be in the form, and accompanied by a fee of the amount and type, that may be prescribed by the by-laws." The amending By-law amends the

Enregistrement
DORS/2006-235 Le 28 septembre 2006

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU
CANADA

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur les droits relatifs à la demande d'assurance-dépôts

En vertu de l'alinéa 11(2)g^a et du paragraphe 18(1)^b de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur les droits relatifs à la demande d'assurance-dépôts*, ci-après.

Ottawa, le 27 septembre 2006

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LES DROITS RELATIFS À LA DEMANDE D'ASSURANCE-DÉPÔTS

MODIFICATION

1. L'article 1 du *Règlement administratif sur les droits relatifs à la demande d'assurance-dépôts*¹ est remplacé par ce qui suit :

1. Les droits qui doivent accompagner une demande d'assurance-dépôts faite par une institution provinciale aux termes du paragraphe 17(1.1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* s'élèvent à 20 000 \$ et ne sont pas remboursables.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le 27 septembre 2006 le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) a pris le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les droits relatifs à la demande d'assurance-dépôts* (le « règlement modificatif »), conformément à l'alinéa 11(2)g) et au paragraphe 18(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « Loi sur la SADC »). L'alinéa 11(2)g) de la Loi sur la SADC autorise le conseil d'administration de la SADC à prendre, par règlement administratif, « toute mesure de l'ordre des règlements administratifs » prévue par la Loi. Le paragraphe 18(1) de la Loi sur la SADC stipule que « La demande d'assurance-dépôts se fait selon la forme

^a R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

^b S.C. 1999, c. 28, s. 100

¹ SOR/2000-277

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

^b L.C. 1999, ch. 28, art. 100

¹ DORS/2000-277

Deposit Insurance Application Fee By-law (the “By-law”) registered as SOR/2000-277 on June 29, 2000.

As a consequence of an amendment to section 17 of the CDIC Act that came into force in September of 2005 (S.C. 2005, c. 30, s. 104), federal institutions need no longer apply to CDIC to become member institutions. In the circumstances, the By-law must be amended to reflect that it applies only to provincially incorporated institutions.

The amending By-law eliminates the words “federal institution or a” from section 1 of the By-law.

Alternatives

There are no available alternatives. The by-law must be amended to align it with the amendment to the CDIC Act.

Benefits and Costs

The amending By-law will align the By-law with the current CDIC Act. No additional costs should be attributed directly to these changes.

Consultation

As the change is statutorily driven and technical in nature, only consultation through pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, on July 1, 2006 was necessary. No comments were received.

Compliance and Enforcement

There are no compliance or enforcement issues.

Contact

Sandra Chisholm
Director, Insurance
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O’Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 5W5
Telephone: (613) 943-1976
FAX: (613) 992-8219
E-mail: schisholm@cdic.ca

prévue aux règlements administratifs et doit être accompagnée du paiement des droits dont le montant ou la nature sont fixés par ceux-ci. » Le règlement modificatif modifie le *Règlement administratif sur les droits relatifs à la demande d’assurance-dépôts* (le « règlement »), qui porte le numéro d’enregistrement DORS/2000-277, en date du 29 juin 2000.

Par suite d’une modification de l’article 17 de la Loi sur la SADC, entrée en vigueur en septembre 2005 (L.C. 2005, ch. 30, art. 104), les institutions fédérales n’ont plus besoin de faire une demande d’assurance-dépôts à la SADC. Par conséquent, le présent règlement doit être modifié pour tenir compte du fait qu’il ne s’applique plus qu’aux institutions constituées en vertu d’une loi provinciale.

Le règlement modificatif supprime les mots « institution fédérale ou une » à l’article 1 du règlement.

Solutions envisagées

Il n’y a pas d’autres solutions. Le règlement doit être modifié pour concorder avec la modification de la Loi sur la SADC.

Avantages et coûts

Le règlement modificatif rapprochera le règlement de la Loi sur la SADC dans sa version actuelle. Cette modification ne devrait donner lieu à aucuns frais supplémentaires.

Consultations

Étant donné qu’il s’agit d’une modification de forme et que celle-ci résulte d’une modification de la Loi sur la SADC, la consultation s’est faite simplement par publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 1^{er} juillet 2006. La publication n’a donné lieu à aucun commentaire.

Respect et exécution

Aucun mécanisme visant à assurer le respect du règlement modificatif n’est requis.

Personne-ressource

Sandra Chisholm
Directrice de l’Assurance
Société d’assurance-dépôts du Canada
50, rue O’Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5
Téléphone : (613) 943-1976
TÉLÉCOPIEUR : (613) 992-8219
Courriel : schisholm@sadc.ca

Registration
SOR/2006-236 September 28, 2006

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

Canada Deposit Insurance Corporation Application for Deposit Insurance By-law

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraphs 11(2)(g)^a and (i) and subsection 18(1)^b of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, hereby makes the annexed *Canada Deposit Insurance Corporation Application for Deposit Insurance By-law*.

Ottawa, September 27, 2006

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION APPLICATION FOR DEPOSIT INSURANCE BY-LAW

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in this By-law.

“Act” means the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*. (*Loi*)

“applicant” means a provincial institution that makes an application to the Corporation for deposit insurance. (*demandeur*)

“associate”, when used to indicate a relationship with a person, means

(a) a corporation of which that person beneficially owns, directly or indirectly, voting securities that carry more than 10 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting securities of the corporation;

(b) a partner of that person; or

(c) a trust or an estate or succession in which that person has a substantial beneficial interest or in respect of which that person serves as a trustee or in a similar capacity. (*associé*)

“beneficial ownership” includes ownership through one or more trustees, legal representatives, agents or mandataries or other intermediaries. (*véritable propriétaire*)

“common-law partnership” means the relationship between two individuals who are cohabiting in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year. (*union de fait*)

“corporation” means an incorporated body wherever or however incorporated. (*personne morale*)

“direction”, in respect of the voting securities of an entity, means the power, alone or in combination with one or more persons, directly or indirectly, to exercise or direct the exercise of the voting rights attached to those securities. (*haute main*)

“entity” means a corporation, a trust, a partnership, a fund, an unincorporated association or organization, Her Majesty in

Enregistrement
DORS/2006-236 Le 28 septembre 2006

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D’ASSURANCE-DÉPÔTS DU
CANADA

Règlement administratif de la Société d’assurance- dépôts du Canada relatif à la demande d’assurance-dépôts

En vertu des alinéas 11(2)g^a et i) et du paragraphe 18(1)^b de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada*, le conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada relatif à la demande d’assurance-dépôts*, ci-après.

Ottawa, le 27 septembre 2006

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ D’ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA RELATIF À LA DEMANDE D’ASSURANCE-DÉPÔTS

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement administratif.

« associé » Du fait de sa relation avec une personne :

a) la personne morale dont la personne a, soit directement ou indirectement, la propriété effective d’un certain nombre de valeurs mobilières conférant plus de 10 % des droits de vote attachés à toutes les valeurs mobilières avec droit de vote en circulation de la personne morale;

b) l’associé de la personne;

c) la fiducie ou la succession dans lesquelles la personne a un intérêt substantiel à titre de véritable propriétaire ou à l’égard desquelles elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues. (*associé*)

« demandeur » Toute institution provinciale qui présente une demande d’assurance-dépôts à la Société. (*applicant*)

« dirigeant »

a) Dans le cas d’une personne morale, tout individu désigné à ce titre par règlement administratif ou résolution du conseil d’administration, et notamment le premier dirigeant, le président, le vice-président, le secrétaire, le contrôleur et le trésorier;

b) dans le cas de toute autre entité, tout individu désigné à ce titre. (*officer*)

« entité » Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds, organisation ou association non dotée de la personnalité morale, Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province et ses organismes ou le gouvernement d’un pays étranger ou de l’une de ses subdivisions politiques et les organismes de l’un de ceux-ci. (*entity*)

^a R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

^b S.C. 1999, c. 28, s. 100

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

^b L.C. 1999, ch. 28, art. 100

- right of Canada or of a province, an agency of Her Majesty in either of those rights, the government of a foreign country or any political subdivision of that government or any agency of that government or of that political subdivision. (*entité*)
- “financial statements” includes a balance sheet, a statement of retained earnings, an income statement and a statement of changes in financial position. (*états financiers*)
- “forecast” means information in respect of prospective results of the operations and financial position or changes in the financial position of an entity, based on assumptions made in respect of future economic conditions and planned courses of action for a specified period, given management’s judgment as to the most probable set of economic conditions. (*prévisions*)
- “influence”, in respect of an entity, means the power to exercise an influence, directly or indirectly and alone or in combination with one or more persons, over the management and policies of the entity, whether through the beneficial ownership of voting securities or otherwise. (*influence*)
- “material”, in respect of any matter, means a matter that has or may reasonably be expected to have a bearing on the decision of the Corporation as to whether to approve an applicant for deposit insurance. (*important*)
- “misrepresentation” means an untrue statement made in respect of a material fact or a statement that is misleading in the context in which it is made due to the omission of a material fact. (*fausse déclaration*)
- “officer” means
- (a) in respect of a corporation, a chief executive officer, president, vice-president, secretary, controller, treasurer and any other individual designated as an officer of the corporation by by-law or by a resolution of its directors; and
 - (b) in respect of any other entity, any individual designated as an officer of the entity. (*dirigeant*)
- “person” means an individual or an entity and includes a legal representative. (*personne*)
- “promoter” means a person who
- (a) acting alone or in conjunction with one or more other persons, participates directly or indirectly in the founding, organizing or substantial reorganizing of the business of an applicant; or
 - (b) in connection with the founding, organizing or substantial reorganizing of the business of an applicant, directly or indirectly receives, in consideration of services or property or both services and property, five per cent or more of any class of securities of the applicant or five per cent or more of the proceeds from the sale of any class of securities of a particular issue, other than a person who receives such securities or proceeds either solely as underwriting commissions or solely in consideration of property but does not otherwise take part in the founding, organizing or substantial reorganizing of the business of the applicant. (*promoteur*)
- “regulatory authority” means a supervisory or regulatory authority of financial institutions, capital markets, securities transactions or commodity futures that has jurisdiction over an applicant. (*organisme de réglementation*)
- “relative”, in respect of a person who is an individual, means an individual related to that person by birth, adoption, marriage or common-law partnership. (*parent*)
- “subsidiary”, when used to indicate a relationship between one corporation and another, means a corporation that is controlled by that other corporation. (*filiale*)
- « états financiers » Les états financiers comprennent notamment le bilan, l’état des bénéfices non répartis, l’état des résultats et l’état de l’évolution de la situation financière. (*financial statements*)
- « fausse déclaration » Déclaration comprenant de faux renseignements au sujet d’un fait important ou omettant un fait important dont la communication est essentielle pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans le contexte où elle est faite. (*misrepresentation*)
- « filiale » Personne morale contrôlée par une autre personne morale. (*subsidiary*)
- « haute main » À l’égard des valeurs mobilières avec droit de vote d’une entité, s’entend de la capacité qu’a une personne agissant seule ou avec une ou plusieurs autres personnes d’exercer, directement ou indirectement, les droits de vote attachés à ces valeurs mobilières ou d’en diriger l’exercice. (*direction*)
- « important » Se dit de toute question qui influe ou dont il est raisonnable de croire qu’elle pourrait influencer sur la décision de la Société d’agréer ou non un demandeur pour l’assurance-dépôts. (*material*)
- « influence » La capacité qu’a une personne agissant seule ou avec une ou plusieurs autres personnes d’exercer, directement ou indirectement, une influence sur la direction et les politiques d’une entité, que cette influence soit exercée par le biais de la propriété effective de valeurs mobilières avec droit de vote ou de quelque autre façon. (*influence*)
- « Loi » La Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada. (*Act*)
- « organisme de réglementation » Tout organisme de surveillance ou de réglementation des institutions financières, des marchés des capitaux, des opérations sur valeurs mobilières ou des contrats à terme de marchandises qui a compétence à l’égard d’un demandeur. (*regulatory authority*)
- « parent » Tout individu apparenté à l’individu en cause par les liens de la filiation, de l’adoption, du mariage ou d’une union de fait. (*relative*)
- « personne » Individu ou entité, y compris leurs mandataires. (*person*)
- « personne morale » Toute personne morale, indépendamment de son lieu ou mode de constitution. (*corporation*)
- « prévisions » Renseignements relatifs aux résultats d’exploitation futurs et à la situation financière future ou l’évolution future de la situation financière d’une entité que l’on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet de conditions économiques futures et de lignes de conduite envisagées pour une période donnée, compte tenu de l’ensemble des conditions économiques qui, de l’avis de la direction, sont les plus probables. (*forecast*)
- « promoteur »
- a) Soit une personne qui, agissant seule ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, participe directement ou indirectement à la fondation, à l’organisation ou à une restructuration majeure des activités commerciales d’un demandeur;
 - b) soit une personne qui, à l’égard de la fondation, de l’organisation ou d’une restructuration majeure des activités commerciales d’un demandeur, reçoit directement ou indirectement, en contrepartie de services rendus ou d’un apport de biens, ou des deux à la fois, au moins 5 % des valeurs

mobilières d'une catégorie donnée du demandeur ou au moins 5 % du produit de la vente de valeurs mobilières d'une catégorie donnée lors d'une émission particulière — sauf celle qui reçoit de telles valeurs mobilières ou un tel produit uniquement à titre de commission de prise ferme ou uniquement en contrepartie d'un apport de biens si elle ne participe pas par ailleurs à la fondation, à l'organisation ou à une restructuration majeure des activités commerciales du demandeur. (*promoter*)

« propriété effective » S'entend du droit du véritable propriétaire. (*French version only*)

« union de fait » Relation qui existe entre deux individus qui vivent ensemble dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partnership*)

« véritable propriétaire » Est considéré comme tel le propriétaire de valeurs mobilières inscrites au nom d'un ou de plusieurs intermédiaires, notamment d'un fiduciaire, d'un représentant juridique ou d'un mandataire. (*beneficial ownership*)

(2) Pour l'application du présent règlement administratif, a le contrôle d'une entité :

a) dans le cas d'une personne morale, la personne qui a la propriété effective de valeurs mobilières de celle-ci lui conférant plus de 50 % des droits de vote dont l'exercice lui permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale;

b) dans le cas d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception d'une société en commandite, la personne qui en détient, à titre de véritable propriétaire, plus de 50 % des titres de participation, quelle qu'en soit la désignation, et qui a la capacité d'en diriger tant les activités commerciales que les affaires internes;

c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité;

d) dans les autres cas, la personne dont l'influence directe ou indirecte auprès de l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci.

(3) Pour l'application du présent règlement administratif, la personne qui contrôle une entité est réputée contrôler toute autre entité contrôlée ou réputée contrôlée par celle-ci.

(4) Pour l'application du présent règlement administratif, une personne est réputée avoir le contrôle d'une entité quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective d'un nombre de valeurs mobilières de la première tel que, si elle-même et les entités contrôlées étaient une seule personne, elle contrôlerait l'entité en question.

(2) For the purposes of this By-law,

(a) a person controls a corporation if securities of the corporation, to which are attached more than 50 per cent of the votes that may be cast to elect directors of the corporation, are beneficially owned by the person and the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation;

(b) a person controls an unincorporated entity, other than a limited partnership, if more than 50 per cent of the ownership interest in the entity, however designated, is beneficially owned by the person and the person is able to direct the business and affairs of the entity;

(c) the general partner of a limited partnership controls the limited partnership; and

(d) a person controls an entity if the person has any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of the entity.

(3) For the purposes of this By-law, a person who controls an entity is considered to control any other entity that is controlled, or is considered to be controlled, by the entity.

(4) For the purposes of this By-law, a person is considered to control an entity where the aggregate of any securities of the entity that are beneficially owned by the person and any securities of the entity that are beneficially owned by any entity controlled by that person is such that, if that person and all of the entities that beneficially own securities of the entity were one person, that person would control the entity.

APPLICATION FOR DEPOSIT INSURANCE

2. (1) An application for deposit insurance must contain

(a) the information and documentation referred to in sections 3 to 17, in one of Canada's official languages; and

(b) an affidavit as set out in Form 1 of the schedule and, if applicable, an affidavit as set out in Form 2 of the schedule, duly executed.

(2) The information and documentation included in an application must be current as of not more than 12 months before the day on which the final information or documentation relating to the application is submitted to the Corporation by the applicant in order to complete the application.

DEMANDE D'ASSURANCE-DÉPÔTS

2. (1) La demande d'assurance-dépôts contient les renseignements et les documents suivants :

a) dans l'une des langues officielles du Canada, les renseignements et les documents visés aux articles 3 à 17;

b) un affidavit établi en la forme prévue à la formule 1 de l'annexe et, le cas échéant, un affidavit établi en la forme prévue à la formule 2 de l'annexe, lesquels sont dûment signés.

(2) Les renseignements et les documents contenus dans la demande sont à jour, c'est-à-dire qu'ils datent d'au plus douze mois avant la date à laquelle le demandeur fournit à la Société les derniers renseignements ou documents pour compléter sa demande.

APPLICANT'S GENERAL INFORMATION

3. The application must include the following information in respect of the applicant:

- (a) its legal name, including the form of that name in the other official language of Canada, if any;
- (b) the address, telephone number, e-mail address and facsimile number of
 - (i) its head office,
 - (ii) its principal place of business, if that place of business is located somewhere other than at the head office, and
 - (iii) each of its current branches, if any, and each of its proposed branches, if any;
- (c) the date of its incorporation, the jurisdiction of its incorporation and the date on which it began to carry on business or proposes to do so;
- (d) the name, title or office, and address of each of its current and proposed directors and officers and a copy of their curriculum vitae or resumé;
- (e) whether any director or officer referred to in paragraph (d) is an associate or a relative of any other director or officer referred to in that paragraph or of
 - (i) a director or officer referred to in paragraph 13(e), or
 - (ii) an individual referred to in section 14;
- (f) detailed information, for each of the directors and officers referred to in paragraph (d), in respect of
 - (i) any conviction, under the laws of any jurisdiction within or outside Canada, for a material criminal offence,
 - (ii) any conviction, under the laws of such a jurisdiction, for a statutory or regulatory violation in relation to any of their businesses or the applicant's business, and
 - (iii) any proceedings that have been commenced against them in such a jurisdiction in respect of such an offence or violation;
- (g) detailed information, for each of the directors and officers referred to in paragraph (d), in respect of
 - (i) the suspension or revocation, under the laws of any jurisdiction within or outside Canada, of any licence held by them in relation to the business or affairs of the applicant,
 - (ii) the suspension or cancellation, under the laws of such a jurisdiction, of any registration in their name in relation to the business or affairs of the applicant, and
 - (iii) any investigation that has been or is being conducted in such a jurisdiction in relation to such a licence or registration;
- (h) the legal name, address, telephone number, e-mail address and facsimile number of its current or proposed external auditor, as applicable;
- (i) the name, address, telephone number, e-mail address and facsimile number of any person who is, or who, within the 24-month period preceding the day referred to in subsection 2(2) has been, a promoter of the applicant; and
- (j) the name, title or office, address, telephone number, e-mail address and facsimile number of the individual who is authorized to represent the applicant with respect to the application.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE DEMANDEUR

3. La demande contient les renseignements ci-après à l'égard du demandeur :

- a) sa dénomination sociale, ainsi que le libellé de celle-ci dans l'autre langue officielle du Canada, le cas échéant;
- b) l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique :
 - (i) de son siège social,
 - (ii) de son principal établissement si celui-ci est situé ailleurs qu'à son siège social,
 - (iii) de chacune de ses succursales actuelles et envisagées, les cas échéants;
- c) sa date de constitution en personne morale, le territoire où il a été constitué et la date à laquelle il a commencé ou prévoit commencer à exercer ses activités commerciales;
- d) le nom, le titre ou le poste et l'adresse de chacun de ses administrateurs et dirigeants actuels et envisagés et une copie de leur curriculum vitae;
- e) le fait que l'un ou l'autre des administrateurs et des dirigeants visés à l'alinéa d) est un associé ou un parent de tout autre administrateur ou dirigeant visé à cet alinéa ou des individus suivants :
 - (i) les administrateurs et les dirigeants visés à l'alinéa 13e),
 - (ii) les individus visés à l'article 14;
- f) pour chacun des administrateurs et des dirigeants visés à l'alinéa d), des renseignements détaillés sur les éléments suivants :
 - (i) toute infraction criminelle importante dont ils ont été déclarés coupables sous le régime des règles de droit canadiennes ou étrangères,
 - (ii) toute violation aux règles de droit canadiennes ou étrangères relatives à leurs activités commerciales ou à celles du demandeur dont ils ont été déclarés coupables,
 - (iii) toute poursuite qui a été intentée contre eux, au Canada ou à l'étranger, pour de telles infractions ou violations;
- g) pour chacun des administrateurs et des dirigeants visés à l'alinéa d), des renseignements détaillés sur les éléments suivants :
 - (i) la suspension ou la révocation, sous le régime des règles de droit canadiennes ou étrangères, de tout permis relatif à la conduite des affaires du demandeur dont ils étaient titulaires,
 - (ii) la suspension ou la radiation, sous le régime des règles de droit canadiennes ou étrangères, de toute inscription en leur nom relative à la conduite des affaires du demandeur,
 - (iii) toute enquête qui est menée, ou qui l'a été, au Canada ou à l'étranger, au sujet d'un tel permis ou d'une telle inscription;
- h) la dénomination sociale, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de son vérificateur externe actuel ou proposé, selon le cas;
- i) le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de la personne qui est, ou qui deviendra dans les vingt-quatre mois précédant la date visée au paragraphe 2(2), son promoteur;
- j) le nom, le titre ou le poste, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de l'individu qui est autorisé à le représenter à l'égard de la demande.

APPLICANT'S FINANCIAL INFORMATION

4. (1) The application must include the following documents in respect of the financial affairs of the applicant:

(a) if the applicant has been incorporated for less than one financial year, an audited opening balance sheet and unaudited interim financial statements, if any, for the financial period beginning on the day on which it began to carry on its business; and

(b) if the applicant has been incorporated for one or more financial years

(i) unaudited interim financial statements, if any, for the financial period following the period covered by the annual audited financial statements for the most recently completed financial year,

(ii) audited financial statements for

(A) each completed financial year from the date of incorporation, if it has been incorporated for one or more, but less than three, financial years, or

(B) each of the last three financial years, if it has been incorporated for three or more financial years, and

(iii) its latest annual report, if any.

(2) Subject to subsection (3), all financial statements included in the application must be

(a) prepared in accordance with the accounting principles and auditing standards accepted under or required by the laws of the jurisdiction of incorporation of the applicant or prescribed by the regulatory authority primarily responsible for regulating the applicant; or

(b) prepared in accordance with the accounting standards and guidelines established by the Canadian Institute of Chartered Accountants ("CICA") — also referred to as "Canadian Generally Accepted Accounting Principles" ("Canadian GAAP") — and audited in accordance with the auditing standards and guidelines established by the CICA.

(3) If financial statements that are included in an application are provided by a foreign entity that controls the applicant, they must be

(a) prepared in accordance with the generally accepted or applicable accounting principles and auditing procedures in the jurisdiction where the foreign entity was incorporated or established and accompanied by a comparison between the accounting standards used to complete the applicant's financial statements and Canadian GAAP; or

(b) prepared in accordance with Canadian GAAP and audited in accordance with the auditing standards and guidelines established by the CICA.

5. (1) The application must include a business plan that covers the three-year period beginning on the day on which the applicant proposes to begin carrying on its deposit-taking business and that contains the following information:

(a) the reasons why it wants to establish a deposit-taking business;

(b) an analysis of target markets together with its business objectives for those markets, the short- and long-term strategy it will employ to achieve those objectives and the reasons why it believes that it will be successful in achieving those objectives;

(c) an overview of each line of business to be conducted and a description of the products and services it will offer in each

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS SUR LE DEMANDEUR

4. (1) La demande contient les documents ci-après relatifs aux opérations financières du demandeur :

a) dans le cas où il est constitué en personne morale depuis moins d'un exercice, un bilan d'ouverture vérifié et, le cas échéant, des états financiers intermédiaires non vérifiés portant sur la période comptable commençant à la date où il a commencé à exercer ses activités commerciales;

b) dans le cas où il est constitué en personne morale depuis au moins un exercice :

(i) des états financiers intermédiaires non vérifiés, le cas échéant, portant sur la période comptable suivant celle visée par les états financiers annuels vérifiés portant sur son dernier exercice complet,

(ii) des états financiers vérifiés pour :

(A) chacun de ses exercices complets depuis la date de sa constitution en personne morale, dans le cas où il est constitué depuis au moins un exercice mais moins de trois exercices,

(B) chacun de ses trois derniers exercices, dans le cas où il est constitué depuis trois exercices ou plus,

(iii) son dernier rapport annuel, le cas échéant.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les états financiers contenus dans la demande sont :

a) soit établis selon les principes comptables et les normes de vérification reconnus ou exigés sous le régime des règles de droit du territoire où il a été constitué en personne morale ou prescrits par l'organisme de réglementation dont il relève principalement;

b) soit établis selon les normes et directives comptables formulées par l'Institut canadien des comptables agréés (« ICCA »), ces normes étant également appelées « principes comptables généralement reconnus au Canada » (« PCGR du Canada »), et vérifiés selon les normes et directives de vérification formulées par l'ICCA.

(3) Dans le cas où les états financiers contenus dans la demande proviennent d'une entité étrangère qui contrôle le demandeur, ces états financiers sont :

a) soit établis conformément aux principes comptables et aux procédures de vérification généralement reconnus ou applicables dans le territoire où cette entité a été constituée en personne morale ou établie et accompagnés d'une comparaison entre les normes comptables utilisées pour les établir et les PCGR du Canada;

b) soit établis selon les PCGR du Canada et vérifiés selon les normes et directives de vérification formulées par l'ICCA.

5. (1) La demande contient un plan d'entreprise triennal qui porte sur la période commençant le jour où le demandeur prévoit commencer à exercer ses activités en matière de prise de dépôts et qui contient les renseignements suivants :

a) les raisons pour lesquelles il souhaite mettre sur pied une entreprise en matière de prise de dépôts;

b) une analyse des marchés cibles de même que ses objectifs commerciaux à l'égard de ces marchés, sa stratégie à court et à long terme pour atteindre ces objectifs et les raisons pour lesquelles il est confiant d'atteindre ces objectifs;

c) un aperçu de chaque secteur d'activité qui sera exploité et une description des produits et des services qu'il offrira sur

target market, together with the expected levels of business for those products and services;

(d) an analysis of the competitive threats it will face in each target market, together with a description of how it plans to respond to those threats and the reasons why it believes that the response will be successful;

(e) a detailed forecast that includes pro forma financial statements covering that three-year period and identifying the assumptions made in the preparation of the forecast;

(f) a list of the assumptions that it made for the purposes of paragraphs (b) to (e) and the reasons why it considers those assumptions to be reasonable;

(g) a description of the off-balance sheet activities that it proposes to carry on;

(h) a description of its proposed outsourcing arrangements and its contingency plans respecting those arrangements;

(i) a sensitivity analysis of its projected financial results under various assumptions or scenarios;

(j) its projected staff complement during that three-year period; and

(k) an explanation of the correlation between the business background and expertise of each director and officer and the applicant's business objectives.

(2) The application must also include any other business plan that was prepared by, or for, the applicant within the 24-month period preceding the date of the business plan referred to in subsection (1) and an explanation of any significant differences between those business plans.

6. The application must include the following information in respect of the applicant's capital:

(a) its authorized capital level;

(b) the sources of its initial and future capital;

(c) the amount of its issued and outstanding capital;

(d) the amount of its paid-in or stated capital; and

(e) a description of any other forms of its capital that are accepted as, or considered to be, capital in the jurisdiction in which the applicant was incorporated.

7. The application must include detailed information in respect of the following:

(a) any material pending litigation to which the applicant is a party;

(b) any material contingent liabilities, including guarantees, suretyships and indemnity obligations issued by the applicant to its shareholders, directors, officers, affiliates or associates; and

(c) any material transaction, in which the applicant has an interest, that is pending or is scheduled to occur within the 24-month period preceding the day referred to in subsection 2(2) and that confers or may confer a benefit on any of

(i) its directors or officers,

(ii) its affiliates, associates or promoter, or

(iii) the directors or officers of an affiliate, associate or promoter referred to in subparagraph (ii).

chacun des marchés cibles, de même que le volume des affaires espéré pour ces produits et services;

d) une analyse des menaces de la concurrence auxquelles il devra faire face dans chacun des marchés cibles, de même qu'une description de la façon dont il entend leur faire face et les raisons pour lesquelles il est confiant que cette façon de faire sera efficace;

e) des prévisions détaillées comprenant des états financiers pro forma couvrant la période triennale et les hypothèses sur lesquelles ces prévisions sont fondées;

f) la liste des hypothèses sur lesquelles il s'est basé pour les fins visées aux alinéas b) à e) et les raisons pour lesquelles il considère ces hypothèses comme étant raisonnables;

g) la description des activités hors bilan qu'il prévoit exercer;

h) une description des ententes d'impartition prévues et des plans d'urgence à l'égard de ces ententes;

i) une analyse de sensibilité portant sur ses résultats financiers projetés selon divers scénarios ou hypothèses;

j) ses effectifs prévus au cours de la période triennale;

k) une explication de la corrélation entre l'expérience et les compétences de chacun de ses administrateurs et dirigeants et ses objectifs commerciaux.

(2) La demande contient également tout autre plan d'entreprise dressé par le demandeur ou à sa demande au cours des vingt-quatre mois précédant la date du plan d'entreprise visé au paragraphe (1) et une explication de toute différence notable entre ces plans.

6. La demande contient les renseignements ci-après relatifs au capital du demandeur :

a) son niveau de capital autorisé;

b) les sources de son capital initial et futur;

c) le montant de son capital émis et en circulation;

d) le montant de son capital d'apport ou déclaré;

e) une description des autres formes de son capital qui sont acceptées, ou qui sont considérées comme tel, dans le territoire où il a été constitué en personne morale.

7. La demande contient des renseignements détaillés portant sur les éléments suivants :

a) les litiges importants en cours auxquels le demandeur est partie;

b) les dettes éventuelles importantes du demandeur, y compris les cautionnements et les obligations de dédommagement au profit de ses actionnaires, ses administrateurs ou ses dirigeants de même qu'au profit des entités qui font partie du même groupe que lui ou de ses associés;

c) les opérations importantes à l'égard desquelles le demandeur a un intérêt qui sont en cours ou dont il est prévu qu'elles seront effectuées dans les vingt-quatre mois précédant la date visée au paragraphe 2(2) et qui procurent ou sont susceptibles de procurer un avantage à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(i) ses administrateurs ou ses dirigeants,

(ii) les entités qui font partie du même groupe que lui, ses associés ou son promoteur,

(iii) les administrateurs ou les dirigeants des entités, des associés ou du promoteur visés au sous-alinéa (ii).

8. (1) The application must include evidence that the applicant has established appropriate, effective and prudent practices with respect to corporate governance, risk management and liquidity and capital management, as well as appropriate, effective and prudent controls in respect of its operations, that will enable it to comply with the *Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Policy By-law*.

(2) The evidence must provide a detailed description of those practices and controls, including

- (a) the composition, mandate, roles and responsibilities of board committees and of the internal audit and compliance functions;
- (b) the policies relating to and the procedures for monitoring risk tolerance and risk management for major risk areas such as credit, market, liquidity, operational (inclusive of business continuity planning), technology, legal, regulatory, reputational and strategic risks; and
- (c) any procedures that are or will be integrated with those of the entity that controls the applicant, if any, or any of the applicant's subsidiaries, associates or affiliates, if any.

OTHER INFORMATION ABOUT THE APPLICANT

9. The application must include detailed information in respect of the following, if applicable:

- (a) any agreement or understanding that has or could have a significant effect on the management or control of the applicant;
- (b) the refusal of an application for deposit insurance made by the applicant under the Act or under similar legislation in any other jurisdiction within or outside Canada;
- (c) the suspension or revocation of the applicant's policy of deposit insurance under the Act or under similar legislation in any other jurisdiction within or outside Canada;
- (d) the refusal, under the laws of any jurisdiction within or outside Canada, of an application made by the applicant for licensure or registration as a financial institution;
- (e) the suspension or revocation, under the laws of any jurisdiction within or outside Canada, of the applicant's licence to carry on business as a financial institution;
- (f) the suspension or cancellation, under the laws of any jurisdiction within or outside Canada, of the applicant's registration as a financial institution;
- (g) any investigation that was or is being conducted in relation to a licence referred to in paragraph (e) or a registration referred to in paragraph (f);
- (h) the refusal, under the laws of any jurisdiction within or outside Canada, of an application made by the applicant for any licence or registration related to the business or affairs of the applicant;
- (i) the suspension or revocation, under the laws of any jurisdiction within or outside Canada, of any licence referred to in paragraph (h) and held by the applicant or the cancellation of any registration referred to in paragraph (h) in the applicant's name;
- (j) any investigation that was or is being conducted in relation to a licence or registration referred to in paragraph (h);

8. (1) La demande contient des éléments démontrant que le demandeur dispose de pratiques adéquates, efficaces et prudentes en matière de régie d'entreprise, de gestion des risques et de gestion des liquidités et du capital, ainsi que de mécanismes de contrôle de son fonctionnement adéquats, efficaces et prudents, qui lui permettent de se conformer aux exigences du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la police d'assurance-dépôts*.

(2) Cette démonstration fournit une description détaillée de ces pratiques et ces mécanismes de contrôle, notamment :

- a) la composition, le mandat, les rôles et les responsabilités des comités du conseil d'administration et les fonctions de vérification interne et de conformité;
- b) les politiques et les méthodes permettant de surveiller la tolérance face aux risques et la gestion de ces derniers pour ce qui est des principaux risques tels que le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque opérationnel (lequel comprend la planification de la continuité des opérations), le risque technologique, le risque juridique, le risque réglementaire, le risque réputationnel et le risque stratégique;
- c) le cas échéant, les méthodes qui sont ou qui seront intégrées à celles de toute entité qui contrôle le demandeur, de toute filiale ou tout associé du demandeur ou de toute entité qui fait partie du même groupe que lui.

AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

9. La demande contient, le cas échéant, des renseignements détaillés portant sur les éléments ci-après à l'égard du demandeur :

- a) toute entente ou accord ayant ou pouvant avoir des répercussions significatives sur sa gestion ou sur son contrôle;
- b) le rejet d'une demande d'assurance-dépôts qu'il a faite en vertu de la Loi ou d'une autre règle de droit analogue canadienne ou étrangère;
- c) la suspension ou la révocation de sa police d'assurance-dépôts sous le régime de la Loi ou d'une autre règle de droit analogue canadienne ou étrangère;
- d) le rejet, sous le régime des règles de droit canadiennes ou étrangères, de sa demande d'inscription ou de permis à titre d'institution financière;
- e) la suspension ou la révocation, sous le régime des règles de droit canadiennes ou étrangères, du permis lui permettant d'exercer ses activités commerciales à titre d'institution financière;
- f) la suspension ou la radiation, sous le régime des règles de droit canadiennes ou étrangères, de son inscription à titre d'institution financière;
- g) toute enquête ayant été ou étant menée au sujet d'un permis visé à l'alinéa e) ou d'une inscription visée à l'alinéa f);
- h) le rejet, sous le régime des règles de droit canadiennes ou étrangères, de sa demande de permis ou d'inscription relatifs à la conduite de ses affaires;
- i) la suspension ou la révocation, sous le régime des règles de droit canadiennes ou étrangères, d'un permis visé à l'alinéa h) dont il était titulaire ou la radiation d'une inscription en son nom visée à cet alinéa;
- j) toute enquête ayant été ou étant menée au sujet d'un permis ou d'une inscription visés à l'alinéa h);
- k) le rejet, sous le régime des règles de droit canadiennes ou étrangères, de sa demande d'adhésion à tout organisme d'autoréglementation;

(k) the refusal, under the laws of any jurisdiction within or outside Canada, of an application made by the applicant for membership in any self-regulatory organization;

(l) the suspension or revocation, under the laws of any jurisdiction within or outside Canada, of the applicant's membership in any self-regulatory organization and any investigation that was or is being conducted in relation to that membership;

(m) the refusal of an application made by the applicant for bonding or suretyship or insurance coverage in relation to its business;

(n) the suspension or revocation of any bonding or suretyship or insurance coverage held by the applicant in relation to its business and any investigation that was or is being conducted in relation to such coverage; and

(o) the conviction of the applicant, under the laws of any jurisdiction within or outside Canada, for a material criminal offence or a finding, made by a court of law, tribunal or other quasi-judicial body or by a regulatory body that the applicant violated the laws of any jurisdiction within or outside Canada in respect of the carrying on of a business, and any proceedings relating to such an offence or violation that have been commenced in any jurisdiction within or outside Canada against the applicant by a competent authority.

10. The applicant shall, at the request of the Corporation, provide any additional information or documents relating to the application that the Corporation considers necessary, having regard to its objects as set out in section 7 of the Act, in order to enable it to make a decision on the application.

**INFORMATION ABOUT PROMOTERS, AFFILIATES,
ASSOCIATES AND CONTROLLING ENTITIES
OF THE APPLICANT**

11. The application must include an organization chart that shows

(a) the entity that controls the applicant, if any, and the extent of the ownership interest in the applicant held by that entity; and

(b) all existing or proposed affiliates and associates of the applicant and the extent of the ownership interest held or proposed to be held by each of them in the applicant or in the entity that controls the applicant, as applicable, including the class of securities owned or controlled, the number and percentage of each issued and outstanding class of securities held and the nature of the ownership interest (that is, whether the interest is direct or indirect and whether it is registered, beneficial or exercised through direction).

12. (1) If the entity that controls the applicant is not a member institution, the application must include the information and documentation set out in sections 3, 4 and 9 in respect of that entity and the name, address, telephone number, e-mail address and facsimile number of each person who is the ultimate beneficial owner of, directly or indirectly, or who exercises direction over, 20 per cent or more of any class of voting securities of that entity.

(2) If the entity that controls the applicant carries on business in a foreign jurisdiction, the application must also indicate whether

l) la suspension ou la révocation, sous le régime des règles de droit canadiennes ou étrangères, de son adhésion à tout organisme d'autorégulation et toute enquête ayant été ou étant menée au sujet de cette adhésion;

m) le rejet de sa demande de cautionnement ou d'assurance relativement à ses activités commerciales;

n) la suspension ou la révocation du cautionnement ou de la couverture d'assurance dont il bénéficie relativement à ses activités commerciales et toute enquête ayant été ou étant menée au sujet d'un tel cautionnement ou d'une telle couverture d'assurance;

o) toute infraction criminelle importante dont il a été déclaré coupable sous le régime des règles de droit canadiennes ou étrangères, toute violation des règles de droit canadiennes ou étrangères relatives à l'exercice des activités commerciales dont il a été déclaré coupable par un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire ou par un organisme administratif et toute poursuite qui a été intentée contre lui par une autorité compétente au Canada ou à l'étranger pour de telles infractions ou violations.

10. Le demandeur fournit à la Société, sur demande de celle-ci, tout renseignement ou document supplémentaire relatif à sa demande que la Société considère nécessaire, dans le cadre de sa mission prévue à l'article 7 de la Loi, afin de rendre une décision à l'égard de sa demande.

**RENSEIGNEMENTS SUR LES PROMOTEURS, LES
ENTITÉS FAISANT PARTIE DU MÊME GROUPE,
LES ASSOCIÉS ET LES ENTITÉS QUI
CONTRÔLENT LE DEMANDEUR**

11. La demande contient un organigramme indiquant :

a) l'entité qui contrôle le demandeur, le cas échéant, et la part que représentent les titres de participation qu'elle détient dans le demandeur;

b) toutes les entités, actuelles ou envisagées, du même groupe que le demandeur et tous ses associés, actuels ou envisagés, ainsi que la part que représentent les titres de participation que ces entités ou associés détiennent ou entendent détenir dans le demandeur ou dans l'entité qui le contrôle, selon le cas, y compris la catégorie de valeurs mobilières dont ils ont la propriété ou le contrôle, le nombre de valeurs mobilières qu'ils détiennent et le pourcentage que ces valeurs représentent dans chaque catégorie émise et en circulation et la nature de sa participation (c'est-à-dire s'agit-il d'une participation directe ou indirecte et est-elle par titres nominatifs, en propriété effective ou en haute main).

12. (1) Si l'entité qui contrôle le demandeur n'est pas une institution membre, la demande contient à son égard les renseignements et les documents visés aux articles 3, 4 et 9, y compris le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de chacune des personnes à qui revient ultimement la propriété effective, directe ou indirecte, d'au moins 20 % des valeurs mobilières avec droit de vote de l'entité ou qui en a la haute main.

(2) Si l'entité qui contrôle le demandeur exerce ses activités commerciales à l'étranger, la demande indique également si

that entity is subject to supervision or regulation in the foreign jurisdiction and, if so, the nature and extent of the supervision or regulation.

13. The application must include the following information in respect of any promoter of the applicant and each of the applicant's existing and proposed affiliates and associates that is not an individual:

- (a) their legal name, including the form of that name in the other official language of Canada, if any;
- (b) the address, telephone number, e-mail address and facsimile number of their head office and their principal place of business, if that place of business is located somewhere other than at the head office;
- (c) the date of their incorporation, the jurisdiction of their incorporation and the date on which they began to carry on business or propose to do so;
- (d) a summary of the business activities carried on or proposed to be carried on by them, including a list of the jurisdictions where those activities are carried on or are proposed to be carried on;
- (e) the name, title or office, and address of each of their current and proposed directors and officers and a copy of their curriculum vitae or resumé;
- (f) whether any director or officer referred to in paragraph (e) is an associate or a relative of any other director or officer referred to in that paragraph;
- (g) the information referred to in paragraphs 3(f) and (g) in respect of each of their current and proposed directors and officers;
- (h) the information described in section 9 in respect of that promoter or those affiliates and associates; and
- (i) the name, address, telephone number, e-mail address and facsimile number of each person who is the ultimate beneficial owner of, directly or indirectly, or who exercises direction over, 10 per cent or more of any class of voting securities of that promoter or those affiliates and associates.

14. The application must include the following information in respect of any promoter or associate of the applicant that is an individual:

- (a) their name, address, telephone number, e-mail address and occupation;
- (b) a copy of their curriculum vitae or resumé;
- (c) whether that promoter is an associate or a relative of any associate of the applicant or of any director or officer referred to in paragraph 13(e);
- (d) the information described in section 9 in respect of that promoter or associate; and
- (e) a detailed summary of their assets and liabilities.

OTHER REQUIRED DOCUMENTATION

15. The application must include the following documents:

- (a) a certified copy of the incorporating instrument of the applicant and any amendments made to it;
- (b) a certified copy of all of the by-laws of the applicant and any amendments made to them;
- (c) a legal opinion attesting to the due incorporation, organization and capacity of the applicant;
- (d) a copy of any application, made by the applicant or any promoter of the applicant during the 12-month period preceding

l'entité est assujettie à un organisme de surveillance ou de réglementation dans le pays en question et, le cas échéant, la nature et la portée de la surveillance ou de la réglementation.

13. La demande contient les renseignements ci-après à l'égard de toute personne, autre qu'un individu, qui est le promoteur du demandeur, une entité, actuelle ou envisagée, qui fait partie du même groupe que le demandeur ou un associé du demandeur, actuel ou envisagé :

- a) sa dénomination sociale, ainsi que le libellé de celle-ci dans l'autre langue officielle du Canada, le cas échéant;
- b) l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de son siège social, et de son principal établissement si celui-ci est situé ailleurs qu'à son siège social;
- c) sa date de constitution en personne morale, le territoire où elle a été constituée et la date à laquelle elle a commencé ou prévoit commencer à exercer ses activités commerciales;
- d) un résumé des activités commerciales qu'elle exerce ou entend exercer, y compris la liste des territoires où elle exerce ou entend exercer ces activités;
- e) le nom, le titre ou le poste et l'adresse de chacun de ses administrateurs et dirigeants actuels et envisagés et une copie de leur curriculum vitae;
- f) le fait que l'un ou l'autre des administrateurs et des dirigeants visés à l'alinéa e) est un associé ou un parent de tout autre administrateur ou dirigeant visé à cet alinéa;
- g) les renseignements prévus aux alinéas 3f) et g) à l'égard de chacun de ses administrateurs et dirigeants actuels et envisagés;
- h) les renseignements prévus à l'article 9 à l'égard de tel promoteur, telle entité faisant partie du même groupe ou tels associés;
- i) le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de chacune des personnes à qui revient ultimement la propriété effective, directe ou indirecte, d'au moins 10 % des valeurs mobilières avec droit de vote de tel promoteur, telle entité faisant partie du même groupe ou tel associé, ou qui en a la haute main.

14. La demande contient les renseignements ci-après à l'égard de tout individu qui est le promoteur ou un associé du demandeur :

- a) son nom, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse électronique et sa profession;
- b) une copie de son curriculum vitae;
- c) le fait que le promoteur est un associé ou un parent de tout associé du demandeur ou de l'un ou l'autre des administrateurs et des dirigeants visés à l'alinéa 13e);
- d) les renseignements prévus à l'article 9 à l'égard de cet individu;
- e) un résumé détaillé de son actif et de son passif.

AUTRES DOCUMENTS EXIGÉS

15. La demande contient les documents suivants :

- a) une copie certifiée conforme de l'acte constitutif du demandeur avec toutes ses modifications;
- b) une copie certifiée conforme de tous les règlements administratifs du demandeur avec toutes leurs modifications;
- c) un avis juridique confirmant la constitution en personne morale, l'organisation et la capacité du demandeur;
- d) une copie de toute demande de constitution en personne morale, d'inscription ou de permis faite, au cours des douze mois

the day referred to in subsection 2(2), for incorporation, registration or licensing under any federal or provincial legislation that regulates financial institutions;

(e) a copy of an agreement or understanding referred to in paragraph 9(a) if that agreement or understanding is in writing;

(f) a detailed organization chart that lists all of the current and proposed officers of the applicant and all of the applicant's current and proposed employees;

(g) a copy of the following bonds or insurance policies, if any, that relate to the business of the applicant, or of any suretyships similar to those bonds, namely,

(i) a fidelity bond or a fidelity insurance policy,

(ii) a banker's blanket bond or a banker's blanket insurance policy,

(iii) an extortion bond or an extortion insurance policy,

(iv) a safe depository bond or a safe depository insurance policy,

(v) a director's or officer's insurance policy, or

(vi) any other bonds or insurance policies similar to those referred to in subparagraphs (i) to (v);

(h) a certified copy of the resolution of the board of directors of the applicant consenting to the making of the application and approving its contents;

(i) a certified copy of the resolution of the board of directors of the entity that controls the applicant, if applicable, consenting to the making of the application and approving its contents; and

(j) a certificate or other evidence confirming that the applicant is authorized by the province of its incorporation to apply for deposit insurance.

CONSENTS AND UNDERTAKINGS

16. The application must include

(a) the applicant's consent to the release by any regulatory authority or government department or by the Bank of Canada to the Corporation and its agents or mandataries of any information provided by the applicant to that authority, department or bank; and

(b) an undertaking to provide, or cause to be provided, any other consents, releases or waivers requested by the Corporation in connection with its review of the application.

17. The application must include

(a) the applicant's consent to the release by the Corporation to any regulatory authority or government department or to the Bank of Canada of any information provided in the application; and

(b) an undertaking by the applicant to provide, or cause to be provided, any other consents, releases or waivers requested by that authority, department or bank in connection with the Corporation's review of the application.

REPEAL

18. The *Canada Deposit Insurance Corporation Application for Deposit Insurance By-law*¹ is repealed.

¹ SOR/93-515

précédant la date visée au paragraphe 2(2), par le demandeur ou son promoteur en vertu de toute règle de droit fédérale ou provinciale réglementant les institutions financières;

e) une copie de toute entente ou accord visé à l'alinéa 9a), si cette entente ou cet accord est fait par écrit;

f) un organigramme détaillé qui indique chacun des dirigeants et des employés actuels et envisagés du demandeur;

g) le cas échéant, une copie des cautionnements ou polices d'assurance ci-après relatifs aux activités commerciales du demandeur :

(i) un cautionnement ou une police d'assurance contre les détournements et les vols,

(ii) un cautionnement global ou une police d'assurance globale de banquiers,

(iii) un cautionnement ou une police d'assurance contre les extorsions,

(iv) un cautionnement ou une police d'assurance contre la perte de dépôts en coffre-fort,

(v) une police d'assurance à l'égard des administrateurs ou des dirigeants,

(vi) tout autre cautionnement ou police d'assurance semblable à ceux visés aux sous-alinéas (i) à (v);

h) une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration du demandeur par laquelle le conseil autorise la présentation de la demande et en approuve la teneur;

i) une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration de l'entité qui contrôle le demandeur, le cas échéant, par laquelle le conseil autorise la présentation de la demande et en approuve la teneur;

j) une attestation ou autre preuve confirmant que le demandeur a obtenu de la province où il a été constitué en personne morale l'autorisation de présenter une demande d'assurance-dépôts.

CONSETEMENTS ET ENGAGEMENTS

16. La demande contient :

a) le consentement du demandeur à ce que tout renseignement qu'il fournit à un organisme de réglementation, à un ministère ou à la Banque du Canada soit communiqué par ces derniers à la Société et aux mandataires de celle-ci;

b) son engagement à donner ou à veiller à ce que soit donné tout autre consentement, décharge ou renonciation que la Société peut demander dans le cadre du traitement de sa demande.

17. La demande contient :

a) le consentement du demandeur à ce que tout renseignement qu'il fournit à la Société dans le cadre de sa demande soit communiqué par celle-ci à un organisme de réglementation, à un ministère ou à la Banque du Canada;

b) son engagement à donner ou à veiller à ce que soit donné tout autre consentement, décharge ou renonciation qu'un organisme de réglementation, un ministère ou la Banque du Canada peut demander dans le cadre du traitement de sa demande par la Société.

ABROGATION

18. Le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la demande d'assurance-dépôts*¹ est abrogé.

¹ DORS/93-515

COMING INTO FORCE

19. This By-law comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE
(Paragraph 2(1)(b))

FORM 1

AFFIDAVIT

In the matter of an application)
for deposit insurance made under)
the *Canada Deposit Insurance*)
Corporation Act,)

I, _____ (name in full),
of _____,

MAKE OATH AND SAY:

1. I am the _____ (title or office)
of _____, the applicant, and,
as such, I am submitting the application for deposit insurance.

2. The representations made in the application and in all attachments and any supplementary information or documents provided by the applicant to the Canada Deposit Insurance Corporation in connection with the application are true and correct, in all material respects, and contain no misrepresentations.

SWORN before me at the City of _____)
_____ in the)
_____ of _____)
this ____ day of _____, 20 ____)

(Signature)

Commissioner of Oaths)

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(alinéa 2(1)b))

FORMULE 1

AFFIDAVIT

Relativement à la demande)
d'assurance-dépôts faite en vertu)
de la *Loi sur la Société*)
d'assurance-dépôts du Canada)

Je soussigné(e) _____ (nom au complet),
de _____,

DÉCLARE SOUS SERMENT :

1. Que j'exerce les fonctions de _____
(titre ou poste)
de _____, le demandeur,
et que je présente la demande d'assurance-dépôts en cette qualité.

2. Que les déclarations faites dans la demande, et dans toutes les pièces qui y sont jointes, ainsi que dans tous les renseignements ou documents supplémentaires que le demandeur fournit à la Société d'assurance-dépôts du Canada à propos de cette demande, sont authentiques et véridiques à tous égards importants et qu'elles ne comportent aucune fausse déclaration.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi)
à _____)
dans _____)
le _____ 20 ____)

(signature)

Commissaire à l'assermentation)

FORM 2
AFFIDAVIT

In the matter of an application)
for deposit insurance made under)
the *Canada Deposit Insurance*)
Corporation Act,)

I, _____ (name in full),
of _____,

MAKE OATH AND SAY:

1. I am the _____ (title or office)
of _____, the entity that controls _____,
the applicant.

2. The representations made and the information and documents provided by the entity that controls the applicant in support of the application made by the applicant for deposit insurance are true and correct, in all material respects, and contain no misrepresentations.

SWORN before me at the City of _____)
_____)
_____ in the)
_____)
_____ of _____)
this _____ day of _____, 20 _____.)
_____ (Signature))
_____)
_____)
_____)
Commissioner of Oaths)

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the By-law.)

Description

On September 27, 2006, the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation (“CDIC”) made the *Canada Deposit Insurance Corporation Application for Deposit Insurance By-law* (“updated By-law”) pursuant to paragraphs 11(2)(g) and (i) and subsection 18(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (“CDIC Act”). Paragraph 11(2)(g) of the CDIC Act authorizes the CDIC Board of Directors to make by-laws “prescribing anything that, by virtue of any provision of this Act, is to be prescribed by the by-laws”. Paragraph 11(2)(i) of the CDIC Act authorizes the CDIC Board of Directors to make by-laws “governing the conduct in all other particulars of the affairs of the Corporation”. Subsection 18(1) of the CDIC Act provides that: “An application for deposit insurance shall be in the form, and accompanied by a fee of the amount and type, that may be prescribed by the by-laws.” The updated By-law repeals and replaces the *Canada Deposit Insurance Corporation Application for Deposit Insurance By-law* registered as SOR/93-515 on November 2, 1993 (“original By-law”).

FORMULE 2
AFFIDAVIT

Relativement à la demande)
d’assurance-dépôts faite en vertu)
de la *Loi sur la Société*)
d’assurance-dépôts du Canada)

Je soussigné(e) _____ (nom au complet),
de _____,

DÉCLARE SOUS SERMENT :

1. Que j’exerce les fonctions de _____
(titre ou poste)
de _____, l’entité qui contrôle
_____, le demandeur.

2. Que les déclarations faites et les renseignements et les documents fournis par l’entité qui contrôle le demandeur à l’appui de la demande d’assurance-dépôts présentée par le demandeur sont authentiques et véridiques à tous égards importants et qu’ils ne comportent aucune fausse déclaration.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi)
_____)
à _____)
dans _____)
le _____ 20 _____.)
_____ (signature))
_____)
_____)
Commissaire à l’assermentation)

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le 27 septembre 2006 le conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») a pris le *Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada relatif à la demande d’assurance-dépôts* (le « règlement mis à jour »), conformément aux alinéas 11(2)(g) et (i) et au paragraphe 18(1) de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* (la « Loi sur la SADC »). L’alinéa 11(2)(g) de la Loi sur la SADC autorise le conseil d’administration de la SADC à prendre, par règlement administratif, « toute mesure de l’ordre des règlements administratifs » prévue par la Loi sur la SADC. L’alinéa 11(2)(i) de la Loi sur la SADC autorise le conseil d’administration de la SADC à régir, par règlement administratif, « la conduite, à tous autres égards, des affaires de la Société ». Le paragraphe 18(1) de la Loi sur la SADC stipule que « La demande d’assurance-dépôts se fait selon la forme prévue aux règlements administratifs et doit être accompagnée du paiement des droits dont le montant ou la nature sont fixés par ceux-ci. » Le règlement mis à jour abroge et remplace le *Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts*

As a consequence of an amendment to section 17 of the CDIC Act that came into force in September of 2005 (S.C. 2005, c. 30, s. 104), federal institutions need no longer apply to CDIC to become member institutions. In the circumstances, the original By-law must be amended to reflect that it applies only to provincially incorporated institutions. The original By-law also needed to be updated to, among other things, reflect the CDIC change in practice of no longer requiring guarantees, undertakings or loss sharing agreements from the parent or sponsor of applicants; align it with the *Guide for Incorporating Banks and Federally Regulated Trust and Loan Companies* issued by the Office of the Superintendent of Financial Institutions (“OSFI Guide”); and eliminate the definition of “affiliate” that is now in the CDIC Act.

In addition, the original By-law needed to be restructured as it had included an actual form for completion that was impractical. The updated By-law does not prescribe the format of the application but rather stipulates what information an application is to contain. While the changes to accomplish this are all of a technical nature, it required that the original By-law be completely re-drafted in order to incorporate the substantive elements of the form into the main text of the by-law. This in turn required a repeal and replacement of the original By-law with the updated By-law.

The differences between the updated By-law and the original By-law are summarized in the following table:

Updated By-law Section	Source / Change
1	<p>Original By-law section 2:</p> <ul style="list-style-type: none"> Removes definition of “affiliate” since defined in the CDIC Act; “applicant” no longer refers to federal institutions; Simplifies definition of “associate”; Changes references to “body corporate” to “corporation”; Removes definition of business plan – now described in subsection 5(1); Adds definition of “controlling entity” as an entity that exercises control under subsection 1(2); Changes definition of “officer” to more clearly describe individuals considered to be officers of entities that are not corporations; Refines definition of “person” by changing “natural person” to “individual” and “personal representative” to “legal representative”; and Adds definition of “relative” that helped simplify definition of “associate”.
2	<p>Original By-law section 3 and Schedule, Form 1, under “General Requirements”, sections 2 to 6 and 8 and:</p> <ul style="list-style-type: none"> Removes the instructions about how to complete the form; Removes reference to matters covered in the CDIC Act (such as references to the fee that must by statute accompany the application); and Removes subparagraph 10(1)(b) that referenced obtaining a guarantee, undertaking or assurance. Its elimination aligns the by-law with CDIC practice.

du Canada relatif à la demande d’assurance-dépôts, qui porte le numéro d’enregistrement DORS/93-515, en date du 2 novembre 1993 (le « règlement d’origine »).

Par suite d’une modification de l’article 17 de la Loi sur la SADC, entrée en vigueur en septembre 2005 (L.C. 2005, ch. 30, art. 104), les institutions fédérales n’ont plus besoin de faire une demande d’assurance-dépôts à la SADC. Par conséquent, le règlement d’origine doit être modifié pour tenir compte du fait qu’il ne s’applique plus qu’aux institutions constituées en vertu d’une loi provinciale. Le règlement d’origine devait aussi faire l’objet d’autres modifications, notamment pour tenir compte du fait que la SADC n’exige plus de garanties, d’engagements ou d’ententes sur le partage des pertes de la part de la société mère du demandeur ou de la société qui parraine le demandeur, pour concorder avec le *Guide de constitution d’une banque ou d’une société de fiducie et de prêt fédérale* publié par le Bureau du surintendant des institutions financières (le « Guide du BSIF »), et pour supprimer la définition de « groupe », qui se trouve déjà dans la Loi sur la SADC.

En outre, le règlement d’origine devait être refondu, car il incluait le formulaire de demande à remplir, qui n’était pas pratique. Le règlement mis à jour ne définit pas la forme de la demande, mais les renseignements qui doivent être fournis à l’appui de la demande. Même si les modifications nécessaires pour y arriver sont toutes des modifications de forme, il a fallu récrire complètement le règlement d’origine pour intégrer les éléments de base concernant la forme de la demande dans le texte du règlement. Par conséquent, il a fallu abroger le règlement d’origine et le remplacer par le règlement mis à jour.

Le tableau suivant résume les différences entre le règlement mis à jour et le règlement d’origine :

Article du règlement actuel	Source / Modification
1	<p>Règlement d’origine - Article 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> La définition de « groupe » est supprimée, car elle se trouve dans la Loi sur la SADC. Le terme « demandeur » ne renvoie plus aux institutions fédérales. La définition d’« associé » est simplifiée. Le terme anglais « body corporate » est remplacé par « corporation ». Le terme français « personne morale » ne change pas. La définition du terme « plan d’entreprise » est supprimée. Elle fait maintenant partie du paragraphe 5(1). La définition d’« entité qui contrôle » a été ajoutée au paragraphe 1(2). Le terme « Entité qui contrôle » s’entend d’une entité qui en contrôle une autre. La définition de « dirigeant » a été raffinée de façon à préciser ce qu’on entend par dirigeant d’une entité qui n’est pas une personne morale. La définition de « personne » a été raffinée. Le terme « personne physique » est remplacé par « individu », et « représentant personnel » par « mandataire ». La définition de « parent » a été ajoutée. Elle permet de simplifier la définition d’« associé ».
2	<p>Règlement d’origine – Article 3 et formule 1 de l’annexe, à « Exigences générales », articles 2 à 6 et article 8</p> <ul style="list-style-type: none"> Les instructions sur la façon de remplir le formulaire ne sont plus nécessaires. Le renvoi à des questions traitées par la Loi sur la SADC n’est plus nécessaire (tel que le paiement de droits qui, de par la loi, accompagne toute demande d’adhésion). L’alinéa 10(1)(b), qui traitait de l’obtention d’une garantie, d’un engagement ou d’une promesse, est supprimé. La suppression fait concorder le règlement avec la politique de la SADC en la matière.

Updated By-law Section	Source / Change	Article du règlement actuel	Source / Modification
3	Original By-law, Schedule, Form 1, under Part A, sections 1 to 6, 8 and 12: <ul style="list-style-type: none"> Requires more information about the applicant's criminal convictions or proceedings, license revocations or suspensions and about previous promoters aligning it more closely with information requested in the OSFI Guide. 	3	Règlement d'origine – formule 1 de l'annexe, à la partie A., articles 1 à 6, articles 8 et 12 : <ul style="list-style-type: none"> Cette partie exige plus de renseignements sur le demandeur et d'anciens promoteurs en ce qui a trait aux infractions criminelles ou aux poursuites, ainsi qu'à la révocation ou à la suspension de permis, ce qui la fait concorder avec les renseignements exigés dans le Guide du BSIF.
4	Original By-law, Schedule, Form 1, under "General Requirements", section 7; and under Part A, section 10	4	Règlement d'origine – formule 1 de l'annexe, à « Exigences générales », article 7 et à la partie A, article 10
5	Original By-law section 2(1) and Schedule, Form 1, under Part A, section 11: <ul style="list-style-type: none"> Aligns the content of the business plan with the OSFI Guide and includes all of the elements previously included in the definition of "business plan". 	5	Règlement d'origine – paragraphe 2(1) et formule 1 de l'annexe, à la partie A, article 11 : <ul style="list-style-type: none"> La description du plan d'entreprise concorde avec celle qui se trouve dans le Guide du BSIF. Elle reprend tous les éléments de la définition de « plan d'entreprise » qui se trouvait dans le règlement d'origine.
6	Original By-law, Schedule, Form 1, under Part A, section 13	6	Règlement d'origine – formule 1 de l'annexe, à la partie A, article 13
7	Original By-law, Schedule, Form 1, under Part C, sections 20, 23 and 24	7	Règlement d'origine – formule 1 de l'annexe, à la partie C, articles 20, 23 et 24
8	Introduces the requirement to provide evidence of appropriate, effective and prudent practices for risk, capital and liquidity management as well as corporate governance and appropriate, effective and prudent controls for its operations which aligns the application more closely with the OSFI Guide	8	Nouvelle exigence selon laquelle le demandeur doit démontrer qu'il dispose de pratiques adéquates, efficaces et prudentes en matière de régie d'entreprise, de gestion des risques, de gestion des liquidités et du capital et de mécanismes de contrôle de son fonctionnement adéquats, efficaces et prudents. Cela permet à la demande de mieux concorder avec le Guide du BSIF.
9	Original By-law, Schedule, Form 1, under Parts B and C, sections 17, 19 and 21	9	Règlement d'origine – formule 1 de l'annexe, aux parties B et C, articles 17, 19 et 21
10	Original By-law, Schedule, Form 1, under "CDIC Authority", section 10	10	Règlement d'origine – formule 1 de l'annexe, à « Autorité de la SADC », article 10
11	Original By-law, Schedule, Form 1, under Part B, section 14: <ul style="list-style-type: none"> Expands to identify what information is to be included in the organization chart. 	11	Règlement d'origine – formule 1 de l'annexe, à la partie B, article 14 : <ul style="list-style-type: none"> L'article s'est enrichi pour indiquer quels renseignements doivent être inclus dans l'organigramme.
12, 13 and 14	Original By-law, Schedule, Form 1 under part B, sections 15 and 16: <ul style="list-style-type: none"> These two sections have been reworked into the new sections 12, 13 and 14 to better describe the information required of promoters or their affiliates as well as information on the controlling entity's regulator. 	12, 13 et 14	Règlement d'origine – formule 1 de l'annexe, à la partie B, articles 15 et 16 : <ul style="list-style-type: none"> Ces deux articles sont devenus les articles 12, 13 et 14. Ils ont été réécrits de façon à mieux décrire les renseignements que doivent fournir les promoteurs ou leurs associés, ainsi que les renseignements concernant l'organisme de réglementation de l'entité qui contrôle le demandeur.
15	Original By-law, Schedule, Form 1, under Parts A, B, C, D and E, sections 7, 9, 10, 14, 22, 25, 26, 29 and 30	15	Règlement d'origine – formule 1 de l'annexe, aux parties A, B, C, D et E, articles 7, 9, 10, 14, 22, 25, 26, 29 et 30
16	Original By-law, Schedule, Form 1, under Part E, section 27	16	Règlement d'origine – formule 1 de l'annexe, à la partie E, article 27
17	Original By-law, Schedule, Form 1, under Part E, section 28	17	Règlement d'origine – formule 1 de l'annexe, à la partie E, article 28
18	Repeals the Original By-law	18	Cet article abroge le règlement d'origine.

Alternatives

There are no available alternatives. The CDIC Act specifically provides that the form of the application must be prescribed by by-law.

Benefits and Costs

The implementation of the By-law aligns the by-law with the current CDIC Act and with the OSFI Guide. No additional costs should be attributed directly to these changes.

Consultation

As the substantive changes are statutorily driven or technical in nature, consultation was limited to pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, on July 1, 2006. No comments were received.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autres solutions. La Loi sur la SADC stipule expressément que la forme de la demande doit être prescrite par voie de règlement administratif.

Avantages et coûts

La mise en œuvre du règlement fera concorder pleinement celui-ci avec la Loi sur la SADC dans sa version actuelle et avec le guide du BSIF. Cette modification ne devrait donner lieu à aucuns frais supplémentaires.

Consultations

Étant donné qu'il s'agit de modifications de forme et que celles-ci résultent d'une modification de la Loi sur la SADC, la consultation s'est faite simplement par publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 1^{er} juillet 2006. La publication n'a donné lieu à aucun commentaire.

Compliance and Enforcement

There are no compliance or enforcement issues.

Contact

Sandra Chisholm
Director, Insurance
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 5W5
Telephone: (613) 943-1976
FAX: (613) 992-8219
E-mail: schisholm@cdic.ca

Respect et exécution

Aucun mécanisme visant à assurer le respect du règlement n'est requis.

Personne-ressource

Sandra Chisholm
Directrice de l'Assurance
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5
Téléphone : (613) 943-1976
TÉLÉCOPIEUR : (613)-992-8219
Courriel : schisholm@sadc.ca

Registration
SOR/2006-237 September 29, 2006

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Heiltsuk Band)

Whereas, by Order in Council P.C. 1952-4283 of October 15, 1952, as amended by Order in Council P.C. 1956-867 of June 7, 1956, it was declared that the council of the Bella Bella Band, in the Province of British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*;

Whereas, by Band Council Resolution dated March 8, 1982, it was resolved that the name of the band be changed to the Heiltsuk Band;

Whereas the band has developed its own election code and a local community electoral system for selecting a chief and councillors;

Whereas conversion to a local community electoral system would better serve the needs of the band;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the band that the council of that band be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Heiltsuk Band)*.

Gatineau, Quebec, September 28, 2006

Jim Prentice
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

ORDER AMENDING THE INDIAN BANDS COUNCIL ELECTIONS ORDER (HEILTSUK BAND)

AMENDMENT

1. Item 3 of Part I of Schedule II to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2006-237 Le 29 septembre 2006

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Heiltsuk Band)

Attendu que, dans le décret C.P. 1952-4283 du 15 octobre 1952, modifié par le décret C.P. 1956-867 du 7 juin 1956, il a été déclaré que le conseil de la bande Bella Bella, dans la province de la Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*;

Attendu que, par la résolution du conseil de bande du 8 mars 1982, le nom de la bande a été remplacé par Heiltsuk Band;

Attendu que la bande a établi ses propres règles électorales et un système électoral communautaire pour l'élection du chef et des conseillers;

Attendu que la conversion à un système électoral communautaire servirait mieux les intérêts de la bande;

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la bande que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Heiltsuk Band)*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 28 septembre 2006

Le ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien,
Jim Prentice

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL DE BANDES INDIENNES (HEILTSUK BAND)

MODIFICATION

1. L'article 3 de la partie I de l'annexe II de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/97-138

¹ DORS/97-138

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

This initiative is of interest to and is limited to the Heiltsuk Band whose membership no longer wishes to select their council by elections held in accordance with section 74 of the *Indian Act*.

Currently, a band holding elections under the *Indian Act* can request a change to their electoral system and convert to the use of a community election code by having the *Indian Bands Council Elections Order*, made by the Minister of Indian Affairs and Northern Development pursuant to subsection 74(1), amended to reflect a reversion to a community electoral system.

At the request of the Heiltsuk Band, the *Indian Bands Council Elections Order* is amended so that the Band no longer selects its council by elections held in accordance with the electoral provisions of the *Indian Act*.

The *Heiltsuk Custom Election Rules*, and the community ratification process that has taken place are consistent with the department's Conversion to Community Election System Policy, which sets out the criteria governing the removal of a band from the electoral provisions of the *Indian Act*.

Alternatives

In order to give effect to the *Heiltsuk Custom Election Rules*, there is no alternative but to regulate the change requested by the Heiltsuk Band. Such an order will permit the Band to hold its elections in accordance with this code.

Benefits and Costs

The amending of the *Indian Bands Council Elections Order* ensures that members of the Heiltsuk Band can conduct the leadership selection process according to their own values. There is no cost consequence involved. Henceforth, the Band assumes full responsibility for the conduct of the entire electoral process.

Consultation

This amendment was initiated at the request of the Heiltsuk Band and affects all its members. The department provided assistance to the First Nation in the development of the *Heiltsuk Custom Election Rules*, which in turn fulfilled Canada's commitment to strengthen aboriginal governance made in the Gathering Strength: Canada's Aboriginal Action Plan initiative. The code underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the Band's electors were in favour of an amendment being brought to the *Indian Bands Council Elections Order* and all future elections being conducted in accordance with the aforementioned code.

Compliance and Enforcement

Compliance with the *Heiltsuk Custom Election Rules* during the conduct of elections and disputes arising therefrom is now the responsibility of the Heiltsuk Band.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)

Description

Cet arrêté ministériel est dans l'intérêt de, et se limite à la bande indienne Heiltsuk dont les membres ne souhaitent plus choisir leur conseil selon des élections tenues en vertu de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*.

Présentement, une bande tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander de changer son système électoral et se convertir à un système électoral communautaire en requérant un amendement à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien conformément au paragraphe 74(1).

À la demande de la bande indienne Heiltsuk, l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* a été amendé de façon à ce que la bande ne choisisse plus son conseil par des élections tenues en vertu des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Le *Heiltsuk Custom Election Rules* et le processus de ratification communautaire utilisé sont conformes à la Politique sur la conversion à un système électoral communautaire. Cette politique établit les critères relatifs au retrait d'une bande de la tenue des ses élections en vertu des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Solutions envisagées

Afin que le *Heiltsuk Custom Election Rules* puisse être mis en vigueur, il n'y a pas de solution de rechange autre que d'officialiser le changement demandé par la bande indienne Heiltsuk. Un tel arrêté permettra à ce que la bande tienne ses élections en vertu du dit code.

Avantages et coûts

La modification à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* confirme le droit de la bande de tenir ses élections selon ses propres valeurs. Il n'y a aucun coût associé. Dorénavant, la Première nation assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble du processus électoral.

Consultations

Cet amendement a été initié à la demande de la bande indienne Heiltsuk et il touche tous les membres de la bande. Le ministère a fourni de l'aide à la Première nation lors de l'élaboration du *Heiltsuk Custom Election Rules* ce qui, par le fait même, remplit l'engagement du Canada à renforcer la gouvernance des Premières nations pris dans son initiative Rassembler nos forces : Le plan d'action du Canada pour les questions autochtones. Le code a subi un processus de ratification communautaire, dans laquelle une majorité des voix déposés par les électeurs de la bande est favorable à ce que l'amendement à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* soit apporté et à ce que toutes les élections futures soient tenues en vertu du dit code.

Respect et exécution

La bande indienne Heiltsuk sera dorénavant responsable de la conformité des élections, de même que les conflits en découlant, au *Heiltsuk Custom Election Rules*.

Contact

Marc Boivin
A/Manager
Elections Unit
Department of Indian Affairs and Northern Development
10 Wellington Street, Section 18A
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: (819) 997-3947
E-mail: boivinm@ainc-inac.gc.ca

Personne-ressource

Marc Boivin
Gestionnaire intérimaire
Unité des élections
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
10, rue Wellington, Section 18A
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 997-3947
Courriel : boivinm@ainc-inac.gc.ca

Registration
SOR/2006-238 October 3, 2006

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2006-22

P.C. 2006-1069 October 3, 2006

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply that Act, with the exception of sections 111 to 122, to Yvan Roy on his appointment to the position of Deputy Secretary to the Cabinet (Legislation and House Planning and Machinery of Government), and Counsel, Privy Council Office, and while employed in that position, and wishes to exclude Yvan Roy from the application of that Act, with the exception of sections 111 to 122, on his appointment to the position of Deputy Secretary to the Cabinet (Legislation and House Planning and Machinery of Government), and Counsel, Privy Council Office, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2006-22*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*^a, hereby approves the exclusion that the Public Service Commission wishes to make of Yvan Roy from the application of that Act, with the exception of sections 111 to 122, on his appointment to the position of Deputy Secretary to the Cabinet (Legislation and House Planning and Machinery of Government), and Counsel, Privy Council Office, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2006-22*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2006-22

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Yvan Roy to the position of Deputy Secretary to the Cabinet (Legislation and House Planning and Machinery of Government), and Counsel, Privy Council Office, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on October 10, 2006.

Enregistrement
DORS/2006-238 Le 3 octobre 2006

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2006-22 portant affectation spéciale

C.P. 2006-1069 Le 3 octobre 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, à Yvan Roy lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-secrétaire du Cabinet (législation et planification parlementaire et appareil gouvernemental) et conseiller juridique, Bureau du Conseil privé, et souhaite exempter ce dernier de l'application de cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-secrétaire du Cabinet (Législation et planification parlementaire et Appareil gouvernemental) et conseiller juridique, Bureau du Conseil privé;

Attendu que, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2006-22 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, agréé l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, que souhaite accorder la Commission de la fonction publique à Yvan Roy lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-secrétaire du Cabinet (législation et planification parlementaire et appareil gouvernemental) et conseiller juridique, Bureau du Conseil privé;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, prend le *Règlement n° 2006-22 portant affectation spéciale*, ci-après.

RÈGLEMENT N° 2006-22 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le gouverneur en conseil peut nommer Yvan Roy au poste de sous-secrétaire du Cabinet (Législation et planification parlementaire et Appareil gouvernemental) et conseiller juridique, Bureau du Conseil privé, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 2006.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Registration
SOR/2006-239 October 3, 2006

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations

P.C. 2006-1071 October 3, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 36(5) and 38(9) of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE METAL MINING EFFLUENT REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “tailings impoundment area” in subsection 1(1) of the *Metal Mining Effluent Regulations*¹ is repealed.

(2) The definitions “commercial operation”, “effluent” and “milling” in subsection 1(1) of the Regulations are replaced by the following:

“commercial operation”, in respect of a mine, means an average rate of production equal to or greater than 10% of the designated capacity of the mine over a period of 90 consecutive days. (*exploitation commerciale*)

“effluent” means an effluent — mine water effluent, milling facility effluent, tailings impoundment area effluent, treatment pond effluent, treatment facility effluent other than effluent from a sewage treatment facility, seepage and surface drainage — that contains a deleterious substance. (*effluent*)

“milling” means any of the following activities for the purpose of producing a metal or metal concentrate:

- (a) crushing or grinding ore; or
- (b) processing uranium ore or uranium enriched solution. (*préparation du minerai*)

(3) The definition “total suspended solids” in subsection 1(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“total suspended solids” means all solid matter that is retained on a 1.5 micron pore filter paper when the effluent is tested in compliance with the analytical requirements set out in Schedule 3. (*total des solides en suspension*)

(4) Paragraph (c) of the definition “operations area” in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) cleared or disturbed areas that are adjacent to the land and works that are not included in paragraph (a) or (b). (*chantier*)

¹ SOR/2002-222

Enregistrement
DORS/2006-239 Le 3 octobre 2006

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux

C.P. 2006-1071 Le 3 octobre 2006

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu des paragraphes 36(5) et 38(9) de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES MINES DE MÉTAUX

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « dépôt de résidus miniers », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*¹, est abrogée.

(2) Les définitions de « effluent », « exploitation commerciale » et « préparation du minerai », au paragraphe 1(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« effluent » Effluent — effluent d’eau de mine, effluent d’installations de préparation du minerai, effluent de dépôts de résidus miniers, effluent de bassins de traitement, effluent d’installations de traitement, à l’exclusion de l’effluent d’installations de traitement d’eaux résiduaires, eaux d’exfiltration et eaux de drainage superficiel — qui contient une substance nocive. (*effluent*)

« exploitation commerciale » Le taux de production moyen d’une mine qui, au cours d’une période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, est égal ou supérieur à 10 % de la capacité nominale de la mine. (*commercial operation*)

« préparation du minerai » Les activités ci-après effectuées en vue de la production d’un métal ou d’un concentré de métal :

- a) le concassage et le broyage d’un minerai;
- b) le traitement du minerai d’uranium et de solutions uranifères. (*milling*)

(3) La définition de « total suspended solids », au paragraphe 1(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“total suspended solids” means all solid matter that is retained on a 1.5 micron pore filter paper when the effluent is tested in compliance with the analytical requirements set out in Schedule 3. (*total des solides en suspension*)

(4) L’alinéa c) de la définition de « chantier », au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

- c) les zones déboisées ou perturbées adjacentes aux terres et ouvrages qui ne sont pas visées aux alinéas a) ou b). (*operations area*)

¹ DORS/2002-222

2. Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:

5. (1) Despite section 4, the owner or operator of a mine may deposit or permit the deposit of waste rock or an effluent that contains any concentration of a deleterious substance and that is of any pH into a tailings impoundment area that is either

- (a) a water or place set out in Schedule 2; or
- (b) a disposal area that is confined by anthropogenic or natural structures or by both, other than a disposal area that is, or is part of, a natural water body that is frequented by fish.

3. Subsection 7(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The studies shall be performed using documented and validated methods, and their results interpreted and reported on in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time that the studies are performed.

4. Paragraphs 9(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) plans, specifications and a general description of each final discharge point together with its location by latitude and longitude, in degrees, minutes and seconds;
- (b) a description of how each final discharge point is designed and maintained in respect of the deposit of deleterious substances; and
- (c) the name of the receiving body of water, if there is a name.

5. Subsections 12(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

12. (1) Subject to subsection (3), the owner or operator of a mine shall, not less than once per week and at least 24 hours apart, collect from each final discharge point a grab sample or composite sample of effluent and, without delay, record the pH and concentrations of the deleterious substances set out in column 1 of Schedule 4.

(2) Testing conducted under subsection (1) shall comply with the analytical requirements set out in Schedule 3 and shall be done in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time of the sampling using documented and validated methods.

6. (1) Subsection 13(1) of the Regulations is replaced by the following:

13. (1) Despite section 12 and subject to subsection (3), the owner or operator of a mine may reduce the frequency of testing of effluent collected from a final discharge point for a deleterious substance that is set out in any of items 1 to 6, in column 1, of Schedule 4 to not less than once in each calendar quarter if that substance's monthly mean concentration in the effluent collected from that final discharge point is less than 10% of the value set out in column 2 of that Schedule for the 12 months immediately preceding the most recent test.

(2) Subsection 13(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Il porte la fréquence des essais à celle prévue à l'article 12 pour une substance nocive figurant à l'un des articles 1 à 6 ou 8 de l'annexe 4, dans la colonne 1, si la concentration de cette substance est égale ou supérieure à 10 % de la valeur établie à la colonne 2.

2. Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Malgré l'article 4, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine peut rejeter — ou permettre que soient rejetés — des stériles ou un effluent, quel que soit le pH de l'effluent ou sa concentration en substances nocives, dans l'un ou l'autre des dépôts de résidus miniers suivants :

- a) les eaux et lieux mentionnés à l'annexe 2;
- b) toute aire de décharge circonscrite par une formation naturelle ou un ouvrage artificiel, ou les deux, à l'exclusion d'une aire de décharge qui est un plan d'eau naturel où vivent des poissons ou qui en fait partie.

3. Le paragraphe 7(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les études sont réalisées selon des méthodes éprouvées et validées et leurs résultats évalués et présentés conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques au moment de l'étude.

4. Les alinéas 9a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) les plans, les spécifications et une description générale de chaque point de rejet final, ainsi que la latitude et la longitude de son emplacement, exprimées en degrés, minutes et secondes;
- b) la façon dont chacun des points de rejet final est conçu et entretenu en ce qui a trait au rejet de substances nocives;
- c) le nom du milieu aquatique récepteur, si ce nom existe.

5. Les paragraphes 12(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

12. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine prélève, au moins une fois par semaine et à au moins vingt-quatre heures d'intervalle, à partir de chaque point de rejet final, un échantillon instantané ou un échantillon composite d'effluent et enregistre sans délai le pH et les concentrations des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4.

(2) Les essais effectués en application du paragraphe (1) doivent satisfaire aux exigences analytiques prévues à l'annexe 3 et doivent être effectués conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques au moment de l'échantillonnage et selon des méthodes éprouvées et validées.

6. (1) Le paragraphe 13(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Malgré l'article 12 et sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine peut réduire la fréquence des essais de l'effluent prélevé à partir d'un point de rejet final, dans le cas d'une substance nocive figurant à l'un des articles 1 à 6 de l'annexe 4, dans la colonne 1, à au moins une fois par trimestre civil, si la concentration moyenne mensuelle de la substance dans l'effluent prélevé à ce point de rejet final est inférieure à 10 % de la valeur établie à la colonne 2 de cette annexe durant les douze mois précédant le dernier essai.

(2) Le paragraphe 13(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Il porte la fréquence des essais à celle prévue à l'article 12 pour une substance nocive figurant à l'un des articles 1 à 6 ou 8 de l'annexe 4, dans la colonne 1, si la concentration de cette substance est égale ou supérieure à 10 % de la valeur établie à la colonne 2.

(3) Section 13 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) The owner or operator must notify the authorization officer, in writing, at least 30 days in advance, of a reduction in the frequency of testing.

7. Subsections 14(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

14. (1) Subject to subsection (1.1) and section 15, the owner or operator of a mine shall conduct an acute lethality test, in accordance with the requirements and procedures specified in Reference Method EPS 1/RM/13,

(a) once a month, in accordance with the procedure set out in section 5 or 6 of that document, on a grab sample that was collected from each final discharge point; and

(b) without delay, in accordance with the procedure set out in section 6 of that document, on a sample taken from the place where the deposit occurred if the deposit occurs out of the normal course of events.

(1.1) The owner or operator who is required to conduct an acute lethality test under paragraph (1)(b) is not required to conduct that test if they notify an inspector, or a person referred to in paragraph 29(a), that the deposit is an acutely lethal effluent.

(2) For the purposes of paragraph (1)(a),

(a) the owner or operator shall select and record the sampling date not less than 30 days in advance of collecting the grab sample;

(b) the operator shall collect the sample on the selected day except if, owing to unforeseen circumstances, the operator cannot sample on that day, in which case, they shall do so as soon as possible after that day; and

(c) the operator shall collect the grab samples not less than 15 days apart.

8. Paragraphs 15(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) without delay, conduct the effluent characterization set out in subsection 4(1) of Schedule 5 on the aliquot of each grab sample collected under paragraph 14(1)(a) and record the concentrations of the deleterious substances set out in column 1 of Schedule 4;

(b) collect, from the final discharge point from which the sample was determined to be acutely lethal, a grab sample twice a month and, without delay, conduct an acute lethality test on each grab sample in accordance with the procedure set out in section 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 and, if the sample is determined to be acutely lethal, then conduct the effluent characterization set out in subsection 4(1) of Schedule 5 and record the concentrations of the deleterious substances set out in column 1 of Schedule 4; and

9. The heading before section 19 and sections 19 and 20 of the Regulations are replaced by the following:

Volume of Effluent

19. (1) The owner or operator of a mine shall record, in cubic metres, the total monthly volume of effluent deposited from each final discharge point for each month during which there was a deposit.

(3) L'article 13 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Il avise par écrit l'agent d'autorisation de la réduction de la fréquence des essais, au moins trente jours avant celle-ci.

7. Les paragraphes 14(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

14. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1) et de l'article 15, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine effectue un essai de détermination de la létalité aiguë conformément à la méthode de référence SPE 1/RM/13 :

a) une fois par mois, selon les modes opératoires visés aux sections 5 ou 6 de ce document, sur un échantillon instantané prélevé à partir de chaque point de rejet final;

b) si le rejet est irrégulier, sans délai, selon le mode opératoire visé à la section 6 de ce document sur un échantillon prélevé sur les lieux du rejet.

(1.1) Le propriétaire ou l'exploitant qui est tenu d'effectuer l'essai de détermination de la létalité aiguë en application de l'alinéa (1)b) n'a pas à le faire s'il avise sans délai l'inspecteur ou l'une des autorités désignées à l'alinéa 29a) que le rejet est un effluent à létalité aiguë.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a) :

a) le propriétaire ou l'exploitant choisit et enregistre, au moins trente jours à l'avance, la date de l'échantillonnage;

b) l'exploitant prélève l'échantillon ce jour-là ou, si des circonstances imprévues empêchent le prélèvement de l'échantillon, le plus tôt possible après ce jour;

c) l'exploitant prélève les échantillons instantanés à au moins quinze jours d'intervalle.

8. Les alinéas 15(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) effectue sans délai la caractérisation de l'effluent conformément au paragraphe 4(1) de l'annexe 5 sur une portion aliquote de chaque échantillon instantané prélevé en application de l'alinéa 14(1)a) et enregistre les concentrations des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4;

b) deux fois par mois, prélève un échantillon instantané à partir du point de rejet final d'où l'échantillon d'effluent qui présente une létalité aiguë a été prélevé, effectue sans délai sur chacun de ces échantillons un essai de détermination de la létalité aiguë selon le mode opératoire prévu à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 et, s'il est établi que l'échantillon présente une létalité aiguë selon cet essai, effectue la caractérisation de l'effluent conformément au paragraphe 4(1) de l'annexe 5 et enregistre les concentrations des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4;

9. L'intertitre précédant l'article 19 et les articles 19 et 20 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Volume d'effluent

19. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine enregistre, en mètres cubes, le volume mensuel total d'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final, pour chaque mois au cours duquel un effluent a été rejeté.

(2) The total monthly volume of effluent deposited shall be either

(a) determined on the basis of the average of the flow rates, expressed in cubic metres per day, measured and calculated as follows:

(i) by measuring the flow rate at the same time as samples are collected under section 12,

(ii) by calculating the average monthly flow rate by adding the flow rate measurements taken during the month and dividing the total by the number of times the flow rate was measured, and

(iii) by multiplying the average monthly flow rate by the number of days during the month that effluent was deposited; or

(b) determined by using a monitoring system that provides a continuous measure of the volume of effluent released.

(3) The owner or operator shall

(a) measure the flow rate or volume of effluent deposited by using a monitoring system that is accurate to within 15% of measured flow rate or volume; and

(b) calibrate the monitoring system not less than once in each year and record the results.

Calculation of Monthly Mean Concentration and Loading

19.1 (1) With respect to deleterious substances contained in effluent deposited from each final discharge point, the owner or operator of a mine shall, for each month during which there was a deposit, record the monthly mean concentration

(a) in mg/L for deleterious substances referred to in items 1 to 7, in column 1, of Schedule 4; or

(b) in Bq/L for a deleterious substance referred to in item 8, in column 1, of that Schedule.

(2) If the analytical result from any test conducted under section 12 or 13 is less than the method detection limit used for that test, the test result shall be considered to be equal to one half of the detection limit used for the purpose of calculating the monthly mean concentration.

20. (1) With respect to deleterious substances contained in effluent deposited from each final discharge point, the owner or operator of a mine shall, for each month and for each calendar quarter during which there was a deposit, record the loading

(a) in kg for deleterious substances referred to in items 1 to 7, in column 1, of Schedule 4; or

(b) in MBq for a deleterious substance referred to in item 8, in column 1, of that Schedule.

(2) The owner or operator shall determine the loading for each month using the following formula:

$$ML = C \times V / 1,000$$

where

ML is the loading for a month;

C is the monthly mean concentration of the deleterious substance, recorded under section 19.1; and

V is the total monthly volume of effluent deposited from each final discharge point, recorded under section 19.

(2) Le volume mensuel total d'effluent rejeté est :

a) soit fondé sur la moyenne des débits, exprimée en mètres cubes par jour, auquel cas il est déterminé de la façon suivante :

(i) le débit est mesuré au moment où les échantillons sont prélevés en application de l'article 12,

(ii) la moyenne mensuelle des débits est calculée par la division du total des mesures de débit enregistrées au cours du mois par le nombre de mesures prises,

(iii) la moyenne mensuelle des débits est multipliée par le nombre de jours où l'effluent a été rejeté;

b) soit déterminé à l'aide d'un système à mesure continue.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant mesure le volume ou le débit d'effluent rejeté en tenant compte des exigences suivantes :

a) il utilise à cette fin un système de surveillance donnant des mesures exactes à 15 % près;

b) il étalonne le système de surveillance au moins une fois par année et enregistre les résultats.

Calcul de la concentration moyenne mensuelle et de la charge

19.1 (1) À l'égard des substances nocives se trouvant dans l'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine enregistre, pour chaque mois au cours duquel un effluent a été rejeté :

a) la concentration moyenne mensuelle en mg/L des substances nocives énumérées aux articles 1 à 7 de l'annexe 4, dans la colonne 1;

b) la concentration moyenne mensuelle en Bq/L de la substance figurant à l'article 8 de la même annexe, dans la colonne 1.

(2) Si le résultat analytique de tout essai effectué en application des articles 12 ou 13 est inférieur à la limite de détection de la méthode utilisée pour l'essai, il est considéré comme égal à la moitié de la limite de détection de la méthode utilisée pour le calcul de la concentration moyenne mensuelle.

20. (1) À l'égard des substances nocives se trouvant dans l'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine enregistre, pour chaque mois et pour chaque trimestre civil au cours duquel un effluent a été rejeté :

a) la charge en kg des substances nocives énumérées aux articles 1 à 7 de l'annexe 4, dans la colonne 1;

b) la charge en MBq de la substance figurant à l'article 8 de la même annexe, dans la colonne 1.

(2) Il détermine la charge pour chaque mois civil selon la formule suivante :

$$CM = C \times V / 1\,000$$

où :

CM représente la charge pour un mois;

C la concentration moyenne mensuelle de la substance nocive enregistrée en application de l'article 19.1;

V le volume total d'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final au cours du mois et enregistré en application de l'article 19.

(3) The owner or operator shall determine the loading for each calendar quarter using the following formula:

$$QL = C \times V / 1,000$$

where

- QL is the loading for a calendar quarter;
 C is the mean of the monthly mean concentrations of the deleterious substance for that calendar quarter, recorded under section 19.1; and
 V is the total volume of effluent deposited from each final discharge point during that calendar quarter, based on the sum of the total monthly volumes of effluent deposited from each final discharge point, recorded under section 19.

10. (1) The portion of subsection 21(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3), the effluent monitoring report shall include

(2) Subsection 21(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) for each month of the calendar quarter, the number of days that effluent was deposited;

(3) Section 21 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) If no effluent is deposited in a calendar quarter, the report shall only include a statement to that effect.

11. Sections 22 and 23 of the Regulations are replaced by the following:

22. The owner or operator of a mine shall submit to the authorization officer, not later than March 31 in each year, a report summarizing the effluent monitoring results for the previous calendar year including the information set out in Schedule 6 and in the form set out in that Schedule.

23. Each report referred to in sections 7, 21 and 22 shall be submitted electronically in the format provided by the federal Department of the Environment, but the report shall be submitted in writing if

- (a) no such format has been provided; or
 (b) it is, owing to circumstances beyond the control of either the owner or the operator, impracticable to submit the report electronically in the format provided.

12. The portion of subsection 24(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

24. (1) The owner or operator of a mine shall notify an inspector without delay if the results of the effluent monitoring tests conducted under section 12 or 13, paragraph 14(1)(a) or section 15 or 16 indicate that

13. Paragraph 25(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the owner or operator of a mine notifies an inspector, without delay, of the circumstances and indicates when they expect to be able to collect the samples.

14. The Regulations are amended by adding the following after the heading "TAILINGS IMPOUNDMENT AREAS" before section 28:

(3) Il détermine la charge pour le trimestre civil selon la formule suivante :

$$CT = C \times V / 1\ 000$$

où :

- CT représente la charge pour un trimestre;
 C la moyenne des concentrations moyennes mensuelles de la substance nocive enregistrées au cours du trimestre en application de l'article 19.1;
 V le volume total d'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final au cours du trimestre, fondé sur la somme des volumes mensuels d'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final et enregistrés en application de l'article 19.

10. (1) Le passage du paragraphe 21(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le rapport comporte ce qui suit :

(2) Le paragraphe 21(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) pour chaque mois du trimestre civil, le nombre de jours où il y a eu rejet d'effluent;

(3) L'article 21 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Si au cours d'un trimestre civil aucun effluent n'a été rejeté, le rapport ne comporte qu'une mention à cet effet.

11. Les articles 22 et 23 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

22. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine présente à l'agent d'autorisation, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport résumant les résultats du suivi de l'effluent pour l'année civile précédente et comportant les renseignements prévus à l'annexe 6, en la forme qui y est prévue.

23. Les rapports visés aux articles 7, 21 et 22 sont présentés sous forme électronique selon le modèle fourni par le ministère de l'Environnement du Canada. Ils sont toutefois présentés par écrit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) aucun modèle n'est fourni;
 b) il est pratiquement impossible, pour des raisons indépendantes de la volonté du propriétaire ou de l'exploitant, selon le cas, de les présenter sous forme électronique selon le modèle fourni.

12. Le passage du paragraphe 24(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

24. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine avise sans délai l'inspecteur si les résultats des essais de suivi de l'effluent effectués en application des articles 12 ou 13, de l'alinéa 14(1)a) ou des articles 15 ou 16 montrent que :

13. L'alinéa 25(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le propriétaire ou l'exploitant d'une mine a avisé l'inspecteur sans délai des circonstances et lui a indiqué le moment où il croit pouvoir procéder au prélèvement des échantillons.

14. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'intertitre « DÉPÔT DE RÉSIDUS MINIERS » précédant l'article 28, de ce qui suit :

Compensation Plan

27.1 (1) The owner or operator of a mine shall submit to the Minister for approval a compensation plan and obtain the Minister's approval of that plan before depositing a deleterious substance into a tailings impoundment area that is added to Schedule 2 after the coming into force of this section.

(2) The purpose of the compensation plan is to offset for the loss of fish habitat resulting from the deposit of a deleterious substance into the tailings impoundment area.

(3) The compensation plan shall contain the following elements:

- (a) a description of the location of the tailings impoundment area and the fish habitat affected by the deposit;
- (b) a quantitative impact assessment of the deposit on the fish habitat;
- (c) a description of the measures to be taken to offset the loss of fish habitat caused by the deposit;
- (d) a description of the measures to be taken during the planning and implementation of the compensation plan to mitigate any potential adverse effect on the fish habitat that could result from the plan's implementation;
- (e) a description of measures to be taken to monitor the plan's implementation;
- (f) a description of the measures to be taken to verify the extent to which the plan's purpose has been achieved;
- (g) a description of the time schedule for the plan's implementation, which time schedule shall provide for achievement of the plan's purpose within a reasonable time; and
- (h) an estimate of the cost of implementing each element of the plan.

(4) The owner or operator shall submit with the compensation plan an irrevocable letter of credit to cover the plan's implementation costs, which letter of credit shall be payable upon demand on the declining balance of the implementation costs.

(5) The Minister shall approve the compensation plan if it meets the requirements of subsections (2) and (3) and the owner or operator has complied with subsection (4).

(6) The owner or operator shall ensure that the compensation plan approved by the Minister is implemented.

(7) If the measures referred to in paragraph (3)(f) reveal that the compensation plan's purpose is not being achieved, the owner or operator shall inform the Minister and, as soon as possible in the circumstances, identify and implement all necessary remedial measures.

15. The heading before section 29 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Prescribed Persons

16. Sections 29 and 30 of the Regulations are replaced by the following:

29. For the purpose of subsection 38(4) of the Act, the following persons are prescribed:

- (a) the persons providing 24-hour emergency telephone service provided by the office set out in column 2 of Schedule 6.1 for the province, set out in column 1, where the mine is located; and
- (b) the person occupying the position set out in column 3 of that Schedule, for the province, set out in column 1, where the mine is located.

Plan compensatoire

27.1 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine présente au ministre un plan compensatoire pour approbation et doit obtenir celle-ci avant de rejeter des substances nocives dans tout dépôt de résidus miniers qui est ajouté à l'annexe 2 après l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Le plan compensatoire a pour objectif de contrebalancer la perte d'habitat du poisson consécutive au rejet de substances nocives dans le dépôt de résidus miniers.

(3) Le plan compensatoire comporte des dispositions portant sur les éléments suivants :

- a) une description de l'emplacement du dépôt de résidus miniers et de l'habitat du poisson atteint par le rejet de substances nocives;
- b) l'analyse quantitative de l'incidence du rejet sur l'habitat du poisson;
- c) les mesures visant à contrebalancer la perte d'habitat du poisson;
- d) les mesures envisagées durant la planification et la mise en œuvre du plan pour atténuer les effets défavorables sur l'habitat du poisson qui pourraient résulter de la mise en œuvre du plan;
- e) les mesures de surveillance de la mise en œuvre du plan;
- f) les mécanismes visant à établir dans quelle mesure les objectifs du plan ont été atteints;
- g) le délai pour la mise en œuvre du plan, lequel délai permet l'atteinte des objectifs prévus dans un délai raisonnable;
- h) l'estimation du coût de mise en œuvre de chacun des éléments du plan.

(4) Le propriétaire ou l'exploitant présente, avec le plan compensatoire, une lettre de crédit irrévocable couvrant les coûts de mise en œuvre du plan et payable sur demande à l'égard du coût des éléments du plan qui n'ont pas été mis en œuvre.

(5) Le ministre approuve le plan compensatoire si les exigences des paragraphes (2) et (3) ont été remplies et si le propriétaire ou l'exploitant s'est conformé aux exigences du paragraphe (4).

(6) Le propriétaire ou l'exploitant veille à ce que le plan compensatoire soit mis en œuvre.

(7) Si les mécanismes visés à l'alinéa (3)f) révèlent que les objectifs n'ont pas été atteints, le propriétaire ou l'exploitant en informe le ministre et, le plus tôt possible dans les circonstances, détermine et prend les mesures correctives nécessaires à l'atteinte des objectifs.

15. L'intertitre précédant l'article 29 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Prescribed Persons

16. Les articles 29 et 30 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

29. Pour l'application du paragraphe 38(4) de la Loi, les autorisés sont les suivantes :

- a) le personnel du service téléphonique d'urgence de vingt-quatre heures fourni par les secteurs énumérés à la colonne 2 de l'annexe 6.1, selon la province, mentionnée à la colonne 1, où la mine est située;
- b) la personne qui occupe le poste mentionné à la colonne 3 de cette annexe, selon la province, mentionnée à la colonne 1, où la mine est située.

Emergency Response Plan

30. (1) The owner or operator of a mine shall prepare an emergency response plan that describes the measures to be taken in respect of a deleterious substance within the meaning of subsection 34(1) of the Act to prevent any deposit out of the normal course of events of such a substance or to mitigate the effects of such a deposit.

(2) The emergency response plan shall include the following elements:

- (a) the identification of any deposit out of the normal course of events that can reasonably be expected to occur at the mine and that can reasonably be expected to result in damage or danger to fish habitat or fish or the use by man of fish, and the identification of the damage or danger;
- (b) a description of the measures to be used to prevent, prepare for and respond to a deposit identified under paragraph (a);
- (c) a list of the individuals who are to implement the plan in the event of a deposit out of the normal course of events, and a description of their roles and responsibilities;
- (d) the identification of the emergency response training required for each of the individuals listed under paragraph (c);
- (e) a list of the emergency response equipment included as part of the plan, and the equipment's location; and
- (f) alerting and notification procedures including the measures to be taken to notify members of the public who may be adversely affected by a deposit identified under paragraph (a).

(3) The owner or operator shall complete the emergency response plan and have it available for inspection no later than 60 days after the mine becomes subject to this section.

(4) The owner or operator shall update and test the emergency response plan at least once each year to ensure that the plan continues to meet the requirements of subsection (2).

(5) If a mine has not been subject to the requirements of this section for more than one year, a new emergency response plan shall be prepared and completed no later than 60 days after the day on which the mine again becomes subject to this section.

17. (1) Subsection 31(1) of the Regulations is replaced by the following:

31. (1) Any person required by subsection 38(4) of the Act to report the occurrence of a deposit out of the normal course of events of a deleterious substance within the meaning of subsection 34(1) of the Act, or to report if there is a serious and imminent danger of such a deposit, shall without delay report the occurrence or danger to an inspector, or to a person referred to in paragraph 29(a), and shall, if a deposit has occurred, submit a written report to the inspector, or the person referred to in paragraph 29(b), as soon as possible in the circumstances and in any event not later than 30 days after the deposit occurred.

(2) Paragraphs 31(2)(c) to (e) of the Regulations are replaced by the following:

- (c) the quantity of any deleterious substance that was deposited at a place other than through a final discharge point and the identification of that place;
- (d) the quantity of any deleterious substance that was deposited through a final discharge point and the identification of that discharge point;

Plan d'intervention d'urgence

30. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine dresse un plan d'intervention d'urgence qui énonce, à l'égard d'une substance nocive au sens du paragraphe 34(1) de la Loi, les mesures à prendre pour prévenir tout rejet irrégulier d'une telle substance ou pour en atténuer les effets.

(2) Le plan d'intervention d'urgence comporte en outre les éléments suivants :

- a) la mention de tout rejet irrégulier qui est susceptible de se produire à la mine et d'entraîner des risques réels de dommage pour le poisson ou son habitat ou pour l'utilisation par l'homme du poisson, ainsi que le détail de ces risques ou dommages;
- b) le détail des mesures préventives, de préparation et d'intervention à l'égard du rejet irrégulier mentionné au titre de l'alinéa a);
- c) la liste des personnes chargées de mettre à exécution le plan en cas de rejet irrégulier ainsi qu'une description de leurs rôles et responsabilités;
- d) la mention de la formation en intervention d'urgence exigée des personnes visées à l'alinéa c);
- e) la liste de l'équipement d'intervention d'urgence prévu dans le plan et l'emplacement de cet équipement;
- f) les procédures d'alerte et de notification, notamment les mesures prévues pour avertir les membres du public auxquels le rejet irrégulier mentionné au titre de l'alinéa a) pourrait causer un préjudice.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant termine le plan d'intervention d'urgence, lequel doit être disponible pour inspection, dans les soixante jours suivant la date à laquelle la mine devient assujettie au présent article.

(4) Il tient à jour et met à l'essai le plan d'intervention d'urgence au moins une fois par année afin de veiller à ce que celui-ci satisfasse aux exigences du paragraphe (2).

(5) Si la mine n'a pas été assujettie au présent article pendant plus d'un an, un nouveau plan d'intervention d'urgence est dressé — et doit être terminé — dans les soixante jours suivant la date à laquelle elle le redevient.

17. (1) Le paragraphe 31(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

31. (1) Toute personne tenue de faire rapport aux termes du paragraphe 38(4) de la Loi, d'un rejet irrégulier — effectif, ou fort probable et imminent — d'une substance nocive au sens du paragraphe 34(1) de la Loi en avise sans délai l'inspecteur ou l'une des autorités désignées à l'alinéa 29a) et, s'agissant d'un rejet effectif, présente un rapport écrit à l'inspecteur ou à la personne désignée à l'alinéa 29b) le plus tôt possible dans les circonstances, mais au plus tard trente jours après la date du rejet.

(2) Les alinéas 31(2)c) à e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- c) la quantité de toute substance nocive qui a été rejetée à partir d'un lieu autre qu'un point de rejet final, et la mention de ce lieu;
- d) la quantité de toute substance nocive qui a été rejetée à partir d'un point de rejet final, et la mention de celui-ci;

- (e) the name of the receiving body of water, if there is a name and, if not, the location by latitude and longitude, in degrees, minutes and seconds, where the deleterious substance entered the receiving body of water;
- (f) the results of the acute lethality test conducted under paragraph 14(1)(b);
- (g) a statement that an acute lethality test was not conducted but that notification was given under subsection 14(1.1), as the case may be; and
- (h) the circumstances of the deposit, the measures that were taken to mitigate the effects of the deposit and, if the emergency response plan was implemented, details concerning its implementation.

18. (1) Paragraph 32(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) maintain the mine's rate of production at less than 10% of its design rated capacity for a continuous period of three years starting on the day that the written notice is received by the authorization officer; and

(2) Subsections 32(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If the owner or operator has complied with all of the requirements set out in paragraphs (1)(a) to (c), the mine becomes a recognized closed mine after the expiry of the three-year period referred to in subsection (1).

(3) The owner or operator shall notify the authorization officer in writing at least 60 days before reopening the recognized closed mine.

19. Paragraph 34(3)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) soit le pH de l'effluent était inférieur à 6,0 ou supérieur à 9,5;

20. The portion of items 1 to 13 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Title
1.	Director, Environmental Protection Operations Division — Ontario Environment Canada
2.	Director, Environmental Protection Operations Division — Quebec Environment Canada
3.	Director, Environmental Protection Operations Division — Atlantic Environment Canada
4.	Director, Environmental Protection Operations Division — Atlantic Environment Canada
5.	Director, Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada
6.	Director, Environmental Protection Operations Division — Pacific and Yukon Environment Canada
7.	Director, Environmental Protection Operations Division — Atlantic Environment Canada
8.	Director, Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada

- e) le nom du milieu aquatique récepteur, si ce nom existe et, si ce nom n'existe pas, la latitude et la longitude, exprimées en degrés, minutes et secondes, du point de pénétration de la substance nocive dans le milieu aquatique;
- f) les résultats de l'essai de détermination de la létalité aiguë effectué en application de l'alinéa 14(1)b);
- g) une attestation que l'essai de détermination de la létalité aiguë n'a pas été effectué mais qu'un avis a été donné en application du paragraphe 14(1.1), le cas échéant;
- h) les circonstances du rejet, les mesures d'atténuation prises et, si le plan d'intervention d'urgence a été mis en œuvre, le détail de son application.

18. (1) L'alinéa 32(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) maintient la mine, durant une période continue de trois ans commençant à la date de réception de l'avis, à un taux de production inférieur à 10 % de sa capacité nominale;

(2) Les paragraphes 32(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) La mine devient une mine fermée reconnue à l'expiration de la période de trois ans prévue au paragraphe (1) si le propriétaire ou l'exploitant s'est conformé aux exigences visées aux alinéas (1)a) à c).

(3) Le propriétaire ou l'exploitant avise par écrit l'agent d'autorisation de la réouverture de la mine fermée reconnue au moins soixante jours avant la réouverture.

19. L'alinéa 34(3)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit le pH de l'effluent était inférieur à 6,0 ou supérieur à 9,5;

20. Le passage des articles 1 à 13 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Poste
1.	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Ontario Environnement Canada
2.	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Québec Environnement Canada
3.	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada
4.	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada
5.	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada
6.	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Pacifique et Yukon Environnement Canada
7.	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada
8.	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada

Column 2	
Item	Title
9.	Director, Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada
10.	Director, Environmental Protection Operations Division — Atlantic Environment Canada
11.	Director, Environmental Protection Operations Division — Pacific and Yukon Environment Canada
12.	Director, Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada
13.	Director, Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada

21. Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the reference “(Subsection 1(1))” after the heading “SCCHEDULE 2” with the reference “(Subsections 5(1) and 27.1(1))”.

22. Item 2 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

Item	Water or Place	Description
2.	Garrow Lake, Nunavut	Garrow Lake located at 75° 23' north latitude and 97° 48' west longitude near the south end of Little Cornwallis Island, Nunavut.

23. Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 5:

Item	Water or Place	Description
6.	Trout Pond, Newfoundland and Labrador	Trout Pond located at 48° 39' 0.81882" north latitude and 56° 29' 19.704984" west longitude in west-central Newfoundland. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around Trout Pond at the 270 m level, and (b) the outlet of Trout Pond.
7.	The headwater pond of a tributary to Gill's Pond Brook, Newfoundland and Labrador	The headwater pond of a tributary to Gill's Pond Brook, located at 48° 38' 29.599584" north latitude and 56° 30' 15.560676" west longitude in west-central Newfoundland. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around the pond at the 260 m level, and (b) the outlet of the pond.

24. The portion of items 5, 6 and 7 of Schedule 3 to the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Item	Method Detection Limit (MDL)
5.	0.020 mg/L
6.	0.010 mg/L
7.	2.000 mg/L

Colonne 2	
Article	Poste
9.	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada
10.	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada
11.	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Pacifique et Yukon Environnement Canada
12.	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada
13.	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada

21. La mention « (paragraphe 1(1)) » qui suit le titre « ANNEXE 2 » du même règlement est remplacée par « (paragraphe 5(1) et 27.1(1)) ».

22. L'article 2 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Eaux ou lieux	Description
2.	Lac Garrow, Nunavut	Le lac Garrow, situé par 75° 23' de latitude N. et 97° 48' de longitude O., près de l'extrémité sud de la petite île Cornwallis, au Nunavut.

23. L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Article	Eaux ou lieux	Description
6.	Trout Pond, Terre-Neuve-et-Labrador	L'étang Trout Pond, situé par 48° 39' 0,818 82" de latitude N. et 56° 29' 19,704 984" de longitude O., dans la partie centrale ouest de Terre-Neuve et, plus précisément, la région délimitée par : a) la courbe de niveau à 270 m autour de l'étang Trout Pond; b) la décharge de l'étang Trout Pond.
7.	L'étang d'amont d'un tributaire du ruisseau Gill, Terre-Neuve-et-Labrador	L'étang d'amont d'un tributaire du ruisseau Gill, situé par 48° 38' 29,599 584" de latitude N. et 56° 30' 15,560 676" de longitude O., dans la partie centrale ouest de Terre-Neuve et, plus précisément, la région délimitée par : a) la courbe de niveau à 260 m autour de l'étang; b) la décharge de l'étang.

24. Le passage des articles 5 à 7 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Article	Limite de détection de la méthode (LDM)
5.	0,020 mg/L
6.	0,010 mg/L
7.	2,000 mg/L

25. Schedule 4 to the Regulations is amended by replacing the reference “(Section 3, paragraph 4(1)(a), subsections 12(1) and (3), section 13, subsection 20(1), paragraphs 21(2)(b) and (f), 24(1)(a) and 34(1)(b), subsection 34(3), paragraphs 34(4)(a) and (5)(a) and (b), 35(2)(b), 36(d) and 37(1)(a) and Schedules 5 and 7)” after the heading “SCHEDULE 4” with the reference “(Section 3, paragraph 4(1)(a), subsections 12(1) and (3), section 13, subsections 15(1), 19.1(1) and 20(1), paragraphs 21(2)(b) and (f), 24(1)(a) and 34(1)(b), subsection 34(3), paragraphs 34(4)(a) and (5)(a) and (b), 35(2)(b), 36(d) and 37(1)(a) and Schedules 5 and 7)”.

26. Schedule 5 to the Regulations is amended by replacing the reference “(Section 7 and paragraphs 15(1)(a) and 32(1)(c))” after the heading “SCHEDULE 5” with the reference “(Section 7, subsection 15(1) and paragraph 32(1)(c))”.

27. The definitions “effect on the benthic invertebrate community” and “effect on the fish population” in section 1 of Schedule 5 to the Regulations are replaced by the following:

“effect on the benthic invertebrate community” means a statistical difference between data referred to in subparagraph 16(a)(iii) from a study respecting the benthic invertebrate community conducted in

- (a) an exposure area and a reference area; or
- (b) sampling areas within an exposure area where there are gradually decreasing effluent concentrations. (*effet sur la communauté d’invertébrés benthiques*)

“effect on the fish population” means a statistical difference between data relating to the indicators referred to in subparagraph 16(a)(i) from a study respecting fish population conducted in

- (a) an exposure area and a reference area; or
- (b) sampling areas within an exposure area where there are gradually decreasing effluent concentrations. (*effet sur la population de poissons*)

28. Paragraph 5(4)(b) of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

(b) *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluents and Receiving Waters to Marine and Estuarine Organisms* (Third Edition) (Reference Method EPA/821/R-02/014), October 2002, published by the U.S. Environmental Protection Agency; and

29. (1) Paragraphs 7(1)(c) and (d) of Schedule 5 to the Regulations are replaced by the following:

- (c) recording the concentration of the substances set out in paragraphs 4(1)(a) to (g) and,
 - (i) in the case of effluent that is deposited into fresh water, recording the pH, hardness and alkalinity of the water samples,
 - (ii) in the case of effluent that is deposited into estuarine waters, recording the pH, hardness, alkalinity and salinity of the water samples, and
 - (iii) in the case of effluent that is deposited into marine waters, recording the salinity of the water samples;
- (d) recording the concentration of the deleterious substances set out in column 1 of Schedule 4, but not recording the concentrations of cyanide, set out in item 3 of that Schedule, if that substance is not used as a process reagent within the operations area; and

25. La mention « (article 3, alinéa 4(1)a, paragraphes 12(1) et (3), article 13, paragraphe 20(1), alinéas 21(2)b et f, 24(1)a et 34(1)b, paragraphe 34(3), alinéas 34(4)a et (5)a et b, 35(2)b, 36d et 37(1)a et annexes 5 et 7) » qui suit le titre « ANNEXE 4 » du même règlement est remplacée par « (article 3, alinéa 4(1)a, paragraphes 12(1) et (3), article 13, paragraphes 15(1), 19.1(1) et 20(1), alinéas 21(2)b et f, 24(1)a et 34(1)b, paragraphe 34(3), alinéas 34(4)a et (5)a et b, 35(2)b, 36d et 37(1)a et annexes 5 et 7) ».

26. La mention « (article 7 et alinéas 15(1)a et 32(1)c) » qui suit le titre « ANNEXE 5 » du même règlement est remplacée par « (article 7, paragraphe 15(1) et alinéa 32(1)c) ».

27. Les définitions de « effet sur la communauté d’invertébrés benthiques » et « effet sur la population de poissons », à l’article 1 de l’annexe 5 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« effet sur la communauté d’invertébrés benthiques » Différence statistique entre les données visées au sous-alinéa 16a)(iii) d’une étude sur la communauté d’invertébrés benthiques effectuée :

- a) soit dans la zone exposée et dans la zone de référence;
- b) soit dans les zones d’échantillonnage de la zone exposée qui présentent un gradient décroissant de concentration d’effluent. (*effect on the benthic invertebrate community*)

« effet sur la population de poissons » Différence statistique entre les données portant sur les indicateurs visés au sous-alinéa 16a)(i) d’une étude sur la population de poissons effectuée :

- a) soit dans la zone exposée et dans la zone de référence;
- b) soit dans les zones d’échantillonnage de la zone exposée qui présentent un gradient décroissant de concentration d’effluent. (*effect on the fish population*)

28. L’alinéa 5(4)b) de l’annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la méthode intitulée *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluents and Receiving Waters to Marine and Estuarine Organisms* (Third Edition) (Méthode de référence EPA/821/R-02/014), publiée en octobre 2002 par l’Environmental Protection Agency des États-Unis;

29. (1) Les alinéas 7(1)c) et d) de l’annexe 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- c) par enregistrement de la concentration des substances énumérées aux alinéas 4(1)a) à g) et :
 - (i) dans le cas où l’effluent est rejeté dans l’eau douce, par enregistrement du pH, de la dureté et de l’alcalinité des échantillons d’eau,
 - (ii) dans le cas où il est rejeté dans l’eau d’estuaire, par enregistrement du pH, de la dureté, de l’alcalinité et de la salinité des échantillons d’eau,
 - (iii) dans le cas où il est rejeté dans l’eau de mer, par enregistrement de la salinité des échantillons d’eau;
- d) par enregistrement de la concentration des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l’annexe 4, la concentration de cyanure n’étant enregistrée que si cette substance, figurant à l’article 3 de cette annexe, est utilisée comme réactif de procédé sur le chantier;

(2) Paragraph 7(2)(a) of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

(a) four times per calendar year and not less than one month apart on the samples of water collected, while the mine is depositing effluent, from the areas referred to in subparagraph (1)(a)(i); and

30. Subsection 15(2) of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

(2) If it is impossible to follow the study design because of unusual circumstances, the owner or operator may deviate from the study design but shall inform the authorization officer without delay of those circumstances and of how the study was or will be conducted.

31. (1) The portion of paragraph 16(a) of Schedule 5 to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) to calculate the mean, the median, the standard deviation, the standard error and the minimum and maximum values in the sampling areas for

(2) Paragraph 16(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by replacing subparagraph (iii) with the following:

(iii) in the case of a benthic invertebrate community survey, the total benthic invertebrate density, the evenness index, the taxa richness and the similarity index and, if the survey is conducted in an area where it is possible to sample sediment, the total organic carbon content of sediment and the particle size distribution of sediment; and

32. Subparagraph 17(h)(iii) of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

(iii) the results of the statistical analysis conducted under paragraphs 16(c) and (d), and

33. Paragraph 19(1)(d) of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

(d) if the results of the two previous biological monitoring studies indicate a similar type of effect on the fish population, on fish tissue or on the benthic invertebrate community, a description of one or more additional sampling areas within the exposure area that shall be used to assess the magnitude and geographic extent of the effect.

34. Subsection 23(2) of Schedule 5 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Si les résultats de la dernière étude de suivi biologique indiquent l'ampleur et la portée géographique de l'effet sur la population de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques, le plan d'étude comporte les renseignements prévus à l'alinéa (1)c ainsi que les précisions voulues sur les études sur le terrain et les études en laboratoire qui seront effectuées pour déterminer la cause de l'effet.

35. Schedule 6 to the Regulations is replaced by the Schedules 6 and 6.1 set out in the schedule to these Regulations.

36. (1) The portion of section 13 of Schedule 7 to the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

13. Une déclaration signée qui fait mention de toute loi de l'autorité législative du territoire où est située la mine exigeant la production par la mine d'un effluent qui possède les caractéristiques suivantes :

(2) L'alinéa 7(2)a) de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) quatre fois par année civile et à au moins un mois d'intervalle sur les échantillons d'eau prélevés lorsque la mine rejette l'effluent dans les zones visées au sous-alinéa (1)a)(i);

30. Le paragraphe 15(2) de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le propriétaire ou l'exploitant n'a pas à suivre le plan d'étude si des circonstances inhabituelles l'en empêchent, auquel cas il en avise sans délai l'agent d'autorisation et l'informe des modifications à apporter aux modalités du déroulement de l'étude.

31. (1) Le passage de l'alinéa 16a) de l'annexe 5 du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) pour calculer la moyenne, la médiane, l'écart-type, l'erreur-type ainsi que les valeurs minimales et maximales dans la zone d'échantillonnage quant aux éléments suivants :

(2) Le sous-alinéa 16a)(iii) de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le cas de l'étude sur la communauté d'invertébrés benthiques, la densité totale des invertébrés benthiques, l'indice de régularité, la richesse des taxons et l'indice de similitude et, si des sédiments peuvent être prélevés à l'endroit où s'effectue l'étude, la teneur en carbone organique total des sédiments et la distribution granulométrique de ceux-ci;

32. Le sous-alinéa 17h)(iii) de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) les résultats de l'analyse statistique effectuée au titre des alinéas 16c) et d),

33. L'alinéa 19(1)d) de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) la description d'une ou de plusieurs zones d'échantillonnage supplémentaires dans la zone exposée qui doivent être ajoutées pour permettre la détermination de l'ampleur et de la portée géographique de l'effet, si les résultats des deux dernières études de suivi biologique indiquent un effet semblable sur la population de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques.

34. Le paragraphe 23(2) de l'annexe 5 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si les résultats de la dernière étude de suivi biologique indiquent l'ampleur et la portée géographique de l'effet sur la population de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques, le plan d'étude comporte les renseignements prévus à l'alinéa (1)c ainsi que les précisions voulues sur les études sur le terrain et sur les études en laboratoire qui seront effectuées pour déterminer la cause de l'effet.

35. L'annexe 6 du même règlement est remplacée par les annexes 6 et 6.1 figurant à l'annexe du présent règlement.

36. (1) Le passage de l'article 13 de l'annexe 7 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13. Une déclaration signée qui fait mention de toute loi de l'autorité législative du territoire où est située la mine exigeant la production par la mine d'un effluent qui possède les caractéristiques suivantes :

(2) Paragraph 13(c) of Schedule 7 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) son pH est égal ou supérieur à 6,0 mais ne dépasse pas 9,5.

COMING INTO FORCE

37. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**SCHEDULE
(Section 35)**

**SCHEDULE 6
(Section 22)**

**ANNUAL REPORT SUMMARIZING EFFLUENT
MONITORING RESULTS**

PART 1

IDENTIFYING INFORMATION

1. Name of the mine
2. Address of the mine
3. Name of the operator of the mine
4. Operator's telephone number and e-mail address, if any
5. Reporting period
6. Date of report

PART 2

**TEST RESULTS RESPECTING EACH FINAL
DISCHARGE POINT**

1. Complete the following table with the monthly mean concentration for the deleterious substances set out in the table for each final discharge point and identify the location of the final discharge point.

2. Any measurement not taken because there was no deposit from the final discharge point shall be identified by the letters "NDEP" (No Deposit).

3. Any measurement not taken because no measurement was required in accordance with the conditions set out in section 12 or 13 of the *Metal Mining Effluent Regulations* shall be identified by the letters "NMR" (No Measurement Required).

(2) L'alinéa 13c) de l'annexe 7 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) son pH est égal ou supérieur à 6,0 mais ne dépasse pas 9,5;

ENTRÉE EN VIGUEUR

37. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**ANNEXE
(article 35)**

**ANNEXE 6
(article 22)**

**RAPPORT ANNUEL RÉSUMANT LES RÉSULTATS
DU SUIVI DE L'EFFLUENT**

PARTIE 1

RENSEIGNEMENTS IDENTIFICATOIRES

1. Nom de la mine
2. Adresse de la mine
3. Nom de l'exploitant de la mine
4. Numéro de téléphone de l'exploitant et adresse électronique, le cas échéant
5. Période visée
6. Date du rapport

PARTIE 2

**RÉSULTATS DES ESSAIS À CHACUN DES POINTS
DE REJET FINAL**

1. Remplir le tableau suivant pour chaque point de rejet final, identifier son emplacement et indiquer la moyenne mensuelle de la concentration des substances nocives.

2. S'il n'y a pas eu de résultats parce qu'il n'y avait pas de rejet à partir du point de rejet final, inscrire « A.R. » (aucun rejet).

3. S'il n'y a pas eu de mesure parce que l'article 12 ou 13 du *Règlement sur le effluents des mines de métaux* n'en exigeait aucune, inscrire « A.M.E. » (aucune mesure exigée).

Location of final discharge point:											
Month	As (mg/L)	Cu (mg/L)	CN (mg/L)	Pb (mg/L)	Ni (mg/L)	Zn (mg/L)	TSS (mg/L)	Ra 226 (Bq/L)	Lowest pH	Highest pH	Effluent Volume (m ³)
Jan.											
Feb.											
Mar.											
Apr.											
May											
June											
July											

PART 4

NON-COMPLIANCE INFORMATION

1. If the results of the effluent monitoring tests indicate that the limits set out in Schedule 4 were exceeded, indicate the cause(s) of that non-compliance and remedial measures planned or implemented.

2. Indicate remedial measures planned or implemented in response to the failure of rainbow trout acute lethality tests.

SCHEDULE 6.1
(Section 29)

PRESCRIBED PERSONS FOR NOTIFICATION AND REPORTING

Item	Column 1 Province	Column 2 Office	Column 3 Position
1.	Ontario	Environmental Protection Operations Division — Ontario Environment Canada	Director, Environmental Protection Operations Division — Ontario Environment Canada
2.	Quebec	Environmental Protection Operations Division — Quebec Environment Canada	Director, Environmental Protection Operations Division — Quebec Environment Canada
3.	Nova Scotia	Maritimes Regional Office Canadian Coast Guard Fisheries and Oceans Canada	Director, Environmental Protection Operations Division — Atlantic Environment Canada
4.	New Brunswick	Maritimes Regional Office Canadian Coast Guard Fisheries and Oceans Canada	Director, Environmental Protection Operations Division — Atlantic Environment Canada
5.	Manitoba	Manitoba Section Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada	Director, Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada
6.	British Columbia	Environmental Protection Operations Division — Pacific and Yukon Environment Canada	Director, Environmental Protection Operations Division — Pacific and Yukon Environment Canada
7.	Prince Edward Island	Maritimes Regional Office Canadian Coast Guard Fisheries and Oceans Canada	Director, Environmental Protection Operations Division — Atlantic Environment Canada
8.	Saskatchewan	Compliance and Field Services Branch Saskatchewan Environment	Executive Director, Compliance and Field Services Branch Saskatchewan Environment
9.	Alberta	Enforcement and Monitoring Branch Alberta Environment	Director Enforcement and Monitoring Branch Alberta Environment
10.	Newfoundland and Labrador	Newfoundland and Labrador Regional Office Canadian Coast Guard Fisheries and Oceans Canada	Director, Environmental Protection Operations Division — Atlantic Environment Canada

PARTIE 4

RENSEIGNEMENTS SUR LA NON-CONFORMITÉ

1. Si les résultats des essais de suivi de l'effluent montrent que les limites prévues à l'annexe 4 ont été dépassées, en indiquer les causes ainsi que les mesures correctives projetées ou prises.

2. Indiquer les mesures correctives projetées ou prises en cas de résultats non conformes des essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel.

ANNEXE 6.1
(article 29)

LISTE DES AUTORITÉS AUX FINS D'AVIS ET DE RAPPORTS ÉCRITS

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Secteur	Colonne 3 Poste
1.	Ontario	Division des activités de protection de l'environnement — Ontario Environnement Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Ontario Environnement Canada
2.	Québec	Division des activités de protection de l'environnement — Québec Environnement Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Québec Environnement Canada
3.	Nouvelle-Écosse	Bureau régional des Maritimes Garde côtière canadienne Pêches et Océans Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada
4.	Nouveau-Brunswick	Bureau régional des Maritimes Garde côtière canadienne Pêches et Océans Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada
5.	Manitoba	Section du Manitoba Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada
6.	Colombie-Britannique	Division des activités de protection de l'environnement — Pacifique et Yukon Environnement Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Pacifique et Yukon Environnement Canada
7.	Île-du-Prince-Édouard	Bureau régional des Maritimes Garde côtière canadienne Pêches et Océans Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada
8.	Saskatchewan	Compliance and Field Services Branch Saskatchewan Environment	Executive Director, Compliance and Field Services Branch Saskatchewan Environment
9.	Alberta	Enforcement and Monitoring Branch Alberta Environment	Director, Enforcement and Monitoring Branch Alberta Environment
10.	Terre-Neuve-et-Labrador	Bureau régional de Terre-Neuve-et-Labrador Garde côtière canadienne Pêches et Océans Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada

Item	Column 1 Province	Column 2 Office	Column 3 Position	Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Secteur	Colonne 3 Poste
11.	Yukon	Environmental Programs Branch Department of the Environment Government of Yukon	Director, Environmental Protection Operations Division — Pacific and Yukon Environment Canada	11.	Yukon	Division des programmes environnementaux Ministère de l'Environnement Gouvernement du Yukon	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Pacifique et Yukon Environnement Canada
12.	Northwest Territories	Northern Section Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada	Director, Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada	12.	Territoires du Nord-Ouest	Section du Nord Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada
13.	Nunavut	Northern Section Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada	Director, Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada	13.	Nunavut	Section du Nord Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Purpose

The purpose of the *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations* (hereinafter referred to as the “Amendments”) is to clarify the requirements of the *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER) (hereinafter referred to as “the MMER”), by addressing matters related to the interpretation and clarity of the regulatory text, which have emerged through experience from implementing the Regulations.

Amendments have been made to the provisions related to environmental emergencies. These amendments ensure consistency with the *Environmental Emergency Regulations* under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) and the recent *Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations* (RAPPER).

New provisions also require the preparation of Habitat Compensation Plans for any water bodies added to Schedule 2 of the MMER for use as Tailings Impoundment Areas (TIAs).

In addition, the Amendments include additions of two fish-bearing water bodies as TIAs to Schedule 2. These water bodies are related to one mining project in Newfoundland and Labrador.

No fundamental changes to the policy objectives, scope or requirements of the MMER have been undertaken at this time.

The Amendments come into effect on the day they are registered.

Proposed Amendments

Legal and Technical Refinements

Legal and technical refinements to the MMER are based on the implementation experience of Environment Canada and other

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Objectif

Le Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux (appelé ci-après le « règlement ») a pour objet de préciser les exigences du Règlement sur les effluents des mines de métaux (REMM) (appelé ci-après le « REMM ») en abordant des sujets liés à l'interprétation et à la clarté du texte réglementaire qui se sont révélés à la suite de la mise en œuvre du règlement.

Des modifications aux dispositions relatives aux urgences environnementales ont été apportées. Ces modifications assurent la cohérence avec le Règlement sur les urgences environnementales en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] et avec le récent Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers (REFPP).

De nouvelles dispositions sont aussi apportées afin d'exiger l'élaboration de plans de compensation de l'habitat de tous les plans d'eau ajoutés à l'annexe 2 du REMM à des fins d'utilisation à titre de dépôts de résidus miniers (DRM).

D'autre part, les modifications incluent l'ajout de deux plans d'eau fréquentés par du poisson, en tant que dépôts de résidus miniers, à l'annexe 2. Ces plans d'eau font référence à un projet d'exploitation minière à Terre-Neuve-et-Labrador.

Aucun changement fondamental relatif aux objectifs en matière de politique, à la portée ou aux exigences du REMM, n'est considéré pour le moment.

Les modifications entreront en vigueur le jour de son enregistrement.

Projet de modification

Améliorations juridiques et techniques

Les améliorations juridiques et techniques à titre de modifications au REMM sont basées sur l'expérience acquise lors de la

stakeholders since the MMER came into force in 2002. The Amendments do not change the intent or scope of the MMER. These Amendments will help to:

- ensure a more consistent application and interpretation of the MMER across Canada;
- improve the quality and consistency of data submitted to Environment Canada;
- and improve the effectiveness of enforcement activities associated with the MMER.

Definitions

The definition of milling has been amended to include the processing of uranium ore or uranium-enriched solution. Under the former MMER definition, ore had to be crushed or ground in a facility for that facility to be considered a mill. However, three uranium mills in Saskatchewan, which are currently subject to the MMER, are planning to change their processes in the next few years. As a result of this change in process, these mills will process ore that is received as a solution, with grinding and crushing completed at another facility. The amendment to the definition of milling will ensure that these facilities will continue to be regulated under the MMER.

For consistency with recent amendments to the *Pulp and Paper Effluent Regulations*, changes were made to the definitions of “effect on the benthic invertebrate community” and “effect on the fish population”.

Sampling and Testing Requirements

The Amendments clarify the timing of data collection and reporting requirements. The MMER required mine owners/operators to collect samples of effluent on a weekly basis to measure the concentration of deleterious substances, pH level and flow, and assess compliance with the prescribed limits. These samples were to be collected “not less than once per week” and “not less than four days apart.” This requirement was problematic for mines in jurisdictions where more frequent sampling is required. For example, in Ontario, provincial legislation requires that samples be taken three times a week.

The sampling requirement of the MMER has been amended and weekly samples now need to be collected “not less than 24 hours apart”. With this change, owners and operators will be in a position to collect at least one of the weekly samples for analysis in a manner that would satisfy both the provincial and federal monitoring requirements. In addition, mine operators must now notify Environment Canada when a mine is planning to reduce the frequency of testing of a deleterious substance. This will help avoid incorrect assumptions concerning eligibility for such reductions.

The MMER were not clear on the Government of Canada’s intent as to where a sample needed to be collected for acute lethality testing in the event of a deposit that occurs outside of the normal course of events. The Amendments now specify that the sample must be collected at the place where the deposit into fisheries waters occurs.

mise en application par Environnement Canada et d’autres parties intéressées du REMM depuis son entrée en vigueur en 2002. Les modifications n’altèrent aucunement l’intention ou la portée du REMM. Ces modifications aideront à :

- assurer une mise en application et une interprétation plus cohérentes du REMM à l’échelle du Canada;
- améliorer la qualité et la cohérence des données soumises à Environnement Canada;
- augmenter l’efficacité de l’application des activités associées au REMM.

Définitions

Une modification à la définition du terme « préparation du minerai » est apportée pour inclure le traitement du minerai d’uranium ou de solutions uranifères. En vertu de l’ancienne définition du REMM, le minerai devait être concassé ou broyé dans un établissement afin que celui-ci soit considéré comme une installation de préparation du minerai. Cependant, trois usines de concentration d’uranium en Saskatchewan, lesquelles sont actuellement assujetties au REMM, ont l’intention de modifier leurs procédés au cours des prochaines années. À la suite de ce changement de procédé, ces installations transformeront la solution d’uranium reçue, puisque le broyage et le concassement seront complétés dans un autre établissement. Ces modifications à la définition du terme « préparation du minerai » assureront la réglementation continue de ces établissements en vertu du REMM.

Afin d’assurer la cohérence avec les récentes modifications apportées au *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, des modifications seraient apportées aux définitions des termes « effet sur la communauté d’invertébrés benthiques » et « effet sur la population de poissons ».

Exigences de l’échantillonnage et de l’essai

Les modifications précisent aussi la période de collecte de données et les exigences de rapport. Le REMM exige que les propriétaires/exploitants miniers prélèvent des échantillons sur les effluents au moins une fois par semaine pour mesurer la concentration des substances nocives, le pH et le débit, en plus d’évaluer la conformité selon les limites prescrites. Ces échantillons doivent être prélevés « au moins une fois par semaine » et « à au moins quatre jours d’intervalle ». Par exemple, en Ontario, la loi fédérale exige que les échantillons soient prélevés trois fois par semaine.

L’exigence de l’échantillonnage du REMM a été modifiée et les échantillons hebdomadaires doivent maintenant être prélevés « à au moins 24 heures d’intervalle ». Avec ce changement, le propriétaire/exploitant minier sera en mesure de prélever un des échantillons pour l’analyse hebdomadaire et ainsi remplir à la fois les exigences réglementaires de suivi provinciales et fédérales. De plus, les exploitants miniers doivent maintenant aviser Environnement Canada lorsqu’une mine prévoit réduire la fréquence d’échantillonnage pour une substance nocive. Ceci permettra d’éviter de faire de fausses suppositions quant à l’admissibilité de telles réductions.

De plus, le REMM ne stipulait pas clairement ce que visait le gouvernement du Canada quant à l’endroit où un échantillon devrait être prélevé pour faire des essais en vue de déterminer la létalité aiguë, advenant un rejet irrégulier. Les modifications stipulent dorénavant que l’échantillon devrait être prélevé à l’endroit où le rejet est entré en contact avec les eaux des pêcheries.

The MMER required mine owners/operators to identify, 30 days in advance, the date when a sample will be collected for acute lethality testing¹. However, under the MMER, if there was no effluent discharged on the identified date, then it was not necessary to collect a sample and conduct the testing. To avoid this, the Amendments now require that a sample be collected as soon as possible after the initially scheduled sampling date to ensure that the requirements for acute lethality sampling are met.

The MMER required that, in the event that a sample was determined to be acutely lethal, the frequency of acute lethality testing must be increased at all final discharge points (FDPs) for sites with more than one FDP. However, experience has shown that effluent from different FDPs is unique. It is now specified in the Amendments that the frequency of sampling for acute lethality testing be increased only at the FDP from which the acutely lethal sample was collected.

Reporting Requirements

Under the MMER, mine owners/operators are required to measure the volume of effluent being discharged to the environment from their facility through a final discharge point. However, the MMER provisions for the measurement of flow created reporting challenges to mines that use continuous online monitoring systems to measure effluent volumes, since the requirements specified a method that is not consistent with the use of online monitoring. To accommodate these mines, the reporting provisions have been amended to enable such mines to report effluent volumes using continuous online monitoring systems.

The MMER require mine owners/operators to calculate the monthly mean concentration for each parameter monitored. However, in the previous MMER text it was not clear how to calculate the monthly mean concentration in the event that one or more results were less than the method detection limit (MDL) used for the analysis². The Amendments require that, in all cases where the analytical result is less than the actual MDL used for the analysis, a value of one-half the actual MDL is to be used as a representative value of the parameter in the calculations of monthly mean concentration.

Schedule 6 of the MMER describes the format for annual reports, which summarize the effluent-monitoring results for the previous year. A number of minor amendments were made to this Schedule to improve the quality and consistency of data provided in these reports.

Emergency Response Plans

Changes have been made to the provisions for the preparation of emergency response plans. These changes will help ensure

¹ Acute lethality testing is a regulatory requirement under the MMER. The test is widely accepted as a means to determine the toxicity of effluent using rainbow trout, based on a procedure set out in a prescribed Reference Method (EPS 1/RM/13)

² The MDL is the minimum concentration of a substance that can be measured and reported with a high level of confidence, and is used to benchmark the precision of an analytical test by a laboratory

Le REMM exige aussi que les propriétaires/exploitants miniers identifient, 30 jours à l'avance, la date de prélèvement d'un échantillon pour un essai de détermination de la létalité aiguë¹. Cependant, en vertu du REMM, il n'était pas nécessaire de prélever ultérieurement l'échantillon manqué et de faire un essai s'il n'y avait aucun rejet d'effluents ce jour-là. Pour éviter de telles situations, les modifications exigent dorénavant qu'un échantillon devrait être prélevé dans les plus brefs délais suivant le jour initialement prévu pour s'assurer que les exigences soient satisfaites quant à l'échantillonnage en vue de l'essai de détermination de la létalité aiguë.

Dans l'éventualité où un échantillon présentait une létalité aiguë, le REMM exigeait que la fréquence des essais pour déterminer la létalité aiguë soit augmentée à tous les points de rejet final pour les sites comptant plus d'un point de rejet final. Toutefois, l'expérience a démontré que les effluents provenant de différents points de rejet final sont uniques. Les modifications stipulent maintenant que la fréquence d'échantillonnage d'un essai de détermination de la létalité aiguë devra être augmentée uniquement aux points de rejet final où l'échantillon à létalité aiguë a été prélevé.

Exigences de rapport

En vertu du REMM, les propriétaires/exploitants miniers sont tenus de mesurer le volume d'effluents rejetés dans l'environnement par leur établissement, par l'entremise d'un point de rejet final. Toutefois, les dispositions du REMM à l'égard de la mesure du débit présentaient des défis au niveau de la déclaration pour les mines utilisant des systèmes de surveillance en continue pour mesurer le volume d'effluents puisque les exigences indiquaient l'utilisation d'une méthode, laquelle n'est pas conforme à l'utilisation de la surveillance en continue. Afin de leur faciliter la tâche, ces dispositions ont été modifiées pour permettre aux mines de déclarer le volume d'effluents rejetés à l'aide des systèmes de surveillance en continue.

Le REMM demande aux propriétaires/exploitants miniers de calculer la concentration moyenne mensuelle pour chaque paramètre surveillé. Toutefois, dans le texte antérieur du REMM il n'était pas clair dans tous les cas de quelle façon les concentrations moyennes mensuelles sont calculées, advenant qu'un ou plusieurs résultats soient sous le seuil de détection de la méthode utilisée lors de l'analyse². Les modifications exigent que dans tous les cas où le résultat analytique est sous le seuil de détection utilisé pour l'analyse, la moitié de la valeur du seuil de détection doit être utilisée à titre de valeur représentative du paramètre lors des calculs des concentrations moyennes mensuelles.

L'annexe 6 du REMM décrit le format des rapports annuels, lesquels résument les résultats de la surveillance des effluents de l'année précédente. Un certain nombre de modifications mineures ont été apportées à cette annexe afin d'améliorer la qualité et la cohérence des données fournies dans ces rapports.

Plans d'intervention d'urgence

Des modifications ont été apportées aux dispositions pour la préparation des plans d'intervention d'urgence. Ces modifications

¹ L'essai de détermination de la létalité aiguë constitue une exigence réglementaire en vertu du REMM. L'essai est largement accepté à titre de moyens pour déterminer la toxicité des effluents à l'aide de la truite arc-en-ciel, en fonction d'une procédure établie dans une méthode de référence prescrite (DGSM 1/MR/13)

² Le seuil de détection de la méthode constitue la concentration minimale d'une substance qui peut être mesurée et reportée selon un niveau de confiance élevé, et est utilisé pour indiquer la précision d'un essai analytique par un laboratoire

consistency with requirements of the *Environmental Emergency Regulations*. Changes to these provisions provide greater clarity regarding the preparation of emergency response plans, including their content and timelines for their preparation and update. The changes also include a requirement that plans be tested to help ensure that they can adequately deal with potential emergencies. Details and support on the development of these plans will be included in the compliance promotion material that will be distributed in support of the Amendments.

Preparation of Habitat Compensation Plans

The Amendments include the addition of section 27.1. This section requires the preparation of a Habitat Compensation Plan for approval by the Minister of the Department of Fisheries and Oceans (DFO) before a mine can deposit a deleterious substance, such as tailings, into a TIA set out in Schedule 2. It also describes the purpose and contents of the Plan and other relevant provisions.

The basis of these provisions is DFO's "Policy for the Management of Fish Habitat" (1986). The objective of this policy is to "increase the natural productive capacity of habitats for the nation's fisheries resources, to benefit present and future generations of Canadians". Key to this policy is the principle of "no net loss" with regard to works and undertakings. Under this principle, DFO strives to "balance unavoidable habitat losses with habitat replacement on a project-by-project basis so that further reductions to Canada's fisheries resources due to habitat loss or damage may be prevented." This policy has been applied to mining projects since 1986, and habitat compensation agreements have been negotiated for a number of mining projects.

Although the requirement for preparation of Habitat Compensation Plans is not new, the addition of this section to the MMR clarifies the requirements with respect to such plans. It also provides a clear basis for compliance with and enforcement of the terms of the Habitat Compensation Plans.

Addition of Two Water Bodies to Schedule 2, Tailings Impoundment Areas

The mining company Aur Resources Inc. has proposed to use two water bodies as TIAs at its Duck Pond Copper-Zinc Project, located in west-central Newfoundland.

The proponent has predicted that mine tailings from the mine could be a source of acidic drainage. One of the best methods to prevent acidic drainage from tailings and other mine wastes is to keep these materials submerged under water. This prevents the chemical reactions that lead to acidic drainage and associated releases of metals, and is an effective method of pollution prevention. Almost half of the tailings produced will be disposed of in the underground mine workings and in a flooded mined-out open pit, with the remainder of the tailings being disposed of in a small water body known as Trout Pond. Dams will be constructed to ensure that the tailings are contained within the TIA, and to ensure that the tailings remain submerged at all times.

Effluent from the Trout Pond TIA will be directed to a smaller pond that will be used as a sedimentation pond. Effluent leaving this pond for discharge to the environment will have to meet all

sont conçues pour aider à assurer la cohérence avec les exigences du *Règlement sur les urgences environnementales*. Des modifications à ces dispositions offriront une plus grande clarté en ce qui a trait à l'élaboration des plans d'intervention d'urgence ainsi qu'à leur contenu et les échéanciers en vue de leur mise à jour. Les modifications contiennent également l'exigence que les plans soient testés afin d'assurer qu'ils sont en mesure de répondre adéquatement aux urgences éventuelles. Des détails et un soutien à l'élaboration de ces plans seront inclus dans le matériel de promotion de la conformité qui sera distribué en appui aux modifications.

Élaboration des plans de compensation de l'habitat

Les modifications incluent l'ajout de l'article 27.1. Cet article exige l'élaboration d'un plan de compensation de l'habitat pour obtenir l'approbation du ministre des Pêches et des Océans (MPO) avant qu'une mine ne puisse déverser une substance nocive, tels des résidus, dans un dépôt de résidus miniers mentionné à l'annexe 2. Cet article décrit aussi le but et le contenu du plan, et autres dispositions pertinentes.

La « Politique de gestion de l'habitat du poisson » (1986) du MPO constitue l'élément essentiel de ces dispositions. La Politique a pour but « d'augmenter la capacité de production naturelle des habitats des ressources halieutiques du pays au profit des générations actuelles et futures des Canadiens. » Le principe « d'aucune perte nette » relativement aux travaux et aux engagements est essentiel à cette politique. En vertu de ce principe, le MPO cherche à « compenser les pertes inévitables d'habitats en créant de nouveaux habitats. Cela se fait projet par projet, de façon à prévenir toute autre diminution des ressources halieutiques du Canada attribuable à la perte ou à l'endommagement des habitats. » Depuis 1986, cette politique s'applique aux projets miniers, et des ententes de compensation de l'habitat ont été négociées pour plusieurs projets d'exploitation minière.

Bien que l'élaboration de plans de compensation de l'habitat concernant les activités minières ne soit pas une nouvelle exigence, l'ajout de cet article au REMM précise les exigences relatives à de tels plans. Il assure aussi un principe clair pour le respect et l'exécution des termes des plans de compensation de l'habitat.

Ajout de deux plans d'eau à l'annexe 2, dépôts de résidus miniers

L'entreprise minière Aur Resources Inc. a proposé l'utilisation de deux plans d'eau à titre de DRM pour son Projet de mine de cuivre et de zinc de Duck Pond, situés dans le centre-ouest de Terre-Neuve.

Le promoteur a prévu que les résidus miniers de la mine pourraient constituer une source de drainage acide. Un des meilleurs moyens de prévenir le drainage acide des résidus et autres déchets miniers consiste à garder ces matériaux submergés sous l'eau, ce qui empêche les réactions chimiques qui causent le drainage acide et les émissions associées de métaux et constitue une méthode efficace de prévention de la pollution. Presque la moitié des résidus produits sera rejetée dans une mine souterraine active et dans une mine à ciel ouvert inondée, dont les restes de résidus sont rejetés dans un petit plan d'eau de Trout Pond. Les barrages seront construits pour assurer que les résidus sont retenus dans les dépôts de résidus miniers, et assurer qu'ils restent submergés en tout temps.

Les effluents des DRM de Trout Pond seront dirigés vers un plan d'eau plus petit, lequel sera utilisé à titre de bassin de décantation. Les effluents quittant ce plan d'eau pour être rejetés dans

requirements of the MMER, and the proponent will be required to conduct environmental effects monitoring downstream from this pond.

An environmental assessment (EA) of the project, under the *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA), was initiated in 2000, with DFO as the lead Responsible Authority for the federal government. Public hearings were held as part of the EA process.

In January 2002, the Environment Minister for the province of Newfoundland and Labrador permitted the project to proceed. The final report of the CEAA EA, released in June 2003, concluded that “the project is not likely to cause significant adverse environmental effects”. However, the EA also determined that “fish habitat will be harmfully altered, disrupted and/or destroyed and as a result will require an Authorization under subsection 35(2) of the *Fisheries Act*. Issuance of an Authorization will require a Compensation Plan and Agreement”

Subsequently, in June 2005, DFO recommended that Environment Canada proceed with the proposed addition of the two water bodies to Schedule 2 of the MMER. In addition, a Habitat Compensation Plan has been developed by the proponent and approved by the Minister of the Department of Fisheries and Oceans. The terms of this agreement are enforceable in accordance with the requirements of section 27.1, described above.

Alternatives

Status Quo

The only alternative to amending the MMER was to maintain the status quo and not proceed with the Amendments. However, if the status quo had been maintained, the lack of clarity with respect to some sections of the MMER would persist and would continue to be subject to different interpretation by members of the regulated community as well as enforcement officers. In addition, this would have significant implications for the implementation of the Aur Resources Duck Pond Project, in terms of employment, business opportunities and revenues to the local and provincial economies. Therefore, the status quo has been rejected.

Benefits and Costs

Costs

Compliance Costs

The majority of the legal and technical refinements to the MMER are not expected to have any associated incremental costs.

Amendments to the provisions for the preparation of environmental emergency plans may have some associated incremental costs for some sites. The MMER require mines to prepare emergency response plans. The Amendments clarify what is expected in the preparation of plans and add a requirement that plans be tested.

During consultations for development of the *Environmental Emergency Regulations*, it was confirmed that many large facilities, including mining facilities, already have emergency plans in place for safety, liability and insurance reasons. However, feedback at that time indicated that some facilities may need to make some changes to their existing plans, particularly in the prevention and recovery areas.

l'environnement devront satisfaire toutes les exigences du REMM, et le promoteur sera tenu de mener une surveillance des effets environnementaux en aval de ce plan d'eau.

En 2000, le MPO, à titre d'autorité responsable du gouvernement fédéral, a procédé à une évaluation environnementale (EE) du projet en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Des audiences publiques ont eu lieu conformément au processus d'EE.

En janvier 2002, le ministre provincial de l'Environnement de Terre-Neuve-et-Labrador a consenti à donner suite au projet. En juin 2003, le rapport final de l'EE de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* a conclu que « le projet ne causerait pas d'effets environnementaux négatifs importants ». Toutefois, l'EE a aussi déterminé que « l'habitat du poisson sera détérioré, détruit et/ou perturbé, nécessitant ainsi une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*. L'émission d'un plan de compensation et une entente seront jugés nécessaires pour l'émission d'une autorisation [...] ».

Puis, le MPO a recommandé, en juin 2005, qu'Environnement Canada procède à l'ajout proposé des deux plans d'eau à l'annexe 2 du REMM. Par ailleurs, un plan de compensation de l'habitat a été élaboré par le promoteur et approuvé par le ministre des Pêches et des Océans. Les termes de cette entente sont en vigueur en vertu des exigences de l'article 27.1.

Solutions envisagées

Statu quo

Le maintien du statu quo constituait la seule solution aux modifications du REMM, c'est-à-dire de ne pas aller de l'avant avec les modifications. Cependant, si le statu quo est maintenu, le manque de clarté à l'égard de certains articles du REMM continuerait d'exister et de faire l'objet de différentes interprétations par les membres de la collectivité réglementée ainsi que par les agents chargés de l'application de la loi. De plus, cela aurait entraîné des répercussions considérables pour la mise en œuvre du Projet Duck Pond par Aur Resources Inc. en termes d'emploi, de possibilités commerciales et de revenus pour les économies locale et provinciale. Ainsi, la solution du statu quo a été rejetée.

Avantages et coûts

Coûts

Coût d'observation

La majorité des améliorations juridiques et techniques du REMM ne devraient pas engendrer de coût différentiel.

Les modifications relatives aux dispositions pour la préparation de plans d'urgences environnementales pourraient entraîner certains coûts différentiels liés à certains sites miniers. Le REMM actuel exige que les mines élaborent des plans d'intervention d'urgence. Les modifications précisent les attentes à cet égard et ajoutent l'exigence que les plans soient mis à l'essai.

Lors des consultations sur l'élaboration du *Règlement sur les urgences environnementales*, il a été confirmé que de nombreux établissements d'envergure, y compris des établissements miniers, disposaient déjà de plans d'urgences pour des raisons de sécurité, de responsabilité et d'assurance. Cependant, les commentaires reçus alors ont révélé que certains établissements pourraient éventuellement devoir apporter quelques modifications à leurs plans actuels, particulièrement au niveau de la prévention et des zones de récupération.

As a result, some moderate costs associated with any necessary modifications to existing emergency response plans, as well as the testing of plans, are expected. For those sites that have prepared and tested environmental emergency plans under the *Environmental Emergency Regulations*, no additional costs are expected. At present, about one third of mines subject to the MMER are subject to the *Environmental Emergency Regulations*.

There will be no incremental compliance costs associated with provisions regarding the preparation of Habitat Compensation Plans, since, as described above, this requirement is not new.

There will be some environmental costs associated with the proposed additions of two fish-bearing water bodies to Schedule 2. However, the associated habitat loss will be compensated through the implementation of a Habitat Compensation Plan, based on DFO's "Policy for the Management of Fish Habitat," with the aim being that there will be no net loss of fish or fish habitat as a result of the project. There is no commercial fishing in the water bodies that have been added to Schedule 2. There may be a small degree of sport fishing, but the expected incremental cost is considered negligible in view of the implementation of the habitat compensation plan.

Costs to the Government

A compliance and enforcement regime is already in place for the MMER. The Amendments will not result in any incremental costs for Government.

Benefits

The legal and technical refinements improve the clarity of the MMER, contribute to predictability, and assist in more consistent application of the Regulations. Some of these amendments also enhance the enforceability of the MMER. Changes to some provisions also help improve the quality of data provided to Environment Canada.

Changes to the provisions for environmental emergencies provide greater clarity and ensure consistency with the provisions of the *Environmental Emergency Regulations*, which also apply to some mining operations. In addition, clearer requirements in this regard will help improve planning for environmental emergencies, promoting the prevention of, preparedness for, response to and recovery from environmental emergencies.

The addition of the requirement to prepare Habitat Compensation Plans helps clarify expectations regarding such plans and will help to ensure their enforceability.

The addition to Schedule 2 of water bodies associated with the Aur Resources Duck Pond Project will ensure that this project can proceed as planned by the proponent. Indirect benefits associated with the project include employment gains and other economic benefits to the local and provincial economies, such as benefits to local suppliers and revenues from taxes and royalties, which are expected to be significant.

The implementation of a Habitat Compensation Plan will ensure that there is no net loss of fish habitat as a result of the use of these water bodies as TIAs. Under the approved Compensation

Par conséquent, certains coûts modérés liés à toute modification nécessaire aux plans d'intervention d'urgences actuels et à l'essai sont anticipés. Pour ce qui est des emplacements, dont les plans d'urgences environnementales ont été élaborés et testés en vertu du *Règlement sur les urgences environnementales*, aucun coût additionnel n'est prévu. Actuellement, environ un tiers des mines assujetties au REMM sont également assujetties au *Règlement sur les urgences environnementales*.

Aucun coût différentiel n'est prévu quant à la mise en application des dispositions à l'égard de l'élaboration de plans de compensation de l'habitat puisque, tel qu'il est susmentionné, cette exigence n'est pas nouvelle.

Certains coûts environnementaux liés aux ajouts proposés de deux plans d'eau contenant du poisson à l'annexe 2 sont prévus. Toutefois, les pertes associées à l'habitat seront compensées par la mise en œuvre d'un plan de compensation de l'habitat basé sur la « Politique de gestion de l'habitat du poisson » du MPO, laquelle a été conçue de manière à ce qu'aucune perte nette de poissons ou d'habitat du poisson ne survienne à la suite de ce projet. La pêche commerciale n'existe pas dans les plans d'eau ajoutés à l'annexe 2. La pêche sportive y est possible à une faible échelle, mais le coût différentiel prévu au secteur est considéré négligeable, étant donné la mise en œuvre du plan de compensation de l'habitat.

Coûts pour le gouvernement

Un régime de conformité et d'application est déjà en place pour le REMM. Des modifications au REMM n'engendreront aucun coût différentiel pour le gouvernement.

Avantages

Les améliorations juridiques et techniques augmenteront la clarté du REMM, contribueront à sa constance en plus de favoriser une mise en œuvre plus cohérente du règlement. Certaines de ces modifications favoriseront aussi le caractère exécutoire du REMM. Les modifications apportées à quelques dispositions contribueront aussi à l'amélioration de la qualité des données fournies à Environnement Canada.

Les modifications apportées aux dispositions à l'égard des urgences environnementales assurent une plus grande clarté de même qu'une meilleure cohérence avec les dispositions du *Règlement sur les urgences environnementales*, lesquelles s'appliquent en outre à certaines opérations minières. De plus, des exigences plus précises à cet effet permettront d'améliorer la planification, la promotion de la prévention, l'état de la préparation, l'intervention et le recouvrement à la suite d'urgences environnementales.

L'ajout à l'exigence de l'élaboration des plans de compensation de l'habitat permettra de préciser les attentes relatives à de tels plans, en plus de favoriser leur caractère exécutoire.

L'ajout à l'annexe 2 des plans d'eau associés au Projet Duck Pond d'Aur Resources Inc. assurera la mise de l'avant du projet, tel que planifié par le promoteur. Les autres avantages indirects liés au projet seront considérables puisqu'ils comprennent les gains d'emplois et autres avantages économiques associés aux économies locale et provinciale, comme les avantages aux fournisseurs locaux et les revenus des taxes et redevances.

La mise en œuvre d'un plan de compensation de l'habitat assurera qu'aucune perte nette de l'habitat du poisson ne survienne à la suite de l'utilisation de ces plans d'eau à titre de dépôts de résidus

Plan, the proponent will remove an existing dam on the main-stream of the Harpoon Brook, a tributary of the Exploits River. The removal will re-establish riverine conditions for a distance of approximately eight kilometers. This will improve access throughout this area for Atlantic salmon, and will facilitate the creation of salmon spawning and rearing habitat within this river reach. The proponent will also compensate for the loss of lake habitat, by increasing the salmonid productive capacity of a neighbouring pond, increasing the quality and quantity of spawning habitat, and improving access to the pond for juvenile and adult fish. DFO will ensure appropriate mitigation, habitat compensation and compliance, through a monitoring and follow-up program for fish and fish habitat, to verify that all measures are functional and that the gain in fish productivity is documented for both riverine and lake conditions. There will be a net gain in fish habitat as a result of the project.

With better enforceability and technical refinements, along with positive net benefit from the addition to Schedule 2, the net impact of the Amendments is expected to be positive.

The economic analysis of the Amendments has been limited to a qualitative assessment, for the following reasons:

- The legal and technical changes to the MMER do not have a significant impact on costs and benefits. In fact, as stated above, they provide clarity to the Regulations and will therefore improve overall compliance and enforcement of the MMER; and
- The major impacts on the economy and the environment were discussed during the EA, and the necessary mitigation actions have been proposed in the Habitat Compensation Plan. The additions to Schedule 2 are done upon DFO's recommendation. DFO is satisfied that the use of the two water bodies will not result in a net loss of fish or fish habitat. As such, a detailed cost and benefit analysis of the Amendments is not required. This approach satisfies the Government of Canada's Regulatory Policy, which recognizes that the extent of cost and benefit analysis can vary and should be proportional to the significance and impact of the Regulations.

Additional benefits include employment for a work force of 180 full-time employees. These will be required to operate the mine once production begins. Aur Resources has also communicated its intention to hire other qualified people from central Newfoundland to work with local communities for the benefit of all stakeholders. Public consultations have revealed regional support for the project with respect to the socio-economic benefits resulting from employment and business opportunities.

Consultation

Consultations Prior to Pre-Publication of the Proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I

In the fall of 2004, Environment Canada hosted a multi-stakeholder pre-consultation "Workshop on Possible Amendments to the MMER". Workshop participants included representatives from federal, provincial and territorial governments, the

miniers. Selon le plan de compensation approuvé, le promoteur supprimerait une digue existante de l'artère principale du ruisseau Harpoon, lequel est tributaire de la rivière Exploits. Le retrait de cette digue rétablirait les conditions riveraines sur une distance d'environ huit kilomètres. Ceci améliorerait l'accès à cette zone pour le saumon de l'Atlantique et faciliterait la création de frayères pour le saumon ainsi que l'habitat pour l'alevinage à même la rivière. Le promoteur prendrait aussi des mesures de compensation pour la perte d'habitat du lac en augmentant la capacité de production des salmonidés d'un étang voisin, en augmentant la qualité et la quantité de l'habitat des frayères et en améliorant l'accès à l'étang pour les poissons adultes et juvéniles. Le MPO garantira un impact limité, la compensation pour la perte de l'habitat ainsi qu'un plan de conformité par un programme de contrôle et de suivi du poisson et de son habitat afin de s'assurer que toutes les mesures sont appliquées et que le gain en terme de productivité du poisson est documenté à la fois pour les conditions riveraines et du lac. Les avantages nets dans l'habitat du poisson seront ainsi positifs.

Grâce à un meilleur caractère exécutoire et à des améliorations techniques ainsi qu'à un avantage net positif à la suite de l'ajout de plans d'eau à l'annexe 2, on s'attend à ce que l'impact net des modifications soit positif.

Les analyses économiques des modifications ont été limitées à une évaluation qualitative pour les raisons suivantes :

- Les changements juridiques et techniques du REMM n'ont aucune incidence importante sur les coûts et les avantages. En fait, tel que susmentionné, ils améliorent la clarté du règlement et ainsi, contribueront à améliorer la conformité générale et la mise en application du REMM;
- Les impacts majeurs sur l'économie et l'environnement ont été discutés dans l'EE du projet et les mesures de mitigation nécessaires ont été proposées dans le plan de compensation de l'habitat. Les ajouts à l'annexe 2 sont apportés en fonction de la recommandation du MPO, lequel est satisfait que l'utilisation de deux plans d'eau ne résultera en aucune perte nette de poissons ou de l'habitat du poisson. Ainsi, une analyse détaillée des coûts et des avantages des modifications n'est pas nécessaire. Cette approche est aussi conforme à la politique réglementaire du Canada, laquelle reconnaît que la portée de l'analyse des coûts et des avantages peut varier et devrait être proportionnelle à l'importance et à l'impact du règlement.

Parmi les autres avantages, on note la création de 180 emplois à temps plein qui seront requis pour exploiter la mine lorsqu'elle sera en production. L'entreprise Aur Resources a aussi indiqué son intention d'embaucher d'autres personnes qualifiées en provenance du centre de Terre-Neuve afin de travailler avec le personnel local pour le bénéfice de tous les intervenants. Les consultations publiques ont indiquées qu'il y avait un support de la part de la population régionale pour le projet en ce qui a trait aux avantages socio-économiques conséquent à la création d'emplois et aux perspectives commerciales.

Consultations

Consultations préalables à la publication du projet de modification dans la *Gazette du Canada* Partie I

Au cours de l'automne 2004, Environnement Canada a tenu une consultation préalable avec plusieurs parties intéressées au cours de l'« Atelier sur les modifications possibles au REMM ». Parmi les participants à cet atelier se trouvaient des représentants

mining industry and environmental non-governmental organizations (ENGOs). Based on the discussions that took place during the Workshop, the participants recognized that the MMER were strong Regulations, but that minor changes would help improve their clarity. It was recommended that Environment Canada encourage the participation of provincial and territorial representatives in the process. Finally, it was agreed that effective communications remain key to the success of the Regulations and of the amendment process.

Following the workshop, Environment Canada established an MMER Multi-stakeholder Advisory Group (MAG), to provide advice to Environment Canada during the development of possible Amendments to the Regulations. Members of the MMER MAG are as follows:

- Federal government: DFO, Natural Resources Canada, Indian and Northern Affairs Canada, and Environment Canada
- Provincial/territorial governments: British Columbia, Yukon, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, New Brunswick and Nunavut
- Aboriginal organizations
- Industry
- ENGOs

In addition, the Canadian Nuclear Safety Commission and the provinces of Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, Quebec and Alberta are observers of the MAG process and receive related correspondence.

Teleconferences of the MMER MAG were held in April, May and September 2005, and a face-to-face meeting was held in June 2005.

Overall, and particularly with respect to legal and technical refinements, there was broad agreement among MMER MAG members on the intent of the proposed Amendments. However, concerns that were raised by stakeholders included the following:

- The Government of British Columbia expressed the opinion that the current MMER requirements for total suspended solids (TSS)³ are not reasonable for mines withdrawing water from streams with high natural TSS levels. Environment Canada responded that this issue was raised by the Province before the MMER came into force, and that current compliance data indicate that BC mines are performing well with respect to TSS. Further, there may be significant differences between “natural” TSS and mining effluent TSS, which may contain chemicals from the milling process and elevated metals.
- ENGO representatives expressed concern about the use of any fish-frequented waters for mine waste disposal, regardless of the evaluation process. They also stated that there should be more public involvement in the evaluation process of proposed additions to Schedule 2 and associated Habitat Compensation Plans.

In response, DFO and Environment Canada clarified the process involved in granting a TIA. The first step, which involves the public, is the EA process, which precedes the regulatory amendment process. All factors are considered at this stage, including the economic and technical viability of alternatives to the use of a natural water body as a TIA.

des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, de l'industrie minière et d'organisations non gouvernementales de l'environnement. À la suite des discussions qui ont eu lieu au cours de cet atelier, les participants ont reconnu que le REMM constituait un règlement d'envergure, mais que des modifications mineures augmenteraient sa clarté. Les participants ont suggéré qu'Environnement Canada favorise la participation de représentants provinciaux et territoriaux dans le processus. Enfin, il a été convenu qu'une communication efficace demeure la clé du succès du règlement et du processus de modification.

À la suite de l'atelier, Environnement Canada a créé un groupe consultatif multilatéral (GCM) sur le REMM afin que ce dernier puisse donner des conseils à Environnement Canada lors de l'élaboration des modifications possibles au règlement. Les membres du GCM sur le REMM sont les suivants :

- le gouvernement fédéral : MPO, Ressources naturelles Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada et Environnement Canada
- les gouvernements provinciaux et territoriaux : Colombie-Britannique, Yukon, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick et Nunavut
- les organisations autochtones
- l'industrie
- les organisations non gouvernementales de l'environnement

De plus, la Commission canadienne de sûreté nucléaire et les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de Québec et d'Alberta agissent à titre d'observateurs du processus du GCM et reçoivent la correspondance pertinente.

Les téléconférences du GCM sur le REMM ont été tenues en avril, en mai et en septembre 2005, et une réunion a eu lieu en juin 2005.

En général, et particulièrement pour les améliorations juridiques et techniques, les membres du GCM sur le REMM étaient d'un commun accord quant au but des modifications. Toutefois, les parties intéressées ont soulevé des inquiétudes, dont celles discutées ci-dessous :

- La Colombie-Britannique a exprimé son point de vue sur les exigences du REMM actuel à l'égard du total des solides en suspension (TSS)³, qualifiant ces dernières de déraisonnables pour les mines qui utilisent l'eau des cours d'eau ayant des niveaux naturels élevés pour le TSS. Environnement Canada a répliqué que cette question a été soulevée par la province avant l'entrée en vigueur du REMM, et que les données de conformité actuelles indiquent une bonne performance des mines de la C.-B. en vertu du TSS. De plus, il peut y avoir des différences considérables entre le TSS « naturel » et le TSS d'effluents miniers, lequel peut contenir des produits chimiques provenant du processus de préparation du minerai et de métaux lourds.
- Les représentants des organisations non gouvernementales de l'environnement ont mentionné leur inquiétude au sujet de l'utilisation de tout plan d'eau fréquentée par le poisson pour le dépôt de résidus miniers, quel que soit le processus d'évaluation. Ils ont également mentionné que le public devrait être impliqué davantage dans le processus d'évaluation des ajouts proposés à l'annexe 2 ainsi qu'aux plans de compensation de l'habitat.

³ TSS is a measure of the amount of fine sediment that is suspended in the water column, and is used as an analytical test for water quality

³ Le TSS est une mesure de la quantité des sédiments fins en suspension dans la colonne d'eau, et est utilisée comme essai analytique pour la qualité de l'eau

Once the EA is completed, discussions regarding a Habitat Compensation Plan are initiated. Although a water body can be listed on Schedule 2 prior to having a Habitat Compensation Plan approved, there is some indication of how the habitat loss can be compensated for before that stage in the process. Environment Canada informed the stakeholders that even if a TIA is added to Schedule 2, deposition into the TIA will not be authorized until the compensation agreement has been approved by DFO, based on the "no net loss" principle. It was also mentioned by Environment Canada that the cost-benefit analysis of any future addition of water bodies to Schedule 2 will be done on a case-by-case basis.

- ENGO representatives recommended that additional parameters be added to the list of deleterious substances in the MMER, and that effluent be required to be non-acutely lethal to *Daphnia magna*.

Environment Canada responded that the data are being compiled and that a preliminary analysis will be conducted. Environment Canada will continue to monitor *Daphnia* and will address the recommendation accordingly, when there is enough information to determine if changes to the current *Daphnia magna* monitoring requirements should be made.

- Industry representatives expressed a concern that, in the event of a failed acute lethality test, increased frequency of acute lethality testing should only be required at the final discharge point from which the acutely lethal sample was collected.

Environment Canada agreed, and this concern has been addressed in the Amendments.

Consultations on the Proposed Amendments Following Pre-Publication in *Canada Gazette*, Part I

The Amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 8, 2006, for a 30-day public comment period. A total of 63 representations were submitted: 46 from private citizens; 11 from ENGOs; 4 from Aboriginal organizations; and 2 from mining companies and associations. No comments were received from other federal government departments, provinces or territories.

Copies of the comments were compiled and distributed to all members of the MMER MAG and were made available to other parties upon request. A meeting of the MMER MAG was held in May 2006, after the close of the public comment period. The objective of this meeting was to present and discuss stakeholder comments on the Amendments, and to seek advice from MMER MAG members relative to consideration of the public commentary in finalizing the MMER Amendments.

En réponse, le MPO et Environnement Canada ont clarifié le processus requis pour l'attribution d'un dépôt de résidus miniers. La première étape qui implique la participation du public, est le processus d'EE; ce dernier précède le processus actuel des modifications réglementaires. Tous les facteurs sont pris en considération lors de cette étape, y compris la viabilité économique et technique des solutions de remplacement de l'utilisation d'un plan d'eau naturel à titre de dépôt de résidus miniers. Lorsque l'EE est terminée, des discussions sur le plan de compensation de l'habitat sont entamées. Bien qu'un plan d'eau puisse être répertorié à l'annexe 2 avant qu'un plan de compensation de l'habitat ne soit approuvé, il existe une indication de la façon dont la perte d'habitat peut être compensée avant cette étape du processus. Environnement Canada a en outre mentionné que l'analyse avantages-coûts de tout ajout futur de plans d'eau à l'annexe 2 sera effectuée en fonction de chaque cas.

- Les représentants des organisations non gouvernementales de l'environnement ont recommandé que des paramètres supplémentaires soient ajoutés à la liste des substances nocives du REMM et que les effluents soient tenus d'être de létalité non aiguë pour la *Daphnia magna*.

Environnement Canada a répondu que les données sont en cours de compilation et qu'une analyse préliminaire sera menée. Environnement Canada continuera de surveiller la *Daphnia* et d'effectuer des recommandations en conséquence lorsque suffisamment d'information sera disponible pour déterminer si des modifications aux exigences actuelles de suivi avec bioessais de la *Daphnia magna* doivent être apportées.

- Quant aux représentants de l'industrie, ces derniers ont exprimé leur inquiétude voulant que, dans l'éventualité de l'échec d'un essai de détermination de létalité aiguë, une fréquence accrue de l'essai de détermination de létalité aiguë ne devrait être requise qu'au point de rejet final où l'échantillon à létalité aiguë a été prélevé.

Environnement Canada y a consenti, et cette préoccupation a été prise en considération dans les modifications.

Consultations sur le projet de modification suivant la publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I

Les modifications ont été publiées au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 8 avril 2006, pour une période de consultations publiques de 30 jours. Un total de 63 représentations ont été soumises : 46 de la part de citoyens; 11 de la part d'organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE); quatre de la part d'organisations autochtones; et deux de la part d'entreprises et d'associations minières. Aucune observation n'a été reçue de la part d'autres ministères, provinces ou territoires du gouvernement fédéral.

Des copies des observations ont été compilées et distribuées à tous les membres du GCM sur le REMM et ont été rendues disponibles sur demande aux autres parties. Une réunion du GCM sur le REMM a eu lieu en mai 2006, après la clôture de la fin de la période de consultations publiques. L'objectif de cette rencontre consistait à présenter et à discuter les observations des parties intéressées sur les modifications ainsi qu'à recueillir l'avis des membres du GCM sur le REMM concernant les commentaires reçus du public dans l'élaboration des modifications du REMM.

Comments received during the public comment period were consistent with those provided by stakeholders during the consultations that occurred prior to the pre-publication of the Amendments in the *Canada Gazette*, Part I.

Concerns expressed in the comments received and Environment Canada's responses are summarized as follows:

Additions of two water bodies to Schedule 2 of the MMER

A significant number of comments were received from ENGOs, Aboriginal groups and private citizens. These focused on the proposed addition of fish-bearing waters, designating them as TIAs, to Schedule 2 of the MMER. This concern also involved the view that inadequate consideration was given to possible alternatives to the use of natural water bodies for the disposal of mine tailings. In addition, it was suggested that the assessment of fisheries resources associated with the proposed TIA was flawed. Comments from one Aboriginal group recommended a balanced approach to decisions about the use of natural water bodies as TIAs.

Environment Canada and DFO clarified that additions of the water bodies to Schedule 2 for the Duck Pond Project were carefully reviewed. As explained during the MMER MAG workshop held in May 2006, the best method to prevent acidic drainage from tailings and other mine wastes is to keep these materials submerged under water. This prevents the chemical reactions that lead to acidic drainage and associated releases of metals, and is an effective method of pollution prevention. The studies that were conducted as part of a valid screening level EA were reviewed and found to be adequate in characterizing the fish populations present in the proposed TIAs. In addition, DFO is confident that the compensation agreement adheres to its "no net loss" policy. Furthermore, the addition of section 27.1 provides an enforceable mechanism to ensure that the compensation plan is implemented.

Some comments also asserted that the addition of the water bodies to Schedule 2 represented a policy change by the Government of Canada, and sets a precedent for addition of other water bodies to Schedule 2 in the future.

Environment Canada and DFO have clarified that the addition of new water bodies to Schedule 2 does not represent a policy change. It was explained that a process for designating fish-bearing waters as TIAs has existed since 1977, under the old *Metal Mining Liquid Effluent Regulations*. Under these Regulations, such decisions could be made by the Minister without any formal regulatory requirements. With the MMER, the process for designating a water body as a TIA became more stringent, requiring a regulatory amendment to add the water body to Schedule 2. This process includes publication of the proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I, for public comment, and ultimately Governor in Council approval is required. Furthermore, the addition of the requirement to prepare a habitat compensation plan makes the terms of these plans more enforceable.

Les commentaires reçus pendant la période de consultations publiques correspondaient aux observations exprimées par les parties intéressées durant les consultations effectuées avant la publication au préalable des modifications dans la *Gazette du Canada* Partie I.

Les préoccupations exprimées au moyen des commentaires reçus ainsi que les réponses d'Environnement Canada sont résumés comme suit :

Ajouts de deux plans d'eau à l'annexe 2 du REMM

Un nombre considérable de commentaires ont été soumis de la part d'ONGE, de groupes autochtones et de citoyens au sujet des ajouts proposés de plans d'eau fréquentés par du poisson à l'annexe 2 du REMM, désignant ces plans d'eau comme des dépôts de résidus miniers. D'une part, cette préoccupation impliquait aussi le fait que les solutions de rechange possibles pour l'utilisation de plans d'eau naturels pour le dépôt de résidus miniers n'étaient pas considérées de façon adéquate. D'autre part, il a été suggéré que l'évaluation des ressources halieutiques associée aux DRM était erronée. Les observations de la part d'un groupe autochtone recommandaient l'adoption d'une approche équilibrée pour les décisions relatives à l'utilisation des plans d'eau naturels comme dépôts de résidus miniers.

En réponse à ces préoccupations, Environnement Canada et le MPO ont indiqué que ces ajouts de plans d'eau à l'annexe 2 du Projet Duck Pond étaient soigneusement révisés. Tel qu'expliqué au cours de l'atelier du GCM sur le REMM de mai 2006, le meilleur moyen de prévenir le drainage acide des résidus miniers consiste à garder ces matériaux submergés sous l'eau, ce qui empêche les réactions chimiques causant le drainage acide et les émissions associées de métaux et constitue une méthode efficace de prévention de la pollution. Les études qui ont été menées au niveau du dépistage admissible au cours de l'EE, ont été révisées et considérées comme étant adéquates dans la caractérisation des populations de poissons présentes dans les DRM proposés. Par ailleurs, le MPO est convaincu que les ententes de compensation respectent sa politique « d'aucune perte nette ». L'ajout au paragraphe 27.1 apporte en outre un mécanisme exécutable pour assurer que le plan de compensation est mis en œuvre.

Certains commentaires soulignaient également que l'ajout de plans d'eau à l'annexe 2 représentait un changement de politique par le gouvernement du Canada créant ainsi un précédent pour ce qui est de l'ajout de d'autres plans d'eau à l'annexe 2 dans le futur.

Environnement Canada et le MPO ont indiqué que l'ajout de nouveaux plans d'eau à l'annexe 2 ne représente pas un changement de politique. Il a été expliqué qu'un processus pour la désignation de plans d'eau fréquentés par du poisson comme DRM existait depuis 1977 en vertu du *Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux*. Aux termes de ce règlement, de telles décisions pouvaient être prises par le ministère sans aucune exigence réglementaire officielle. Avec le REMM, le processus de désignation d'un plan d'eau comme dépôt de résidus miniers est devenu rigoureux et exige une modification réglementaire pour ajouter un plan d'eau à l'annexe 2. Ce processus inclut la publication des modifications proposées dans la *Gazette du Canada* Partie I, pour fins de commentaires du public et, finalement, l'approbation obligatoire de la gouverneure en conseil. En outre, l'ajout de l'exigence visant à préparer des plans de compensation de l'habitat facilite l'exécution des termes de ces plans.

Environment Canada and DFO also clarified that the decision to add water bodies to Schedule 2 does not represent a precedent with respect to other projects across Canada. Each proposed addition to Schedule 2 will be evaluated on the facts of the individual case, prior to decision. With regard to possible future additions to Schedule 2 of the MMER, DFO and Environment Canada officials will continue to ensure that alternatives to the use of natural water bodies for tailings disposal are thoroughly evaluated by the proponent before any proposed additions are agreed to.

A number of comments suggested that the consultations on the proposed additions to Schedule 2 did not meet stakeholders' expectations. Environment Canada and DFO had clarified that the consultations carried out for these additions to Schedule 2 were much more extensive than those previously organized for the designation of natural water bodies as TIAs. Nevertheless, DFO and Environment Canada officials are cognizant of the keen interest of stakeholders in the proposed additions of water bodies to Schedule 2, as well as the need for providing opportunities for early stakeholder engagement in the process for any future additions. Environment Canada and DFO will ensure that, in future, project proponents understand the Government's requirements for consultation regarding proposed additions to Schedule 2, and the need to adequately address concerns raised by the stakeholders.

A few Aboriginal organizations commented that their concerns were not given due consideration in the Amendments. Environment Canada and DFO have pointed out to stakeholders that Aboriginal groups did, in fact, participate in the activities of the MMER MAG, and that the Government of Canada remains committed to satisfying all applicable consultation activities to which it is obligated under section 35 of the *Constitution Act*.

One Aboriginal organization expressed concern that plans for tailings management must take into account a long-term perspective, and that for potentially acid-generating wastes, underwater disposal and management is a sound option for ecological management and must be taken into consideration. Further, they observed that above-ground disposal onto dry ground may add to the complexity of the disposal system. Therefore, in their view, underwater disposal should be considered a reasonable option and considered carefully alongside proposals for above-ground disposal in dry, typically forested areas. In the light of this, this organization also expressed concern about the complexity of the process of adding water bodies to Schedule 2, which may limit the range of options considered by mining companies.

Environment Canada and DFO agree that, in some cases, underwater disposal may be the most environmentally sound approach to managing potential acid-generating mine wastes. However, each case must be considered individually, taking into account site-specific factors. With respect to the complexity of the regulatory amendment process, Environment Canada and DFO agree that the process for adding water bodies to Schedule 2 of the MMER is complex, but are of the opinion that this process is appropriate in order to ensure adequate public consultation regarding such decisions.

Environnement Canada et le MPO ont également indiqué que la décision d'ajouter des plans d'eau à l'annexe 2 ne représente pas un précédent à l'égard d'autres projets à l'échelle du Canada. Chacun des ajouts proposés à l'annexe 2 sera évalué suivant les faits du cas en question avant qu'une décision ne soit prise. En ce qui a trait aux possibles ajouts ultérieurs à l'annexe 2 du REMM, les représentants du MPO et d'Environnement Canada continueront d'assurer que des solutions de rechange à l'utilisation de plans d'eau naturels comme DRM soient méticuleusement évaluées par le promoteur avant que tout ajout proposé ne soit consenti.

Un certain nombre de commentaires suggéraient que les consultations sur les ajouts proposés à l'annexe 2 ne répondaient pas aux attentes des parties intéressées. Environnement Canada et le MPO ont indiqué que les consultations effectuées pour ces ajouts à l'annexe 2 étaient beaucoup plus poussées que les consultations précédemment tenues pour la désignation de plans d'eau naturels comme dépôts de résidus miniers. Néanmoins, le personnel du MPO et d'Environnement Canada est conscient de l'intérêt sincère des parties intéressées au sujet des ajouts de plans d'eau proposés à l'annexe 2 ainsi que du besoin de leur offrir des occasions d'engagement hâtif dans le processus de tout ajout ultérieur. Environnement Canada et le MPO s'assureront qu'à l'avenir, les promoteurs de projet comprennent les exigences du gouvernement en matière de consultation à l'égard des ajouts proposés à l'annexe 2 et de réponse adéquate aux préoccupations soulevées par les parties intéressées.

Quelques organisations autochtones ont signalé que les modifications ne tenaient pas dûment compte des préoccupations autochtones. Environnement Canada et le MPO ont souligné aux parties intéressées que les groupes autochtones avaient en réalité participé aux activités du GCM sur le REMM et que le gouvernement du Canada est toujours déterminé à satisfaire à toutes les activités de consultation applicables auxquelles il est tenu en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle*.

Une organisation autochtone a exprimé sa préoccupation à l'effet que les plans de gestion des résidus doivent considérer une perspective à long terme. Ils ont aussi fait remarquer qu'en ce qui a trait aux résidus potentiellement acides, les dépôts subaquatiques et la gestion sous l'eau représentent une option complète pour la gestion écologique qui doit être considérée. Par surcroît, ils ont fait observer que le dépôt en surface, sur un sol sec, pourrait ajouter à la complexité du système de stockage. Ainsi, selon eux, le dépôt sous l'eau devrait être considéré comme un choix valable par rapport au dépôt en surface dans des régions sèches et typiquement boisées. Conséquemment, cette organisation a en outre exprimé sa préoccupation à propos de la complexité du processus d'ajout de plans d'eau à l'annexe 2. Ils ont fait valoir que le processus de modification réglementaire pourrait restreindre la gamme d'options sérieusement considérées par les entreprises minières.

Environnement Canada et le MPO conviennent que, dans certains cas, le dépôt sous l'eau pourrait être l'approche complète la plus écologique pour gérer les résidus miniers potentiellement acides. Toutefois, chaque cas doit être considéré individuellement, en prenant en compte les facteurs spécifiques à chaque site. À l'égard de la complexité du processus de modification réglementaire, Environnement Canada et le MPO conviennent que le processus d'ajout de plans d'eau à l'annexe 2 du REMM est délicat, mais sont d'avis que ce processus est approprié pour assurer une consultation publique sur de telles décisions.

Technical and Legal Refinements

A number of technical comments, primarily from industry, requested minor changes to the regulatory text for added clarity.

Few minor wording changes were made to sections 19, 19.1 and 20 to improve clarity. Section 20 has also been amended to require the reporting of both monthly and quarterly loading by all mines. In the MMER, only mines that were on reduced sampling frequency were required to report quarterly loading. However, since some mines may change the frequency of monitoring part way through a calendar quarter, the method of calculating the quarterly loading was changed and it is now required that all mines report quarterly loading. This change will not represent an additional burden since all calculations are done by the electronic data entry system which mines are required to use.

Due to departmental reorganization, including changes to position titles listed in Schedule 1 and Schedule 6.1, these Schedules have been amended to reflect the changes.

Reference to *Daphnia magna* monitoring tests has been removed from Schedule 6, Part 4 to correct an error in the proposed regulatory text pre-published in the *Canada Gazette*, Part I.

Changes to the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS)

Subsequent to the pre-publication of the proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I, additional changes have been made to the regulatory text. These changes have also been incorporated into the RIAS to reflect the revisions and to clarify the requirements of the Amendments. The changes are reflected in the appropriate sections of the RIAS.

One comment received suggested that the change in the definition of a “commercial operation” may result in an increase in the number of operations covered by the MMER, and, as such, should be reflected in the cost-benefit section of the RIAS. Environment Canada has indicated that the Department is not aware of any operations that would be affected by this change at this time, and that the expected impact of this change in terms of compliance costs to industry will be negligible. As a result, Environment Canada has not made any changes to the cost-benefit section of the RIAS.

Some stakeholders questioned the assessment of adding the two water bodies to Schedule 2 as the only alternative to maintaining the status quo, pointing out that other alternative tailings impoundment technologies have not been adequately considered. Environment Canada and DFO are of the belief that the assessment of alternate technologies is not the purpose of the “Alternatives” section of the RIAS. The analysis of the alternatives to discharge of tailings and other mining waste is a subject that is dealt with in the EA, which is then reviewed by DFO. Based on the evaluation of the EA, DFO may recommend adding new water bodies to Schedule 2 of MMER. Environment Canada may then proceed with the recommendation of amending Schedule 2 as the best possible means of implementing DFO recommendations.

Furthermore, the purpose of the “Alternatives” section of the RIAS, according to the Government of Canada Regulatory

Améliorations techniques et juridiques

Un certain nombre d’observations techniques, principalement de l’industrie, exigeaient des modifications mineures au texte réglementaire pour en améliorer la clarté.

Quelques modifications mineures d’ordre rédactionnel ont été apportées aux articles 19, 19.1 et 20 pour augmenter la clarté. L’article 20 a aussi été modifié pour inclure le rapport des charges mensuelles et trimestrielles par toutes les mines. En vertu du REMM, seules les mines avec une fréquence d’échantillonnage réduite devaient faire mention de la charge trimestrielle. Toutefois, puisque certaines mines peuvent changer la fréquence d’échantillonnage au cours d’un trimestre, la méthode de calcul a été modifiée et par conséquent, il est maintenant requis que toutes les mines rédigent un rapport sur les charges trimestrielles. Cette modification n’engendra aucun frais général additionnel puisque les calculs sont faits par un système de données électroniques, lequel les mines sont tenues d’utiliser.

À la suite d’une réorganisation ministérielle, y compris des modifications aux titres des postes mentionnés à l’annexe 1 et à l’annexe 6.1, ces annexes ont été modifiées pour refléter les modifications.

Les références aux essais de contrôle du *Daphnia magna* ont été retirées de l’annexe 6, partie 4 pour corriger une erreur dans le projet de texte réglementaire publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I.

Modifications au Résumé de l’étude d’impact de la réglementation (RÉIR)

À la suite de la publication du projet de modification dans la *Gazette du Canada* Partie I, des modifications additionnelles ont été apportées au texte réglementaire. Ces modifications ont aussi été apportées au RÉIR pour refléter les révisions et clarifier les exigences des modifications. Les changements sont reflétés dans les articles appropriés du RÉIR.

Une observation suggérait que la modification à la définition du terme « opération commerciale » pourrait résulter en une augmentation du nombre d’opérations couvertes par le REMM, et serait reflétée dans la section des avantages-coûts du RÉIR. Environnement Canada a mentionné que le ministère n’est pas au courant des opérations qui seraient affectées par cette modification en ce moment, et que les effets attendus de cette modification en termes de coûts de conformité à l’industrie seront négligeables. En conséquence, Environnement Canada n’a pas encore apporté de modification à la section des avantages-coûts du RÉIR.

Certains actionnaires ont questionné l’évaluation de l’ajout de deux plans d’eau à l’annexe 2 à titre de seule alternative pour le maintien du statu quo, mentionnant que les autres technologies relatives aux dépôts de résidus n’ont pas été considérées convenablement. Environnement Canada et le MPO sont d’avis que l’évaluation des autres technologies ne constitue pas l’objectif de la section « solutions envisagées » du RÉIR. L’analyse des solutions envisagées quant au rejet des résidus et autres déchets miniers est assujettie à l’EE, laquelle est par la suite révisée par le MPO. Selon l’évaluation de l’EE, le MPO peut recommander d’ajouter de nouveaux plans d’eau à l’annexe 2 du REMM. Environnement Canada peut alors procéder à la recommandation de la modification de l’annexe 2 à titre de meilleur moyen de mettre en place les recommandations du MPO.

De plus, l’objectif de la section « solutions envisagées » du RÉIR, d’après la politique réglementaire du gouvernement du Canada,

Policy, is to ensure that alternative regulatory solutions are analyzed to ensure the most effective and efficient means is chosen for achieving this objective. As such, Environment Canada assessed the regulatory and non-regulatory management tools available and came to the conclusion that amending the MMER was the most suitable option.

Reference in the RIAS to fisheries-related costs as being negligible was also questioned, on the grounds that the assessment is solely based on the absence of commercial fishing in the area and very little sport fishing. Environment Canada and DFO reiterated that the purpose of the Amendments is to:

1. clarify the technical requirements of the MMER;
2. enhance the enforceability of Habitat Compensation Plans for TIAs; and
3. add the two water bodies to Schedule 2 as TIAs.

In the absence of the Amendments, the ambiguities of the MMER would persist and habitat compensation plans for TIAs could be more difficult to enforce. In addition, as part of the EA evaluation process and the development of the Habitat Compensation Plan, DFO has determined that, as a result of the implementation of the Habitat Compensation Plan, there will be a net gain in fish habitat as a result of this project. This is in keeping with DFO's "Policy for the Management of Fish Habitat," and the principle of "no net loss" of fish habitat for undertakings that will result in harmful alteration or destruction of fish habitat.

Compliance and Enforcement

DFO has worked closely with Aur Resources to develop a fish habitat compensation plan that will improve the fish habitat that has been degraded from historic forestry activities. DFO intends to schedule regular site visits during the restoration of the fish habitat identified in the compensation plan. DFO will verify shoreline stability, in-stream flow, and estimate standing stock of salmon.

The same compliance and enforcement provisions for the MMER will apply for the amendments.

Persons and corporations not complying with the *Fisheries Act* or its regulations may be subject to fine or imprisonment if convicted of an offence.

Contacts

Mr. Chris Doiron
Chief
Mining and Minerals Section
Natural Resources Division
Pollution Prevention Directorate
Environment Canada
351 St. Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-1105
FAX: (819) 994-7762
E-mail: chris.doiron@ec.gc.ca

est de s'assurer que les solutions de rechange réglementaires sont analysées afin de garantir que le moyen le plus efficace soit choisi de manière à atteindre cet objectif. Ainsi, Environnement Canada a évalué les outils de gestion réglementaire et non réglementaire disponibles et en est venu à la conclusion que la modification du REMM constituait l'option la plus favorable.

Les références aux coûts relatifs aux pêcheries dans le RÉIR comme étant négligeables ont aussi été questionnées sur le fait que l'évaluation est basée uniquement sur l'absence de pêche commerciale dans la région et très peu de pêche sportive. Environnement Canada et le MPO ont réitéré que l'objectif des modifications est :

1. de clarifier des exigences techniques du REMM;
2. de rehausser le caractère exécutoire des plans de compensation de l'habitat pour les dépôts de résidus miniers;
3. d'ajouter les deux plans d'eau à l'annexe 2 à titre de dépôts de résidus miniers.

Faute de ces modifications, les ambiguïtés du REMM persisteraient et les plans de compensation de l'habitat pour les DRM pourraient être plus difficiles à mettre en application. De plus, dans le cadre du processus d'évaluation de l'EE et de l'élaboration du plan de compensation de l'habitat, le MPO a déterminé qu'à la suite de la mise en place du plan de compensation de l'habitat, il en résultera un avantage net dans l'habitat des poissons. Ceci est conforme à la « Politique de gestion de l'habitat du poisson » du MPO, et au principe « d'aucune perte nette » de l'habitat du poisson pour l'engagement qui résultera en une altération ou une destruction dangereuse de l'habitat du poisson.

Respect et exécution

Le MPO a travaillé en étroite collaboration avec l'entreprise Aur Resources pour élaborer un plan de compensation de l'habitat du poisson de manière à améliorer l'habitat du poisson, lequel s'est dégradé étant donné les activités forestières du passé. Le MPO a l'intention d'élaborer un calendrier de visites régulières du site au cours de la remise en état de l'habitat du poisson identifiée dans le plan de compensation. Le MPO vérifiera la stabilité du littoral, le débit d'entrée et l'estimation des stocks actuels de saumon.

Les mêmes dispositions relatives à l'observation et à l'application du REMM seront appliquées pour la modification.

Les individus et les sociétés ne se conformant pas aux exigences de la *Loi sur les pêches* ou ses règlements pourront être passibles d'une amende ou d'emprisonnement si elles sont reconnues coupables d'une infraction.

Personnes-ressources

M. Chris Doiron
Chef
Section des mines et minéraux
Division des ressources naturelles
Direction de la prévention de la pollution
Environnement Canada
351, boul. Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-1105
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-7762
Courriel : chris.doiron@ec.gc.ca

Mr. Markes Cormier
A/Senior Economist
Impact Analysis and Instrument Choice Division
Environment Canada
351 St. Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-5236
FAX: (819) 997-2769
E-mail: markes.cormier@ec.gc.ca

M. Markes Cormier
Économiste principal intérimaire
Division des analyses d'impact et du choix de l'instrument
Environnement Canada
351, boul. Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-5236
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-2769
Courriel : markes.cormier@ec.gc.ca

Registration
SOR/2006-240 October 4, 2006

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to paragraph 54(x) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

September 18, 2006

P.C. 2006-1074 October 4, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development and the Treasury Board, pursuant to paragraph 54(x) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 17.1(6) of the *Employment Insurance Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) For the purposes of sections 7, 7.1, 12 and 14 and Part VIII of the Act, in respect of the period beginning on October 13, 2002 and ending on October 4, 2008, and in the case of a claimant who, during the week referred to in subsection 10(1) of the Act, was ordinarily resident in Madawaska — Charlotte, the applicable regional rate of unemployment is the greater of

(2) The portion of subsection 17.1(7) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) For the purposes of sections 7, 7.1 and 14 and Part VIII of the Act, in respect of the period beginning on October 13, 2002 and ending on October 4, 2008, and in the case of a claimant who, during the week referred to in subsection 10(1) of the Act, was ordinarily resident outside Canada and who was last employed in insurable employment in Canada in Madawaska — Charlotte, the applicable regional rate of unemployment is the greater of

(3) The portion of subsection 17.1(12) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(12) For the purposes of sections 7, 7.1, 12 and 14 and Part VIII of the Act, in respect of the period beginning on October 13, 2002 and ending on October 4, 2008, and in the case of a claimant who, during the week referred to in subsection 10(1) of the Act, was ordinarily resident in Lower St. Lawrence and North Shore, the applicable regional rate of unemployment is the greater of

^a S.C. 1996, c. 23
¹ SOR/96-332

Enregistrement
DORS/2006-240 Le 4 octobre 2006

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

RÉSOLUTION

En vertu de l'alinéa 54x) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci après.

Le 18 septembre 2006

C.P. 2006-1074 Le 4 octobre 2006

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et du Conseil du Trésor, et en vertu de l'alinéa 54x) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 17.1(6) du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application des articles 7, 7.1, 12 et 14 et de la partie VIII de la Loi, dans le cas du prestataire qui, pendant la semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi, avait son lieu de résidence habituel dans la région de Madawaska — Charlotte, le taux régional de chômage pour la période allant du 13 octobre 2002 au 4 octobre 2008 est le plus élevé des taux suivants :

(2) Le passage du paragraphe 17.1(7) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application des articles 7, 7.1 et 14 et de la partie VIII de la Loi, dans le cas du prestataire qui, pendant la semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi, avait son lieu de résidence habituel à l'étranger et a exercé son dernier emploi assurable au Canada dans la région de Madawaska — Charlotte, le taux régional de chômage pour la période allant du 13 octobre 2002 au 4 octobre 2008 est le plus élevé des taux suivants :

(3) Le passage du paragraphe 17.1(12) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12) Pour l'application des articles 7, 7.1, 12 et 14 et de la partie VIII de la Loi, dans le cas du prestataire qui, pendant la semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi, avait son lieu de résidence habituel dans la région du Bas Saint-Laurent — Côte Nord, le taux régional de chômage pour la période allant du 13 octobre 2002 au 4 octobre 2008 est le plus élevé des taux suivants :

^a L.C. 1996, ch. 23
¹ DORS/96-332

(4) The portion of subsection 17.1(13) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(13) For the purposes of sections 7, 7.1 and 14 and Part VIII of the Act, in respect of the period beginning on October 13, 2002 and ending on October 4, 2008, and in the case of a claimant who, during the week referred to in subsection 10(1) of the Act, was ordinarily resident outside Canada and who was last employed in insurable employment in Canada in Lower St. Lawrence and North Shore, the applicable regional rate of unemployment is the greater of

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the amendment is to extend transitional measures for two Employment Insurance (EI) economic regions (Madawaska-Charlotte in New Brunswick and Lower St. Lawrence and North Shore in Quebec) for two years until October 2008.

Subsection 18(2) of the *Employment Insurance Regulations* requires that EI regional boundaries be reviewed every five years to ensure that they reflect current labour market conditions and geographic representation of communities across Canada.

Under the EI Program, the EI regional boundaries (also referred to as economic regions) ensure that people residing in areas of similar unemployment levels face comparable EI rules in terms of eligibility and length of benefit entitlement. The current 58 EI economic regions came into force on July 9, 2000 (SOR/2000-268). The boundaries were established based on Statistics Canada data and other labour market information. However, the new economic regions had an impact that was greater than expected in two specific areas of the country: the regions of Madawaska-Charlotte in New Brunswick and Lower St. Lawrence and North Shore in Quebec. It was found that people in the two affected areas, particularly seasonal workers, were adversely impacted by the increase in the number of hours needed to qualify for EI that accorded with actual unemployment rates in the regions.

In response to the negative impact experienced by many workers in these areas, transitional measures were adopted to spread the impacts of the new boundaries (year 2000) over an adjustment period. As described in section 17.1 the *Employment Insurance Regulations*, the approach used was to blend unemployment rates from the new regions and the adjacent regions to which they belonged before the July 9, 2000 changes and use the higher of the blended unemployment rates in the new regions or the actual rate of unemployment in the economic region as published by Statistics Canada. The effect of these measures is to apply a higher unemployment rate than would normally be the case. As a result, claimants in the two regions require fewer hours to qualify for EI, and receive benefits for a longer period than would be the case

(4) Le passage du paragraphe 17.1(13) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(13) Pour l'application des articles 7, 7.1 et 14 et de la partie VIII de la Loi, dans le cas du prestataire qui, pendant la semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi, avait son lieu de résidence habituel à l'étranger et a exercé son dernier emploi assurable au Canada dans la région du Bas Saint-Laurent — Côte Nord, le taux régional de chômage pour la période allant du 13 octobre 2002 au 4 octobre 2008 est le plus élevé des taux suivants :

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le but de la modification est de prolonger les mesures transitoires de deux régions économiques de l'assurance-emploi (AE) (Madawaska-Charlotte au Nouveau-Brunswick et Bas-Saint-Laurent-Côte-Nord au Québec) pour deux autres années jusqu'en octobre 2008.

Le paragraphe 18(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi* prévoit une révision des limites des régions économiques tous les cinq ans pour qu'elles puissent refléter la situation actuelle du marché du travail et la représentation géographique des collectivités partout au Canada.

En vertu du Régime d'AE, les limites régionales (aussi appelées régions économiques) garantissent un traitement comparable aux résidents des régions affectées par un taux de chômage similaire, en ce qui a trait à l'admissibilité au régime et à la durée de la période de prestations. Les 58 régions économiques actuelles de l'AE ont été créées le 9 juillet 2000 (DORS/2000-268). Les limites ont été établies à partir de données de Statistique Canada et d'autres éléments d'information sur le marché du travail. Cependant, l'établissement des nouvelles régions économiques a eu un impact plus grand que prévu dans deux régions du pays, soit Madawaska-Charlotte au Nouveau-Brunswick et Bas-Saint-Laurent-Côte-Nord au Québec. En effet, on a découvert que l'augmentation du nombre d'heures requis pour être admissible à des prestations de l'AE associée aux taux de chômage réel des ces régions avait un impact négatif sur les travailleurs de ces deux régions, particulièrement les travailleurs saisonniers.

Puisque l'établissement des nouvelles limites (en 2000) a eu un impact négatif sur les nombreux travailleurs de ces régions, on a adopté des mesures transitoires pour en éliminer les impacts au cours d'une période d'ajustement. Tel que prévu à l'article 17.1 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, on a fusionné les taux de chômage des nouvelles régions et des régions adjacentes dont elles faisaient partie avant les changements du 9 juillet 2000 et on a utilisé le plus haut des taux fusionnés des nouvelles régions ou le taux de chômage réel de la région économique tel que déterminé par Statistique Canada. Le but de ces mesures est d'appliquer un taux de chômage plus élevé qu'il ne devrait normalement l'être. Cela signifie que les travailleurs de ces deux régions économiques doivent accumuler moins d'heures pour être admissibles

without the transitional measures. Extending the current transitional measures would maintain the status quo with respect to how unemployment rates are calculated for EI purposes in the affected regions.

The transitional measures, with extensions, have been in place since September 2000 (SOR/2000-355), and were most recently extended to October 2006 in association with the commencement of the five-year review of EI regional boundaries.

The extension of current transitional measures takes account of timelines associated with the preparation and release of Statistics Canada's 2006 Standard Geographical Classification in early 2007, as well as the time required for the conclusion and implementation of the broader review of EI boundaries. This extension is intended to ensure that the expiry of transitional measures is associated with the introduction of new EI boundaries Canada wide, and based on the most recent Statistics Canada's Geographical Classification.

If the transitional measures were to end on October 7, 2006, the unemployment rate used to establish an EI claim would be the actual rate provided by Statistics Canada and would be calculated according to the regional boundary set in 2000 using 1996 Statistics Canada Geographical Classification data. For these two regions, this would mean an increase in the number of hours of insurable employment required to qualify for EI benefits, a reduction in the number of weeks payable, and in some cases, a reduction of the weekly benefit rate caused by the increased divisor. Based on the more recent numbers on unemployment rates, below are some examples of the possible effects in the two affected regions.

For Madawaska-Charlotte in New Brunswick, during the period of July 9, 2006, to August 5, 2006, if the actual unemployment rate of 8.1 per cent had been used, a claimant would have needed 595 hours of insurable employment to be able to establish a claim; the minimum number of weeks payable would have been 23 and the maximum, 45 weeks, depending on the number of hours worked. With the transitional rules, the unemployment rate used was 9.6 per cent. As such, the number of hours required to qualify was lowered to 560; the minimum number of weeks payable was increased to 25 and the maximum remained at 45.

For lower St. Lawrence and North Shore in Quebec, for the same period, if the actual unemployment rate of 9.5 per cent had been used, a claimant would have needed 560 hours of insurable employment to be able to establish a claim; the minimum number of weeks payable would have been 25 and the maximum, 45 weeks, depending on the number of hours worked. With the transitional rules, the unemployment rate used was 11.8 per cent. The number of hours required to qualify was therefore lowered to 490, the minimum number of weeks payable was increased to 28 and the maximum was still 45.

As the intention is for the Regulations to be in place until the completion of the boundary review, this Regulation will be repealed when the new economic regions are put in place.

à des prestations d'AE et reçoivent des prestations pendant une plus longue période qu'en l'absence des mesures transitoires. La prolongation des mesures transitoires actuelles maintiendrait le statut quo dans les régions touchées en ce qui concerne la façon dont les taux de chômage sont calculés aux fins de l'AE.

Les mesures transitoires, ainsi que leurs prolongations, ont été introduites en septembre 2000 (DORS/2000-355) et ont récemment été prolongées jusqu'en octobre 2006 en association avec le début de la révision quinquennale des limites des régions économiques de l'AE.

La prolongation de l'application des mesures transitoires actuelles prend en compte le temps associé à la préparation et à la publication de la classification géographique type de 2006 de Statistique Canada au début de 2007, ainsi que le temps nécessaire à la conclusion et à la mise en œuvre d'une révision à une plus grande échelle des limites des régions économiques de l'AE. Ainsi, la fin des mesures transitoires coïncidera avec l'introduction des nouvelles limites partout au Canada, et l'on se fondera sur la plus récente classification géographique de Statistique Canada.

Si les mesures transitoires devaient prendre fin le 7 octobre 2006, le taux de chômage qui serait utilisé pour établir une demande de prestations d'AE serait le taux réel tel que déterminé par Statistique Canada. Pour ces deux régions, cela signifierait une augmentation du nombre d'heures d'emploi assurables requis pour être admissible aux prestations d'AE, une réduction du nombre de semaines de prestations et, dans certains cas, une réduction du taux de prestations hebdomadaires causée par le dénominateur accru. D'après les chiffres les plus récents sur les taux de chômage, voici quelques exemples d'effets possibles dans les deux régions touchées.

Par exemple, pour Madawaska-Charlotte au Nouveau-Brunswick, pour la période du 9 juillet au 5 août 2006, si le taux de chômage réel de 8,1 pour cent avait été utilisé, un prestataire aurait dû avoir 595 heures d'emploi assurables pour pouvoir établir une demande. Le nombre minimum de semaines de prestations aurait été de 23 et le nombre maximum de 45, selon le nombre d'heures travaillées. Compte tenu des mesures transitoires, le taux de chômage utilisé était de 9,6 pour cent. Ainsi, le nombre d'heures requis pour être admissible à des prestations a été réduit à 560, le nombre minimum de semaines de prestations a été augmenté à 25 et le nombre maximum à 45.

Pour la région du Bas-Saint-Laurent-Côte-Nord au Québec, pour la même période, si le taux de chômage réel de 9,5 pour cent avait été utilisé, un prestataire aurait eu besoin de 560 heures d'emploi assurables pour pouvoir établir une demande; le nombre minimum de semaines de prestations aurait été de 25 et le nombre maximum de 45, selon le nombre d'heures travaillées. Compte tenu des mesures transitoires, le taux de chômage utilisé était de 11,8 pour cent. Ainsi, le nombre d'heures requis pour être admissible à des prestations a été réduit à 490, le nombre minimum de semaines payables a été augmenté à 28 et le nombre maximum est demeuré à 45.

Étant donné que l'intention de la prolongation est pour assurer que les mesures transitoires soient en place jusqu'à ce que la révision des limites des régions économiques soit complétée, ce règlement sera abrogé au moment où les nouvelles régions économiques seront en place.

Alternatives

The only alternative is to allow the transitional measures to expire as scheduled, on October 7, 2006. This would result in the implementation of boundaries that were established in the 2000 EI regional boundaries review, using old information, which will soon be updated with that obtained from the 2006 census.

Benefits and Costs

It is estimated that this measure will benefit approximately 19,000 claimants in the two affected regions. The total cost of an extension from October 7, 2006, to October 4, 2008, is estimated at a total of \$50 million (\$12.5 million for 2006-2007, \$25 million for 2007-2008 and \$12.5 million for 2008-2009). Funding would be sourced from the EI Account.

There are no incremental administrative costs associated with this amendment.

Consultation

In 2000, Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC) regional staff engaged in extensive consultations through local committees in both affected regions over an extended period of time following the implementation of the new boundaries. Since then, community representatives and individuals continue to engage HRSDC on this issue.

These amendments have been approved by the Canada Employment Insurance Commission, which includes representatives for workers and employers.

Compliance and Enforcement

The Government of Canada will continue to monitor the effects of the provisions, which will be reported in the *Employment Insurance Monitoring and Assessment Report* tabled in parliament. Additionally, the five-year review of EI regional boundaries is currently underway.

Contact

Judith Richardson
Senior Policy Advisor
Human Resources and Skills Development Canada
Employment Insurance Policy
140 Promenade du Portage, Phase IV, 3rd Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: (819) 994-4455
FAX: (819) 934-6631

Solutions envisagées

La seule option possible est de permettre aux mesures transitoires de prendre fin comme prévu, soit le 7 octobre 2006. Cela résulterait en la mise en place des limites qui ont été prévues dans le cadre de la révision des limites des régions économiques de l'AE en 2000 en utilisant des données anciennes, lesquelles seront mises à jour avec les données obtenues à la suite du recensement de 2006.

Avantages et coûts

On estime qu'environ 19 000 prestataires dans les deux régions touchées pourront bénéficier des mesures transitoires. Le coût total d'une prolongation du 7 octobre 2006 au 4 octobre 2008 est estimé à 50 millions de dollars (12,5 millions de dollars pour l'exercice 2006-2007, 25 millions de dollars pour 2007-2008 et 12,5 millions de dollars pour 2008-2009). Les fonds proviendraient du Compte de l'AE.

Il n'y a aucun coût différentiel administratif associé à cette modification.

Consultations

En 2000, après la mise en œuvre des nouvelles limites, les représentants régionaux de Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC) ont procédé à des consultations approfondies par l'entremise de comités locaux dans les deux régions concernées sur une période prolongée. Depuis, des représentants du milieu communautaire et des particuliers continuent de s'impliquer dans cet enjeu avec RHDSC.

Ces modifications ont été approuvées par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, qui comprend un représentant pour les travailleurs et les travailleuses ainsi qu'un représentant pour les employeurs.

Respect et exécution

Le gouvernement du Canada continuera de surveiller les impacts des dispositions, lesquels seront consignés dans le *Rapport de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi* qui sera déposé au Parlement. De plus, la révision quinquennale des limites des régions économiques de l'AE est déjà en cours.

Personne-ressource

Michel Riou
Conseiller principal en politique
Ressources humaines et Développement social Canada
Direction des politiques de l'assurance-emploi
140, promenade du Portage, Phase IV, 3^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : (819) 994-4425
TÉLÉCOPIEUR : (819) 934-6631

Registration
SOR/2006-241 October 5, 2006

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Data Protection)

P.C. 2006-1076 October 5, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(3)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Data Protection)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (DATA PROTECTION)

AMENDMENT

1. Section C.08.004.1 of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

C.08.004.1 (1) The following definitions apply in this section.
 “innovative drug” means a drug that contains a medicinal ingredient not previously approved in a drug by the Minister and that is not a variation of a previously approved medicinal ingredient such as a salt, ester, enantiomer, solvate or polymorph. (*drogue innovante*)
 “pediatric populations” means the following groups: premature babies born before the 37th week of gestation; full-term babies from 0 to 27 days of age; and all children from 28 days to 2 years of age, 2 years plus 1 day to 11 years of age and 11 years plus 1 day to 18 years of age. (*population pédiatrique*)

(2) This section applies to the implementation of Article 1711 of the North American Free Trade Agreement, as defined in the definition “Agreement” in subsection 2(1) of the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, and of paragraph 3 of Article 39 of the Agreement on Trade-related Aspects of Intellectual Property Rights set out in Annex 1C to the World Trade Organization Agreement, as defined in the definition “Agreement” in subsection 2(1) of the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*.

(3) If a manufacturer seeks a notice of compliance for a new drug on the basis of a direct or indirect comparison between the new drug and an innovative drug,

(a) the manufacturer may not file a new drug submission, a supplement to a new drug submission, an abbreviated new drug submission or a supplement to an abbreviated new drug submission in respect of the new drug before the end of a period of six years after the day on which the first notice of compliance was issued to the innovator in respect of the innovative drug; and

Enregistrement
DORS/2006-241 Le 5 octobre 2006

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (protection des données)

C.P. 2006-1076 Le 5 octobre 2006

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(3)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (protection des données)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (PROTECTION DES DONNÉES)

MODIFICATION

1. L'article C.08.004.1 du Règlement sur les aliments et drogues¹ est remplacé par ce qui suit :

C.08.004.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
 « drogue innovante » S'entend de toute drogue qui contient un ingrédient médicinal non déjà approuvé dans une drogue par le ministre et qui ne constitue pas une variante d'un ingrédient médicinal déjà approuvé tel un changement de sel, d'ester, d'énantiomère, de solvate ou de polymorphe. (*innovative drug*)
 « population pédiatrique » S'entend de chacun des groupes suivants : les bébés prématurés nés avant la 37^e semaine de gestation, les bébés menés à terme et âgés de 0 à 27 jours, tous les enfants âgés de 28 jours à deux ans, ceux âgés de deux ans et un jour à 11 ans et ceux âgés de 11 ans et un jour à 18 ans. (*pediatric populations*)

(2) Le présent article s'applique à la mise en œuvre de l'article 1711 de l'Accord de libre-échange nord-américain, au sens du terme « Accord » au paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, et du paragraphe 3 de l'article 39 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'annexe 1C de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce, au sens du terme « Accord » au paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*.

(3) Lorsque le fabricant demande la délivrance d'un avis de conformité pour une drogue nouvelle sur la base d'une comparaison directe ou indirecte entre celle-ci et la drogue innovante :

a) le fabricant ne peut déposer pour cette drogue nouvelle de présentation de drogue nouvelle, de présentation abrégée de drogue nouvelle ou de supplément à l'une de ces présentations avant l'expiration d'un délai de six ans suivant la date à laquelle le premier avis de conformité a été délivré à l'innovateur pour la drogue innovante;
 b) le ministre ne peut approuver une telle présentation ou un tel supplément et ne peut délivrer d'avis de conformité pour cette

^a S.C. 1994, c. 47, s. 117
¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 117
¹ C.R.C., ch. 870

(b) the Minister shall not approve that submission or supplement and shall not issue a notice of compliance in respect of the new drug before the end of a period of eight years after the day on which the first notice of compliance was issued to the innovator in respect of the innovative drug.

(4) The period specified in paragraph (3)(b) is lengthened to eight years and six months if

(a) the innovator provides the Minister with the description and results of clinical trials relating to the use of the innovative drug in relevant pediatric populations in its first new drug submission for the innovative drug or in any supplement to that submission that is filed within five years after the issuance of the first notice of compliance for that innovative drug; and

(b) before the end of a period of six years after the day on which the first notice of compliance was issued to the innovator in respect of the innovative drug, the Minister determines that the clinical trials were designed and conducted for the purpose of increasing knowledge of the use of the innovative drug in those pediatric populations and this knowledge would thereby provide a health benefit to members of those populations.

(5) Subsection (3) does not apply if the innovative drug is not being marketed in Canada.

(6) Paragraph (3)(a) does not apply to a subsequent manufacturer if the innovator consents to the filing of a new drug submission, a supplement to a new drug submission, an abbreviated new drug submission or a supplement to an abbreviated new drug submission by the subsequent manufacturer before the end of the period of six years specified in that paragraph.

(7) Paragraph (3)(a) does not apply to a subsequent manufacturer if the manufacturer files an application for authorization to sell its new drug under section C.07.003.

(8) Paragraph (3)(b) does not apply to a subsequent manufacturer if the innovator consents to the issuance of a notice of compliance to the subsequent manufacturer before the end of the period of eight years specified in that paragraph or of eight years and six months specified in subsection (4).

(9) The Minister shall maintain a register of innovative drugs that includes information relating to the matters specified in subsections (3) and (4).

TRANSITIONAL PROVISION

2. Section C.08.004.1 of the *Food and Drug Regulations*, as it read immediately before the coming into force of these Regulations, applies to a drug in respect of which a notice of compliance was issued before June 17, 2006.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

nouvelle drogue avant l'expiration d'un délai de huit ans suivant la date à laquelle le premier avis de conformité a été délivré à l'innovateur pour la drogue innovante.

(4) Le délai prévu à l'alinéa (3)b) est porté à huit ans et six mois si, à la fois :

a) l'innovateur fournit au ministre la description et les résultats des essais cliniques concernant l'utilisation de la drogue innovante dans les populations pédiatriques concernées dans sa première présentation de drogue nouvelle à l'égard de la drogue innovante ou dans tout supplément à une telle présentation déposé au cours des cinq années suivant la délivrance du premier avis de conformité à l'égard de cette drogue innovante;

b) le ministre conclut, avant l'expiration du délai de six ans qui suit la date à laquelle le premier avis de conformité a été délivré à l'innovateur pour la drogue innovante, que les essais cliniques ont été conçus et menés en vue d'élargir les connaissances sur l'utilisation de cette drogue dans les populations pédiatriques visées et que ces connaissances se traduiraient par des avantages pour la santé des membres de celles-ci.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si la drogue innovante n'est pas commercialisée au Canada.

(6) L'alinéa (3)a) ne s'applique pas au fabricant ultérieur dans le cas où l'innovateur consent à ce qu'il dépose une présentation de drogue nouvelle, une présentation abrégée de drogue nouvelle ou un supplément à l'une de ces présentations avant l'expiration du délai de six ans prévu à cet alinéa.

(7) L'alinéa (3)a) ne s'applique pas au fabricant ultérieur s'il dépose une demande d'autorisation pour vendre cette drogue nouvelle aux termes de l'article C.07.003.

(8) L'alinéa (3)b) ne s'applique pas au fabricant ultérieur dans le cas où l'innovateur consent à ce que lui soit délivré un avis de conformité avant l'expiration du délai de huit ans prévu à cet alinéa ou de huit ans et six mois prévu au paragraphe (4).

(9) Le ministre tient un registre des drogues innovantes, lequel contient les renseignements relatifs à l'application des paragraphes (3) et (4).

DISPOSITION TRANSITOIRE

2. L'article C.08.004.1 du *Règlement sur les aliments et drogues*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, s'applique à l'égard de la drogue pour laquelle un avis de conformité a été délivré avant le 17 juin 2006.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The amendments to section C.08.004.1 of the *Food and Drug Regulations* (“Regulations”) are intended to provide new drugs with an internationally competitive, guaranteed minimum period of market exclusivity of eight years. An additional six months period of data protection is available for innovative drugs that have been the subject of clinical trials designed and conducted for the purpose of increasing the knowledge of the behaviour of the drug in pediatric populations.

These amended Regulations are based on the proposal that was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 17, 2006. Two minor modifications have been made as a result of the comments received during the consultation period. The first modification was the addition of a provision to allow for an innovative company to consent to the filing of a submission by a subsequent manufacturer. In the second modification, the transitional provision was altered to provide data protection for drug submissions that had not received a notice of compliance before pre-publication on June 17, 2006.

Background

The amendments to section C.08.004.1 of the *Food and Drug Regulations* are intended to clarify and effectively implement Canada’s *North American Free Trade Agreement* (“NAFTA”) and the *Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights* (“TRIPS”) obligations with respect to the protection of undisclosed test or other data necessary to determine the safety and effectiveness of a pharmaceutical or agricultural product which utilizes a new chemical entity. The obligations in TRIPS require that signatories provide protection against the unfair commercial use of the data, whereas NAFTA requires that signatories provide a reasonable period of time during which a subsequent manufacturer is prohibited from relying on the originator’s data for product approval. The reasonable period of time is specified as normally not being less than five years from the date on which regulatory approval was granted to the originator of the data. In keeping with the provisions, the government has decided to provide this protection by allowing the innovator, or the originator of the data submitted for regulatory approval, to protect investments made in the development of the product by providing a period of market exclusivity.

Under the current Regulations, the data protection exclusivity period arises when the Minister of Health examines and relies on an innovator’s undisclosed data in order to grant a notice of compliance to a generic manufacturer. However, to receive a notice of compliance in Canada, a generic manufacturer need only demonstrate bioequivalence by comparing its generic product to the innovator’s product. Therefore, in actual practice, the Minister typically does not examine the data contained in the innovator’s submission in order to grant a notice of compliance for a generic product. As a result, data protection does not arise where bioequivalence forms the basis of a generic submission, as affirmed by the Federal Court of Appeal in *Bayer Inc. v. Canada (Attorney General)*, 87 C.P.R. (3d) 293.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

L’objet des modifications à l’article C.08.004.1 du *Règlement sur les aliments et drogues* (le « règlement ») consiste à accorder aux drogues nouvelles une position concurrentielle sur les marchés internationaux et une période d’exclusivité de marché garantie d’une durée de huit ans. Une période de six mois supplémentaires de protection des données est possible dans le cas des drogues ayant fait l’objet d’essais cliniques conçus et menés dans le but d’accroître les connaissances sur le comportement du médicament chez les populations pédiatriques.

Ces modifications sont fondées sur les modifications publiées au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 17 juin 2006. Deux légères modifications ont été apportées à la suite des commentaires reçus pendant la période de consultation. La première était l’ajout d’une disposition visant à permettre à une compagnie novatrice de consentir au dépôt d’une présentation par un fabricant ultérieur. La deuxième modification, visait à changer la disposition transitoire dans le but d’assurer la protection des données pour les présentations de drogues qui n’avaient pas reçu d’avis de conformité avant la publication au préalable du 17 juin 2006.

Contexte

Les modifications à l’article C.08.004.1 le règlement visent à clarifier et à mettre en œuvre, de façon efficace, les engagements du Canada en vertu de l’*Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA) et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) en matière de protection des données de tests non divulgués ou d’autres données nécessaires afin de déterminer l’innocuité et l’efficacité d’un produit pharmaceutique ou agricole qui comporte une nouvelle entité chimique. Les obligations prévues aux ADPIC exigent que les signataires fournissent une protection contre l’exploitation déloyale dans le commerce des données, alors que l’ALÉNA exige que les signataires prévoient une période raisonnable pendant laquelle aucun fabricant ultérieur n’est autorisé à se fonder sur les données du premier auteur pour obtenir l’approbation du produit. La période raisonnable est précisée et ne doit normalement pas être inférieure à cinq ans à partir de la date à laquelle la première approbation réglementaire a été accordée à l’auteur des données. Dans l’esprit de ces dispositions, le gouvernement a décidé d’accorder cette protection en permettant à l’innovateur ou au premier auteur des données soumises à l’approbation réglementaire de protéger l’investissement fait dans le développement du produit en prévoyant une période d’exclusivité du marché.

En vertu du règlement en vigueur, la période de protection de l’exclusivité des données survient lorsque le ministre de la Santé examine les données non divulguées d’un innovateur et s’y fie afin de délivrer un avis de conformité au fabricant de produit générique. Cependant, pour recevoir un avis de conformité au Canada, un fabricant de produit générique doit uniquement faire la preuve de sa bioéquivalence avec le produit de l’innovateur, en comparant le produit générique à celui de l’innovateur. Par conséquent, en réalité, le ministre n’examine généralement pas les données que comporte la présentation de l’innovateur pour délivrer un avis de conformité pour un produit générique. Ainsi, la protection des données ne s’applique pas lorsque la bioéquivalence est à la base de la présentation, comme l’a confirmé la Cour fédérale d’appel dans l’affaire *Bayer Inc. c. Canada (Procureur général)*, 87 C.P.R. (3d) 293.

While the comparison necessary to demonstrate bioequivalence rarely involves an examination of the innovator's data, it does involve reliance on the innovator's product. Therefore, these amendments are being introduced to clarify that the aforementioned reliance will give rise to an exclusivity period.

Amendment to C.08.004.1

The government is introducing an eight-year term of data protection for innovative drugs with a six-year no-filing period within the eight-year term of data protection. As a result, Canada will now provide for a six-year period (within the eight-year term) where a generic manufacturer, seeking to copy an innovative drug, will not be permitted to file a new drug or abbreviated new drug submission with the Minister. This will be followed by a no-marketing period of two years during which the Minister will not grant a notice of compliance to that generic manufacturer. This additional two-year period is generally reflective of the period of time required to approve a drug submission, as well as the time required for a generic manufacturer to meet its obligations under the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* ("PM(NOC) Regulations"). The introduction of these changes will provide an adequate incentive for innovators to invest in research, and to develop and market their products in Canada. It will also bring Canada in-line with a system similar to that of other jurisdictions in respect of the no-filing period.

The introduction of the six-year no-filing period, requires an exception to this provision to allow for the filing of drug submissions within the framework of the Canada's Access to Medicines Regime ("CAMR") also known as *Jean Chrétien Pledge to Africa Act*. Although these drug submissions can be submitted within the no-filing period, the notice of compliance will not be issued until the expiry of the data protection term.

Innovative Drug

The definition of "innovative drug" specifically prohibits innovators from obtaining additional terms of data protection for variations of medicinal ingredients. The list of variations is not exhaustive, but rather meant to give examples of the types of variations not considered for protection. The exclusion of variations of a previously approved medicinal ingredient from the scope of protection was introduced to avoid the granting of an additional eight years of protection where an innovator seeks approval for a minor change to a drug. For other arguable variations not included in the list, such as metabolites, an assessment will be made as to whether or not approval is being sought primarily on the basis of previously submitted clinical data (i.e. without the support of new and significant clinical data) or not. This position is consistent with both NAFTA and TRIPS which only require the granting of protection for undisclosed data, the origination of which involved a considerable effort.

Combinations of previously approved medicinal ingredients are not eligible for an additional data protection period. Where a combination consists of an innovative drug and another medicinal

Bien que la comparaison nécessaire pour démontrer la bioéquivalence soit rarement établie à l'aide d'un examen des données de l'innovateur, elle demande néanmoins que l'on puisse se fier à son produit. Par conséquent, ces modifications sont présentées dans le but de préciser le fait qu'une telle confiance entraîne la période d'exclusivité.

Modification à l'article C.08.004.1

Le gouvernement instaure désormais une période de protection des données de huit années pour les médicaments novateurs et une période de six années de non-dépôt comprise dans la période de huit années de protection. Ainsi, le Canada accordera une période d'une durée de six années (à l'intérieur de la période de huit années) de protection des données au cours de laquelle le fabricant du produit générique cherchant à copier le médicament novateur ne pourra pas déposer de présentation de drogue nouvelle ou de présentation abrégée de drogue nouvelle au ministre. Cela sera suivi d'une période de non-commercialisation de deux années au cours de laquelle le ministre ne délivrera pas d'avis de conformité au fabricant du produit générique. Cette période supplémentaire d'une durée de deux années représente, en règle générale, la période de temps requise afin d'approuver une présentation de drogue, ainsi que la période de temps que requière un fabricant de produit générique afin de respecter ses obligations en vertu du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*. La mise en œuvre de ces modifications incitera les innovateurs à investir dans la recherche ainsi qu'à développer et à commercialiser leurs produits au Canada. Le Canada harmonisera ainsi son système avec ceux des autres pays en ce qui a trait à la période de non-dépôt.

L'adoption de cette période de non-dépôt d'une durée de six années exige une exception à cette disposition afin de permettre le dépôt de présentations de drogues dans le cadre du Régime canadien d'accès aux médicaments connu aussi comme la *Loi de l'engagement de Jean Chrétien envers l'Afrique*. Bien que ces présentations puissent être soumises au cours de la période de non-dépôt, l'avis de conformité ne sera pas délivré avant que la période de protection des données ne soit terminée.

Droque innovante

La définition de « droque innovante » interdit spécifiquement aux innovateurs d'obtenir une période supplémentaire de protection des données du fait qu'ils ont varié les ingrédients médicinaux. La liste des variations n'est pas exhaustive, mais se veut plutôt une liste d'exemples des types de variations qui n'avaient pas été prises en compte en matière de protection. L'exclusion de variations d'un ingrédient médicinal préalablement approuvé de la portée de la protection a été adoptée afin d'éviter l'octroi d'une période de protection supplémentaire de huit années quand un innovateur tente de faire approuver une modification mineure à un médicament. Pour d'autres variations douteuses qui ne sont pas incluses sur la liste, comme les métabolites, une évaluation sera effectuée dans le but de déterminer si oui ou non l'approbation demandée est principalement fondée sur des données cliniques préalablement soumises (c.-à-d. sans l'appui de données cliniques nouvelles et significatives). Cette position est conforme à l'ALÉNA et aux dispositions des ADPIC qui n'exigent l'octroi d'une protection que pour les données non divulguées, dont la création nécessite un effort considérable.

Les combinaisons d'ingrédients médicinaux préalablement approuvés ne sont pas admissibles à une période de protection supplémentaire des données. Lorsqu'une combinaison se compose

ingredient not covered by data protection, a generic manufacturer will not be allowed to file or receive a notice of compliance, as the case may be, in respect of the combination until expiry of the original data protection period of the innovative drug. Where two or more innovative drugs are sold in combination, a generic manufacturer will not be allowed to file or receive a notice of compliance, as the case may be, until expiry of the latest data protection term.

Biologic drugs are included within the scope of innovative drugs. In keeping with the definition, only those biologics that have medicinal ingredients that have not been previously approved and not considered variations will receive protection.

Triggering mechanism

The triggering mechanism is intended to capture generic and second entrant manufacturers that are seeking to rely on direct or indirect comparison between their drug and the innovative drug. As was observed by the Supreme Court of Canada in *Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 26, such direct or indirect comparisons would exclude submissions in which the submission sponsor does not rely on another manufacturer's safety and efficacy data in seeking approval under the *Food and Drug Regulations*. This is consistent with Article 1711 of NAFTA and paragraph 3, Article 39 of TRIPS, since there would be no unfair commercial use of data or the reliance on such data for the approval of the product. The mechanism is intended to capture both submissions that fall under the abbreviated new drug submission provisions and submissions that are filed under the new drug submission provisions, so long as there is a direct or indirect comparison with the innovative drug.

Pediatric data protection

In addition to the eight-year term of data protection, an additional six months will now be applied if an innovator includes, in its new drug submission, or any supplement to that new drug submission filed within the first five years of the eight-year data protection period, clinical trials which were designed and conducted with the purpose of increasing knowledge about the use of the drug in pediatric populations.

Comments received during the consultation period indicated a need for further clarification regarding the types of pediatric clinical trials required to be eligible for the six-month extension. The purpose of the provision is to encourage sponsors to submit trial data pertaining to the use of the drug in pediatric populations. Therefore, it must be clear that the goal of such studies was to increase knowledge about the behaviour of the drug in pediatric populations that will assist health professionals, parents, caregivers, and patients in making informed choices about drug therapy. This will provide health benefits for pediatric patients. This goal of increasing knowledge should be reflected in the study hypothesis, objectives, design and conduct. Clinical trial is defined in Division 5 of the Regulations as "an investigation in respect of the drug for use in humans that involves human subjects and that is intended to discover or verify the clinical, pharmacological or pharmacodynamic effects of the drug, identify any adverse events

d'une drogue innovante et d'un autre ingrédient médicinal dont les données ne sont pas protégées, un fabricant de produit générique ne sera pas autorisé à demander un avis de conformité ni à en recevoir, selon le cas, pour cette combinaison jusqu'à expiration de la période originale de protection des données de la drogue innovante. Lorsque deux drogues innovantes sont vendues en combinaison, un fabricant de produits génériques ne sera pas autorisé à demander un avis de conformité ni à en recevoir, selon le cas, jusqu'à l'échéance la plus éloignée de la période de protection des données des deux produits.

Les drogues biologiques sont englobées dans la portée des drogues innovantes. En vertu de la définition, seuls les produits biologiques comportant des ingrédients médicinaux qui n'ont pas été préalablement approuvés et qui ne sont pas considérés comme des variations auront droit à la protection.

Mécanisme déclencheur

Le mécanisme déclencheur vise à assujettir les fabricants de médicaments génériques et les deuxièmes fabricants qui tentent de se fonder sur la comparaison directe ou indirecte entre leur drogue et une drogue innovante. Comme l'a mentionné la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 26, de telles comparaisons directes ou indirectes excluraient les présentations dans lesquelles le parrain de la présentation ne se fie pas aux données d'innocuité et d'efficacité d'un autre fabricant afin d'obtenir une approbation en vertu du règlement. Cela est conforme à l'article 1711 de l'ALÉNA ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 39 des ADPIC, du fait qu'il n'y aurait pas d'utilisation déloyale de données ou de fondement sur ces données pour obtenir l'approbation du produit. Le mécanisme cherche à englober les présentations assujetties aux dispositions qui s'appliquent aux présentations abrégées de drogues nouvelles et à celles qui sont soumises en vertu des dispositions visant les drogues nouvelles, dans la mesure où l'on a établi une comparaison, qu'elle soit directe ou indirecte, avec la drogue innovante.

Protection des données pédiatriques

Outre la période de huit années de protection des données, une période supplémentaire de six mois sera désormais appliquée si l'innovateur, dans sa présentation de drogue nouvelle ou dans tout supplément à cette présentation soumis au cours des premières cinq années de la période de protection de huit années, inclut des essais cliniques conçus et menés dans le but d'accroître les connaissances sur l'utilisation de la drogue au sein des populations pédiatriques.

Selon les commentaires reçus pendant la période de consultation, des éclaircissements sont nécessaires sur les types d'essais cliniques qui doivent être menés dans les populations pédiatriques afin d'être admissible au prolongement de six mois. L'objet de cette disposition est d'encourager les promoteurs de présentation à soumettre des données d'essais qui se rapportent à l'emploi de la drogue dans les populations pédiatriques. Par conséquent, il doit être clair que l'objet de ces études était d'accroître les connaissances sur le comportement de la drogue chez les populations pédiatriques, ce qui permettra aux professionnels de la santé, aux parents, aux soignants et aux patients de faire des choix éclairés en matière de pharmacothérapie. Cela sera source de bénéfices pour la santé des patients pédiatriques. Cet objectif d'augmentation des connaissances devrait ressortir dans les hypothèses, les objectifs, la conception et la conduite de l'étude. L'essai clinique est défini sous le Titre 5 du *Règlement sur les aliments et drogues*

in respect of the drug, study the absorption, distribution, metabolism and excretion of the drug, or ascertain the safety or efficacy of the drug”. For the purposes of the six-month extension provision, the clinical trials must have been conducted in pediatric populations.

Extending market exclusivity in this manner will encourage pediatric research and improve drug information regarding pediatric usage for health professionals, thus providing health benefits to children.

Marketed in Canada

The protection of an innovative drug only applies where the innovative drug has received a notice of compliance and is marketed in Canada. Where the drug is not being marketed in Canada, no protection will be offered. For example, this would prevent the situation where the originally marketed version of a protected innovative drug is withdrawn from the Canadian market by the innovator, but no equivalent generic drug is allowed on the Canadian market until the protection period has expired.

Register of innovative drugs

As a transparency measure, a register of innovative drugs will be created. The register will include the name of the drug, the medicinal ingredient, and the date on which the data protection and, where applicable, pediatric extension will terminate. This register should provide both transparency and predictability for Canadian pharmaceutical companies.

Consent provision

Following comments from stakeholders during the consultation period, a provision was added to allow an innovative company to provide consent to another manufacturer to both file a submission during the six-year “no file” period and to allow for the issuance of the notice of compliance during the entire protection period. This addition was a minor change from the pre-published version to simply correct an oversight.

Transitional provision

The transitional provision has been amended to allow for the protection to extend to drugs that have received notices of compliance following pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, on June 17, 2006. This change is in keeping with the transition period affecting the patent eligibility under the PM(NOC) Regulations.

Amendments to the PM(NOC) Regulations

These amendments are being enacted at the same time as amendments to the PM(NOC) Regulations. Amendments to those regulations are intended to reaffirm the requirements for listing patents on the patent register, thereby restoring the original policy intent of the PM(NOC) Regulations and reducing the number of court cases between innovator and generic manufacturers, which can delay the issuance of a notice of compliance to the latter.

comme la « recherche sur des sujets humains dont l’objet est soit de découvrir ou de vérifier les effets cliniques, pharmacologiques ou pharmacodynamiques d’une drogue pour usage humain, soit de déceler les incidents thérapeutiques liés à cette drogue, soit d’en étudier l’absorption, la distribution, le métabolisme et l’élimination ou soit d’en établir l’innocuité ou l’efficacité ». Aux fins de la disposition de prolongation de six mois, les essais cliniques doivent avoir été menés auprès de populations pédiatriques.

Le fait de prolonger l’exclusivité du marché de cette façon favorisera la recherche pédiatrique et améliorera l’information sur les drogues en ce qui a trait à l’utilisation pédiatrique qu’en font les professionnels de la santé, ce qui bénéficiera à la santé des enfants.

Mise en marché au Canada

La protection d’une drogue innovante ne s’applique que lorsque cette drogue a reçu un avis de conformité et qu’elle est commercialisée au Canada. Lorsque la drogue n’est pas commercialisée au Canada, aucune protection n’est offerte. Cela préviendrait, par exemple, une situation où la version préalablement commercialisée d’une drogue innovante est retirée du marché canadien par l’innovateur, alors qu’aucune autre drogue générique équivalente ne peut être commercialisée au Canada tant que la période de protection n’est pas terminée.

Registre des drogues innovantes

Par mesure de transparence, un registre des drogues innovantes sera créé. Ce registre inclura le nom de la drogue, l’ingrédient médicinal ainsi que la date à laquelle la période de protection des données et, le cas échéant, le prolongement pédiatrique se termineront. Ce registre assurera la transparence et la prévisibilité que requièrent les entreprises pharmaceutiques canadiennes.

Clause de consentement

À la suite de commentaires reçus de la part des intervenants pendant la période de consultation, une clause a été ajoutée afin qu’une compagnie novatrice puisse à la fois permettre à un autre fabricant de déposer une présentation au cours de la période de six ans de non-dépôt et autoriser la délivrance de l’avis de conformité tout au long de la période de protection. Cet ajout n’était qu’une légère modification à la version préalablement publiée, dans le simple but de corriger une erreur.

Disposition transitoire

La disposition transitoire a été modifiée afin de permettre l’élargissement de la protection aux drogues qui ont fait l’objet d’un avis de conformité à la suite de la publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 17 juin 2006. Ce changement est conforme à la période de transition qui vise l’admissibilité des brevets en vertu du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*.

Modifications au *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*

Ces modifications seront promulguées en même temps que les modifications au *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*. Les modifications à ce règlement visent à réaffirmer les exigences liées à l’inscription des brevets au registre des brevets, revenant ainsi à l’esprit premier du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* et réduisant le nombre de litiges entre innovateurs et fabricants de produits génériques, ce qui peut retarder la délivrance d’un avis de conformité à ces derniers.

The changes to the PM(NOC) Regulations are also being refined in response to comments received following initial publication. The changes also clarify that the PM(NOC) Regulations apply only to those second-entry submissions in which a direct or indirect comparison or reference is made to the drug for which a patent is listed. The two sets of amended regulations are intended to act as a balanced set of measures, designed to work together to stabilize Canada's intellectual property protection for drugs by ensuring a minimum period of protection and maintaining a reasonable ceiling on the maximum protection available. For further information on the amended PM(NOC) Regulations, refer to the RIAs prepared by Industry Canada and published on the same day as this RIAs.

Alternatives

Terms of protection available internationally:

Currently, the United States offers a five-year term of protection to manufacturers who file a submission for a new active ingredient, with three years of protection available for new uses or other significant changes approved on the basis of new and essential clinical investigations. The United States also offers an additional period of six months of exclusivity for drugs where pediatric studies were conducted and deemed acceptable by the Food and Drug Administration. This additional period attaches to both the new chemical entity exclusivity and patent protection listed in the *Orange Book*.

On November 30, 2005 the European Union began to offer a ten-year period of market protection, which can be extended to eleven years on the basis of the authorization of one or more new therapeutic indications. A generic application can only be submitted after eight years and the product can be approved for marketing after 10 years, or 11 years if, during the first eight years, the innovator obtains an authorisation for one or more new therapeutic indications. The European Commission has proposed new regulations that will enhance protection for drugs with pediatric studies. The draft pediatric regulations provide for a six-months patent extension in the form of an extension to the supplementary protection certificate for eligible medicines, other than orphan medicines. For orphan medicines, an additional two-years of market exclusivity is added to the existing ten-years awarded under the EU orphan regulation. The regulations also provide for ten years of data protection for new pediatric studies on off-patent products.

In determining how best to clarify Canada's NAFTA and TRIPS commitments while also promoting innovation within Canada, these alternative approaches were considered.

Maintain the status quo

The first option considered was to leave the Regulations unchanged. This was found to be an unacceptable option given the need to clarify and effectively implement the NAFTA and the TRIPS agreements while in turn, ensuring the protection offered in Canada was competitive with the protection offered in comparable jurisdictions.

Les modifications au *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* seront également redéfinies en réponse aux commentaires reçus après la première publication. Les modifications préciseront également le fait que le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* s'applique uniquement aux présentations dites génériques dans lesquelles une comparaison directe ou indirecte ou une référence est faite à la drogue pour lequel un brevet est inscrit. Les deux séries de règlements modifiés se veulent un ensemble équilibré de mesures visant à travailler en commun à stabiliser la protection de la propriété intellectuelle des médicaments au Canada, en assurant une période minimale de protection et en fixant un plafond raisonnable à la protection maximale offerte. Pour de plus amples renseignements sur les modifications *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, veuillez consulter le RÉIR préparé par Industrie Canada et publié la même journée que le présent RÉIR.

Solutions envisagées

Périodes de protection offertes dans le monde

Actuellement, les États-Unis offrent une période de protection de cinq années aux fabricants qui déposent une présentation pour un nouvel ingrédient actif, avec trois années de protection pour les nouvelles utilisations ou d'autres changements importants approuvés sur la base de nouvelles analyses cliniques essentielles. Les États-Unis offrent également un programme d'encouragement qui prolonge, pendant une période de six mois, l'exclusivité des drogues ayant fait l'objet d'études pédiatriques menées et réputées acceptables par la Food and Drug Administration. Cette période supplémentaire se rapporte à la fois à l'exclusivité des nouvelles entités chimiques et à la protection de brevet inscrit dans le « *Orange Book* ».

Le 30 novembre 2005, l'Union européenne a commencé à offrir une protection du marché d'une durée de dix années qui peut être prolongée à onze années en fonction de l'autorisation découlant d'une ou de plusieurs des nouvelles indications thérapeutiques. Une demande générique peut uniquement être soumise après huit années et le produit peut être approuvé aux fins de commercialisation après dix années, ou onze années si, pendant les huit premières années, l'innovateur obtient une autorisation pour une ou plusieurs nouvelles indications thérapeutiques. La Commission européenne a proposé un nouveau règlement qui accroîtra la protection des données pour les drogues ayant fait l'objet de recherches pédiatriques. L'ébauche de règlements pédiatriques prévoit un prolongement de six mois du brevet, sous forme de prolongation du certificat de protection supplémentaire des médicaments admissibles autres que les médicaments orphelins. Pour ceux-ci, une période supplémentaire de deux ans d'exclusivité du marché s'ajoute aux dix années déjà octroyées aux termes du règlement de l'UE sur les médicaments orphelins. Le règlement prévoit également la protection, pendant dix ans, des données des nouvelles recherches pédiatriques sur les produits non protégés par un brevet.

Afin de déterminer le meilleur moyen de clarifier les engagements pris par le Canada dans le cadre de l'ALÉNA et de l'ADPIC, ces méthodes différentes ont été envisagées.

Maintien du statu quo

La première option était de ne pas modifier le règlement. Cette solution a été jugée inacceptable en raison de l'importance de clarifier et d'appliquer efficacement l'ALÉNA et les ADPIC, tout en s'assurant que la protection offerte au Canada est compétitive avec celle offerte dans d'autres pays.

Benefits and Costs

The government believes that these amendments, including changes resulting from stakeholders' comments, will achieve a greater balance between the need for innovative drugs and the need for competition in the marketplace in order to facilitate the accessibility of those drugs.

Introducing a six-year no-filing period within the eight-year term of data protection will allow innovators to enjoy market exclusivity without the threat of any challenges that might be brought against them during that six-year period. During this period, it is anticipated that innovator and generic litigation, and the costs associated with that litigation, would decrease significantly while providing increased predictability, a result which is desirable to stakeholders on both sides of the industry.

The introduction of a register of innovative drugs will ensure that the operation of data protection will be fair and transparent. The definition of "innovative drug" will prevent duplication of data protection terms. Conversely, it will be clearer as to when a generic manufacturer will be subject to data protection. The clarification of which types of studies will qualify an innovator company for the pediatric extension, and the timing upon which such trials must be submitted, will maximize the information received for the benefit of children. Finally, the goals of CAMR will not be hindered by the implementation of these amendments.

The net effect of the amendments to the data protection provisions in these Regulations, concurrent with amendments to the PM(NOC) Regulations, will be to provide a balanced, stable regime that encourages innovation while at the same time ensuring Canadians have access to affordable medicines. In addition to maintain predictability, the amendments also include a grandfathering provision, which provides that innovator submissions which have received from Health Canada a notice of compliance prior to June 17, 2006, remain subject to the data protection provision as it was interpreted and applied prior to that date.

Consultation

Pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, on June 17, 2006, was followed by a 30-day consultation period, during which time stakeholders were given the opportunity to provide comments on the proposed amendments to the *Food and Drug Regulations (Data Protection)*. Health Canada received representations from approximately 43 sources including innovator and generic manufacturers and their trade associations, biopharmaceutical manufacturers and their trade associations, members of parliament, universities, international pharmaceutical trade associations, provincial and territorial Ministers of Health, law firms and consumer groups. All of the stakeholder commentary was taken into consideration by the government. The amendments reflect the concerns and suggestions received from the various stakeholders. The following is a summary of the comments received from the stakeholders during the 30-day consultation period.

Avantages et coûts

Le gouvernement est d'avis que ces modifications, y compris les changements découlant des commentaires reçus de la part des intervenants, créeront un meilleur équilibre entre la nécessité de disposer de drogues nouvelles et celle de préserver l'aspect concurrentiel du marché afin de faciliter l'accès à ces drogues.

Le fait de créer une période de non-dépôt de six années dans la période de protection des données de huit années permettra aux innovateurs de bénéficier d'une exclusivité de marché sans menaces de poursuites qui pourraient être intentées contre eux au cours de cette période. De plus, au cours de cette période, on s'attend à ce que le nombre de litiges entre les innovateurs et les fabricants de produits génériques, ainsi que les coûts liés à ces litiges, diminue considérablement tout en renforçant la prévisibilité, un résultat souhaitable pour tous les intervenants des deux côtés de l'industrie.

La création d'un registre des drogues innovantes fera en sorte que l'administration de la protection des données demeurera équitable et transparente. La définition d'une « drogue innovante » préviendra les doublons des périodes de protection des données. Inversement, on connaîtra plus précisément quand un fabricant d'un produit générique pourra bénéficier de la protection des données. Le fait de préciser le type d'études, qu'une entreprise innovatrice devra avoir effectué afin de bénéficier de la période de prolongement, optimisera les renseignements reçus au profit des enfants. En dernier lieu, les objectifs du Régime canadien d'accès aux médicaments ne seront pas entravés par la mise en œuvre de ces modifications.

Le résultat net de ces modifications aux dispositions de protection des données du règlement, simultanément avec celles apportées au *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, sera d'engendrer un système équilibré et stable qui favorisera l'innovation, tout en s'assurant que les Canadiennes et les Canadiens ont accès à des médicaments abordables. De plus, afin d'assurer la prévisibilité, les modifications incluent une disposition de droits acquis selon laquelle les présentations d'un innovateur, qui ont fait l'objet d'un avis de conformité de Santé Canada avant le 17 juin 2006, demeureront admissibles à la disposition de protection des données telle qu'elle était interprétée et appliquée avant cette date.

Consultations

La publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 17 juin 2006, a été suivie d'une période de consultation de 30 jours pendant laquelle les intervenants pouvaient présenter des commentaires sur les modifications proposées au *Règlement sur les aliments et drogues (protection des données)*. Santé Canada a reçu des commentaires d'environ 43 sources différentes, dont de la part d'innovateurs, de fabricants de produits génériques et de leurs associations professionnelles, de même que de fabricants de produits biopharmaceutiques et de leurs associations professionnelles, de députés, d'universités, d'associations professionnelles internationales, de ministres de la Santé des provinces et des territoires, de sociétés d'avocats et de groupes de consommateurs. Le gouvernement a tenu compte des commentaires de tous les intervenants. Les modifications tiennent compte des commentaires et des suggestions reçus de la part des divers intervenants. Nous donnons ci-dessous un sommaire des commentaires reçus de la part des intervenants au cours de la période de consultation de 30 jours.

Proponents for the generic drug industry contended that Canada's existing data protection provisions are in accordance with NAFTA and TRIPS and that the proposed changes exceed Canada's commitments under international trade agreements and will result in the delay of generic drug products entering the Canadian marketplace leading to increasing health care costs for Canadian citizens. More specifically, the generic drug industry raised objections to the 8-year term and indicated that the proposed regulations for data protection would impose a moratorium on generic approval for a period that is three years longer than is required under NAFTA and in other jurisdictions, including the United States and Mexico. In the alternative, the generic drug industry recommended that, if there is to be a ban on competition, the starting date should be the date either of first approval in Canada or in another jurisdiction. Some proponents indicated that data protection should apply only if the product is launched in Canada within 90 days from receipt of the Notice of Compliance. In addition, the generic drug industry contended that the definition of "innovative drug" should be amended to expressly exclude metabolites and pro-drugs as many active metabolites are not covered by the words salt, esters, enantiomers, solvates or polymorphs. Further, the generic drug industry objected to the additional six-month pediatric exclusivity period as, in their opinion, it will not encourage pediatric research or pediatric trials in Canada, but will prolong the brands' monopolies.

Proponents for the innovative drug industry supported the eight-year term of data protection but urged the government to adopt a data protection period consistent with that of the European Union. The innovative drug industry requested that the scope of data protection be expanded to include product variations that have different safety and efficacy profiles from the original product, such as metabolites, enantiomers, salts and esters. In addition, they requested that the term of data protection be extended for new indications for previously approved compounds and on the switch of a product from prescription to non-prescription status. They also noted that the current language inadequately reflects the intent of providing protection to the original medicinal ingredient, and all products incorporating that medicinal ingredient, including combination products, different formulations and polymorphs. Further, the innovative drug industry, specifically the biopharmaceutical manufacturers, raised the concern that the term "variation" may be broadly interpreted to exclude innovative products, such as biologics, because it is unclear whether a different product developed by a subsequent innovator for a similar, but not identical, ingredient is considered a "variation" of the first product.

The innovative drug industry further objected to the marketing requirement for the application of data protection and contended that it is contrary to Canada's obligations under NAFTA and TRIPS. In the alternative, they noted that, if the marketing requirement remains, greater clarity on what "marketing" means and how it will be applied is necessary. They also noted that there

Les supporters de l'industrie des médicaments génériques soutenaient que les dispositions sur la protection des données actuellement en vigueur au Canada sont conformes à l'ALÉNA et aux ADPIC, que les changements proposés allaient au-delà des engagements qu'a pris le Canada dans les accords internationaux et que ceux-ci entraîneront un retard quant à l'entrée du produit pharmaceutique générique sur le marché canadien, ce qui, à son tour, entraînera une hausse des coûts de la santé pour les citoyens canadiens. Plus précisément, l'industrie des médicaments génériques a soulevé des objections à la période de protection de huit ans et a déclaré que le projet de règlement en vue de la protection des données imposerait un moratoire sur l'approbation des médicaments génériques pendant trois années de plus que ne l'exigent l'ALÉNA et d'autres pays, y compris les États-Unis et le Mexique. En contrepartie, l'industrie des médicaments génériques recommandait, si la concurrence doit être interdite, que la date de début devrait être celle de la première approbation soit au Canada, soit dans un autre pays. Selon certains proposants, la protection des données ne devrait s'appliquer que si le produit est lancé au Canada pendant la période des 90 premiers jours à compter de la réception de l'avis de conformité. En outre, l'industrie des médicaments génériques soutenait que la définition de «*drogue innovante*» devrait être modifiée afin d'expressément exclure les métabolites et les prodrogues, car de nombreux métabolites actifs ne sont pas inclus dans les sels, les esters, les énantiomères, les solvates ou les polymorphes d'un ingrédient médicinal. De plus, l'industrie des médicaments génériques s'objectait à la période d'exclusivité pédiatrique supplémentaire de six mois, car, selon elle, cela ne favorisera nullement la recherche pédiatrique ni les essais pédiatriques au Canada, mais prolongera plutôt les monopoles des marques.

Les supporters de l'industrie des drogues innovantes étaient favorables à la protection de huit ans, mais ils incitaient vivement le gouvernement à adopter une période de protection des données similaire à celle de l'Union européenne. L'industrie des drogues innovantes demandait que la portée de la protection des données soit élargie afin d'englober les variations de produits qui ont des profils différents d'innocuité et d'efficacité comparativement au produit original, comme les métabolites, les énantiomères, les sels et les esters. De plus, elle demandait que la période de protection des données soit prolongée pour les nouvelles indications qui s'appliquent à des composés préalablement approuvés et pour le passage d'un produit du statut de médicament sur ordonnance à celui de médicament en vente libre. Elle a également fait remarquer que le libellé actuel ne va pas dans le sens de l'intention d'assurer la protection de l'ingrédient médicinal original, et de tous les produits qui contiennent cet ingrédient médicinal, y compris les combinaisons de produits, les différentes formulations et les polymorphes. De plus, l'industrie des drogues innovantes, en particulier les fabricants de produits biopharmaceutiques, ont exprimé des préoccupations au sujet du terme «*variation*» qui pourrait être largement interprété en vue d'exclure les produits innovants comme les produits biologiques, parce qu'il n'est pas clairement établi si un produit différent conçu par un innovateur ultérieur pour un ingrédient similaire, mais non identique, est considéré comme une «*variation*» du premier produit.

L'industrie des drogues innovantes s'est en plus objectée à l'exigence de commercialisation en vue de l'application de la protection des données et a soutenu que c'était contraire aux obligations du Canada en vertu de l'ALÉNA et des ADPIC. Dans la solution de rechange, elle a fait remarquer que, si l'exigence de commercialisation est maintenue, il faudra préciser encore plus le

is a lack of clarity as to some of the wording in the provisions regarding pediatric extension. They indicated that the pediatric extension could be inadvertently undermined by wording regarding “supplements”, requiring a “health benefit” and the ministerial approval for protection in a timely manner. Furthermore, the innovative industry indicated that the new regulations should include a provision permitting an innovator to consent to early filing of a submission by a subsequent manufacturer in addition to the provision permitting an innovator to consent to the early issuance of a Notice of Compliance. Finally, the innovative drug industry urged the Government to consider granting data protection to all products that receive Notices of Compliance after the date of pre-publication of the *Canada Gazette*, Part I. Some proponents, such as the biopharmaceutical manufacturers, requested that the new data protection regulations apply to data relating to products that have been marketed for less than eight years prior to the coming into force of the regulations for which there is no subsequent-entry manufacturers’ submission filed prior to December 11, 2004, the date the generic drug industry was given notice of the proposed 8-year data protection term.

The provincial and territorial Ministers of Health recommended that the 30-day consultation period be extended an additional 60 days to allow for dialogue between the key stakeholders, so as to garner a better understanding of the impact of the proposed regulatory amendments. Specifically, the Ministers expressed concern that the proposed data protection regulations appear to impede access to non-patented medicines. Further consultations with provincial and territorial representative have since taken place.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the Act and the regulations enforced by Health Canada inspectors.

Contact

Omer Boudreau
 Director General
 Therapeutic Products Directorate
 Holland Cross Building, Tower B, 6th Floor
 1600 Scott Street
 Address Locator: 3106B
 Ottawa, Ontario
 K1A 1B6
 Telephone: (613) 957-0369
 FAX: (613) 952-7756
 E-mail: Proj1482@hc-sc.gc.ca

sens du terme « commercialisation » et la façon dont il s’appliquera. Elle a de plus souligné que certaines dispositions relatives à la prolongation pédiatrique manquent quelque peu de clarté. Selon elle, la prolongation pédiatrique pourrait par inadvertance être minée par le libellé se rapportant aux « suppléments », ce qui exigerait un « bénéfice pour la santé » et l’approbation ministérielle pour la protection en temps opportun. En outre, l’industrie des drogues innovantes a mentionné que le nouveau règlement devrait comporter une disposition selon laquelle un innovateur pourrait consentir au dépôt précoce d’une présentation par un fabricant ultérieur en plus de la disposition selon laquelle un innovateur pourrait consentir à la délivrance précoce d’un avis de conformité. Enfin, l’industrie des drogues innovantes incitait vivement le gouvernement à envisager l’octroi de la protection des données à tous les produits ayant fait l’objet d’un avis de conformité après la date de la publication au préalable de la *Gazette du Canada* Partie I. Certains, comme les fabricants de produits biopharmaceutiques, demandaient que le nouveau règlement sur la protection des données s’applique aux données se rapportant aux produits qui ont été commercialisés moins de huit ans avant l’entrée en vigueur du règlement et pour lesquels aucune présentation n’a été faite par un fabricant avant le 11 décembre 2004, date à laquelle l’industrie des médicaments génériques a été avisée de la période proposée de protection des données de huit ans.

Les ministres de la Santé des provinces et des territoires ont recommandé que la période de consultation de trente jours soit prolongée de soixante jours afin de permettre le dialogue entre les intervenants clés de manière à pouvoir mieux cerner l’incidence des modifications proposées au règlement. Plus particulièrement, les ministres ont exprimé des préoccupations selon lesquelles le règlement proposé visant la protection des données serait perçu comme un obstacle à l’accès aux médicaments non brevetés. De plus amples consultations auprès des représentants provinciaux et territoriaux ont déjà eu lieu.

Respect et exécution

La présente modification ne change pas les mécanismes existants d’application en vigueur aux termes de la *Loi sur les aliments et drogues* et du règlement, qui relèvent des inspecteurs de Santé Canada.

Personne-ressource

Omer Boudreau
 Directeur général
 Direction des produits thérapeutiques
 Édifice Holland Cross, Tour B, 6^e étage
 1600, rue Scott
 Indice de l’adresse : 3106B
 Ottawa (Ontario)
 K1A 1B6
 Téléphone : (613) 957-0369
 TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-7756
 Courriel : Proj1482@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2006-242 October 5, 2006

PATENT ACT

Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations

P.C. 2006-1077 October 5, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 55.2(4)^a of the *Patent Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PATENTED MEDICINES (NOTICE OF COMPLIANCE) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “claim for the medicine itself”, “claim for the use of the medicine” and “medicine” in section 2 of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*¹ are repealed.

(2) The definitions “Minister”, “patent list”, “register” and “second person” in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

“Minister” means the Minister of Health; (*ministre*)

“patent list” means a list submitted under subsection 4(1); (*liste de brevets*)

“register” means the register of patents and other information maintained by the Minister in accordance with subsection 3(2); (*registre*)

“second person” means the person referred to in subsection 5(1) or (2) who files a submission or supplement referred to in those subsections; (*seconde personne*)

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“claim for the dosage form” means a claim for a delivery system for administering a medicinal ingredient in a drug or a formulation of a drug that includes within its scope that medicinal ingredient of formulation; (*revendication de la forme posologique*)

“claim for the formulation” means a claim for a substance that is a mixture of medicinal and non-medicinal ingredients in a drug and that is administered to a patient in a particular dosage form; (*revendication de la formulation*)

“claim for the medicinal ingredient” includes a claim in the patent for the medicinal ingredient, whether chemical or biological in nature, when prepared or produced by the methods or processes of manufacture particularly described and claimed in the patent, or by their obvious chemical equivalents, and also includes a claim for different polymorphs of the medicinal ingredient but does not include different chemical form of the medicinal ingredient; (*revendication de l’ingrédient médicinal*)

^a S.C. 2001, c. 10, s. 2(2)

¹ SOR/93-133

Enregistrement
DORS/2006-242 Le 5 octobre 2006

LOI SUR LES BREVETS

Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)

C.P. 2006-1077 Le 5 octobre 2006

Sur recommandation du ministre de l’Industrie et en vertu du paragraphe 55.2(4)^a de la *Loi sur les brevets*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MÉDICAMENTS BREVETÉS (AVIS DE CONFORMITÉ)

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « médicament », « revendication pour le médicament en soi » et « revendication pour l’utilisation du médicament », à l’article 2 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*¹, sont abrogées.

(2) Les définitions de « liste de brevets », « ministre », « registre » et « seconde personne », à l’article 2 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« liste de brevets » Liste présentée aux termes du paragraphe 4(1). (*patent list*)

« ministre » Le ministre de la Santé. (*Minister*)

« registre » Le registre des brevets et des autres renseignements tenu par le ministre conformément au paragraphe 3(2). (*register*)

« seconde personne » La personne visée aux paragraphes 5(1) ou (2) qui dépose la présentation ou le supplément qui y sont prévus. (*second person*)

(3) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« revendication de la forme posologique » Revendication à l’égard d’un mécanisme de libération permettant d’administrer l’ingrédient médicinal d’une drogue ou la formulation de celle-ci, dont la portée comprend cet ingrédient médicinal ou cette formulation. (*claim for the dosage form*)

« revendication de la formulation » Revendication à l’égard d’une substance qui est un mélange des ingrédients médicinaux et non médicinaux d’une drogue et qui est administrée à un patient sous une forme posologique donnée. (*claim for the formulation*)

« revendication de l’ingrédient médicinal » S’entend, d’une part, d’une revendication, dans le brevet, de l’ingrédient médicinal — chimique ou biologique — préparé ou produit selon les modes ou procédés de fabrication décrits en détail et revendiqués dans le brevet ou selon leurs équivalents chimiques manifestes, et, d’autre part, d’une revendication pour différents polymorphes de celui-ci, à l’exclusion de ses différentes formes chimiques. (*claim for the medicinal ingredient*)

^a L.C. 2001, ch. 10, par. 2(2)

¹ DORS/93-133

“claim for the use of the medicinal ingredient” means a claim for the use of the medicinal ingredient for the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms; (*revendication de l’utilisation de l’ingrédient médicinal*)

2. The heading before section 3 and sections 3 to 5 of the Regulations are replaced by the following:

REGISTER AND PATENT LIST

3. (1) The following definitions apply in this section and in section 4.

“identification number” means a number, preceded by the letters “DIN”, that is assigned for a drug in accordance with subsection C.01.014.2(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*identification numérique*)

“new drug submission” means a new drug submission as that term is used in Division 8 of Part C of the *Food and Drug Regulations*, but excludes a new drug submission that is based solely on the change of name of the manufacturer. (*présentation de drogue nouvelle*)

“supplement to a new drug submission” means a supplement to a new drug submission as that term is used in Division 8 of Part C of the *Food and Drug Regulations*, but excludes a supplement to a new drug submission that is based solely on one or more of the matters mentioned in any of paragraphs C.08.003(2)(b) and (d) to (g) and subparagraphs C.08.003(2)(h)(iv) and (v) of those Regulations. (*supplément à une présentation de drogue nouvelle*)

(2) The Minister shall maintain a register of patents and other information submitted under section 4. To maintain the register, the Minister may refuse to add or may delete any patent or other information that does not meet the requirements of that section.

(3) If a patent is listed on the register in respect of a new drug submission or supplement to a new drug submission for a drug for which the identification number has been cancelled under paragraph C.01.014.6(1)(a) of the *Food and Drug Regulations*, the Minister shall delete the patent from the register 90 days after the date of cancellation.

(4) Subsection (3) does not apply if the identification number is cancelled under paragraph C.01.014.6(1)(a) of the *Food and Drug Regulations* because of a change in manufacturer.

(5) If, after an identification number is cancelled under paragraph C.01.014.6(1)(a) of the *Food and Drug Regulations*, an identification number is assigned for the same drug, the Minister shall add to the register the patent that was deleted under subsection (3) when the Minister receives the document required by section C.01.014.3 of the *Food and Drug Regulations* in respect of the drug.

(6) The register shall be open to public inspection during business hours.

(7) No patent on a patent list or other information submitted under section 4 shall be added to the register until after the Minister has issued a notice of compliance in respect of the new drug submission or the supplement to a new drug submission, as the case may be, to which the patent or information relates.

« revendication de l’utilisation de l’ingrédient médicinal » Revendication de l’utilisation de l’ingrédient médicinal aux fins du diagnostic, du traitement, de l’atténuation ou de la prévention d’une maladie, d’un désordre, d’un état physique anormal, ou de leurs symptômes. (*claim for the use of the medicinal ingredient*)

2. L’intertitre qui précède l’article 3 et les articles 3 à 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

REGISTRE ET LISTE DE BREVETS

3. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’article 4.

« identification numérique » Nombre, précédé des lettres « DIN », attribué à une drogue conformément au paragraphe C.01.014.2(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*identification number*)

« présentation de drogue nouvelle » S’entend au sens du titre 8 de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues*, à l’exclusion de la présentation de drogue nouvelle qui vise uniquement le changement de nom du fabricant. (*new drug submission*)

« supplément à une présentation de drogue nouvelle » S’entend au sens du titre 8 de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues*, à l’exclusion du supplément qui porte uniquement sur l’un ou l’autre des éléments visés à l’un ou plusieurs des alinéas C.08.003(2)(b) et (d) à (g) et des sous-alinéas C.08.003(2)(h) (iv) et (v) du même règlement. (*supplement to a new drug submission*)

(2) Le ministre tient un registre des brevets et des autres renseignements fournis aux termes de l’article 4. À cette fin, il peut refuser d’y ajouter, ou en supprimer, tout brevet ou tout autre renseignement qui n’est pas conforme aux exigences de cet article.

(3) Dans le cas où un brevet est lié à une présentation de drogue nouvelle ou un supplément à une présentation de drogue nouvelle pour une drogue dont l’identification numérique a été annulée en vertu de l’alinéa C.01.014.6(1)(a) du *Règlement sur les aliments et drogues*, le ministre supprime le brevet du registre quatre-vingt-dix jours après la date de l’annulation.

(4) Le paragraphe (3) ne s’applique pas si l’identification numérique a été annulée en vertu de l’alinéa C.01.014.6(1)(a) du *Règlement sur les aliments et drogues* du fait d’un changement de fabricant.

(5) Si, après que l’identification numérique a été annulée en vertu de l’alinéa C.01.014.6(1)(a) du *Règlement sur les aliments et drogues*, une identification numérique est attribuée à l’égard de la même drogue, le ministre ajoute au registre le brevet qui en a été supprimé aux termes du paragraphe (3) lorsqu’il reçoit le document exigé par l’article C.01.014.3 du *Règlement sur les aliments et drogues* à l’égard de cette drogue.

(6) Le registre est mis à la disposition du public durant les heures de bureau.

(7) Aucun brevet inscrit sur une liste de brevets ni aucun autre renseignement présenté aux termes de l’article 4 n’est consigné au registre avant que le ministre n’ait délivré l’avis de conformité à l’égard de la présentation de drogue nouvelle ou du supplément à une présentation de drogue nouvelle, selon le cas, auquel le brevet ou les renseignements se rattachent.

(8) For the purpose of deciding whether a patent, patent list or other information will be added to or deleted from the register, the Minister may consult with officers or employees of the Patent Office.

4. (1) A first person who files or who has filed a new drug submission or a supplement to a new drug submission may submit to the Minister a patent list in relation to the submission or supplement for addition to the register.

(2) A patent on a patent list in relation to a new drug submission is eligible to be added to the register if the patent contains

- (a) a claim for the medicinal ingredient and the medicinal ingredient has been approved through the issuance of a notice of compliance in respect of the submission;
- (b) a claim for the formulation that contains the medicinal ingredient and the formulation has been approved through the issuance of a notice of compliance in respect of the submission;
- (c) a claim for the dosage form and the dosage form has been approved through the issuance of a notice of compliance in respect of the submission; or
- (d) a claim for the use of the medicinal ingredient, and the use has been approved through the issuance of a notice of compliance in respect of the submission.

(3) A patent on a patent list in relation to a supplement to a new drug submission is eligible to be added to the register if the supplement is for a change in formulation, a change in dosage form or a change in use of the medicinal ingredient, and

- (a) in the case of a change in formulation, the patent contains a claim for the changed formulation that has been approved through the issuance of a notice of compliance in respect of the supplement;
- (b) in the case of a change in dosage form, the patent contains a claim for the changed dosage form that has been approved through the issuance of a notice of compliance in respect of the supplement; or
- (c) in the case of a change in use of the medicinal ingredient, the patent contains a claim for the changed use of the medicinal ingredient that has been approved through the issuance of a notice of compliance in respect of the supplement.

(4) A patent list shall contain the following:

- (a) an identification of the new drug submission or the supplement to a new drug submission to which the list relates;
- (b) the medicinal ingredient, brand name, dosage form, strength, route of administration and use set out in the new drug submission or the supplement to a new drug submission to which the list relates;
- (c) for each patent on the list, the patent number, the filing date of the patent application in Canada, the date of grant of the patent and the date on which the term limited for the duration of the patent will expire under section 44 or 45 of the *Patent Act*;
- (d) for each patent on the list, a statement that the first person who filed the new drug submission or the supplement to a new drug submission to which the list relates is the owner of the patent or has an exclusive licence to the patent, or has obtained the consent of the owner of the patent to its inclusion on the list;

(8) Pour décider s'il doit ajouter au registre ou supprimer de celui-ci un brevet, une liste de brevets ou d'autres renseignements, le ministre peut consulter le personnel du Bureau des brevets.

4. (1) La première personne qui dépose ou a déposé la présentation de drogue nouvelle ou le supplément à une présentation de drogue nouvelle peut présenter au ministre, pour adjonction au registre, une liste de brevets qui se rattache à la présentation ou au supplément.

(2) Est admissible à l'adjonction au registre tout brevet, inscrit sur une liste de brevets, qui se rattache à la présentation de drogue nouvelle, s'il contient, selon le cas :

- a) une revendication de l'ingrédient médicinal, l'ingrédient ayant été approuvé par la délivrance d'un avis de conformité à l'égard de la présentation;
- b) une revendication de la formulation contenant l'ingrédient médicinal, la formulation ayant été approuvée par la délivrance d'un avis de conformité à l'égard de la présentation;
- c) une revendication de la forme posologique, la forme posologique ayant été approuvée par la délivrance d'un avis de conformité à l'égard de la présentation;
- d) une revendication de l'utilisation de l'ingrédient médicinal, l'utilisation ayant été approuvée par la délivrance d'un avis de conformité à l'égard de la présentation.

(3) Est admissible à l'adjonction au registre tout brevet, inscrit sur une liste de brevets, qui se rattache au supplément à une présentation de drogue nouvelle visant une modification de la formulation, une modification de la forme posologique ou une modification de l'utilisation de l'ingrédient médicinal, s'il contient, selon le cas :

- a) dans le cas d'une modification de formulation, une revendication de la formulation modifiée, la formulation ayant été approuvée par la délivrance d'un avis de conformité à l'égard du supplément;
- b) dans le cas d'une modification de la forme posologique, une revendication de la forme posologique modifiée, la forme posologique ayant été approuvée par la délivrance d'un avis de conformité à l'égard du supplément;
- c) dans le cas d'une modification d'utilisation de l'ingrédient médicinal, une revendication de l'utilisation modifiée de l'ingrédient médicinal, l'utilisation ayant été approuvée par la délivrance d'un avis de conformité à l'égard du supplément.

(4) La liste de brevets comprend :

- a) l'identification de la présentation de drogue nouvelle ou du supplément à la présentation de drogue nouvelle qui s'y rattachent;
- b) l'ingrédient médicinal, la marque nominative, la forme posologique, la concentration, la voie d'administration et l'utilisation prévus à la présentation ou au supplément qui s'y rattachent;
- c) à l'égard de chaque brevet qui y est inscrit, le numéro de brevet, la date de dépôt de la demande de brevet au Canada, la date de délivrance de celui-ci et la date d'expiration du brevet aux termes des articles 44 ou 45 de la *Loi sur les brevets*;
- d) à l'égard de chaque brevet qui y est inscrit, une déclaration portant que la première personne qui a déposé la présentation de drogue nouvelle ou le supplément à une présentation de drogue nouvelle qui s'y rattachent en est le propriétaire, en détient la licence exclusive ou a obtenu le consentement du propriétaire pour l'inclure dans la liste;

(e) the address in Canada for service, on the first person, of a notice of allegation referred to in paragraph 5(3)(a) or the name and address in Canada of another person on whom service may be made with the same effect as if service were made on the first person; and

(f) a certification by the first person that the information submitted under this subsection is accurate and that each patent on the list meets the eligibility requirements of subsection (2) or (3).

(5) Subject to subsection (6), a first person who submits a patent list must do so at the time the person files the new drug submission or the supplement to a new drug submission to which the patent list relates.

(6) A first person may, after the date of filing of a new drug submission or supplement to a new drug submission, and within 30 days after the issuance of a patent that was issued on the basis of an application that has a filing date in Canada that precedes the date of filing of the submission or supplement, submit a patent list, including the information referred to in subsection (4), in relation to the submission or supplement.

(7) A first person who has submitted a patent list must keep the information on the list up to date but, in so doing, may not add a patent to the list.

(8) The Minister shall insert on the patent list the date of filing and submission number of the new drug submission or the supplement to a new drug submission in relation to which the list was submitted.

4.1 (1) In this section, “supplement to the new drug submission” means a supplement to a new drug submission as that term is used in Division 8 of Part C of the *Food and Drug Regulations*.

(2) A first person who submits a patent list in relation to a new drug submission referred to in subsection 4(2) may, if the list is added to the register, resubmit the same list in relation to a supplement to the new drug submission, but may not submit a new patent list in relation to a supplement except in accordance with subsection 4(3).

5. (1) If a second person files a submission for a notice of compliance in respect of a drug and the submission directly or indirectly compares the drug with, or makes reference to, another drug marketed in Canada under a notice of compliance issued to a first person and in respect of which a patent list has been submitted, the second person shall, in the submission, with respect to each patent on the register in respect of the other drug,

(a) state that the person accepts that the notice of compliance will not issue until the patent expires; or

(b) allege that

(i) the statement made by the first person under paragraph 4(4)(d) is false,

(ii) the patent has expired,

(iii) the patent is not valid, or

(iv) no claim for the medicinal ingredient, no claim for the formulation, no claim for the dosage form and no claim for the use of the medicinal ingredient would be infringed by the second person making, constructing, using or selling the drug for which the submission is filed.

e) l’adresse au Canada de la première personne aux fins de signification de l’avis d’allégation visé à l’alinéa 5(3)a) ou les nom et adresse au Canada d’une autre personne qui peut en recevoir signification comme s’il s’agissait de la première personne elle-même;

f) une attestation de la première personne portant que les renseignements fournis aux termes du présent paragraphe sont exacts et que chaque brevet qui y est inscrit est conforme aux conditions d’admissibilité prévues aux paragraphes (2) ou (3).

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la première personne qui présente une liste de brevets doit le faire au moment du dépôt de la présentation de drogue nouvelle ou du supplément à une présentation de drogue nouvelle qui s’y rattachent.

(6) La première personne peut, après la date de dépôt de la présentation de drogue nouvelle ou du supplément à une présentation de drogue nouvelle et dans les trente jours suivant la délivrance d’un brevet faite au titre d’une demande de brevet dont la date de dépôt au Canada est antérieure à celle de la présentation ou du supplément, présenter une liste de brevets, à l’égard de cette présentation ou de ce supplément, qui contient les renseignements visés au paragraphe (4).

(7) La première personne qui a présenté une liste de brevets doit tenir à jour les renseignements y figurant, mais ne peut toutefois y ajouter de brevets.

(8) Le ministre inscrit sur la liste de brevets la date de dépôt et le numéro de la présentation de drogue nouvelle ou du supplément à une présentation de drogue nouvelle qui se rattache à la liste présentée.

4.1 (1) Au présent article, « supplément à une présentation de drogue nouvelle » s’entend au sens du titre 8 de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues*.

(2) La première personne qui présente une liste de brevets se rattachant à la présentation de drogue nouvelle visée au paragraphe 4(2) peut, si cette liste est ajoutée au registre, la présenter de nouveau à l’égard de tout supplément à cette présentation de drogue nouvelle; elle ne peut toutefois présenter de nouvelle liste se rattachant à un supplément donné qu’en conformité avec le paragraphe 4(3).

5. (1) Dans le cas où la seconde personne dépose une présentation pour un avis de conformité à l’égard d’une drogue, laquelle présentation, directement ou indirectement, compare celle-ci à une autre drogue commercialisée sur le marché canadien aux termes d’un avis de conformité délivré à la première personne et à l’égard de laquelle une liste de brevets a été présentée — ou y fait renvoi —, cette seconde personne doit, à l’égard de chaque brevet ajouté au registre pour cette autre drogue, inclure dans sa présentation :

a) soit une déclaration portant qu’elle accepte que l’avis de conformité ne sera pas délivré avant l’expiration du brevet;

b) soit une allégation portant que, selon le cas :

(i) la déclaration présentée par la première personne aux termes de l’alinéa 4(4)d) est fautive,

(ii) le brevet est expiré,

(iii) le brevet n’est pas valide,

(iv) elle ne contreferait aucune revendication de l’ingrédient médicinal, revendication de la formulation, revendication de la forme posologique ni revendication de l’utilisation de l’ingrédient médicinal en fabriquant, construisant, utilisant ou vendant la drogue pour laquelle la présentation est déposée.

(2) If a second person files a supplement to a submission referred to in subsection (1) seeking a notice of compliance for a change to the formulation, a change in dosage form or a change in use of the medicinal ingredient and the supplement directly or indirectly compares the drug with, or makes reference to, another drug that has been marketed in Canada under a notice of compliance issued to a first person and in respect of which a patent list has been submitted, the second person shall, in the supplement, with respect to each patent on the register in respect of the other drug,

(a) state that the second person accepts that the notice of compliance will not issue until the patent expires; or

(b) allege that

(i) the statement made by the first person under paragraph 4(4)(d) is false,

(ii) the patent has expired,

(iii) the patent is not valid, or

(iv) no claim for the medicinal ingredient, no claim for the formulation, no claim for the use of the medicinal ingredient would be infringed by the second person making, constructing, using or selling the drug for which the supplement is filed.

(3) A second person makes an allegation under paragraph (1)(b) or (2)(b), shall

(a) serve on the first person a notice of allegation relating to the submission or supplement filed under subsection (1) or (2) on or after its date of filing;

(b) include in the notice of allegation

(i) a description of the medicinal ingredient, dosage form, strength, route of administration and use of the drug in respect of which the submission or supplement has been filed, and

(ii) a detailed statement of the legal and factual basis for the allegation;

(c) include in the material served a certification by the Minister of the date of filing of the submission or supplement; and

(d) serve proof of service of the documents and information referred to in paragraphs (a) to (c) on the Minister.

(4) A second person is not required to comply with

(a) subsection (1) in respect of a patent added to the register in respect of the other drug on or after the date of filing of the submission referred to in that subsection, including a patent added under subsection 3(5); and

(b) subsection (2) in respect of a patent added to the register in respect of the other drug on or after the date of filing of the supplement referred to in that subsection, including a patent added under subsection 3(5).

(5) For the purposes of subsections (3) and (4), if subsection (1) or (2) applies to a submission or supplement referred to in paragraph C.07.003(b) of the *Food and Drug Regulations*, if the drug to which the comparison or reference is made is an innovative drug within the meaning of subsection C.08.004.1(1) of those Regulations and if the date of filing of the submission or supplement is less than six years from the day the first notice of compliance was issued in respect of the innovative drug, the deemed date of filing of the submission or supplement is six years after the date of issuance of the notice of compliance.

(2) Dans le cas où la seconde personne dépose un supplément à la présentation visée au paragraphe (1), en vue d'obtenir un avis de conformité à l'égard d'une modification de la formulation, d'une modification de la forme posologique ou d'une modification de l'utilisation de l'ingrédient médicinal, lequel supplément, directement ou indirectement, compare celle-ci à une autre drogue commercialisée sur le marché canadien aux termes de l'avis de conformité délivré à la première personne et à l'égard duquel une liste de brevets a été présentée — ou y fait renvoi —, cette seconde personne doit, à l'égard de chaque brevet ajouté au registre pour cette autre drogue, inclure dans son supplément :

a) soit une déclaration portant qu'elle accepte que l'avis de conformité ne sera pas délivré avant l'expiration du brevet;

b) soit une allégation portant que, selon le cas :

(i) la déclaration présentée par la première personne aux termes de l'alinéa 4(4)d) est fautive,

(ii) le brevet est expiré,

(iii) le brevet n'est pas valide,

(iv) elle ne contreferait aucune revendication de l'ingrédient médicinal, revendication de la formulation, revendication de la forme posologique ni revendication de l'utilisation de l'ingrédient médicinal en fabriquant, construisant, utilisant ou vendant la drogue pour laquelle le supplément est déposé.

(3) La seconde personne qui inclut l'allégation visée à l'alinéa (1)b) ou (2)b) doit prendre les mesures suivantes :

a) signifier à la première personne un avis de l'allégation à l'égard de la présentation ou du supplément déposé en vertu des paragraphes (1) ou (2), à la date de son dépôt ou à toute date postérieure;

b) insérer dans l'avis de l'allégation :

(i) une description de l'ingrédient médicinal, de la forme posologique, de la concentration, de la voie d'administration et de l'utilisation de la drogue visée par la présentation ou le supplément,

(ii) un énoncé détaillé du fondement juridique et factuel de l'allégation;

c) joindre à la signification une attestation par le ministre de la date du dépôt de la présentation ou du supplément;

d) signifier au ministre la preuve de toute signification des documents et renseignements visés aux alinéas a) à c).

(4) La seconde personne n'est pas tenue de se conformer :

a) au paragraphe (1) en ce qui concerne tout brevet ajouté au registre à l'égard de l'autre drogue — y compris celui ajouté aux termes du paragraphe 3(5) — à la date de dépôt de la présentation visée au paragraphe (1) ou à toute date postérieure;

b) au paragraphe (2) en ce qui concerne tout brevet ajouté au registre à l'égard de l'autre drogue — y compris celui ajouté aux termes du paragraphe 3(5) — à la date de dépôt du supplément visé au paragraphe (2) ou à toute date postérieure.

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), si les paragraphes (1) ou (2) s'appliquent à l'égard d'une présentation ou d'un supplément à une telle présentation visés à l'alinéa C.07.003b) du *Règlement sur les aliments et drogues* et que la drogue faisant l'objet de la comparaison ou du renvoi est une drogue innovante, au sens du paragraphe C.08.004.1(1) du même règlement, et si la date de dépôt de la présentation ou du supplément est de moins de six ans après la date de délivrance du premier avis de conformité à l'égard de cette drogue innovante, la date de dépôt est réputée être la date qui suit de six ans celle de la délivrance.

(6) A second person who has served a notice of allegation on a first person under paragraph (3)(a) shall retract the notice of allegation and serve notice of the retraction on the first person within 90 days after either of the following dates:

(a) the date on which the Minister notifies the second person under paragraph C.08.004(3)(b) of the *Food and Drug Regulations* of their non-compliance with the requirements of section C.08.002, C.08.002.1 or C.08.003, as the case may be, or section C.08.005.1 of those Regulations; or

(b) the date of the cancellation by the second person of the submission or supplement to which the allegation relates.

(7) A first person who has applied for a prohibition order under subsection 6(1) in response to a notice of allegation shall, if the notice is retracted in accordance with subsection (6), apply without delay for a discontinuance of the proceedings.

3. (1) Subsection 6(1) of the Regulations is replaced by the following:

6. (1) A first person may, within 45 days after being served with a notice of allegation under paragraph 5(3)(a), apply to a court for an order prohibiting the Minister from issuing a notice of compliance until after the expiration of a patent that is the subject notice of allegation.

(2) Subsections 6(5) and (6) of the Regulations are replaced by the following:

(5) In a proceeding in respect of an application under subsection (1), the court may, on the motion of a second person, dismiss the application in whole or in part

(a) in respect of those patents that are not eligible for inclusion on the register; or

(b) on the ground that it is redundant, scandalous, frivolous or vexatious or is otherwise an abuse of process in respect of one or more patents.

(6) For the purposes of an application referred to in subsection (1), if a second person has made an allegation under subparagraph 5(1)(b)(iv) or 5(2)(b)(iv) in respect of a patent and the patent was granted for the medicinal ingredient when prepared or produced by the methods or processes of manufacture particularly described and claimed in the patent, or by their obvious chemical equivalents, it shall be considered that the drug proposed to be produced by the second person is, in the absence of proof to the contrary, prepared or produced by those methods or processes.

(3) Paragraphs 6(7)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) order a second person to produce any portion of the submission or supplement filed by the second person for a notice of compliance that is relevant to the disposition of the issues in the proceeding and may order that any change made to the portion during the proceeding be produced by the second person as it is made; and

(b) order the Minister to verify that any portion produced corresponds fully to the information in the submission or supplement.

(4) Paragraph 6(10)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the failure of the first person to keep the patent list up to date in accordance with subsection 4(7).

(6) La seconde personne qui a signifié l'avis d'allégation à la première personne en vertu de l'alinéa (3)a) doit retirer celui-ci et signifier un avis du retrait à la première personne dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent :

a) soit la date à laquelle le ministre a informé la seconde personne, aux termes de l'alinéa C.08.004(3)b) du *Règlement sur les aliments et drogues*, de sa non-conformité aux articles C.08.002, C.08.002.1 ou C.08.003, selon le cas, ou à l'article C.08.005.1 du même règlement;

b) soit la date de l'annulation par la seconde personne de sa présentation ou de son supplément faisant l'objet de l'allégation.

(7) La première personne qui demande une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 6(1) en réponse à l'avis d'allégation doit, dans le cas où l'avis est retiré aux termes du paragraphe (6), demander dans les plus brefs délais un désistement des procédures.

3. (1) Le paragraphe 6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) La première personne peut, au plus tard quarante-cinq jours après avoir reçu signification d'un avis d'allégation aux termes de l'alinéa 5(3)a), demander au tribunal de rendre une ordonnance interdisant au ministre de délivrer l'avis de conformité avant l'expiration du brevet en cause.

(2) Les paragraphes 6(5) et (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(5) Lors de l'instance relative à la demande visée au paragraphe (1), le tribunal peut, sur requête de la seconde personne, rejeter tout ou partie de la demande si, selon le cas :

a) les brevets en cause ne sont pas admissibles à l'inscription au registre;

b) il conclut qu'elle est inutile, scandaleuse, frivole ou vexatoire ou constitue autrement, à l'égard d'un ou plusieurs brevets, un abus de procédure.

(6) Aux fins de la demande visée au paragraphe (1), dans le cas où la seconde personne a fait une allégation aux termes des sous-alinéas 5(1)b)(iv) ou 5(2)b)(iv) à l'égard d'un brevet et que ce brevet a été accordé pour l'ingrédient médicinal préparé ou produit selon les modes ou procédés de fabrication décrits en détail et revendiqués dans le brevet ou selon leurs équivalents chimiques manifestes, la drogue qu'elle projette de produire est, en l'absence d'une preuve contraire, réputée préparée ou produite selon ces modes ou procédés.

(3) Les alinéas 6(7)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) ordonner à la seconde personne de produire les extraits pertinents de la présentation ou du supplément qu'elle a déposé pour obtenir un avis de conformité et lui enjoindre de produire sans délai tout changement apporté à ces extraits au cours de l'instance;

b) enjoindre au ministre de vérifier si les extraits produits correspondent fidèlement aux renseignements figurant dans la présentation ou le supplément déposé.

(4) L'alinéa 6(10)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le fait que la première personne n'a pas tenu à jour la liste de brevets conformément au paragraphe 4(7).

4. (1) Paragraph 7(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) subject to subsection (3), the expiration of 45 days after the receipt of proof of service of a notice of allegation under paragraph 5(3)(a) in respect of any patent on the register,

(2) Paragraph 7(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the court has declared that the patent is not valid or that no claim for the medicinal ingredient, no claim for the formulation, no claim for the dosage form and no claim for the use of the medicinal ingredient would be infringed.

5. (1) Paragraph 8(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) beginning on the date, as certified by the Minister, on which a notice of compliance would have been issued in the absence of these Regulations, unless the court concludes that

(i) the certified date was, by the operation of *An Act to amend the Patent Act and the Food and Drugs Act (The Jean Chrétien Pledge to Africa)*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2004, earlier than it would otherwise have been and therefore a date later than the certified date is more appropriate, or

(ii) a date other than the certified date is more appropriate; and

(2) Subsection 8(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If a court orders a first person to compensate a second person under subsection (1), the court may, in respect of any loss referred to in that subsection, make any order for relief by way of damages that the circumstances require.

(3) Section 8 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

(6) The Minister is not liable for damages under this section.

TRANSITIONAL PROVISIONS

6. Section 4 of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, as enacted by section 2 of these Regulations, does not apply to patents on a patent list submitted prior to June 17, 2006.

7. (1) Subsection 5(1) of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, as enacted by section 2 of these Regulations, applies to a second person who has filed a submission referred to in subsection 5(1) prior to the coming into force of these Regulations and the date of filing of the submission is deemed to be the date of the coming into force of these Regulations.

(2) Subsection 5(2) of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, as enacted by section 2 of these Regulations, applies to a second person who has filed a supplement to a submission referred to in subsection 5(2) prior to the coming into force of these Regulations and the date of filing of the supplement is deemed to be the date of the coming into force of these Regulations.

4. (1) L'alinéa 7(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) sous réserve du paragraphe (3), la date qui suit de quarante-cinq jours la date de réception de la preuve de signification de l'avis d'allégation visé à l'alinéa 5(3)a) à l'égard de tout brevet ajouté au registre;

(2) L'alinéa 7(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit le tribunal a déclaré que le brevet n'est pas valide ou qu'aucune revendication de l'ingrédient médicinal, revendication de la formulation, revendication de la forme posologique ni revendication de l'utilisation de l'ingrédient médicinal ne seraient contrefaites.

5. (1) L'alinéa 8(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) débutant à la date, attestée par le ministre, à laquelle un avis de conformité aurait été délivré en l'absence du présent règlement, sauf si le tribunal conclut :

(i) soit que la date attestée est devancée en raison de l'application de la *Loi modifiant la Loi sur les brevets et la Loi sur les aliments et drogues (engagement de Jean Chrétien envers l'Afrique)*, chapitre 23 des Lois du Canada (2004), et qu'en conséquence une date postérieure à celle-ci est plus appropriée,

(ii) soit qu'une date autre que la date attestée est plus appropriée;

(2) Le paragraphe 8(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsque le tribunal enjoint à la première personne de verser à la seconde personne une indemnité pour la perte visée au paragraphe (1), il peut rendre l'ordonnance qu'il juge indiquée pour accorder réparation par recouvrement de dommages-intérêts à l'égard de cette perte.

(3) L'article 8 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Le ministre ne peut être tenu pour responsable des dommages-intérêts au titre du présent article.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

6. L'article 4 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, édicté par l'article 2 du présent règlement, ne s'applique pas aux brevets inscrits sur la liste de brevets présentée avant le 17 juin 2006.

7. (1) Le paragraphe 5(1) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, édicté par l'article 2 du présent règlement, s'applique à toute seconde personne qui a déposé la présentation visée à ce paragraphe avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et la date de dépôt de cette présentation est réputée être la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Le paragraphe 5(2) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, édicté par l'article 2 du présent règlement, s'applique à toute seconde personne qui a déposé le supplément à une présentation visé à ce paragraphe avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et la date de dépôt de ce supplément est réputée être la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

8. Subsection 8(4) of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, as enacted by subsection 5(2) of these Regulations, does not apply to an action commenced under section 8 of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* prior to the coming into force of these Regulations.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments are intended to restore the balanced policy underlying the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* (“PM(NOC) Regulations”) by reaffirming the rules for listing patents on the register and clarifying when listed patents must be addressed.

Background

The Government’s pharmaceutical patent policy seeks to balance effective patent enforcement over new and innovative drugs with the timely market entry of their lower priced generic competitors. The current manner in which that balance is realized was established in 1993, with the enactment of Bill C-91, the *Patent Act Amendment Act, 1992*, S.C. 1993, c. 2.

On the one end of the balance lies subsection 55.2(1) of the *Patent Act*, better known as the “early-working” exception. In the pharmaceutical industry, early-working allows second and subsequent entry drug manufacturers (typically generic drug companies) to use a patented, innovative drug for the purpose of seeking approval to market a competing version of that drug. Normally, conduct of this kind would constitute patent infringement but an exception has been made so that generic drug companies can complete Health Canada’s regulatory approval process while the equivalent innovative drug is still under patent, in order to be in a position to enter the market as soon as possible after patent expiry. The generic pharmaceutical industry estimates that early-working can accelerate the market entry of its products in Canada by some three to five years.

The PM(NOC) Regulations represent the other half of the balance. As explained in the original Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) which accompanied their passage in 1993, in creating the early-working exception, Bill C-91 removed an exclusive right otherwise available to patentees and the PM(NOC) Regulations are therefore required “... to ensure that this new exception to patent infringement is not abused by generic drug applicants seeking to sell their products during the term of the competitor’s patent...”. The PM(NOC) Regulations do this by linking Health Canada’s ability to approve a generic drug to the patent status of the equivalent innovative product the generic seeks to copy. Under the current scheme, a generic drug company which compares its product directly or indirectly with a patented, innovative drug in

8. Le paragraphe 8(4) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, édicté par le paragraphe 5(2) du présent règlement, ne s’applique pas à l’action intentée en vertu de l’article 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* avant la date d’entrée en vigueur du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ces modifications ont pour objectif de rétablir la politique équilibrée qui sous-tend le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* (« règlement de liaison ») en réaffirmant les règles régissant l’inscription de brevets au registre et en éclaircissant les circonstances où ceux-ci doivent être respectés.

Contexte

La politique du gouvernement en matière de brevets pharmaceutiques cherche à atteindre un équilibre entre la mise en application efficace des droits conférés par les brevets protégeant les nouvelles drogues innovatrices et l’entrée sur le marché en temps opportun des produits génériques concurrents moins coûteux. La manière actuelle dont cet équilibre se réalise a été instaurée en 1993, avec l’adoption du projet de loi C-91, soit la *Loi de 1992 modifiant la Loi sur les brevets*, L.C. 1993, ch. 2.

Une part de cet équilibre réside dans le paragraphe 55.2(1) de la *Loi sur les brevets*, mieux connu sous l’appellation d’exception relative à la « fabrication anticipée ». Dans l’industrie pharmaceutique, la fabrication anticipée permet au deuxième fabricant et aux fabricants subséquents (généralement un fabricant de produits génériques) d’utiliser une drogue innovatrice brevetée afin d’obtenir l’approbation pour commercialiser un produit concurrent. Normalement, cette conduite constituerait une contrefaçon de brevet, mais cette exception a été conçue afin d’autoriser les fabricants de produits génériques d’entamer le processus d’approbation réglementaire de Santé Canada pendant que la drogue innovatrice équivalente est encore protégée par un brevet leur permettant ainsi de commercialiser leurs produits le plus tôt possible après l’expiration du brevet. Selon les membres de l’industrie des produits génériques, la fabrication anticipée peut accélérer de trois à cinq ans l’entrée de leurs produits sur le marché canadien.

L’autre part de cet équilibre réside dans l’application du règlement de liaison. Comme l’explique le premier Résumé de l’étude d’impact de la réglementation (REIR) ayant accompagné l’adoption de ce règlement en 1993, la création de l’exception relative à la fabrication anticipée par le projet de loi C-91 a eu pour effet d’éliminer un droit exclusif dont bénéficiaient par ailleurs les titulaires des brevets. Le règlement de liaison était donc nécessaire pour « ... éviter que cette nouvelle exception en matière de contrefaçon soit mal utilisée par les fabricants de médicaments génériques désireux de vendre leurs produits au Canada pendant que le brevet original est encore valide... ». Le règlement de liaison parvient à cet objectif en liant la capacité de Santé Canada d’approuver un produit générique au statut du brevet de la drogue

order to establish the former's safety and efficacy and secure marketing approval from Health Canada (which comes in the form of a "notice of compliance" or "NOC") must make one of two choices. It can either agree to await patent expiry before obtaining its NOC or make an allegation justifying immediate market entry that is either accepted by the innovator or upheld by the court.

Thus, while early-working is intended to promote the timely market entry of generic drugs by allowing them to undergo the regulatory approval process in advance of patent expiry, the PM(NOC) Regulations are intended to provide effective patent enforcement by ensuring the former does not result in the actual issuance of a generic NOC until patent expiry or such earlier time as the court or innovator considers justified having regard to the generic company's allegation. Despite their seemingly competing policy objectives, it is important that neither instrument be considered in isolation as the intended policy can only be achieved when the two operate in a balanced fashion.

Patent Listing Requirements

Considering the societal imperative of encouraging new and better medical therapies, and the difficulties associated with protecting pharmaceutical patent rights by way of conventional infringement litigation, the PM(NOC) Regulations are intended to operate as a very potent patent enforcement mechanism. The 24-month stay under the regulations serves that purpose by providing innovator companies with the means to pre-empt the market entry of suspected patent infringers. At the same time, it is this very potency which calls for moderation in the application of the PM(NOC) Regulations, lest their effect dominate that of early-working and defeat the overall purpose of the policy. As has been observed by the courts on numerous occasions, the PM(NOC) Regulations are a special enforcement remedy which exists in addition to, not in lieu of, the right to pursue an action for patent infringement.

Consistent with this understanding of the PM(NOC) Regulations is the fact that not every patent pertaining to an approved drug qualifies for enforcement under the scheme. Only those patents which meet the current timing, subject matter and relevance requirements set out in section 4 of the regulations are entitled to be added to Health Canada's patent register and to the concurrent protection of the 24-month stay. Embodied in each of these requirements are certain fundamental principles which must be respected if the PM(NOC) Regulations are to operate in balance with early-working. While the operation of some of these requirements is described in more detail below, a brief discussion of the principles they represent is warranted.

By stipulating that the application filing date of the patent precede the date of the corresponding drug submission, the timing requirement promotes a temporal connection between the invention sought to be protected and the product sought to be approved. This ensures that patents for inventions discovered after the existence of a product do not pre-empt generic competition on that

innovatrice équivalente. Suivant le régime actuel, un fabricant de produits génériques comparant son produit, directement ou indirectement, à un médicament novateur breveté afin d'établir l'innocuité et l'efficacité de son produit et d'obtenir l'approbation réglementaire de Santé Canada pour la mise en marché (qui prend la forme d'un « avis de conformité ») doit, soit consentir à attendre l'expiration du brevet avant d'obtenir son avis de conformité, soit formuler une allégation justifiant la mise en marché immédiate que la compagnie innovatrice accepte ou que le tribunal confirme.

Ainsi, bien que l'exception relative à la fabrication anticipée vise à promouvoir l'entrée sur le marché en temps opportun de produits génériques en permettant aux fabricants d'entamer le processus d'approbation réglementaire avant l'expiration du brevet, le règlement de liaison a pour but d'assurer la mise en application efficace des droits conférés par un brevet en veillant à ce que ledit processus ne donne pas lieu à la délivrance d'un avis de conformité pour un produit générique avant l'expiration du brevet ou avant toute date antérieure que le tribunal ou l'innovateur juge justifiée à l'égard de l'allégation du fabricant de produits génériques. Malgré ces objectifs stratégiques apparemment contradictoires, il est important qu'aucun de ces instruments ne soit examiné de façon isolée puisque la politique sous-jacente voulue ne peut être atteinte que si les deux fonctionnent de façon équilibrée.

Les exigences relatives à l'inscription des brevets

En considérant le besoin vital de la société d'encourager la création de nouveaux traitements médicaux améliorés, sans oublier les problèmes associés à la protection des droits conférés par les brevets pharmaceutiques au moyen d'une action en contrefaçon ordinaire, le règlement de liaison se veut un mécanisme très puissant dans l'application des droits conférés par un brevet. La suspension de 24 mois prévue par le règlement atteint cet objectif en permettant aux innovateurs d'empêcher l'entrée sur le marché des produits génériques concurrents dont ils soupçonnent de contrefaçon. En revanche, c'est ce même pouvoir qui doit être modéré dans l'application du règlement de liaison, faute de quoi les effets de celui-ci l'emporteraient sur ceux de la fabrication anticipée et empêcheraient l'atteinte du but général de la politique. Comme l'ont observé les tribunaux à maintes reprises, le règlement de liaison constitue un mécanisme d'application spécial supplétif et non substitut au droit d'intenter une action en contrefaçon.

Il s'ensuit que ce ne sont pas tous les brevets protégeant une drogue approuvée qui peuvent se prévaloir du mécanisme d'application prévu par le règlement de liaison. Seuls les brevets respectant les exigences énoncées à l'article 4 du règlement relatives au délai, à l'objet et à la pertinence, peuvent être inscrits au registre des brevets de Santé Canada et bénéficier de la protection correspondante de la suspension de 24 mois. Ces exigences reposent sur certains principes fondamentaux devant être respectés afin que le règlement de liaison fonctionne de manière équilibrée avec l'exception relative à la fabrication anticipée. Avant de passer à l'explication du fonctionnement de quelques-unes de ces exigences, les principes qui les sous-tendent seront d'abord décrits.

En stipulant que la date de dépôt de la demande de brevet doit précéder celle de la demande d'avis de conformité correspondante, l'exigence relative au délai procure un lien temporel entre l'invention que l'on cherche à protéger et le produit visé par la demande d'approbation. Ceci permet de faire en sorte que les brevets protégeant des inventions dont la découverte est postérieure à

product. Similarly, the relevance requirement limits the protection of the PM(NOC) Regulations to that which the innovator has invested time and money to test and have approved for sale. This prevents hypothetical innovation from impeding generic market entry and encourages innovators to bring their latest inventions to market. Finally, in only allowing patents to be listed which contain claims for the medicine or its use, the subject matter requirement makes it clear that innovations without direct therapeutic application, such as processes or intermediates, do not merit the special enforcement protection of the PM(NOC) Regulations.

It is recognized that there may be instances where a patent which does not qualify for the protection of the PM(NOC) Regulations is ultimately infringed by the fact of generic market entry. However, the Government's view is that where the patent fails to meet the listing requirements described above, policy considerations tip the balance in favour of immediate approval of the generic drug, and the matter is better left to the alternative judicial recourse of an infringement action. It follows that the continued viability of the regime greatly depends upon the fair and proper application of these listing requirements.

It has come to the Government's attention that an increasing number of court decisions interpreting the PM(NOC) Regulations have given rise to the need to clarify the patent listing requirements. These decisions, which turn on timing and relevance issues, are not the product of judicial error but rather of deficiency in the language of the PM(NOC) Regulations themselves. Of particular concern is the failure of the language to fully account for the range of submission types possible under the *Food and Drug Regulations*, the various pharmaceutical patent claims available under the *Patent Act* and, most importantly, the breadth of scenarios which can arise from the linkage between the two established by the PM(NOC) Regulations.

Timing and Relevance

As mentioned, in order for a patent to be added to the register and be protected under the PM(NOC) Regulations, its application must have been filed prior to the date of the corresponding drug submission. Under the *Food and Drug Regulations*, there are two principal types of drug submission an innovator company may file in order to obtain a NOC in respect of a new drug: a New Drug Submission (NDS) and a Supplement to a New Drug Submission (SNDS). A NDS is filed when approval is first sought for a new drug and contains all of the information necessary to prove that the drug is safe and effective. A SNDS is filed whenever a subsequent change is made to the drug which departs from the information in the NDS in a way that can impact on safety and efficacy.

l'existence d'une drogue n'empêchent pas l'arrivée sur le marché de versions génériques de cette même drogue. De la même façon, l'exigence relative à la pertinence vise à faire en sorte que le règlement de liaison protège uniquement ce pourquoi l'innovateur a investi temps et argent afin d'effectuer les études et l'approbation nécessaires en vue de l'entrée sur le marché. Ceci fait en sorte que l'innovation hypothétique n'entrave pas la mise en marché du produit générique et encourage les innovateurs à commercialiser leurs inventions les plus récentes. Enfin, en permettant uniquement l'inscription des brevets contenant des revendications à l'égard du médicament ou de son utilisation, l'exigence relative à l'objet signale clairement que les innovations ne comportant aucune application thérapeutique directe, comme les procédés ou les intermédiaires, ne méritent pas la protection spéciale prévue au règlement de liaison.

Bien entendu, il peut y avoir des cas où un brevet n'étant pas admissible à la protection conférée par le règlement de liaison soit finalement contrefait suite à l'arrivée d'un produit générique sur le marché. Toutefois, le gouvernement estime que dans le cas où le brevet ne respecterait pas les exigences susmentionnées, les intérêts de la politique sous jacente font pencher la balance en faveur de l'approbation immédiate du produit générique et qu'il est préférable que la question soit tranchée au moyen d'une action en contrefaçon ordinaire. Il s'ensuit que la viabilité du régime dépend en grande partie de l'application juste et équitable de ces exigences.

Le gouvernement a constaté qu'un nombre accru de décisions judiciaires portant sur l'interprétation du règlement de liaison ont donné lieu à la nécessité d'apporter des précisions quant aux exigences relatives à l'inscription des brevets décrites ci-dessus. Ces décisions, concernant les exigences relatives au délai et à la pertinence, ne sont pas le résultat d'erreurs de la part des tribunaux, mais plutôt d'une lacune dans le libellé du règlement lui-même. Plus précisément, le libellé du règlement de liaison ne tient pas pleinement compte de l'éventail de types de demandes d'avis de conformité possibles en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*, des différentes revendications relatives aux brevets pharmaceutiques pouvant être formulées en vertu de la *Loi sur les brevets* et, surtout, de la foule de scénarios pouvant découler du lien entre les deux lois résultant du règlement de liaison.

Délai et pertinence

Tel que mentionné précédemment, pour qu'un brevet puisse être inscrit au registre et bénéficier de la protection prévue au règlement de liaison, la demande de ce brevet doit avoir été déposée avant la date de la demande d'avis de conformité correspondante. En vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*, il existe deux principaux types de demandes qu'un fabricant de médicaments novateurs peut déposer afin d'obtenir un avis de conformité lui permettant de commercialiser une nouvelle drogue : une présentation de drogue nouvelle (PDN) et un supplément à une présentation de drogue nouvelle (SPDN). Une PDN est déposée lorsque l'approbation est demandée pour la première fois à l'égard d'une nouvelle drogue et renferme tous les renseignements nécessaires pour prouver que la drogue en question est sécuritaire et efficace. Un SPDN est déposé pour chaque changement subséquent à la drogue s'écartant de l'information contenue dans le PDN d'une manière pouvant affecter l'innocuité et l'efficacité du produit.

The PM(NOC) Regulations speak only to the requirement that the patent filing date precede the date of the “submission for a notice of compliance” and do not specify whether this applies to the date of the NDS, the SNDS or both. Until relatively recently however, the timing requirement was treated as applying to the NDS only. This understanding of the provisions changed in 1999, when the Federal Court ruled that patents which were out of time in relation to the NDS could nevertheless be added to the register provided they met the timing requirement in relation to a subsequently filed SNDS¹.

Allowing patents to be listed in this manner is inherently problematic because a SNDS can be filed virtually any time for any number of reasons, ranging from the mundane, such as a change in drug name, to the substantive, such as a change in its indications or formulation. Accordingly, taken to the extreme, this practice has the potential to deprive the timing requirements of any meaningful effect.

In addition to ruling on this timing question, the same Federal Court decision also expressly sanctioned the listing of new formulation patents that do not claim the specific product the innovator is approved to sell. The latter finding was predicated on the court’s view that the sole purpose of the PM(NOC) Regulations is the prevention of patent infringement.

Significantly, the ruling in question interpreted the PM(NOC) Regulations as they were prior to their substantial amendment in 1998². That year, the Government introduced a number of changes to the PM(NOC) Regulations designed to improve their operation and reduce and streamline litigation. As further confirmation that the PM(NOC) Regulations were intended to effect a balanced policy objective, the RIAS to the 1998 amendments reiterated the point in the following passage:

The amendments reinforce the balance between providing a mechanism for the effective enforcement of patent rights and ensuring that generic drugs enter the market as soon as possible.

Consistent with maintaining this balance, certain changes will further facilitate the market entry of generic drugs [...]

Among the changes introduced by the 1998 amendments to “facilitate the market entry of generic drugs” were provisions designed to reinforce the patent listing requirements. In particular, the amended PM(NOC) Regulations reaffirm the application of strict time limitations for adding a patent to the register and contain an additional requirement that patents be relevant to the strength, dosage form and route of administration of the approved drug.

Since 1998, the Minister of Health (“Minister”) has sought to apply the amendments on timing and relevance in order to place reasonable limits on the ability of innovator drug companies to list new patents on the basis of SNDS filings. The Minister has invoked the timing amendment in opposing attempts by certain innovator companies to add new patents to the register on the basis of a SNDS for a change in drug or company name. Similarly, the Minister has applied the relevance requirement in an effort to prevent innovators from adding formulation patents to

Le règlement de liaison énonce que la date de dépôt du brevet doit précéder la date de la « demande d’avis de conformité » sans préciser si cette exigence s’applique à la date de la PDN, du SPDN ou des deux. Cependant, jusqu’à récemment, on considérait que l’exigence relative au délai s’appliquait uniquement à la PDN. Cette interprétation de ces dispositions fut changée officiellement en 1999, lorsque la Cour fédérale du Canada a statué que les brevets n’ayant pas été déposés dans les délais prescrits à l’égard de la PDN pouvaient néanmoins être ajoutés au registre, pourvu qu’ils respectent l’exigence relative au délai d’un SPDN déposé subséquemment¹.

Inscrire des brevets de cette manière pose problème puisqu’un SPDN peut être pratiquement déposé en tout temps et pour toutes sortes de raisons, qu’elles soient banales, telle une modification du nom de la drogue, ou majeures, tel un changement de ses indications ou de sa formulation. Ainsi, poussée à l’extrême, cette pratique pourrait enlever tout effet significatif aux exigences relatives au délai.

En plus de trancher sur cette question relative au délai, la Cour fédérale a expressément approuvé, dans cette même décision, l’inscription des brevets relatifs à une nouvelle formulation ne revendiquant pas le produit spécifique que l’innovateur est autorisé à vendre. Cette dernière conclusion était fondée sur l’opinion du tribunal selon laquelle le seul objectif du règlement de liaison était d’empêcher la contrefaçon de brevets.

La décision en question portait sur le règlement de liaison qui était en vigueur avant les modifications importantes dont il a fait l’objet en 1998². Cette année-là, le gouvernement a adopté un certain nombre de changements visant à améliorer l’application du règlement ainsi qu’à réduire et à simplifier les litiges afférents. Le fait que le règlement de liaison vise un objectif équilibré est réitéré dans le passage suivant du RÉIR relatif aux modifications de 1998 :

Les modifications envisagées renforceront l’équilibre entre la mise en place d’un mécanisme permettant véritablement de faire respecter les droits conférés par les brevets et l’assurance que les médicaments génériques soient commercialisés le plus tôt possible.

Afin de préserver cet équilibre, certaines des modifications proposées faciliteront davantage la mise en marché des médicaments génériques [...]

Parmi les changements intégrés dans les modifications de 1998 ayant pour objet de « faciliter la mise en marché des médicaments génériques », on retrouve des dispositions visant à renforcer les exigences relatives à l’inscription des brevets. Plus précisément, le règlement de liaison modifié réaffirme l’application de délais stricts pour l’inscription d’un brevet au registre et exige également que les brevets soient pertinents quant à la concentration, à la forme posologique et à la voie d’administration de la drogue approuvée.

Depuis 1998, le ministre de la Santé (« ministre ») tente d’appliquer les modifications concernant les exigences relatives au délai et à la pertinence afin d’imposer des limites raisonnables à la capacité des innovateurs d’inscrire de nouveaux brevets sur le registre à l’égard des dépôts de SPDN. Le ministre a invoqué l’exigence relative au délai pour contester les tentatives faites par certains innovateurs en vue d’ajouter de nouveaux brevets au registre à l’égard d’un SPDN pour un changement du nom de la drogue ou du fabricant. De la même façon, le ministre a appliqué

¹ *Apotex v. Minister of Health* (1999), 87 C.P.R. (3d) 271 (F.C.T.D.), affirmé 11 C.P.R. (4th) 538 (F.C.A.)

² SOR/98-166

¹ *Apotex c. Canada (ministre de la Santé)*, [1999] A.C.F. n° 458, confirmé [2001] A.C.F. n° 143

² DORS/98-166

the register which are not product-specific. The Minister also sought more general guidance on these questions through the filing of a reference with the Federal Court, but the matter was dismissed on procedural grounds following vigorous resistance from parties opposed to its terms³.

Against the above background, in January 2003, the Federal Court of Appeal rendered a precedent-setting decision based on the amended PM(NOC) Regulations which reaffirmed the right of innovator companies to list formulation patents that do not claim the formulation approved for sale⁴. The court came to this view on the basis of what if felt to be the plain wording of the relevance provision and notwithstanding the explanatory language on product specificity in the 1998 RIAS. In so doing, the court appears to have reinvigorated the single purpose approach to interpreting patent listing requirements, as epitomized by the 1999 decision on SNDS filings discussed above. It has also accentuated a split in the jurisprudence as to the policy underlying the PM(NOC) Regulations.

The Government is concerned that the combined effect of the above described jurisprudence is a weakening of the listing requirements, potentially to the point of redundancy. Such was the reasoning of the Federal Court of Appeal in a more recent case involving a patent list submitted on the basis of a SNDS for a change in drug name⁵. In refusing to allow a patent to be listed in this manner, the court recognized that the change in name in that case was part of a strategy designed to overcome the time limitation for filing a patent list under section 4, which, if sanctioned, would render the time requirements embodied in that section meaningless. The Court of Appeal subsequently expanded on this line of reasoning to refuse a new patent listed on the basis of a SNDS for a change in manufacturing site⁶. The court recognized that both such changes (i.e. in name or manufacturing site) could not possibly be relevant to any potential claim for infringement of a patent for a medicine and were therefore outside the scope of section 4.

Although a change in drug or company name or a change in manufacturing site now appear to have been ruled out as an opportunity to add new patents to the register, the ambit of remaining changes in respect of which a SNDS can be filed is considerable, and the possible combinations of submission type and patent claims all the more so. Requiring the courts to rule on each of these piecemeal without adequate direction in the language of the PM(NOC) Regulations can only result in confusion, uncertainty and further unintended consequences.

To date, these unintended consequences include the possibility that an innovator company may delay generic market entry by listing new and sometimes irrelevant patents on the basis of minor

l'exigence relative à la pertinence afin d'empêcher certains innovateurs d'ajouter au registre des brevets relatifs à la formulation d'une drogue ne correspondant pas à la version de la drogue sur le marché. Le ministre a également demandé des lignes directrices plus générales concernant ces questions en déposant un renvoi auprès de la Cour fédérale, mais l'affaire a été rejetée pour des raisons de procédure à la suite d'une importante contestation de la part des parties qui s'y opposaient³.

Dans ce contexte, la Cour d'appel fédérale a rendu une décision en janvier 2003 constituant un précédent au sujet du règlement de liaison modifié, puisqu'elle a réaffirmé le droit des innovateurs d'inscrire des brevets relatifs à la formulation ne revendiquant pas la même formulation approuvée pour la vente⁴. La Cour en est arrivée à cette conclusion en se fondant sur la disposition relative à la pertinence, dont le texte lui semblait clair, malgré les explications apparaissant au RÉIR de 1998 au sujet de la spécificité des produits. Ce faisant, la Cour semble avoir fait renaître l'approche fondée sur l'existence d'un seul objectif quant à l'interprétation des exigences relatives à l'inscription des brevets, approche qu'elle avait préconisée en 1999 dans la décision commentée plus haut au sujet des dépôts de SPDN. Elle a également accentué le clivage qui existe dans la jurisprudence en ce qui a trait aux objectifs de politique sous-tendant le règlement de liaison.

Le gouvernement craint que les décisions susmentionnées n'aient ensemble pour effet d'affaiblir les exigences relatives à l'inscription au point de les rendre redondantes. C'est d'ailleurs l'avis que la Cour d'appel fédérale du Canada a exprimé dans une plus récente affaire concernant une liste de brevets présentée à l'égard d'un SPDN se rapportant à un changement du nom d'une drogue⁵. Refusant de permettre que le brevet soit inscrit de cette façon, le tribunal a reconnu que le changement du nom dans ce contexte faisait partie d'une stratégie visant à contourner le délai fixé à l'article 4 pour le dépôt des listes de brevets, et a précisé que si cette stratégie était approuvée, les exigences énoncées dans cet article relatives au délai seraient sans effet pratique. Plus récemment, la Cour d'appel a élaboré sur ce raisonnement en refusant qu'un nouveau brevet soit inscrit à l'égard d'un SPDN pour un changement du lieu de fabrication⁶. La cour a reconnu que les deux changements (de nom ou de lieu de fabrication) ne pouvaient s'avérer pertinents à aucune revendication de contrefaçon de brevet portant sur une drogue et se situaient donc en dehors de la portée de l'article 4.

Même si le changement du nom d'une drogue ou d'un fabricant ou de lieu de fabrication semble maintenant avoir été définitivement écarté comme motif permettant d'ajouter de nouveaux brevets au registre, la portée des autres changements à l'égard desquels un SPDN peut être déposé demeure considérable et les combinaisons possibles de types de demandes d'avis de conformité et de revendications de brevet sont encore plus nombreuses. Obliger les tribunaux à se prononcer sur chacune de ces possibilités sans qu'ils puissent s'inspirer de directives satisfaisantes dans le règlement de liaison ne peut qu'entraîner confusion, incertitude et autres conséquences non désirables.

Jusqu'à présent, ces conséquences comprennent la possibilité qu'un innovateur retarde l'entrée de produits génériques sur le marché en inscrivant des nouveaux brevets parfois non pertinents

³ *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations (Ont.) (Re)*, 2002 FCT 1000

⁴ *Eli Lilly Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)*, 2003 FCA 24

⁵ *Ferring Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2003 FCA 274

⁶ *Hoffmann-La Roche Ltd. v. Canada (Minister of Health)*, 2005 FCA 140

³ *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) (Ont.) (Re)*, 2002 CF 1000

⁴ *Eli Lilly Canada Inc. c. Canada (ministre de la Santé)*, 2003 CAF 24

⁵ *Ferring Inc. C. Canada (Procureur général)*, [2003] A.C.F. n° 49

⁶ *Hoffmann-La Roche Ltd. c. Canada (ministre de la Santé)*, 2005 CAF 140

product revisions. The result is a blurring of the lines between the original product, as approved via the NDS, and the “changed” version, as approved via the SNDS, such that generic manufacturers may be prevented from entering the market with a competing version of the original innovator product even when the original patents have long since expired or been addressed.

In fact, the Government has observed instances of SNDS filings being used to list multiple new patents over time in a manner that results in repeat 24-month stays against the same generic competitor. While the possibility of repeat stays due to later listed patents is expressly contemplated under the PM(NOC) Regulations, their recurrence near and after expiry of the original product patents can only operate to delay generic competition in a manner that is inconsistent with the balanced policy objectives early-working and the PM(NOC) Regulations were intended to serve.

Although as matters stand, these instances are exceptional, they do involve drugs of significant commercial value. They also have the potential to serve as a model other innovator companies may be tempted to emulate. In this regard, the Minister has reported a significant increase in new patents being listed on the basis of SNDS filings recently⁷. In many of these cases, the SNDS does not materially change the original drug or is not directly relevant to the patent being submitted for listing.

Purpose of Amendments

The primary purpose of these amendments is to pre-empt further such behaviour by restoring the original policy intent of the PM(NOC) Regulations. This entails reaffirming the requirements innovators must meet to list patents on the register and clarifying when these patents must be addressed by their generic competitors. In addition, a number of ancillary amendments are being made with a view to reducing unnecessary litigation and improving the overall effectiveness of the regime. These were developed in response to specific concerns expressed by stakeholders following pre-publication of an earlier round of proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I, on December 11, 2004.

Changes to patent listing requirements

As mentioned, in order for a patent to qualify for protection under the PM(NOC) Regulations, it must be relevant to the drug product the innovator is approved to sell. This requirement serves certain policy objectives, outlined above, but also recognizes the practical limits of the Minister’s role as administrator of the PM(NOC) Regulations.

To the extent that the efficient functioning of the regime depends upon a threshold determination of what patents can be

se fondant sur des changements mineurs apportés au produit. Par suite de cette mesure, les différences entre le produit original approuvé au moyen de la PDN et la version « modifiée » décrite dans le SPDN pourraient devenir floues au point d’empêcher les fabricants de produits génériques de lancer une version concurrente du produit original sur le marché même lorsque les brevets originaux sont expirés depuis longtemps ou ont été traités par le fabricant de produits génériques.

En effet, le gouvernement a observé des cas où des innovateurs se servent de dépôts de SPDN pour inscrire de nombreux brevets de façon à entraîner des suspensions successives de 24 mois à l’égard du même fabricant de produits génériques. Bien que la possibilité de suspensions répétées déclenchées par l’inscription de brevets subséquents soit expressément envisagée par le règlement de liaison, une conduite de ce genre se produisant peu avant et même après l’expiration des brevets relatifs au produit original ne peut qu’entraîner le retard de la concurrence des produits génériques d’une manière allant à l’encontre de l’équilibre visé au départ par la fabrication anticipée et le règlement de liaison.

Il convient de préciser que, même si ces cas sont exceptionnels jusqu’à présent, ils concernent des drogues de valeur commerciale importante. Ils pourraient également servir d’exemples que d’autres innovateurs seraient tentés d’imiter. À cet égard, le ministre a signalé une hausse significative du nombre de nouveaux brevets qui sont inscrits sur la base de SPDN déposés récemment⁷. Dans bon nombre de cas, le SPDN ne prévoit aucun changement important à la drogue originale ou n’est pas directement pertinent au brevet dont l’inscription est demandée.

Objectif des modifications

Les modifications ont pour objectif principal d’empêcher tout comportement similaire à l’avenir en rétablissant l’objectif stratégique initial du règlement de liaison. Il s’agit donc de réaffirmer les exigences auxquelles doivent satisfaire les innovateurs pour inscrire des brevets au registre et de préciser les circonstances dans lesquelles ces brevets doivent être respectés par leurs concurrents génériques. En outre, un certain nombre de modifications complémentaires sont en cours en vue de limiter les litiges inutiles et d’accroître l’efficacité globale du régime. Ces modifications ont été formulées en réponse aux préoccupations exprimées par des intervenants à la suite de la publication au préalable d’une série de modifications antérieures dans la *Gazette du Canada* Partie I le 11 décembre 2004.

Changements concernant les exigences relatives à l’inscription des brevets

Tel que mentionné précédemment, pour pouvoir bénéficier de la protection conférée par le règlement de liaison, un brevet doit être pertinent par rapport à la drogue pour laquelle l’innovateur a obtenu l’approbation de vente. Cette exigence répond à certains objectifs en matière de politique, expliqués ci-dessus, et elle tient également compte des limites pratiques du rôle du ministre en tant qu’administrateur du règlement de liaison.

Dans la mesure où le fonctionnement efficace du régime dépend d’une détermination préliminaire des brevets pouvant être

⁷ Therapeutic Products Directorate Statistical Report 2005, *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*: http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/alt_formats/hpfb-dgpsa/pdf/prodpharma/patmrep_mbrevrap_2005_e.pdf

⁷ Direction des produits thérapeutiques rapport statistique 2005, sur l’application du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* : http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/alt_formats/hpfb-dgpsa/pdf/prodpharma/patmrep_mbrevrap_2005_f.pdf

listed, in making that determination the Minister can only be called upon to assess the relationship between the patent and the drug described in the innovator's submission for a NOC. A broader inquiry into the relationship between the patent and any potentially equivalent generic drug is not relevant to the listing question.

The amendments reflect this by further entrenching the concept of product specificity as the key consideration required of the Minister in applying the listing requirements under section 4 of the PM(NOC) Regulations. They do so through more precise language respecting the intended link between the subject matter of a patent on a patent list and the content of the underlying submission for a NOC in relation to which it is submitted. In addition, under the amendments, only certain clearly defined submission types will provide an opportunity to submit a new patent list.

In terms of what may be listed in relation to the NDS, the amendments stipulate that only patents filed prior to the NDS and which claim certain subject matter described therein may be added to the register in relation to the original form of the drug. This will facilitate the market entry of generic versions of the original innovator product as soon as possible after expiry of the original patents. To meet these criteria, a patent with a filing date anterior to that of the NDS must contain at least one of the following four claims: (1) a claim for the approved medicinal ingredient, (2) a claim for the approved formulation containing that medicinal ingredient, (3) a claim for the approved dosage form, or (4) a claim for an approved use of the medicinal ingredient.

It will be noted that amended section 4 no longer contains an explicit requirement that a patent contain a "claim for the medicine itself". However, in keeping with well settled law on the scope of protection afforded by that phrase, the PM(NOC) Regulations will continue to allow the listing of patents containing either a claim for the approved formulation or a claim for the approved medicinal ingredient.

For the purposes of amended section 4, the terms "formulation" and "medicinal ingredient" are intended to bear their established meaning under the extensive body of case law interpreting a "claim for the medicine itself". The term "formulation" thus refers to the physical mixture of medicinal and non-medicinal ingredients administered to the patient by means of the approved drug. The term "medicinal ingredient", in turn, refers to the substance in the formulation which, once administered, is responsible for the drug's desired effect in the body.

In light of the greater specificity being brought to these concepts, these amendments repeal the existing definitions in section 2 of the PM(NOC) Regulations relating to the "medicine", and replace these with definitions for "claim for the medicinal ingredient", "claim for the use of the medicinal ingredient" and "claim for the formulation".

A definition for the first of these phrases is necessary to ensure that product-by-process patents continue to qualify for protection under the regulations, and to confirm that the same is true of patents for biologic drugs. It also serves to clarify, in so far as small molecule drugs are concerned, that patents claiming different crystalline, amorphous, hydrated and solvated forms of the approved medicinal ingredient (i.e. "polymorphs") are eligible for listing when submitted in relation to the NDS, but that different

inscrits, le ministre, à cette fin, ne peut être appelé qu'à évaluer le rapport entre le brevet et la drogue décrite dans la demande d'avis de conformité de l'innovateur. Une enquête plus vaste sur le rapport entre le brevet et tout produit générique bioéquivalent potentiel est non pertinente à la question d'admissibilité.

Les modifications mettent ce fait en évidence en enracinant davantage le concept de la spécificité des produits en tant que principale considération exigée du ministre dans l'application des exigences relatives à l'inscription, prévues à l'article 4 du règlement de liaison. Les modifications utilisent un libellé plus précis quant au lien entre l'objet d'un brevet inscrit sur une liste et le contenu de la demande d'avis de conformité à l'égard duquel elle est soumise. De plus, en vertu des modifications, une nouvelle liste de brevets ne peut être soumise que dans le cas de certains types de demandes bien précis.

Quant à ce qui peut être inscrit par rapport à la PDN, les modifications prévoient que seuls les brevets déposés avant la PDN et revendiquant un certain objet qui y est décrit peuvent être ajoutés au registre en relation avec la forme originale de la drogue. Ces modifications faciliteront l'entrée sur le marché de versions génériques de la drogue d'origine le plus tôt possible après l'expiration des brevets originaux. Pour satisfaire à ces critères, un brevet dont la date de dépôt est antérieure à celle de la PDN doit renfermer au moins une des quatre revendications suivantes : (1) une revendication de l'ingrédient médicamenteux approuvé, (2) une revendication de la formulation approuvée renfermant cet ingrédient médicamenteux, (3) une revendication de la forme posologique approuvée ou (4) une revendication de l'utilisation approuvée de l'ingrédient médicamenteux.

Il est à noter que l'article 4 modifié n'exigera plus explicitement qu'un brevet comprenne une « revendication du médicament en soi ». Cependant, conformément à une interprétation bien établie dans la jurisprudence relative à la portée de la protection conférée par cette phrase, le règlement de liaison continuerait de permettre l'inscription de brevets comportant soit une revendication de la formulation approuvée, soit une revendication de l'ingrédient médicamenteux approuvé.

Aux fins de l'article 4 modifié, les termes « formulation » et « ingrédient médicamenteux » tirent leur sens de l'interprétation donnée par la jurisprudence mentionnée ci-haut relative à « revendication du médicament en soi ». Le terme « formulation » renvoie donc au mélange d'ingrédients médicinaux et non médicinaux administré au patient au moyen de la drogue approuvée. Le terme « ingrédient médicamenteux », quant à lui, renvoie à la substance dans la formulation qui, une fois administrée, est responsable de l'effet désiré de la drogue dans l'organisme.

En raison de la spécificité accrue conférée à ces concepts, les modifications abrogent les définitions actuelles à l'article 2 du règlement de liaison concernant le terme « médicament » pour y substituer des définitions relatives à « revendication de l'ingrédient médicamenteux », « revendication de l'utilisation de l'ingrédient médicamenteux » et « revendication de la formulation ».

Il est nécessaire d'établir une définition de « revendication de l'ingrédient médicamenteux » pour que les brevets protégeant un produit par procédé continuent de pouvoir bénéficier de la protection du règlement et pour confirmer qu'il en est de même pour les brevets relatifs à des médicaments biologiques. Une telle définition sert également à préciser, concernant les médicaments à petites molécules, que les brevets revendiquant différentes formes cristallines, amorphes, hydratées et solvatées de l'ingrédient

chemical forms, such as salts and esters, are not. This accords with Health Canada policy on what constitutes an “identical medicinal ingredient” for the purposes of establishing pharmaceutical equivalence under section C08.001.1 of the *Food and Drug Regulations*. None of these changes is intended to disturb prior jurisprudence to the effect that patents claiming intermediates or metabolites of the medicinal ingredient are ineligible for listing.

Although the definition for “claim for the use of the medicinal ingredient” in these amendments is unchanged from the current definition for “claim for the use of the medicine”, a point of clarification regarding the intention underlying this aspect of the PM(NOC) Regulations is in order. It is acknowledged that the regulatory language employed in the health and safety context to describe the use for which a medicinal ingredient in a drug is sometimes at odds with the manner in which claims are drafted in the many different kinds of so-called “use patents” which exist in the pharmaceutical realm. Examples of the latter include kit claims, “Swiss-type” claims and claims for dosing regimens. However, the combined effect of the definition under this part and the requirement that the claimed use be one described in the underlying NDS should be to limit the eligibility of use patents to those which contain a claim to an approved method of using the medicinal ingredient, for an approved indication. This link should be apparent from a comparison of the claims in the patent with the relevant portions of the product monograph and labelling for the approved drug.

Whereas the above described amendments to section 4 are intended to clarify existing policy by reinforcing the link between the subject matter of a patent and the content of the NDS, other changes mark an expansion in that policy. In particular, the scope of eligible subject matter is being broadened to include patents for approved dosage forms.

When seized of the question, courts have consistently held that the current language “claim for the medicine itself” in section 4 is insufficient to support the listing of dosage form patents. However, in light of representations from the innovative industry regarding the significant therapeutic advantages afforded by novel dosage forms, the Government has come to the view that inventions in this area merit the special protection of the PM(NOC) Regulations. This is particularly true where biologic drugs are concerned, as effective administration of the medicinal ingredient is often dependent on the development of new and innovative delivery mechanisms. Amended section 4 thus contains new language necessary to implement this change, and a new definition for the phrase “claim for the dosage form” has been added to section 2 in order to clarify the scope of protection this change is intended to effect.

Although amended section 2 defines the phrase “claim for the dosage form” in very general terms, in order to accommodate future advancements in this field, the intent is to provide protection for the novel delivery system by which the approved medicinal

médicinal approuvé (c.-à-d., des « formes polymorphiques ») peuvent être inscrits au registre lorsqu’ils sont soumis en relation avec la PDN, mais que les diverses formes chimiques comme les sels et les esters ne le sont pas. Ceci est conforme à la politique de Santé Canada, laquelle définit ce qui constitue un « ingrédient médicinal identique » aux fins de l’établissement d’une équivalence pharmaceutique aux termes de l’alinéa C08.001.1 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Ces changements n’ont pas pour objet de modifier la jurisprudence antérieure selon laquelle les brevets dont les revendications portent seulement sur des intermédiaires ou des métabolites de l’ingrédient médicinal ne peuvent pas être inscrits au registre.

Bien que la définition du terme « revendication de l’utilisation de l’ingrédient médicinal » visée par ces changements est la même que la définition actuelle du terme « revendication de l’utilisation du médicament », il y a lieu d’apporter des éclaircissements au sujet de l’intention sous-jacente de cet aspect du règlement de liaison. On reconnaît que les termes réglementaires employés dans le contexte de la santé et de la sécurité pour décrire l’utilisation pour laquelle un ingrédient médicinal dans un médicament est destinée vont parfois à l’encontre de la façon dont sont rédigées les revendications dans les différents types de brevets communément appelés « brevets d’utilisation » existant dans le domaine pharmaceutique. À titre d’exemples, mentionnons les revendications relatives à des trousseaux, celles dites de « type suisse » et celles à l’égard des schémas posologiques. Toutefois, l’effet combiné de cette définition dans ce contexte et de l’exigence selon laquelle l’utilisation revendiquée doit être décrite dans la PND devrait limiter l’admissibilité des « brevets d’utilisation » à ceux contenant une revendication pour une utilisation approuvée de l’ingrédient médicinal, pour une indication approuvée. Ce lien devrait être apparent en comparant les revendications du brevet avec les sections pertinentes de la monographie du produit et de l’étiquetage du médicament approuvé.

Alors que les modifications relatives à l’article 4 décrites ci-dessus ont pour objet de préciser la politique actuelle en renforçant le lien entre l’objet d’un brevet et le contenu de la PDN, d’autres modifications envisagées entraîneraient un élargissement de cette politique. En particulier, la portée de l’objet admissible à la protection du règlement est élargie de façon à inclure les brevets relatifs aux formes posologiques approuvées.

Les tribunaux, lorsque saisis de la question, s’entendent pour dire que le libellé actuel de l’article 4, à savoir « revendication du médicament en soi » est insuffisant pour permettre l’inscription des brevets relatifs à des formes posologiques. Toutefois, à la lumière des observations reçues de l’industrie innovatrice au sujet des avantages thérapeutiques considérables qu’offrent de nouvelles formes posologiques, le gouvernement est d’avis que les inventions à ce titre méritent la protection spéciale prévue par le règlement de liaison. Ceci est d’autant plus vrai dans le cas des médicaments biologiques dont l’administration efficace de l’ingrédient médicinal est souvent tributaire du développement de mécanismes d’administration nouveaux et novateurs. L’article 4 modifié offre ainsi un nouveau libellé nécessaire à la mise en œuvre de ce changement, et une nouvelle définition du terme « revendication de la forme posologique » a été ajoutée à l’article 2 afin de préciser la portée de la protection que ce changement est censé conférer.

Bien que l’article 2 modifié définisse le terme « revendication de la forme posologique » en termes très généraux pour tenir compte des progrès qui seront réalisés dans ce domaine, l’objectif consiste à conférer une protection au nouveau système par lequel

ingredient, or a formulation containing that ingredient, is administered to the patient. Examples include controlled-release tablets and capsules, implants and transdermal patches. As with other eligible subject matter, a dosage form patent must include a claim to the specific dosage form described in the NDS (typically as identified in the notification issued by the Minister pursuant to paragraph C08.004(1)(a)). In addition, it must contain a claim that includes within its scope the approved medicinal ingredient. This latter requirement is meant to ensure that a patent directed solely to a device, such as an intravenous stand or a syringe, does not meet the definition of “dosage form” and remains ineligible for listing.

The amendments to section 4 also formally confirm the right to list new patents on the basis of SNDS filings and introduce listing requirements governing that right. Under these requirements, a patent which had been applied for prior to the filing of an SNDS may be submitted in relation to that SNDS provided the purpose of the latter is to obtain approval for a change in use of the medicinal ingredient (i.e. a new method of use or new indication), a change in formulation or a change in dosage form and the patent contains a claim to the formulation, dosage form or use so changed. This will protect and encourage legitimate and substantive incremental innovation of direct therapeutic application. New patents claiming novel physical forms of the approved medicinal ingredient will not be eligible for listing in this manner.

In keeping with existing practice, the amendments to section 4 include a provision expressly allowing innovators to carry forward patent lists submitted in relation to a NDS by resubmitting them in relation to a supplement to that NDS. A finding of ineligibility in respect of one patent on a patent list should not prevent the carrying forward of the remaining patents on that list.

The amendments also eliminate the unnecessary and somewhat ambiguous distinction in current section 4 between an “existing” patent list and an “amendment” to such a list. Under the amendments, each time an innovator submits new patents to the Minister these shall be considered as comprising a unique and stand alone patent list. This will be the case regardless of which of subsections 4(5) or 4(6) is relied upon in submitting the list and notwithstanding the presence of any preexisting patents on the register for the same form of the drug described in the submission to which the list relates.

Lastly, in order to minimize any market disruption and investment uncertainty resulting from the above described changes to section 4, the amendments include a grandfathering provision which provides that patents submitted for listing prior to June 17, 2006, the date of pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, remain subject to the listing requirements as they were interpreted and applied prior to that date.

l'ingrédient médicinal approuvé ou une formulation contenant cet ingrédient est administré au patient. Parmi ces modes, mentionnons les comprimés et les capsules à libération contrôlée, les implants et les timbres transdermiques. Comme dans le cas d'autres contenus, un brevet relatif à une forme posologique doit contenir une revendication pour la forme posologique précise décrite dans la PDN [(généralement telle qu'identifiée dans l'avis émis par le ministre, conformément à l'alinéa C08.004(1)a)]. En outre, le brevet doit également contenir une revendication incluant dans sa portée l'ingrédient médicinal approuvé. Cette dernière exigence vise à faire en sorte qu'un brevet portant uniquement sur du matériel médical, par exemple un pied à perfusion ou une seringue, ne corresponde pas à la définition du terme « revendication de la forme posologique » et demeure inadmissible à l'inscription au registre.

De plus, les modifications relatives à l'article 4 confirment formellement le droit d'inscrire de nouveaux brevets en se fondant sur des dépôts de SPDN et instaurent des exigences régissant ce droit. Selon ces exigences, un brevet ayant une date de dépôt antérieure au dépôt d'un SPDN peut être soumis à l'égard de ce SPDN à condition que ce dernier ait pour objet l'approbation d'un changement relatif à l'utilisation de l'ingrédient médicinal (c.-à-d. un nouveau mode d'utilisation ou une nouvelle indication), d'un changement relatif à la formulation ou d'un changement relatif à la forme posologique et que le brevet comporte une revendication relative à la formulation, à la forme posologique ou à l'utilisation ainsi modifiée. Ces exigences auront pour effet de protéger et d'encourager l'innovation progressive légitime et substantielle ayant une application thérapeutique directe. Les nouveaux brevets revendiquant de nouvelles formes physiques de l'ingrédient médicinal approuvé ne pourront être inscrits suivant ces modalités.

Conformément à la pratique établie, les modifications relatives à l'article 4 comportent une disposition autorisant expressément les innovateurs à reporter les listes de brevets soumises se rattachant à une PDN en les soumettant à nouveau en relation avec un supplément à cette PDN. Une conclusion de non-admissibilité d'un brevet apparaissant sur une liste de brevets ne doit pas empêcher le report des autres brevets sur cette liste.

En outre, les modifications éliminent la distinction superflue et parfois ambiguë que l'on trouve à l'article 4, soit la distinction entre une liste de « brevets existants » et une « modification » apportée à cette liste. Suivant les modifications, à chaque fois que l'innovateur soumet de nouveaux brevets au ministre, ceux-ci seront considérés comme faisant partie d'une seule et unique liste, et ce, indépendamment du paragraphe, 4(5) ou 4(6), sur lequel la présentation de la liste est fondée et malgré la présence de brevets préexistants au registre à l'égard de la même forme de drogue décrite dans la demande d'avis à laquelle la liste a trait.

Enfin, en vue de limiter les perturbations sur le marché ainsi que l'incertitude pour les investisseurs qui pourraient résulter des changements à l'article 4 décrits plus haut, les modifications renferment une disposition relative aux droits acquis prévoyant que les brevets soumis pour inscription au registre avant le 17 juin 2006, date de la publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I demeurent assujettis aux exigences relatives à l'inscription telles qu'elles étaient interprétées et appliquées avant cette date.

Changes to the requirements governing when listed patents must be addressed

Under the amendments to section 5, a generic manufacturer that files a submission or supplement for a NOC in respect of a generic version of an innovative drug is only required to address the patents on the register in respect of the innovative drug as of that filing date. Patents added to the register thereafter will not give rise to any such requirement. The register will thus be “frozen” in respect of that generic manufacturer’s regulatory submission. Subsequent submissions originating from additional generic manufacturers would each benefit from the same freezing mechanism, as of their respective dates of filing with the Minister. As a corollary to this frozen register concept, generic manufacturers will no longer be permitted to initiate the process for challenging a patent under the PM(NOC) Regulations (i.e. through the service of a notice of allegation – “NOA”) until that same filing has occurred. The combined effect of these two new rules will significantly curtail the incidence of repeat cases, whether due to multiple NOAs on the part of generic manufacturers or multiple patent listings on the part of innovators.

Although freezing the register and eliminating early NOAs is thought to be the most expedient solution to the problem of multiple stays under the PM(NOC) Regulations, considerable confusion could result from the immediate application of these changes to preexisting facts. The transitional rules accompanying the amendments thus provide that, for those generic manufacturers that have already filed a submission or supplement for a NOC in respect of a generic version of an innovative drug with patents on the register, the filing date for the purposes of amended section 5 is deemed to be the date the amendments come into force.

While not a transitional matter, a similar deeming function will apply to generic drug submissions filed under C.07.003. of the *Food and Drug Regulations*, which escape the 6-year prohibition on filing under concurrent amendments to the data protection provisions in the *Food and Drug Regulations*. Where such a submission is for a generic version of an innovative drug and that innovative drug would otherwise benefit from the new data protection term, the filing date of the submission for the purposes of section 5, if it is less than six years from the day on which the first NOC was issued in respect of the innovative drug, will be deemed to be six years from that day.

The amendments also repeal subsection 5(1.1). That provision was introduced in 1999, when it became apparent that a generic company could avoid compliance with the PM(NOC) Regulations by making an indirect comparison to an innovator’s drug with patents on the register. However, a subsequent ruling from the Federal Court of Appeal established that the pre-existing triggering provision, subsection 5(1), was sufficiently broad to capture avoidance strategies founded on indirect reliance⁸. Repeal of subsection 5(1.1) is also consistent with the Supreme Court of Canada’s recent decision in the “Biolyse case”⁹, which confirmed that the PM(NOC) Regulations do not apply to second and subsequent entry drug submissions where the sponsor of the submission

Modification des exigences régissant le moment où les brevets inscrits doivent être pris en considération

Suivant les modifications à l’article 5, un fabricant de produits génériques déposant une demande ou un supplément en vue d’obtenir un avis de conformité pour une version générique d’un produit innovateur est seulement obligé de tenir compte des brevets inscrits au registre à l’égard du produit innovateur à la date de dépôt. Les brevets ajoutés au registre par la suite ne donneront plus lieu à une telle obligation. Le registre sera pour ainsi dire « gelé » en ce qui concerne la demande réglementaire de ce fabricant de produits génériques. Les demandes subséquentes soumises par d’autres fabricants de produits génériques seront assujetties à la même règle, à partir de la date de présentation de chacune d’elles au ministre. Comme corollaire de ce concept du « gel » du registre, les fabricants de produits génériques ne pourront plus contester un brevet en vertu du règlement de liaison (c.-à-d., en signifiant un avis d’allégation) tant que cette demande n’a pas été déposée. L’effet combiné de ces deux nouvelles règles limitera considérablement le nombre de cas de répétition, causés soit par de multiples avis d’allégation signifiés par des fabricants de produits génériques, soit par de multiples demandes d’inscription de brevets déposées par des fabricants innovateurs.

Même si l’on estime que le gel du registre et l’élimination des avis d’allégation anticipés sont les solutions les mieux indiquées au problème des suspensions multiples imposées en vertu du règlement de liaison, l’application immédiate de ces changements à des faits préexistants pourrait entraîner beaucoup de confusion. Ainsi, les règles transitoires dont les modifications sont assorties prévoient que dans le cas des fabricants de produits génériques ayant déjà déposé une demande d’avis de conformité ou un supplément pour la version générique d’un produit innovateur à l’égard duquel des brevets sont inscrits au registre, la date de dépôt aux fins de l’article 5 modifié est réputée être la date d’entrée en vigueur des modifications.

Bien qu’il ne s’agisse pas d’une question transitoire, une disposition de présomption analogue s’appliquera aux demandes d’avis de conformité déposées par les fabricants de produits génériques en vertu de l’article C.07.003 du *Règlement sur les aliments et drogues*, échappant à l’interdiction de six ans contre le dépôt de demandes aux termes de modifications concurrentes apportées aux dispositions du *Règlement sur les aliments et drogues* concernant la protection des données. Lorsqu’une telle demande vise une version générique d’une drogue innovatrice et que cette dernière bénéficierait autrement du nouveau délai de protection des données, la date de dépôt de la présentation aux fins de l’article 5, si elle survient moins de six ans après la délivrance du premier avis de conformité pour la drogue innovatrice, sera réputée être survenue six ans après cette date.

Les modifications entraînent également l’abrogation du paragraphe 5(1.1). Cette disposition a été instaurée en 1999, lorsqu’il a été constaté qu’un fabricant de produits génériques pouvait contourner le règlement de liaison en faisant une comparaison indirecte avec une drogue pour laquelle des brevets étaient inscrits au registre. Toutefois, la Cour d’appel fédérale a statué dans une décision subséquente que le mécanisme de déclenchement déjà prévu au paragraphe 5(1) était suffisamment large pour couvrir les stratégies d’évitement fondées sur une comparaison indirecte⁸. L’abrogation du paragraphe 5(1.1) concorde également avec l’arrêt récemment rendu par la Cour suprême du Canada dans l’affaire Biolyse⁹, ayant confirmé que le règlement de liaison

⁸ *Merck & Co. v. Nu-Pharm Inc.* (2000), 5 C.P.R. (4th) 138

⁹ *Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 26

⁸ *Merck & Co. c. Nu Pharm Inc.*, [2000] A.C.F. n° 380

⁹ *Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 26

is required by the Minister to conduct independent clinical studies to establish the safety and efficacy of its product.

Notwithstanding the repeal of subsection 5(1.1), amended section 5 will continue to feature two triggering provisions, in order to better mirror the structure of section 4. Subsection 5(1) will apply to a generic manufacturer that files an initial submission for a NOC for a generic version of an innovative drug. Subsection 5(2) will apply whenever the manufacturer files a supplement to that submission for a change in formulation, change in dosage form or a change in use of the medicinal ingredient. Distinguishing between the two types of submissions in this manner should also serve to accelerate the drug review process as the Minister will no longer be required to verify each and every supplement for compliance with the PM(NOC) Regulations.

It should be noted that while amended subsection 5(1) is geared towards abbreviated new drug submissions (ANDS), the provision speaks only of a “submission for a notice of compliance”. The lack of precision on this point is purposeful in order that the PM(NOC) Regulations may catch “hybrid” or “paper” NDS type submissions when approved on the basis of a direct or indirect comparison or reference to an innovative drug in substantially the same fashion as an ANDS. Similarly, despite the Supreme Court’s ruling in the Biolyse case, there is no mention of “bioequivalence” in either of the new triggering provisions, as the PM(NOC) Regulations are intended to apply equally to biologic drugs which, unlike small molecule pharmaceuticals, sometimes do not work through the bloodstream.

Amendments have also been made to section 5 to clarify the Government’s intention with regard to the scope of protection afforded by the PM(NOC) Regulations to “use patents”. The revised language in subparagraphs 5(1)(b)(iv) and (2)(b)(iv) makes it clear that in determining whether an allegation of non-infringement of a use patent is justified, the court should limit its inquiry to whether acts of infringement will occur by or at the behest of the generic manufacturer. This will resolve conflicting jurisprudence on this question¹⁰ and facilitate the market entry of generic drugs where the facts as assumed or proven indicate that the manufacturer does not intend to market its product for the patented use.

Finally, in striving to keep litigation to a minimum, amended section 5 also imposes an obligation on the generic manufacturer to retract an NOA in the event that the submission or supplement to which it relates is either withdrawn by the Minister for non-compliance with the *Food and Drug Regulations* or cancelled by the manufacturer. However, that obligation is subject to a grace period of 90 days, in order to afford the sponsor of a submission found to be non-compliant a reasonable opportunity to have that finding overturned. Where a retracted NOA has already given rise to prohibition proceedings, the innovator, upon being informed of the retraction, is required to apply for a discontinuance of those proceedings in a timely fashion.

ne s’applique pas au deuxième fabricant ou aux fabricants subséquents lorsque le ministre exige que le fabricant réalise des études cliniques indépendantes en vue de démontrer l’innocuité et l’efficacité de son produit.

Malgré l’abrogation du paragraphe 5(1.1), l’article 5 modifié contiendra toujours deux dispositions de déclenchement afin de mieux refléter la structure de l’article 4 modifié. Le paragraphe 5(1) s’appliquera donc aux fabricants de produits génériques présentant pour la première fois une demande d’avis de conformité pour une version générique d’une drogue innovatrice. Le paragraphe 5(2) s’appliquera toutes les fois où le fabricant présente un supplément à cette demande en vue de modifier la formulation, la forme posologique ou l’utilisation de l’ingrédient médicinal. Une telle distinction entre ces deux genres de demandes d’avis de conformité devrait aussi permettre d’accélérer le processus d’examen des drogues, car le ministre ne sera plus tenu de vérifier la conformité de chaque supplément au règlement de liaison.

Bien que le paragraphe 5(1) vise surtout les présentations abrégées de drogue nouvelle (PADN), il convient de noter que la disposition parle seulement de « demande d’avis de conformité ». Le manque de précision sur ce point est voulu. En effet, il permettra de repérer les PDNs dites « hybrides » ou « papier » pour qu’elles soient assujetties au règlement de liaison, lorsque leur approbation repose sur une comparaison ou renvoi direct ou indirect à une drogue innovatrice, de la même façon que pour une PADN. De même, malgré la décision de la Cour suprême dans l’affaire Biolyse, il n’y a aucune mention de « bioéquivalence » dans l’une ou l’autre des nouvelles dispositions de déclenchement, car la protection accordée par le règlement de liaison doit s’appliquer aussi aux drogues biologiques qui parfois, contrairement aux médicaments à petites molécules, n’agissent pas par voie sanguine.

Des modifications ont également été apportées à l’article 5 afin de préciser l’intention du gouvernement concernant l’étendue de la protection accordée par le règlement de liaison aux brevets revendiquant une utilisation. Grâce au texte révisé des sous-alinéas 5(1)(b)(iv) et (2)(b)(iv), il est maintenant clair que, en déterminant si une allégation de non-contrefaçon d’un brevet d’utilisation est justifiée, le tribunal devrait se limiter à se demander si des actes de contrefaçon seront commis ou incités par un fabricant de produits génériques. Cela permettra de régler le problème de jurisprudence contradictoire concernant cette question¹⁰ et facilitera l’entrée sur le marché de produits génériques lorsque les faits supposés ou avérés indiqueront que le fabricant n’a pas l’intention de commercialiser son produit pour l’utilisation brevetée.

Enfin, dans l’objectif de minimiser le fardeau imposé par le règlement sur les tribunaux, l’article 5 modifié impose également au fabricant de produits génériques l’obligation de retirer un avis d’allégation si la présentation ou le supplément à celui-ci est soit retiré par le ministre pour non-conformité au *Règlement sur les aliments et drogues*, soit annulé par le fabricant. Toutefois, cette obligation est assujettie d’un délai de grâce de 90 jours afin de donner à la personne présentant une demande jugée non conforme un délai raisonnable pour faire annuler cette décision. Si un avis d’allégation retiré de cette façon a déjà fait l’objet d’une procédure d’interdiction, l’innovateur, une fois informé du retrait, est tenu de demander la cessation de la procédure de façon opportune.

¹⁰ *Pharmascience Inc. v. Sanofi-Aventis Canada Inc.*, 2006 FCA 229. *Procter & Gamble Pharmaceuticals Canada, Inc. v. Canada (Minister of Health)*, 2002 FCA 290. *AB Hassle v. Canada (Minister of National Health and Welfare)*, 2002 FCA 421

¹⁰ *Pharmascience Inc. c. Sanofi-Aventis Canada Inc.*, 2006 CAF 229. *Procter & Gamble Pharmaceuticals Canada, Inc. c. le Canada (ministre de la Santé)*, 2002 CAF 290. *AB Hassle c. le Canada (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*, 2002 CAF 421

Other changes

Sections 4 and 5 aside, the amendments also include a provision targeted at innovators who would seek to forestall generic competition by withdrawing the original form of the product from the market in order to deprive generic manufacturers of an immediate Canadian Reference Product. The provision in question would require the Minister to delete any patents on the register in respect of a drug which no longer has an active Drug Identification Number (DIN), thus resulting in the loss of protection under the PM(NOC) Regulations for that drug. However, this provision will not apply where the withdrawal of the DIN is due to a change in the manufacturer of the drug. As the reason for DIN withdrawal is not always immediately apparent, the Minister's duty to delete the patents is subject to a 90-day grace period. Reassignment of the DIN and resumption in the marketing of the drug by the manufacturer will result in the Minister re-listing earlier-deleted patents.

Last among the substantive changes proposed by these amendments are refinements to the section 8 damages provision. The first such change is to further specify the matters the court may take into account when calculating the period of delay for which an innovator may be held liable under that section. The second is to confirm that the Minister cannot be held liable for any delay under that section. The third is to remove the word "profits" from the provision prescribing the remedies available to a generic manufacturer seeking compensation for any loss arising from that delay.

On this last point, the Government is aware of a number of ongoing section 8 cases in which it is argued that in order for this provision to operate as a disincentive to improper use of the PM(NOC) Regulations by innovative companies, the term "profits" in this context must be understood to mean an accounting of the innovator's profits. While reserving comment on the proper interpretation of the term in these cases, which have been shielded from this change by transitional provisions, in light of the proposed tightening of the listing requirements under amended section 4, and of the introduction of the frozen register mechanism under amended section 5, the Government believes that this line of argument should no longer be open to generic companies that invoke section 8.

Finally, these amendments include a number of consequential changes in wording or numbering to reflect the substantive modifications discussed above.

Alternatives

As previously noted, the Government proposed an alternative set of amendments to those described above, which was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 11, 2004. As will be explained below, the present proposals were conceived in response to the extensive representations received from interested parties following that earlier pre-publication.

Maintaining the status quo was not considered a viable option given the current imbalance in the PM(NOC) Regulations, as explained above.

Autres changements

Mis à part les articles 4 et 5, les modifications comprennent également une disposition visant les innovateurs qui chercheraient à retarder la concurrence des fabricants de produits génériques en retirant du marché la forme originale du produit afin de les priver d'un produit de référence canadien immédiat. La disposition en question obligerait le ministre à supprimer du registre tout brevet relatif à une drogue ne possédant plus d'identification numérique de drogue (DIN), ce qui entraînerait donc la perte de la protection accordée par le règlement de liaison pour cette drogue. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas lorsque le retrait du DIN est attribuable à un changement du fabricant de la drogue. Comme la raison du retrait de la DIN n'est pas nécessairement immédiatement évidente, la responsabilité du ministre de supprimer le brevet est assujettie à un délai de grâce de 90 jours. La réattribution du DIN et la reprise de la commercialisation de la drogue par le fabricant entraîneront la réinscription par le ministre des brevets supprimés.

Figurant en dernier parmi les changements de fond proposés par ces modifications sont des améliorations de la disposition de l'article 8 concernant les dommages-intérêts. Le premier de ces changements vise à préciser davantage les éléments dont le tribunal peut tenir compte au moment de calculer la période de retard dont l'innovateur peut être tenu responsable en vertu de cet article. Le deuxième sert à confirmer que le ministre ne peut être tenu responsable pour tout retard en vertu de cet article. Le troisième consiste à supprimer le terme « profits » de la disposition relative aux mesures de réparation que le tribunal peut ordonner pour dédommager le fabricant de produits génériques pour les pertes encourues en raison de ce retard.

S'agissant de ce dernier changement, le gouvernement a pris connaissance d'un nombre d'affaires en cours relatives à l'article 8 dans lesquelles on avance qu'afin que cette disposition serve à décourager l'utilisation abusive du règlement de liaison par les fabricants innovateurs, le terme « profits » dans ce contexte doit s'entendre par reddition de compte de bénéfices de l'innovateur. Bien qu'il se réserve de commenter sur l'interprétation appropriée du terme dans ces affaires, ces dernières ayant été épargnées de ce changement en vertu des dispositions transitoires, à la lumière du resserrement proposé concernant les exigences relatives à l'inscription des brevets suivant l'article 4 modifié, et de l'introduction du mécanisme de « gel » du registre en vertu de l'article 5 modifié, le gouvernement est d'avis que ce genre d'argument ne devrait plus être admis pour les fabricants de médicaments génériques invoquant l'article 8.

Enfin, ces modifications comprennent plusieurs changements corrélatifs de libellé ou de numérotage de dispositions afin de tenir compte des changements de fond décrits ci-dessus.

Solutions envisagées

Tel que mentionné précédemment, le gouvernement a proposé un ensemble de modifications possibles autres que celles décrites ici, publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 11 décembre 2004. Comme il sera expliqué ci-dessous, les présentes propositions ont été formulées à la suite des observations approfondies reçues des parties intéressées après la publication au préalable, ayant eu lieu plus tôt.

Le maintien du statu quo n'a pas été considéré comme une option viable, étant donné le déséquilibre actuel dans le règlement de liaison, comme il a été expliqué ci-dessus.

Benefits and Costs

As mentioned, these amendments are being promulgated jointly with amendments to the data protection provisions in the *Food and Drug Regulations* and, together, are designed to bring a greater degree of stability and predictability to the pharmaceutical marketplace by establishing a firmer upper and lower boundary to the period during which innovative drugs enjoy market exclusivity.

The amendments to data protection will set the lower boundary by prohibiting generic companies from seeking an NOC until 6 years after the issuance of the NOC for the innovative drug and will prohibit actual issuance of the NOC until 8 years after that same date. Eligible innovative drugs (i.e. which contain a new chemical entity - "NCE") will thus receive an internationally competitive, guaranteed minimum period of market exclusivity. This is expected to have a minimal impact on the timing of generic market since in the majority of cases data protection runs concurrently and is eclipsed by the much longer term of protection available under a patent (i.e. 20 years). The amendments to the PM(NOC) Regulations will set the upper boundary by facilitating the market entry of generic versions of innovative drugs immediately following expiry of the relevant patents, as was originally intended.

In the course of conceiving the amendments, the Government conducted a retrospective assessment of the regulatory proposals for the period 1998 to 2002, and found that, with a data protection term of 8 years, the impact of the amendments on health care costs would have been very close to cost neutral. While it is not possible to definitively forecast future costs versus savings under the amended regimes, present trends suggest that the amendments could result in a significant net savings to the health care system in the years to come. This is due to the declining trend in drugs containing NCEs entering the market in the last few years and the corresponding increase in emphasis by some innovative companies on extending exclusivity over known best sellers through strategic patenting behaviour.

Consultation

Pre-publication of the earlier proposed amendments was followed by a 75-day period during which interested persons could submit written representations to the sponsoring departments. Industry Canada received representations on its proposed amendments from approximately 20 separate sources, including innovative and generic pharmaceutical companies, their respective trade associations, BIOTECCanada, provincial governments, members of Parliament and consumer groups. Health Canada received a like number of submissions on its proposed amendments to data protection, from substantially the same sources. In addition, representatives from various quarters of both the innovative and generic pharmaceutical industries met with officials from the two departments on several occasions during the pre-publication period to elaborate orally on their written submissions.

Avantages et coûts

Tel que mentionné précédemment, ces modifications sont promulguées conjointement avec des modifications aux dispositions du *Règlement sur les aliments et drogues* portant sur la protection des données et, ensemble, visent à assurer un plus grand degré de stabilité et de prévisibilité au marché pharmaceutique en établissant des limites supérieure et inférieure fermes à la période durant laquelle les médicaments novateurs profitent de l'exclusivité commerciale.

Les modifications à la protection des données établiront la limite inférieure en interdisant aux fabricants de médicaments génériques de demander un avis de conformité pendant une période de 6 ans suivant la délivrance d'un avis de conformité pour un médicament novateur, et interdiraient également l'approbation même du produit générique pour une période de 8 ans suivant cette même date. Les médicaments novateurs admissibles (c.-à.-d., contenant une nouvelle entité chimique- « NEC ») bénéficieraient ainsi d'une période d'exclusivité commerciale minimale concurrentielle à l'échelle internationale. On s'attend à ce que ce changement ait un effet négligeable sur le moment d'entrée en marché des médicaments génériques puisque dans la plupart des cas, la protection des données est parallèle et se termine bien avant l'expiration du brevet (c.-à.-d., 20 ans). Les modifications au règlement de liaison établiront la limite supérieure en facilitant l'entrée en marché des versions génériques de médicament novateurs immédiatement après l'expiration des brevets pertinents, tel que prévu initialement.

Dans le cadre de l'élaboration des modifications, le gouvernement a effectué une évaluation retrospective des propositions réglementaires pour la période de 1998 à 2002 et a conclu qu'avec une période de protection des données de 8 ans, l'impact des modifications sur les coûts des soins de santé s'approche du point d'équilibre. Bien qu'il ne soit pas possible de prévoir définitivement les coûts et les économies engendrés par les modifications proposées aux régimes, les tendances actuelles permettent d'entrevoir des économies nettes importantes pour le système des soins de santé. Cela est dû au déclin enregistré, au cours des quelques dernières années, du nombre de médicaments contenant une NEC entrant sur le marché, et à augmentation corrélative du comportement stratégique de certains fabricants innovateurs visant à prolonger la période d'exclusivité de médicaments meilleurs vendeurs.

Consultations

La publication au préalable des modifications proposées antérieurement a été suivie d'une période de 75 jours au cours de laquelle les personnes intéressées pouvaient présenter des observations écrites aux ministères parrains. Industrie Canada a reçu des observations sur ses modifications proposées d'environ 20 sources distinctes, y compris les entreprises pharmaceutiques innovatrices et génériques, leurs associations commerciales, BIOTECCanada, les gouvernements provinciaux, les députés et les groupes de défense des consommateurs. Santé Canada a reçu un nombre semblable d'observations relatives à ses modifications proposées aux dispositions sur la protection des données, provenant essentiellement des mêmes sources. De plus, les représentants de divers secteurs de l'industrie pharmaceutique innovatrice et de l'industrie pharmaceutique générique ont rencontré des fonctionnaires des deux ministères à plusieurs occasions au cours de la période de publication préalable afin de discuter des observations écrites qu'ils ont présentées.

While the views of individual stakeholders reflected their own unique perspective on the proposed amendments, some common ground did emerge during the pre-publication period. Most significant in this regard was a shared inclination that the Government should consider an alternative model of amendments which would see the Canadian system aligned more closely with that of the United States (US). Although there appeared to be agreement in principle on this point, stakeholders held varying views as to the particular features of the US system thought to be worthy of import. This can be attributed to an underlying divergence in opinion between the innovative and generic pharmaceutical industries as to the nature and scope of the multiple stay phenomenon the amendments should seek to redress.

From the generic industry's standpoint, multiple stays are a concern only in so far as they arise from multiple patents being listed sequentially over time by innovators, a practice they consider *ipso facto* "abusive". Because the amendments would continue to require a generic manufacturer to address patents listed after the date of its drug submission, the industry contends that abusive multiple stays will continue unabated. In advocating convergence with the US system, the generic industry is primarily seeking the adoption of the frozen register concept recently introduced in that country in response to similarly observed patent listing behaviour on the part of innovative drug companies there¹¹.

While sources on the innovative side of the industry recognize that the stated purpose of the amendments is to curb the occurrence of multiple stays, they observe that many such stays are due to the ability of generic manufacturers to serve multiple NOAs in respect of the same patents, and not to the listing behaviour of innovators. In their view, the former is the converse of the latter, and no less abusive in nature. Accordingly, the innovative industry asserts that any consideration of a frozen register option must also have regard for measures which would restrict the circumstances in which NOAs can be served upon them by generic manufacturers. To this end, they call for the introduction of a US-style "no-filing" term of data protection which would prohibit a generic manufacturer from seeking regulatory approval for an equivalent version of an innovative drug until a certain number of years after the latter's approval, during which time no NOAs could be advanced by the generic.

Despite stakeholders' competing emphasis on different aspects of US law, there appeared to be some degree of rapprochement between the two sides of the industry on the merits of moving toward a more US-style regime. In light of this and of the intense resistance manifested by stakeholders toward the amendments proposed on December 11, 2004, Industry Canada and Health Canada developed the framework for a US-style alternate set of amendments to the PM(NOC) Regulations and to the *Food and Drug Regulations*.

Bien que le point de vue de chaque intervenant reflète sa propre opinion sur les modifications proposées, des points communs sont ressortis au cours de la période de publication au préalable. Plus important encore à cet égard, les intervenants avaient la même conviction que le gouvernement devrait envisager un autre modèle de modifications qui permettrait de converger davantage le système canadien avec celui des États-Unis. Bien qu'ils semblaient s'entendre en principe sur ce point, les intervenants ont des opinions divergentes en ce qui a trait aux caractéristiques particulières du système américain qu'ils estimaient valoir la peine d'importer. Cela est dû à une divergence d'opinion fondamentale entre l'industrie pharmaceutique innovatrice et l'industrie pharmaceutique générique quant à la nature et la portée du phénomène des suspensions multiples que les modifications devraient viser à corriger.

Du point de vue de l'industrie générique, les suspensions multiples posent un problème seulement dans la mesure où elles découlent de brevets multiples inscrits à répétition au fil du temps par les innovateurs, une pratique qu'elle juge *ipso facto* « abusive ». Puisque les modifications proposées antérieurement exigeraient encore qu'un fabricant générique tienne compte des brevets inscrits après la date de la demande de l'avis de conformité, l'industrie soutient que les suspensions multiples abusives continueront sans fléchir. En prônant la convergence avec le système de liaison américain, l'industrie générique cherche principalement à faire adopter le concept de gel de registre, récemment introduit aux États-Unis en réponse à un comportement similaire observé chez les entreprises pharmaceutiques innovatrices concernant l'inscription de brevets¹¹.

Bien que des sources de l'industrie innovatrice reconnaissent que le but avoué des modifications est de réduire les cas de suspensions multiples, elles notent qu'un grand nombre de ces suspensions découlent de la capacité du fabricant de produits génériques de signifier plusieurs avis d'allégation pour les mêmes brevets, et non du comportement des personnes innovatrices concernant l'inscription de brevets. Selon ces sources, la première pratique est l'inverse de la deuxième, et n'est pas moins abusive de par sa nature. Par conséquent, l'industrie innovatrice a insisté pour que tout gel du registre qui serait envisagé prévoie également des mesures restreignant le nombre de cas où des avis d'allégation peuvent lui être signifiés par les fabricants des produits génériques. À cette fin, elle a demandé l'instauration d'un système de protection des données « sans dépôt », comme celui existant aux États-Unis, où il serait interdit à un fabricant de produits génériques de demander l'approbation réglementaire d'une version équivalente d'un produit novateur avant l'écoulement d'un certain nombre d'années après l'approbation de celui-ci, pendant lesquelles aucun avis d'allégation ne pourrait être signifié par le fabricant de produits génériques.

Malgré les accents divergents mis par les intervenants sur différents aspects de la loi américaine, les deux secteurs de l'industrie semblent s'entendre dans une certaine mesure sur les avantages de l'adoption d'un système ressemblant davantage à celui des États-Unis. Compte tenu de cette situation et de la forte résistance des intervenants aux modifications proposées le 11 décembre 2004, les ministères de l'industrie et de la santé ont élaboré le cadre d'un ensemble d'autres modifications possibles, semblable à celui des États-Unis, du règlement de liaison et du *Règlement sur les aliments et drogues*.

¹¹ *Medicare Prescription Drug, Improvement, and Modernization Act of 2003*, Sec. 1101

¹¹ *Medicare Prescription Drug, Improvement, and Modernization Act de 2003*, art. 1101

A document describing the above framework was circulated to industry stakeholders for another round of informal consultations between July and September 2005. Further written representations were received and further meetings were held between officials from both departments and representatives from the innovative, generic and biotech sectors of the pharmaceutical industry.

Based on the outcome of these informal consultations, the Government is proceeding with the present set of amendments to implement the no-filing data protection term sought by innovative companies, coupled with the frozen register mechanism sought by their generic counterparts. Other, lesser measures are also proposed, mainly with view to increased convergence with US law. As before, these amendments are expected to bring a greater degree of stability and predictability to the intellectual property environment for pharmaceuticals.

Pre-publication of the present amendments in the *Canada Gazette*, Part I, took place on June 17, 2006, and was followed by a 30-day consultation period during which Industry Canada and Health Canada received approximately thirty submissions, predominantly from the same industry stakeholders mentioned above, but also from a number of Provincial government authorities responsible for either health care or economic development portfolios. Whereas economic development authorities expressed strong support for the amendments, and urged the Government to proceed swiftly to final publication, health authorities requested an extension in the consultation period in order to allow for federal-provincial dialogue and to gain a better understanding of the impact of the amendments. In response to that request, on September 18, 2006, Health Canada and Industry Canada officials hosted an information session on the amendments attended by representatives of the Provincial and Territorial ministries of health.

In terms of stakeholder reaction to the June 17 pre-publication, the generic pharmaceutical industry endorsed the proposed "freezing" of the patent register but maintained its view that the amendments as a whole are weighted in favour of the innovative industry. The generic industry's key concerns were with the proposed increase in the data protection from 5 to 8 years, the proposed deletion of the term "profits" from the remedies provision in section 8 and the proposal to expand the eligibility requirements to allow for the listing of dosage form patents.

Reaction from the innovative industry was more equivocal, with the majority of companies supportive of the proposed increase in data protection but a minority strongly opposed to the proposed tightening of the patent eligibility requirements. As regards the "profits" issue, innovators were pleased with its proposed deletion, noting that there is no equivalent remedy under US law for a generic that has been delayed due to the operation of the automatic stay. For its part, BIOTECanada urged the Government to increase the proposed term of data protection to 10 years for biologics, in light of the longer development time required to bring these products to market.

Un document décrivant le cadre susmentionné a été distribué auprès des intervenants de l'industrie en vue d'une autre série de consultations informelles tenues entre juillet et septembre 2005. D'autres observations écrites ont été reçues et d'autres réunions ont été tenues entre les fonctionnaires des deux ministères et les représentants des secteurs innovateurs, génériques et biotechnologiques de l'industrie pharmaceutique.

Tenant compte du résultat de ces consultations informelles, le gouvernement s'appuie sur un ensemble révisé de modifications afin de mettre en œuvre le système de protection des données « sans dépôt » demandé par l'industrie innovatrice et d'introduire le concept de gel de registre que ses homologues génériques souhaitaient. D'autres mesures moins importantes sont également proposées, principalement dans le but d'accroître la convergence avec la loi américaine. Comme par le passé, les modifications visent à rendre le régime de protection de la propriété intellectuelle des produits pharmaceutiques plus stable et prévisible.

La publication au préalable des présentes modifications dans la *Gazette du Canada* Partie I a eu lieu le 17 juin 2006 et fut suivie d'une période de consultation de 30 jours, au cours de laquelle environ trente organismes ont présenté des observations sur la question à Industrie Canada et à Santé Canada; il s'agit essentiellement des mêmes intervenants de l'industrie dont il a été question plus haut, mais également d'instances des gouvernements provinciaux responsables des soins de santé ou du développement économique. Alors que les instances responsables du développement économique ont exprimé un appui solide à l'égard des modifications et ont fortement incité le gouvernement à procéder rapidement à la publication finale, les instances du domaine de la santé ont demandé que la période de consultations soit prolongée afin qu'il puisse y avoir des discussions au sujet des modifications entre les gouvernements fédéral et provinciaux et pour leur permettre de mieux comprendre l'incidence des modifications. Le 18 septembre 2006, en réponse à cette demande, Santé Canada et Industrie Canada ont organisé une séance d'information portant sur les modifications, à laquelle ont pris part des représentants des ministères provinciaux et territoriaux de la Santé.

Concernant la réaction des intervenants suite à la publication au préalable du 17 juin, l'industrie des médicaments génériques a exprimé son appui à l'égard du « gel » proposé en ce qui a trait à l'inscription des brevets mais maintient que les modifications, dans l'ensemble, sont plutôt favorables à l'industrie innovatrice. Les principales préoccupations de l'industrie des médicaments génériques ont trait à la prolongation proposée de la période de protection des données, qui passerait de 5 à 8 ans; à la suppression proposée du terme « profits » de la disposition relative aux mesures de réparation énoncées à l'article 8, et à la proposition relative à l'élargissement des exigences relatives à l'admissibilité pour permettre l'inscription des brevets ayant trait aux formes posologiques.

La réaction de l'industrie innovatrice a été plus équivoque, la majorité des entreprises appuyant la prolongation de la période de protection des données, mais une minorité étant fortement opposée au resserrement proposé des exigences relatives à l'admissibilité des brevets. En ce qui a trait à la question des « profits », les innovateurs se sont dits satisfaits de la suppression proposée, notant qu'il n'y a aucun recours semblable aux États-Unis pour un fabricant de médicaments génériques ayant été retardé en raison du déclenchement de la suspension automatique. Pour sa part, BIOTECanada exhorte le gouvernement d'étendre la durée de protection des données proposée jusqu'à dix ans pour les produits biologiques, tenant compte du fait que ces derniers font l'objet d'une période de développement plus longue avant qu'ils puissent être commercialisés.

In addition to the above, each side of the industry expressed concern with competing aspects of the transitional provisions and both expressed a desire for greater clarity around the meaning of certain key terms such as “medicinal ingredient”, “formulation” and “dosage form”, although with diametrically opposed views as to how those terms should be defined. A number of technical adjustments to the amendments were made as a result of these submissions but no substantive revisions. Stakeholders also sought clarification on a number of lesser issues which have been addressed through changes in wording to the present impact analysis statement in order to better reflect the intent behind the amendments.

As a final note, certain generic drug companies also argued very forcefully that the Government should incorporate measures in these amendments to address what they perceive as diminishing market incentives in their industry. More specifically, they contend that innovators are increasingly entering into licencing arrangements with willing generic companies (so-called “authorized generics”) in order to pre-empt genuine generic competitors and retain market share past patent expiry. This practice, which is also said to be prevalent in the US, is currently being studied by the US Federal Trade Commission. While the Government is of the view that there is insufficient information on the impact of this practice on market dynamics in the industry to support regulatory action at this time, it will be examining this practice more closely in response to these concerns.

Compliance and Enforcement

The courts and the Minister will continue to exercise jurisdiction over issues related to the administration of the PM(NOC) Regulations.

Contact

Susan Bincoletto
 Director General
 Marketplace Framework Policy Branch
 Industry Canada
 10th Floor, East Tower
 235 Queen Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0H5
 Telephone: (613) 952-0736
 FAX: (613) 941-8151
 E-mail: bincoletto.susan@ic.gc.ca

En outre, les tenants de ces deux points de vue dans l'industrie se sont dits préoccupés au sujet des aspects concurrents des dispositions transitoires et ont dit souhaiter que soit davantage précisé le sens de certains termes clés, dont « ingrédient médicinal », « formulation » et « forme posologique », bien que leurs points de vue soient diamétralement opposés en ce qui a trait à la façon dont ces termes devraient être définis. Un certain nombre de révisions de forme ont été apportées aux modifications par suite des commentaires reçus, mais aucune révision de fond. Les intervenants ont également demandé des éclaircissements au sujet d'un certain nombre de points mineurs; ces éclaircissements ont été apportés au moyen de changements au libellé de la présente analyse afin qu'elle reflète mieux l'intention sous-jacente aux modifications.

Enfin, certains fabricants de médicaments génériques ont fait valoir avec insistance que le gouvernement devrait introduire des mesures dans ces modifications afin de palier à ce qu'ils perçoivent comme une diminution des incitatifs à l'expansion du marché au sein de leur industrie. Plus précisément, ils craignent le fait que les innovateurs concluent un nombre croissant d'ententes d'octroi de licences avec des fabricants de médicaments génériques consentants (appelés « médicaments génériques autorisés ») dans le but de devancer leurs véritables concurrents fabriquant des médicaments génériques et conserver une part du marché après l'expiration des brevets. Cette pratique, que l'on dit de plus en plus courante aux États-Unis, fait actuellement l'objet d'une étude réalisée par le Federal Trade Commission américain (commission fédérale de la concurrence des États-Unis). Bien que le gouvernement soit d'avis qu'il n'y a pas suffisamment d'information concernant l'impact de cette pratique sur la dynamique des marchés afin d'appuyer une action réglementaire à l'heure actuelle, il étudiera cette question de plus près en réponse à ces préoccupations.

Respect et exécution

Les tribunaux et le ministre continueront d'exercer leur compétence sur les questions reliées à l'application du règlement de liaison.

Personne-ressource

Susan Bincoletto
 Directrice générale
 Politiques-cadres du marché
 Industrie Canada
 Tour Est, 10^e étage
 235, rue Queen
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0H5
 Téléphone : (613) 952-0736
 TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-8151
 Courriel : bincoletto.susan@ic.gc.ca

Registration
SOR/2006-243 October 5, 2006

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL
MANAGEMENT ACT

First Nations Tax Commissioner Appointment Regulations

P.C. 2006-1078 October 5, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 20(3) and paragraph 140(a) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*^a, hereby makes the annexed *First Nations Tax Commissioner Appointment Regulations*.

FIRST NATIONS TAX COMMISSIONER APPOINTMENT REGULATIONS

BODY TO APPOINT

Named body 1. For the purposes of subsection 20(3) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, a commissioner shall be appointed by the Native Law Centre of the University of Saskatchewan.

COMING INTO FORCE

Coming into force 2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Introduction

Background/Overview

A core group of First Nations led the development of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* (the Act) which came into force on April 1, 2006. The Act establishes four institutions, the First Nations Tax Commission (FNTC), the First Nations Finance Authority (FNFA), the First Nations Financial Management Board (FMB) and the First Nations Statistical Institute (FNSI).

The institutions enhance the tools available to First Nations to support good government, economic growth and, ultimately the quality of life on reserve, by strengthening First Nation real property tax regimes, creating a First Nations bond financing regime, supporting First Nation financial management and strengthening First Nation statistical capacity.

Enregistrement
DORS/2006-243 Le 5 octobre 2006

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES
PREMIÈRES NATIONS

Règlement sur la nomination d'un commissaire à la Commission de la fiscalité des premières nations

C.P. 2006-1078 Le 5 octobre 2006

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 20(3) et de l'alinéa 140a) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la nomination d'un commissaire à la Commission de la fiscalité des premières nations*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA NOMINATION D'UN COMMISSAIRE À LA COMMISSION DE LA FISCALITÉ DES PREMIÈRES NATIONS

NOMINATION

1. Pour l'application du paragraphe 20(3) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, le Native Law Centre of the University of Saskatchewan nomme un commissaire. Nomination

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. Entrée en vigueur

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Introduction

Contexte/aperçu

Un groupe central des Premières nations a dirigé l'élaboration de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* (la Loi), qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. La Loi établit quatre organismes : la Commission de la fiscalité des Premières nations (CFPN), l'Administration financière des Premières nations (AFP), le Conseil de gestion financière des Premières nations (CGF) et l'Institut de la statistique des Premières nations (ISPN).

Les organismes améliorent les instruments dont disposent les Premières nations pour appuyer la bonne gouvernance, le développement économique et l'amélioration de la qualité de vie dans les réserves, en renforçant leurs régimes d'imposition foncière, en créant un régime de financement par emprunt obligatoire, en soutenant leur gestion financière et en améliorant leurs capacités statistiques.

^a S.C. 2005, c. 9

^a L.C. 2005, ch. 9

There are 12 priority regulations which are needed to operationalize the four institutions. A staged approach to finalizing these 12 regulations is being adopted to ensure the four institutions become operational as soon as possible, while work continues on outstanding policy and administrative procedures in close collaboration with partnering aboriginal organizations.

The four regulations in this first package are required immediately for the operation of the FNFA, the governance structure of the FNTC and the statistical relationships of the FNSI.

The second stage of regulation development will include six regulations affecting the operations of the FNTC and the FMB, and the property tax regimes established by the Act. The final stage will include adding the names of First Nations wishing to operate property tax systems under the Act to the Schedule and amending the *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations*.

With respect to the four regulations in this package, in brief, the *First Nations Tax Commissioner Appointment Regulations* establish the Native Law Centre of Canada (NLC) as the body named to appoint a commissioner to the FNTC.

Two regulations are needed to support the FNFA. The *Debt Reserve Fund Replenishment Regulations* establish the method by which the Debt Reserve Fund will be replenished. The *Short-term Pooled Investment Fund Regulations* clarify that the FNFA can invest its members' funds in investment instruments used by the Municipal Finance Authority of British Columbia (MFABC).

The *Statistical Data Disclosure Regulations*, support the FNSI by creating a list of federal departments, agencies or organizations that have consented to provide the FNSI with access to their data holdings for statistical purposes.

Each set of regulations will be described in more detail in the sections below.

Gender Based Analysis

A complete gender equality analysis of the impact of the initiative and its four institutions was undertaken and has been reviewed and approved by the Women's Issues and Gender Equality Directorate at the Indian and Northern Affairs Canada (INAC).

The analysis found that the Act and its associated regulations strengthen the ability of First Nations to respond to the needs of all of their community members. They are designed to support First Nations in improving economic and social conditions on reserve, to the benefit of stronger families and women. Lack of employment and bleak prospects are known to increase the level of stress on individuals and families anywhere. The potential for these institutions to assist First Nations to improve the employment climate in certain communities, could potentially reduce stress on those individuals and families. The reduction of this stress could also have the beneficial effect of reducing the incidence of abuse and family violence. Therefore, the institutions, by improving economic prospects for First Nations will have a positive gender equality influence at the community level.

Douze règlements prioritaires sont nécessaires pour rendre les quatre institutions opérationnelles. Une approche progressive est adoptée pour mettre la dernière main aux 12 règlements, afin de s'assurer que les quatre institutions sont opérationnelles dès que possible tout en poursuivant les travaux relatifs aux procédures politiques et administratives en suspens en étroite collaboration avec les organisations autochtones partenaires.

Les quatre règlements inclus dans ce premier dossier d'information sont nécessaires immédiatement pour le fonctionnement de l'AFPN, la structure de gouvernance de la CFPN et les relations statistiques de l'ISPN.

La deuxième étape de l'élaboration des règlements comprendra six règlements concernant les activités de la CFPN et du CGF, ainsi que les régimes d'imposition foncière établis en vertu de la Loi. La dernière étape comprendra l'ajout des noms des Premières nations souhaitant utiliser des systèmes d'imposition foncière (établis en vertu de la Loi) à l'annexe ainsi que la modification du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)*.

En ce qui les quatre règlements dans le présent dossier d'information, en bref, le *Règlement sur la nomination d'un commissaire à la Commission de la fiscalité des premières nations* établit que le Native Law Centre (NLC) est l'organisme désigné par règlement qui aura la responsabilité de nommer un commissaire à la CFPN.

Deux règlements sont nécessaires pour soutenir l'AFPN : le *Règlement sur le renflouement du fonds de réserve*, qui établit la méthode de renflouement du fonds de réserve, et le *Règlement sur le fonds commun de placement à court terme*, qui précisera que l'AFPN peut investir les fonds de ses membres dans des instruments de placement utilisés par la Municipal Finance Authority of British Columbia (MFABC).

Un règlement, le *Règlement sur les communications de données à des fins statistiques*, soutient l'ISPN en créant une liste des ministères, des organisations et des organismes fédéraux qui ont accepté de permettre à l'ISPN d'accéder à leurs fonds de données à des fins statistiques.

Chaque règlement sera décrit en détail dans les sections ci-après.

Analyse comparative générale entre les sexes

On a réalisé une analyse complète de l'égalité des sexes, portant sur l'incidence de l'initiative et de ses quatre organismes, qui a été examinée et approuvée par la Direction des questions féminines et de l'égalité entre les sexes à Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC).

L'analyse a permis de déterminer que la Loi et la réglementation connexe renforcent la capacité des Premières nations de répondre aux besoins des membres de leurs collectivités. La Loi vise à aider les Premières nations à améliorer les conditions économiques et sociales dans les réserves, au profit des familles et des femmes. On sait que le manque d'emplois et des perspectives sombres augmentent le niveau de stress des familles partout. La possibilité pour ces organismes d'aider les Premières nations à améliorer le marché de l'emploi dans certaines collectivités pourrait permettre de réduire le niveau de stress de ces familles et, du coup, les mauvais traitements et la violence dans les familles. Par conséquent, les organismes jouissent d'une bonne réputation dans les collectivités en ce qui concerne la promotion de l'égalité des sexes.

First Nation property tax regimes, established under the Act, would be harmonized with the corresponding provincial tax systems. Under a budget based property tax system, female and male taxpayers are both charged on the basis of the assessed value of the property they occupy. The standard manner in which taxes are calculated and charged does not favour men or women, thus no inequities would be perpetuated by the proposed system.

Within First Nation communities, there is a growing call for improvement to general financial and statistical management. First Nation women and First Nation women's organizations are on the forefront, seeking changes which allow greater transparency of process, stronger accountability of leadership, and actual citizen input into decision-making. These institutions are poised to help meet this identified need. For example, at the community level, FMB would support best practices and build capacity in financial management, while the FNSI would strengthen local data and information systems as essential elements of good decision-making and accountability. These improvements would benefit all members of First Nation communities, women and men alike, and ultimately, may assist in achieving gender equality.

Overview of Consultations

INAC, jointly with the Indian Taxation Advisory Board (ITAB), the First Nations Finance Authority Inc. (FNFI Inc.), and the First Nation Advisory Panels for the FMB and the FNSI, held public consultations on many proposed regulations including the *Debt Reserve Fund Replenishment Regulations*, the *Short-term Pooled Investment Fund Regulations* and the *Statistical Data Disclosure Regulations*. The consultation period commenced July 11, 2005 and ended September 30, 2005.

First Nations were notified of the consultations by a letter from the Minister. The draft regulations, summaries of each and information outlining how comments could be submitted, were posted on the website for the legislation: www.fnfi.ca. Consultation sessions, open to the general public, were held in Moncton, New Brunswick and at Westbank First Nation in British Columbia. A focussed consultation session was held with taxing First Nations in Richmond, British Columbia and another with the Canadian Property Tax Association in Calgary, Alberta.

Consultations on the *First Nations Tax Commissioner Appointment Regulations* were also held and will be specifically discussed in the section dealing with these Regulations.

First Nations Tax Commissioner Appointment Regulations

Description

In 1988, amendments to the *Indian Act* clarified property tax jurisdiction by First Nations in respect of real property rights on their reserve lands including newly-defined conditionally surrendered or designated lands. ITAB was established in 1989 by the Minister to provide advice on the approval of real property

Les régimes d'impôt foncier des Premières nations établis en vertu de la Loi seraient harmonisés avec les régimes provinciaux correspondants. Dans le cadre d'un système d'impôt foncier reposant sur une allocation budgétaire, les contribuables féminins et masculins seront tous imposés en fonction de la valeur déterminée de la propriété qu'ils/elles occupent. La méthode courante de calculer et de percevoir les impôts ne semblent favoriser ni les hommes ni les femmes, de sorte qu'aucune inégalité ne serait perpétuée par le système proposé.

Les collectivités des Premières nations plaident de plus en plus en faveur d'une amélioration de la gestion financière et statistique générale. Les femmes des Premières nations (et les organisations de femmes des Premières nations) se sont placées en première ligne pour réclamer des changements qui favoriseront une plus grande souplesse du processus, une plus grande responsabilisation des dirigeants et une réelle participation des citoyens à la prise de décisions. Les institutions sont prêtes à apporter une contribution pour répondre à ce besoin. Par exemple, au niveau des collectivités, le CGF soutiendrait les pratiques exemplaires et développerait les capacités en gestion financière, tandis que l'ISPN renforcerait les systèmes de données et d'information locaux, qui sont des éléments essentiels à une prise de décisions et à une reddition de comptes efficaces. Ces améliorations profiteraient à tous les membres des collectivités des Premières nations, tant les femmes que les hommes, et, au bout du compte, pourraient assurer un équilibre des pouvoirs entre les sexes.

Aperçu des consultations

AINC, la Commission consultative de la fiscalité indienne (CCFI), l'Administration financière des Premières nations Inc. (AFPN Inc.) et les comités consultatifs des Premières nations du et de l'ISPN ont tenu des consultations publiques sur de nombreux projets de règlements, y compris le *Règlement sur le renflouement du fonds de réserve*, le *Règlement sur le fonds commun de placement à court terme* et le *Règlement sur les communications de données à des fins statistiques*. Les consultations se sont déroulées du 11 juillet 2005 au 30 septembre 2005.

Les Premières nations ont été informées des consultations par une lettre du ministre. Les projets de règlement, les sommaires de chacun d'eux et des renseignements sur la manière dont les commentaires pourraient être soumis ont été affichés à fnfi.ca, le site Web pour la législation. Des séances de consultation, ouvertes au grand public, ont eu lieu à Moncton (Nouveau-Brunswick) et dans la Première nation de Westbank, en Colombie-Britannique. Une séance de consultation ciblée a été tenue avec des Premières nations perceptrices à Richmond (Colombie-Britannique), et une autre a été tenue avec l'Association canadienne de taxe foncière à Calgary (Alberta).

Des consultations concernant le *Règlement sur la nomination d'un commissaire à la Commission de la fiscalité des premières nations* ont également eu lieu. Elles sont expressément abordées dans la section consacrée à ce règlement.

Règlement sur la nomination d'un commissaire à la Commission de la fiscalité des premières nations

Description

En 1988, les modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* ont précisé les pouvoirs d'imposition foncière des premières nations sur les droits de propriété dans les réserves indiennes, y compris pour les terres récemment définies comme ayant été cédées conditionnellement ou désignées. Le ministre a établi

taxation by-laws, and to promote and safeguard First Nation property taxation powers under section 83 of the *Indian Act*.

ITAB will evolve into the FNTC once the institution becomes operational in the fall of 2006. The FNTC both assumes the new responsibilities under the Act and will carry on the advisory function of the ITAB in respect of section 83 of the *Indian Act*. The FNTC builds on the success of ITAB and fulfills the need to create a more flexible and viable institution in support of enhanced First Nation economic growth.

Specifically, the FNTC was created to:

- assume authority for the approval of First Nation property tax laws made under the Act;
- provide professional and objective assessments of First Nation property taxation under the Act;
- prevent and minimize the costs of disputes by providing a mechanism for hearing the concerns of affected parties under the Act and for promoting the reconciliation of the interests of First Nations and taxpayers;
- set standardized administrative practices for First Nation real property tax administrations created under the Act and provide training to ensure standards are achieved;
- provide education in order to raise awareness of the benefits of First Nation taxation between First Nations and the rest of the country; and
- advise the Minister on policy issues relating to the implementation of First Nation property taxation powers, and on any matter or policy put to it by the Minister.

FNTC is a shared governance organization which requires that appointments to the governing body be made by both the government of Canada and at least one other government or organization. In the case of the FNTC, 9 commissioners are selected by the Governor in Council on behalf of the government of Canada, with the remaining commissioner appointed by a body established pursuant to subsection 20(3) of the Act. The *First Nations Tax Commissioner Appointment Regulations*, made pursuant to paragraph 140(a) of the Act, identify the NLC as the body to appoint the additional commissioner to the FNTC.

Renowned for its expertise in promoting First Nation law, the NLC is a research centre within the University of Saskatchewan. It is responsible for the Program of Legal Studies for Native People. This program has been widely recognised for its role in increasing Aboriginal representation in the legal profession. The NLC also publishes the *Canadian Native Law Reporter* and since 1997, the *First Nations Gazette*. The *Gazette* is similar to the *Canada Gazette* and has been instrumental in improving the accessibility of First Nation laws, maintaining confidence in First Nation governments, and improving First Nation taxpayer relations.

All 10 commissioners need to be appointed before the FNTC is operational. As a result, these Regulations are required on a priority basis so that the NLC can appoint one commissioner to the Tax Commission concurrently with the Governor in Council appointments.

la CCFI en 1989 pour fournir des conseils sur l'approbation des règlements locaux d'imposition foncière et promouvoir et protéger les pouvoirs d'imposition foncière des Premières nations en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*.

La CCFI deviendra la CFPN dès que cette dernière sera opérationnelle, à l'automne 2006. La CFPN assumera les responsabilités en vertu de la Loi, ainsi que la fonction consultative de la CCFI en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. La CFPN tire parti des réalisations de la CCFI et répond à la nécessité de créer un organisme plus souple et plus fiable à l'appui du renforcement de la croissance économique des Premières nations.

En particulier, la CFPN a été créée pour :

- assumer la responsabilité de l'approbation des lois sur l'imposition foncière des Premières nations établies en vertu de la Loi;
- assurer des évaluations professionnelles et objectives des pratiques d'imposition foncière des Premières nations en vertu de la Loi; éviter et limiter les coûts liés aux différends en fournissant un mécanisme permettant de prendre connaissance des préoccupations des intervenants concernés en vertu de la Loi, ainsi que de favoriser la conciliation des intérêts des Premières nations;
- fixer des pratiques administratives uniformisées pour les administrations de l'impôt foncier des Premières nations établies en vertu de la Loi et donner une formation pour veiller à ce que les normes soient respectées; sensibiliser aux avantages de l'impôt foncier des Premières nations entre les Premières nations et le reste du pays;
- conseiller le ministre sur les questions stratégiques relatives à la mise en œuvre des pouvoirs d'imposition foncière des Premières nations et sur toute question ou politique soumise par le ministre.

La CFPN a été constituée en tant que société de gouvernance partagée pour laquelle les nominations à l'organisme dirigeant doivent être faites par le gouvernement du Canada et par au moins un autre intervenant. Dans le cas de la CFPN, les commissaires sont sélectionnés par le gouverneur en conseil au nom du gouvernement du Canada, tandis que le dernier commissaire est nommé par un organisme établi en vertu du paragraphe 20(3) de la Loi. Le *Règlement sur la nomination d'un commissaire à la Commission de la fiscalité des premières nations* établi en vertu de l'alinéa 140a) de la Loi, désigne le NLC comme l'organisme chargé de nommer le dernier commissaire de la CFPN.

Réputé pour sa capacité de faire progresser le droit des Premières nations, le NLC est un centre de recherche au sein de l'Université de la Saskatchewan qui assume la responsabilité du Programme d'études de droit à l'intention des autochtones. Le programme est très reconnu pour le rôle qu'il joue dans l'augmentation de la représentation autochtone dans la profession d'avocat. Le NLC publie également le *Canadian Native Law Reporter* et, depuis 1997, la *Gazette des Premières nations*. La *Gazette des Premières nations*, qui est similaire à la *Gazette du Canada*, a permis d'accroître l'accessibilité des lois des Premières nations et, par conséquent, de maintenir la confiance dans les gouvernements des Premières nations et d'améliorer les relations avec les contribuables des Premières nations.

Il faut nommer les 10 commissaires avant l'entrée en fonction de la CFPN. Par conséquent, le règlement en question doit être adopté en priorité pour permettre au NLC de nommer un commissaire à la Commission de la fiscalité des Premières nations parallèlement aux nominations du gouverneur en conseil.

The commissioners must be committed to the development of a system of First Nations real property taxation and have the experience or capacity to enable the Commission to fulfil its mandate. The commissioners will set the strategic direction for the Commission, establish standards for First Nation local revenue laws, undertake the review and approval of these laws and conduct reviews of complaints concerning First Nation laws including the holding of quasi-judicial hearings.

Alternatives

Without these Regulations, the FNTC will not have the full complement of 10 commissioners required by the Act and it will not function as a shared governance body. First Nation proponents strongly support this shared governance structure, as it provides a credible, transparent and predictable process for the appointment of a commissioner.

The name of the NLC was advanced by ITAB as the appropriate body to appoint the one commissioner after it had undertaken a review of a significant number of possible organizations. Criteria for the selection of the best organization were developed by ITAB and reviewed by INAC. These criteria included: whether the interests of the organization were sufficiently national in scope; whether the organization was familiar with First Nation property taxation; and whether the organization would be able to support the achievement of the mandate of the FNTC. The results of the ITAB analysis of potential organizations was also reviewed by INAC, which agrees with the selection of the NLC.

The NLC is a stable, credible, widely respected institution in First Nation, academic and governmental communities across Canada. The NLC has maintained an apolitical approach to academic research, higher learning for Aboriginal students, and the promotion of First Nation law. This approach is critical in advancing an institution free of bias. In making appointments to the FNTC under the Act, First Nations and the Canadian public can be assured that the NLC will do so in accordance with the legislation.

Benefits and Costs

These Regulations do not require any additional funding as the remuneration for the one commissioner is included in government funding for the operation of the FNTC. This funding is secured under the implementation plan for the Act and is part of INAC's existing financial resources. The average annual funding for the FNTC is \$5 million. Costs associated with the selection of the one commissioner will be borne by the NLC.

These Regulations will enable the FNTC to function as a shared governance organization and be more accountable and responsive to First Nation taxing authorities and taxpayers. The NLC, has a standing with First Nations, academics and governments that is unparalleled. With the addition of a director appointed by the NLC, the FNTC be able to maximize the recognition of various stakeholder interests, and further enhance its credibility and utility in promoting equitable, effective and efficient First Nation tax regimes.

Les commissaires doivent s'engager en faveur de la mise au point d'un système d'imposition foncière des Premières nations et posséder l'expérience ou les capacités permettant à la Commission de remplir son mandat. Les commissaires détermineront l'orientation stratégique de la Commission, établiront les normes pour les lois fiscales locales des Premières nations, analyseront et approuveront ces lois et procéderont à des examens des plaintes concernant les lois des Premières nations, y compris la tenue d'audiences quasi-judiciaires.

Solutions envisagées

Sans cette réglementation, la CFPN de la fiscalité n'aura pas les 10 commissaires requis par la Loi et ne pourra pas fonctionner en tant que société de gouvernance partagée. Les promoteurs des Premières appuient fortement cette structure de gouvernance partagée, car elle assure un processus crédible, transparent et prévisible pour la nomination d'un commissaire.

Le NLC a été désigné par la CCFI comme étant l'organisme compétent pour nommer un commissaire après examen d'un nombre important d'organisations potentielles. Les critères pour la sélection de la meilleure organisation ont été établis par la CCFI et passés en revue par AINC. Ces critères comprenaient notamment ce qui suit : les intérêts de l'organisation ont-ils une dimension assez nationale? L'organisation est-elle bien au fait de l'imposition foncière des Premières nations? L'organisation serait-elle en mesure d'aider la CFPN à réaliser son mandat? Les résultats de l'analyse de la CCFI des organisations potentielles ont également été examinés par AINC, qui appuie la sélection du NLC.

Le NLC est considéré comme un organisme stable, crédible et très estimé au sein des Premières nations, du milieu de l'enseignement et des organismes gouvernementaux à la grandeur du Canada. Le NLC s'en est tenu à une approche apolitique en matière de recherche universitaire, d'enseignement supérieur pour les étudiants autochtones et de promotion du droit des Premières nations. Cette approche est primordiale pour faire avancer une institution dégagée de tout parti pris. Dans les nominations qu'il fera à la CFPN en vertu de la Loi, le NLC se conformera à la législation.

Avantages et coûts

Cette réglementation ne nécessite aucun financement supplémentaire, puisque la rémunération d'un commissaire unique est incluse dans les fonds du gouvernement pour le fonctionnement de la CFPN. Ce financement est assuré dans le cadre du plan de mise en œuvre de la Loi et fait partie des ressources votées par AINC. Le financement annuel moyen pour la CFPN s'élève à 5 millions de dollars. Les coûts de la sélection d'un commissaire unique seront à la charge du NLC.

Ce règlement permettra à la CFPN de fonctionner comme une société de gouvernance partagée, ainsi que de mieux rendre compte aux autorités chargées de l'imposition foncière et aux contribuables des Premières nations et de répondre plus efficacement à leurs besoins. Le NLC jouit d'une réputation sans égal auprès des Premières nations, du milieu de l'enseignement et des gouvernements. Grâce à l'ajout d'une personne nommée par le NLC, la CFPN pourra optimiser la reconnaissance des intérêts des divers intervenants et de rehausser sa crédibilité et son utilité dans la promotion de régimes fiscaux des Premières nations équitables et efficaces.

It is anticipated that a greater level of investment in First Nation communities will result from the efficient and equitable operation of a property taxation regime as more business and residential interests decide to locate within the tax authority's jurisdiction. A better property tax system, attracting investment, would result in a commensurate increase in the value of on-reserve real property, the timely development of further on-reserve infrastructure through improved access to capital markets and viable long term debt financing and improved First Nation economic development opportunities.

Consistent with the recommendations of the Royal Commission on Aboriginal Peoples, *Gathering Strength: Canada's Aboriginal Action Plan*, and the External Advisory Committee (EACSR) on Smart Regulation, the First Nations property tax system, supported by federal legislation and regulations, would greatly contribute to the government's policy goals for self-government, a new fiscal relationship, improved accountability, and economic development for First Nation communities.

The Act contains a number of safeguards to ensure accountability for revenues generated from property taxation. First, in accordance with section 13 of the Act, these revenues, which are maintained in a separate account, can only be expended through the authority of an expenditure law made under the Act. In accordance with section 10 of the Act, an expenditure law must be made annually. Section 13 also provides that such an expenditure law cannot authorize expenditures that exceed the local revenues estimated for the year, over and above any deficit carried over from prior years. Finally, under section 14, the local revenue account shall be audited at least once each calendar year, and reported separately from other accounts. The audit is made available to all taxpayers, First Nation members, the FNTC, the FMB, the FNFA and the Minister.

The regulations are straightforward in their application and impose no requirements on First Nation property tax authorities. The NLC is required to do the associated research and administrative work in appointing one commissioner according to the regulations.

Consultation

The *First Nations Tax Commissioner Appointment Regulations* were developed jointly with ITAB. Consultations took the form of discussions held by ITAB with established organizations who were considered to have the potential to become the body to appoint the one commissioner. The result of the discussions indicated that the NLC was the only organization that met all the criteria and the regulations were developed to reflect this decision.

The regulations were pre-published for a 30-day period in the *Canada Gazette*, Part I, of July 1, 2006 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

No compliance or enforcement requirements are associated with these Regulations. The Governor in Council will comply

On s'attend à ce qu'un investissement plus important dans l'économie locale résulte du fonctionnement efficace et équitable d'un régime d'imposition foncière, car un plus grand nombre de particuliers ou d'entreprises décideront d'acquiescer des propriétés sur le territoire de l'autorité fiscale concernée, et il en serait de même pour les collectivités des Premières nations. Un meilleur régime d'imposition foncière, qui attire les investisseurs, donnerait lieu à une augmentation proportionnelle de la valeur des propriétés dans les réserves, au développement opportun d'autres éléments d'infrastructure grâce à un accès amélioré aux marchés de capitaux et à un financement viable à long terme de la dette, ainsi qu'à l'amélioration des possibilités de développement économique des Premières nations.

Conformément aux recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones, de *Rassembler nos forces : Le plan d'action du Canada pour les questions autochtones* et du Comité consultatif externe sur la réglementation intelligente (CCERI), le régime d'imposition foncière des Premières nations, soutenu par la loi et la réglementation fédérale, contribuerait grandement aux objectifs stratégiques du gouvernement quant à l'autonomie gouvernementale, à la nouvelle relation en matière de fiscalité, à l'amélioration de l'obligation de rendre compte et au développement économique des collectivités des Premières nations.

La Loi contient un certain nombre de mesures de protection pour assurer la reddition de comptes sur les revenus découlant de l'imposition foncière. D'une part, conformément à l'article 13 de la Loi, ces revenus, qui sont maintenus dans un compte distinct, ne peuvent être dépensés qu'aux termes d'une loi sur les dépenses établie en vertu de la Loi. D'autre part, conformément à l'article 10 de la Loi, une loi sur les dépenses doit être adoptée chaque année. L'article 13 mentionne également qu'une telle loi sur les dépenses ne peut pas autoriser des dépenses qui excèdent les revenus locaux estimés pour l'année, en sus de tout déficit reporté des années antérieures. Enfin, conformément à l'article 14, le compte des revenus locaux sera vérifié au moins une fois par année civile, et on en rendra compte séparément des autres comptes. La vérification est mise à la disposition de tous les contribuables, des membres des Premières nations, de la CFPN, du CGF, de l'AFPN et du ministre.

La réglementation serait simple dans son application et n'imposerait aucune exigence aux autorités chargées de l'imposition foncière des Premières nations. Le NLC est tenu de s'acquiescer des recherches et des tâches administratives connexes dans la nomination d'un commissaire conformément au règlement.

Consultations

Le *Règlement sur la nomination d'un commissaire à la Commission de la fiscalité des premières nations* a été élaboré conjointement avec la CCFI. Les consultations sur cette réglementation ont pris la forme de discussions tenues par la CCFI avec des organisations que l'on jugeait aptes à se charger de la nomination du commissaire unique. D'après les résultats des discussions, seul le NLC répondait aux critères, et la réglementation a été élaborée ainsi.

Le règlement a été publié au préalable pendant une période de 30 jours dans la *Gazette du Canada* Partie I à partir du 1^{er} juillet 2006, et aucun commentaire n'a été émis.

Respect et exécution

Aucune exigence en matière de conformité ou d'application n'est associée à la réglementation pour les autorités chargées de

with the Act by appointing nine commissioners and the NLC will comply with the Act and regulations by appointing one commissioner to the FNTC. However, as an entity separate from the federal government, the NLC has the right to establish its own standards and criteria for the appointment of the one commissioner.

Contacts

For the First Nations Tax Commission

Wayne Haimila
Senior Counsel
Indian Taxation Advisory Board
321-345 Yellowhead Highway
Kamloops, British Columbia
V2H 1H1
Telephone: (250) 828-9857
FAX: (250) 828-9858

For the Department of Indian Affairs and Northern Development

Sheila Dubyk
Manager
Institutional Development
10 Wellington Street, 18th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: (819) 994-1330
FAX: (819) 997-0034

Debt Reserve Fund Replenishment Regulations and Short-term Pooled Investment Fund Regulations

Description

Background

In 1995, the FNFA Inc. was created to allow First Nations to have access to pooled investments at higher interest rates. Since that time, the FNFA Inc. has worked with several expert organizations to develop a means for First Nations to access private capital through the issuing of bonds. The FNFA established by the Act replaces the existing FNFA Inc. It continues to provide the investment services of the FNFA Inc. It also allows qualifying First Nations across Canada to pool credit, enjoy lower borrowing costs and access the bond market for capital funding and permits First Nations to pool their collective requirements for other funding needs, including leasing.

To become a borrowing member of the FNFA, First Nations must first meet the test of good financial management and transparent governance by both being certified by the FMB and having a financial administration law approved by the FMB.

The first step in the bond issuing process is for member First Nations to pool their capital funding requirements. The FNFA will then obtain a credit rating from a bond rating agency and issue bonds on the joint credit, based on property tax revenues of the participating First Nations. Capital funds raised through the bond issues will then be loaned back to the participating First Nations to build much needed infrastructure, thus adding value to their lands and attracting further investment. With increasing

l'imposition foncière des Premières nations. Le gouverneur en conseil se conformera à la Loi en nommant neuf commissaires, tandis que le NLC se conformera à la Loi et à la réglementation en nommant un commissaire à la CFPN. Cependant, en tant qu'entité distincte du gouvernement fédéral, le NLC a le droit d'établir ses propres normes et critères pour la nomination du commissaire unique.

Personnes-ressources

Pour la Commission de la fiscalité des Premières nations

Wayne Haimila
Avocat-conseil
Commission consultative de la fiscalité indienne
321-345, autoroute Yellowhead
Kamloops (Colombie-Britannique)
V2H 1H1
Téléphone : (250) 828-9857
TÉLÉCOPIEUR : (250) 828-9858

Pour Affaires indiennes et du Nord Canada

Sheila Dubyk
Gestionnaire
Développement institutionnel
10, rue Wellington, 18^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-1330
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-0034

Règlement sur le renflouement de fonds de réserve et Règlement sur le fonds commun de placement à court terme

Description

Contexte

En 1995, on a créé l'AFPNI Inc. pour donner aux Premières nations un accès à des fonds de placement communs à des taux d'intérêt plus élevés. Depuis ce temps, l'AFPNI Inc. travaille avec plusieurs organisations spécialisées pour permettre aux Premières nations d'accéder à des capitaux privés par l'émission d'obligations. L'AFPNI établie en vertu de la Loi remplace l'AFPNI Inc. existante. Elle continue à offrir les services d'investissement de l'AFPNI Inc. et permet aux Premières nations admissibles partout au Canada de mettre en commun des crédits, de jouir de coûts d'emprunt inférieurs et d'accéder au marché des obligations pour obtenir un financement des immobilisations. En outre, elle leur permet de regrouper leurs exigences collectives pour combler d'autres besoins de financement, y compris la location.

Pour devenir un membre emprunteur de l'AFPNI, la Première nation doit d'abord remplir les critères de bonne gestion financière et de gouvernance transparente en étant reconnue par le CGF et en faisant approuver une loi sur l'administration financière par le CGF.

La première étape du processus d'émission d'obligations pour la Première nation membre consiste à regrouper ses besoins de financement des immobilisations. L'AFPNI obtient ensuite une cote de solvabilité d'une agence de notation et émet des obligations sur le cocrédit, en se fondant sur les recettes d'imposition foncière de la Première nation participante. Les fonds d'immobilisations obtenus grâce aux obligations émises sont ensuite prêtés en retour à la Première nation participante pour développer une

property values, much needed development and prosperity will follow. Value for money will improve greatly. For the first time, First Nations in Canada will be able to service their lands in a comprehensive fashion rather than by small projects, undertaken as grants and finances permitted. Enhanced economies of scale will be the result.

Debt Reserve Fund Replenishment Regulations

The *Debt Reserve Fund Replenishment Regulations*, made pursuant to paragraph 89(c) of the Act, provide certainty and stability to borrowing members and investors as to how the Debt Reserve Fund will be replenished equitably between borrowing members, if the need arises. The regulations are clear and are limited to First Nations borrowing through the FNFA.

FNFA bond issues will be attractive to potential purchasers, including Canadian banks and financial institutions because they will be backed by a Debt Reserve Fund into which each borrowing member, sharing in the proceeds of a bond issue, will contribute 5% of the amount it individually has borrowed. This amount is payable to the FNFA at the time of the bond issue and is returned, with interest, to the borrowing member at maturity of the bond.

Should a First Nation miss a loan repayment, any shortfall in respect of obligations to investors will be made up through the use of the Fund. In the event that payments are ever made from the Fund, the FNFA can recover such amounts from the defaulting borrowing member. Should the amount in the fund fall below 50% of its required value, in addition to attempting to recover the amounts from the defaulting borrowing member, the FNFA can also require payments from the other borrowing members pursuant to the strict process established by the *Debt Reserve Fund Replenishment Regulations*. In accordance with the Act, both the defaulting borrowing member and the other borrowing members must recover replenishment amounts through increases in property tax rates.

The *Debt Reserve Fund Replenishment Regulations* set out a formula determining the payments required in the event other borrowing members were ever collectively called upon by the FNFA to replenish the Fund. The formula in the regulations ensures that each borrowing member pays an equitable amount based on the size of their respective tax base. The cost is shared between the borrowing members with those communities with larger tax bases paying proportionality more than those with smaller tax bases.

Under the regulations, the Board of the FNFA notifies borrowing members 90 days in advance of any request to replenish the Fund and subsequently forwards an invoice to the borrowing members. The members pay their share of replenishment and then collect that amount from taxpayers in the next tax year. The borrowing member(s) that caused the Fund to be depleted in the first place remain(s) liable for the full amount of the Fund's depletion.

The Fund is an important cornerstone to the credit rating of the FNFA.

infrastructure indispensable, ce qui ajoute de la valeur aux terres et attire d'autres investissements. Cela accroîtra la valeur des propriétés et favorisera le développement et la prospérité indispensables à la réserve, et le rapport qualité-prix s'améliorera énormément. Avec ce règlement, ce serait la première fois que les Premières nations du Canada pourraient entretenir leurs terres de manière globale plutôt que par petits projets menés si les contributions et les finances le permettent, ce qui produirait des économies d'échelle.

Règlement sur le renflouement du fonds de réserve

Le *Règlement sur le renflouement du fonds de réserve*, établi en vertu de l'alinéa 89c) de la Loi, assure un climat de certitude et de stabilité pour les emprunteurs et les investisseurs membres en ce qui concerne la manière dont le fonds de réserve sera renfloué équitablement par les membres emprunteurs, le cas échéant. Le règlement est clair et se limite aux Premières nations qui empruntent par l'intermédiaire de l'AFP.

Les émissions d'obligations de l'AFP seraient intéressantes aux yeux d'acheteurs potentiels, y compris les banques canadiennes et les institutions financières, en raison de la protection assurée par un fonds de réserve pour dette dans lequel chaque membre emprunteur partageant le produit d'une émission d'obligations devra fournir 5 p. 100 du total qu'il a emprunté individuellement. Ce montant est payable à l'AFP au moment de l'émission des obligations et est retourné, avec intérêt, au membre emprunteur lorsque les obligations arrivent à maturité.

Si une Première nation omettait de verser un remboursement, on compenserait tout manquement à l'égard des investisseurs en utilisant le fonds. Si jamais les remboursements étaient faits à partir du fonds, l'AFP pourrait récupérer ces montants auprès de l'emprunteur membre défaillant. Si le total du fonds chute à 50 % en dessous de sa valeur requise, l'AFP peut, en plus de tenter de récupérer les montants auprès de l'emprunteur membre défaillant, réclamer des paiements aux autres membres emprunteurs en suivant le processus strict établi en vertu du *Règlement sur le renflouement du fonds de réserve*. Conformément à la Loi, le membre emprunteur défaillant et les autres membres emprunteurs doivent récupérer les montants du renflouement par des augmentations des taux d'imposition foncière.

Le *Règlement sur le renflouement du fonds de réserve* établit une formule pour déterminer les paiements requis si jamais d'autres membres emprunteurs étaient collectivement priés par l'AFP de renflouer le fonds. La formule énoncée dans la réglementation assure que les membres emprunteurs remboursent un montant équitable en fonction de leurs assiettes fiscales respectives. Le coût est réparti entre les membres emprunteurs – les collectivités ayant une assiette fiscale plus grande paieront proportionnellement plus que les collectivités ayant une assiette fiscale plus petite.

En vertu de la réglementation, le conseil de l'AFP informerait les membres emprunteurs 90 jours à l'avance de toute demande de renflouement du fonds et, par la suite, transmettrait une facture aux membres emprunteurs. Les membres paieraient leur part du renflouement et percevraient le montant versé auprès des contribuables l'année suivante. Les emprunteurs membres responsables de l'épuisement du fonds au départ doivent payer le montant total en cause.

Le fonds est un élément essentiel de la cote de solvabilité de l'AFP.

The confidence of Credit Rating Agencies is enhanced by the existence of absolute certainty as to how a late payment or a default will be handled. Participating First Nations must be clear on their responsibilities and obligations in respect of each collective bond issue. Purchasers of FNFA bonds, including Banks and financial institutions need precise information about these procedures to generate the confidence they need to buy the bond issues.

Short-term Pooled Investment Fund Regulations

The FNFA short-term investment pools provide safe investment opportunities for First Nation governments for moneys on hand but not immediately needed. The types of short-term investments that can be made by the FNFA in the pooled funds are clearly set out in the Act and are restricted to high quality financial instruments. This provides assurance to investors that their capital is safe.

There are currently two highly attractive short-term investment funds available to First Nations through the FNFA; the Money Market Fund and the Intermediate Fund. Previously, the FNFA Inc. had entered into a contract with the Municipal Finance Authority of British Columbia (MFABC), which was created by the province of British Columbia by statute to allow smaller municipalities to collectively invest in safe securities at better interest rates as well as collectively issue bonds to raise private capital. This arrangement allowed the FNFA Inc. to offer its members investments in funds operated by the MFABC which are similar to the Money Market Funds and Intermediate Funds contemplated by the Act, thus providing the members with the higher rates of return inherent in large scale pooled investments.

The MFABC funds are managed in accordance with the *Municipal Finance Authority Act* of British Columbia which establishes and governs the MFABC. This statute includes similar provisions to those found in the Act restricting the types of permitted short-term investments the MFABC can make. However, the permitted investments of the MFABC may be greater in scope than those permitted to First Nations investing with the FNFA, who are the same First Nations that were investing with the FNFA Inc.

The *Short-term Pooled Investment Fund Regulations* developed under paragraph 89(a) of the Act, ensure that the FNFA can invest its members' monies in the pooled investment funds of the MFABC. The regulations establish that the MFABC investment pools are "investments or a class of investments prescribed by regulations" established in section 87(2)(f) of the Act.

Alternatives

The alternative to the *Debt Reserve Fund Replenishment Regulations* is to develop administrative procedures at the FNFA Board level for dealing with late payments and defaults. This was rejected as not being binding to the extent required over the long term, as, without these Regulations, the credit rating and, ultimately, the marketability of the bonds would be seriously impaired.

La confiance des agences de notation serait renforcée du fait qu'elles seraient certaines de la manière dont on traiterai un paiement en retard ou un défaut de paiement. Le processus doit expliciter clairement aux participants leurs responsabilités et leurs obligations à l'égard de chaque émission collective d'obligations. Des acheteurs d'obligations de l'AFPN, y compris les banques et les institutions financières, ont besoin d'informations précises sur les procédures afin de susciter la confiance nécessaire envers l'achat d'émissions d'obligations.

Règlement sur le fonds commun de placement à court terme

Le fonds commun de placement à court terme de l'AFPN fournit des possibilités de placement sûres aux gouvernements des Premières nations, en ce qui concerne des fonds qui sont disponibles, mais qui ne sont pas requis immédiatement. Les types d'investissement à court terme que peut faire l'AFPN dans les fonds communs de placement sont clairement énoncés dans la Loi et se limitent à des instruments financiers de grande qualité, ce qui garantit aux investisseurs que leurs capitaux sont sûrs.

Il existe actuellement deux fonds de placement très intéressants dont peuvent tirer parti les Premières nations par l'intermédiaire de l'AFPN : le fonds du marché monétaire et le fonds intermédiaire. Auparavant, l'AFPN Inc. avait conclu un contrat avec la Municipal Finance Authority of British Columbia (MFABC), qui avait été créée par règlement par la province de la Colombie-Britannique pour permettre aux municipalités plus petites d'investir collectivement dans des valeurs sûres à de meilleurs taux d'intérêt, ainsi que d'émettre collectivement des obligations pour réunir des capitaux privés. Cette entente permettait à l'AFPN Inc. d'offrir à ses membres des investissements dans des fonds gérés par la MFABC, qui étaient des répliques du fonds du marché monétaire et du fonds intermédiaire envisagés par la Loi, leur assurant ainsi les taux de rendement plus élevés inhérents aux fonds communs de placement à grande échelle.

Les fonds de la MFABC sont gérés conformément à la *Municipal Finance Authority Act* de la Colombie-Britannique, qui établit la MFABC et en régit le fonctionnement. Cette loi comprend des dispositions similaires à celles de la Loi (LGFSPN) qui limitent les types d'investissement permis que peut faire la MFABC. Cependant, les investissements permis de la MFABC peuvent être plus vastes que ceux permis aux Premières nations investissant avec l'AFPN qui investissaient avec l'AFPN Inc.

Le *Règlement sur le fonds commun de placement à court terme*, établi en vertu de l'alinéa 89a) de la Loi, garantit que l'AFPN peut investir l'argent de ses membres dans le fond commun de placement de la MFABC. La réglementation établit que les placements communs de la MFABC sont « des investissements ou une catégorie d'investissements prescrits par règlement », conformément à l'alinéa 87(2)f) de la LGFSPN.

Solutions envisagées

La solution de rechange à l'adoption du *Règlement sur le renflouement du fonds de réserve* consiste à élaborer des procédures administratives au niveau du conseil d'administration de l'AFPN pour le traitement des paiements en retard et des défauts de paiement. Cette solution a été rejetée en raison de son caractère insuffisamment exécutoire à long terme, et on a pensé que sans ces dispositions, la cote de solvabilité et, finalement, la négociabilité des obligations serait sérieusement entamée.

The alternative to the *Short-term Pooled Investment Fund Regulations* is to establish new FNFA investment pools and not use the MFABC pools. This was rejected as not being beneficial to FNFA investing members who would lose the benefit of the economies of scale of investing in the MFABC pools. Without the regulations, investing in the MFABC pools would not be a permitted investment.

Benefits and Costs

These Regulations do not require any additional funding as the issuing of bonds and the provision of investment services is included in government funding for the operation of the FNFA. This funding is secured under the Act implementation plan and is part of the department's existing financial resources. The average annual funding for the FNFA is \$500 thousand.

The *Debt Reserve Fund Replenishment Regulations* will support an investment grade credit rating for FNFA bonds. A good credit rating will reduce the interest paid by members on the bonds issued with possible savings of up to 4% in interest. On a \$100 million transaction this equals \$4 million annually or \$80 million over 20 years (which is the usual borrowing period for a sewer and water system). Money, borrowed at lower interest rates and paid back over a longer period of time allows for a more comprehensive approach to planning and building infrastructure. The members will receive at least twice the value for their communities by borrowing through the FNFA.

The benefit of the *Short-term Pooled Investment Fund Regulations* is that the size of the combined MFABC/FNFA investment pools means the costs of management can be kept very low. The combined size of the investment pools under the control of the fund manager is typically over a billion dollars of municipal government and First Nation money. First Nations receive the benefits of being part of a much larger investment pool with significantly lower management fees than First Nations could expect on their own.

The security of consistent and known regulations protects both the borrowing and investing members and provide collection authority. It is important for borrowing members to have confidence that under law (regulation) there is a transparent system for replenishing the debt reserve fund based on common formula.

Consultation

The *Debt Reserve Fund Replenishment Regulations* and the *Short-term Pooled Investment Fund Regulations* were developed jointly with FNFA Inc. which was governed by an all Aboriginal Board of Directors. Directors are elected by the following shareholders: Westbank First Nation, St. Mary's First Nation, Songhees First Nation, Tzeachten First Nation and Millbrook First Nation. Input into the development of the regulations was received by FNFA Inc. from staff at the MFABC. The newly created FNFA has indicated its concurrence with the regulations.

Broader consultations, for both the *Debt Reserve Fund Replenishment Regulations* and the *Short-term Pooled Investment Fund Regulations*, took place with the general public and selected focus

La solution de rechange à l'adoption du *Règlement sur le fonds commun de placement à court terme* consiste à établir de nouveaux fonds communs de placement de l'AFPN et à ne plus utiliser ceux de la MFABC. Cette solution a été rejetée, étant donné que les membres investisseurs ne profiteraient plus des économies d'échelle que procurent des investissements dans les fonds communs de placement de la MFABC. Sans le règlement en question, les investissements dans les fonds communs de placement de la MFABC ne seraient pas des investissements permis.

Avantages et coûts

Cette réglementation ne nécessite aucun financement supplémentaire, puisque l'émission d'obligations et la prestation de services de placement sont incluses dans les fonds du gouvernement pour le fonctionnement de l'AFPN. Ce financement est assuré dans le cadre du plan de mise en œuvre de la Loi et fait partie des ressources votées par l'AINC. Le financement annuel moyen pour l'AFPN s'élève à 500 000 \$.

Le *Règlement sur le renflouement du fonds de réserve* contribuera à une cote de crédit d'investissement pour les obligations de l'AFPN. Une bonne cote de crédit réduira les intérêts payés par les membres sur les obligations émises, avec des économies éventuelles pouvant atteindre 4 % en intérêts. Sur une transaction de 100 millions de dollars, cela représente 4 millions de dollars par an ou 80 millions de dollars sur 20 ans (la période d'emprunt habituelle pour un réseau d'alimentation en eau et un réseau d'assainissement). Des montants empruntés à des taux d'intérêt plus bas et remboursés sur une période plus longue permettent d'adopter une approche plus globale concernant la planification et la construction de l'infrastructure nécessaire. Les membres obtiendront à tout le moins une valeur double pour leurs collectivités en empruntant par le biais de l'AFPN.

L'avantage du *Règlement sur le fonds commun de placement à court terme* tient à ce que la taille combinée des fonds communs de placement de la MFABC/AFPAN permet de maintenir les coûts de gestion très bas. La taille combinée des fonds communs de placement relevant du gestionnaire de fonds représente habituellement plus de un milliard de dollars en fonds des administrations locales et des Premières nations. Les Premières nations profitent du fait qu'elles font partie d'un fonds commun de placement beaucoup plus important, et elles peuvent s'attendre à des frais de gestion beaucoup moins élevés que si elles agissaient seules.

La sécurité qu'offrent des dispositions cohérentes et connues protégera les membres emprunteurs et les membres investisseurs et fournira une autorisation d'encaissement. Il est important pour les membres emprunteurs d'être sûrs que la législation crée un système transparent pour renflouer le fonds de réserve pour dette selon une formule commune.

Consultations

Le *Règlement sur le renflouement du fonds de réserve* et le *Règlement sur le fonds commun de placement à court terme* ont été élaborés conjointement avec l'AFPAN Inc., qui était régie par un conseil d'administration entièrement autochtone. Les administrateurs sont élus par les actionnaires suivants : la Première nation de Westbank, la Première nation de St-Mary's, la Première nation de Songhees, la Première nation de Tzeachten et la Première nation de Millbrook. Dans l'élaboration des règlements, l'AFPAN a pu compter sur l'assistance du personnel de la MFABC. La nouvelle AFPAN a indiqué son approbation du règlement en question.

Des consultations plus vastes, tant sur le *Règlement sur le renflouement du fonds de réserve* que sur le *Règlement sur le fonds commun de placement à court terme*, ont eu lieu avec le grand

groups as part of the initiative-wide consultation sessions that were held in Moncton, Westbank, Richmond and Calgary. Specific questions raised by the participants regarding the FNFA were general in nature and sought clarification on how the FNFA would work. There were no changes made to either the *Debt Reserve Fund Replenishment Regulations* or the *Short-term Pooled Investment Fund Regulations* as a result of the comments received.

The regulations were pre-published for a 30-day period in the *Canada Gazette*, Part I, of July 1, 2006 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

The FNFA, through the Act is required to establish and maintain a Debt Reserve Fund. The FNFA manages the Debt Reserve Fund in accordance with the Act, the regulations and the policies of the Board. The FNTC has a role in the enforcement and compliance of the *Debt Reserve Fund Replenishment Regulations* through its examination and approval of local revenue laws passed by First Nations where those laws address the replenishment of the Debt Reserve Fund and make provision for payment, including the annual First Nation property tax rate and expenditure laws. The FMB is mandated under the Act to intervene in the management of a First Nation and can enforce payment in the event of non-compliance with charges levied under the *Debt Reserve Fund Replenishment Regulations*.

The *Short-term Pooled Investment Fund Regulations* allow the FNFA, through its policies, to ensure that those entities investing in the pools are permitted to do so, namely First Nations and First Nation organizations. Through its investment guidelines, the FNFA ensures that the types of investments made are compliant with the Act and regulations. Where local revenues are invested, FNTC, pursuant to its mandate to ensure the integrity of the overall tax system, has a role in ensuring compliance by investing members to any standards or policies of the Commission respecting the investment of local revenues not immediately required by a First Nation.

Contacts

For the First Nations Finance Authority

Deanna Hamilton
President
First Nations Finance Authority
Suite 205-515 Highway 97 South
Kelowna, British Columbia
V1Z 3J2
Telephone : (250) 769-2404
FAX: (250) 760-2407

For the Department of Indian Affairs and Northern Development

Sheila Dubyk
Manager
Institutional Development
10 Wellington Street, 18th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: (819) 994-1330
FAX: (819) 997-0034

public et des groupes de discussion en particulier dans le cadre des séances de consultation, portant sur l'ensemble de l'initiative, qui se sont tenues à Moncton, à Westbank, à Richmond et à Calgary. Les questions précises soulevées par les participants sur l'AFPN étaient de nature générale et visait à obtenir des éclaircissements sur le fonctionnement éventuel de l'AFPN. Ni le *Règlement sur le renflouement du fonds de réserve* ni le *Règlement sur le fonds commun de placement à court terme* n'ont été modifiés à la suite des commentaires reçus.

Les règlements ont été publiés au préalable pendant une période de 30 jours dans la *Gazette du Canada* Partie I à partir du 1^{er} juillet 2006, et aucun commentaire n'a été émis.

Respect et exécution

L'AFPN, en vertu de la Loi, est tenue d'établir et de maintenir un fonds de réserve pour dette. L'AFPN gèrera le fonds de réserve pour dette conformément à la Loi, à la réglementation et aux politiques du conseil d'administration. La CFPN aura un rôle à jouer au chapitre de l'application et de l'observation du *Règlement sur le fonds de réserve pour dette*, en examinant et en approuvant des lois fiscales locales adoptées par les Premières nations lorsque ces lois concerneront le renflouement du fonds de réserve pour dette et prévoiront un paiement, y compris les lois annuelles sur les taux d'imposition foncière et les dépenses foncières des Premières nations. En vertu de la Loi, le CGF a le mandat d'intervenir dans la gestion d'une Première nation et peut exiger un paiement en cas de non-conformité par rapport aux frais imputés en vertu du *Règlement sur le fonds de réserve pour dette*.

Le *Règlement sur le fonds commun de placement à court terme*, permis à AFPN de s'assurer, par le biais de ses politiques, que les entités qui investissent dans les placements communs, à savoir les premières nations et les organisations des premières nations, sont autorisées à le faire. À l'aide de ses lignes directrices sur les investissements, l'AFPN veillera à ce que les types d'investissement effectués sont conformes à la Loi et à la réglementation connexe. Si des recettes locales sont investies, la CFPN, conformément à son mandat de voir à l'intégrité de l'ensemble du régime foncier, devra s'assurer que les membres investisseurs respectent toute norme ou politique de la Commission portant sur l'investissement des recettes locales dont n'a pas besoin immédiatement une Première nation.

Personnes-ressources

Pour l'Administration financière des Premières nations

Deanna Hamilton
Présidente
Administration financière des Premières nations
Bureau 205-515, autoroute 97 Sud
Kelowna (Colombie-Britannique)
V1Z 3J2
Téléphone : (250) 769-2404
TÉLÉCOPIEUR : (250) 760-2407

Pour Affaires indiennes et du Nord Canada

Sheila Dubyk
Gestionnaire
Développement institutionnel
10, rue Wellington, 18^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-1330
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-0034

*Statistical Data Disclosure Regulations***Description**

The FNSI collects, analyses, interprets and disseminates statistical information to meet the statistical needs of First Nation governments, businesses and organizations. By developing the capacity of First Nations to effectively use statistical information, the FNSI demonstrates the importance of complete and accurate data. This, in turn, encourages First Nation participation in national data collection activities. As a First Nation-led statistical organization, it encourages consideration of First Nation culture and customs in the collection and analysis of First Nation data, which benefits First Nation decision making and helps support the more effective design and delivery of government programs for First Nations.

While there is significant data on First Nations being collected by Statistics Canada and various other government departments and agencies, at present, the data is held in a variety of data bases, is incomplete, and is not being interpreted from a First Nation perspective. This means that even such basic statistics as population counts for communities are not reliable. Currently, First Nations do not have at their disposal the data sets available to the majority of Canadians: information on housing, justice, natural resource management, culture, education, employment rates and health.

The *Statistical Data Disclosure Regulations*, made pursuant to section 113 of the Act, list each federal department, agency or organization (as set out in any of Schedules I to III of the *Financial Administration Act*) that has consented to enter into an agreement with the FNSI to allow the Institute access, for statistical purposes, to its data holdings related to First Nations.

The following departments have consented to be in the regulations:

- Canada Housing and Mortgage Corporation
- Department of Canadian Heritage
- Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec
- Department of Fisheries and Oceans
- Department of Health
- Department of Indian Affairs and Northern Development
- Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada
- Department of Natural Resources
- Parks Canada Agency
- Department of Public Safety and Emergency Preparedness
- Department of Public Works and Government Services
- Royal Canadian Mounted Police
- Statistics Canada
- Department of Veterans Affairs.

The data which can be accessed, includes data on First Nation communities and individuals, as well as data that directly affects First Nation communities and individuals. For instance, Natural

*Règlement sur les communications de données à des fins statistiques***Description**

L'ISPN se charge de la collecte, de l'analyse, de l'interprétation et de la dissémination de données statistiques de façon à satisfaire les exigences ou les besoins des gouvernements, des entreprises et des organisations des Premières nations à cet égard. En développant la capacité des Premières nations à utiliser efficacement les données statistiques, l'ISPN fait la preuve qu'il est nécessaire d'avoir des données complètes et exactes, ce qui favorise la participation des Premières nations aux activités nationales de collecte de données. Comme organisation statistique dirigée par les Premières nations, elle encourage une prise en compte de la culture et des coutumes des Premières nations dans la collecte et l'analyse des données les concernant, ce qui les aide à prendre des décisions et à concevoir et à dispenser des programmes gouvernementaux plus efficaces aux Premières nations.

Statistique Canada et d'autres ministères et organismes gouvernementaux recueillent des données importantes sur les Premières nations mais, pour l'instant, ces données sont consignées dans diverses bases, sont lacunaires et ne sont pas interprétées selon une perspective propre aux Premières nations. Cela signifie que même des statistiques de base comme les chiffres de population concernant les collectivités ne sont pas fiables. Actuellement, les Premières nations n'ont pas accès aux séries de données dont disposent la majorité des Canadiens, c'est-à-dire les données sur le logement, la justice, la gestion des ressources naturelles, la culture, l'éducation, les taux d'emploi et la santé.

Le *Règlement sur les communications de données à des fins statistiques*, établi en vertu de l'article 113 de la Loi, énumère l'ensemble des ministères, des organisations et des organismes fédéraux (tels qu'ils sont énoncés dans les annexes I, II et III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*) qui ont accepté de conclure une entente avec l'Institut de la statistique des Premières nations pour lui permettre d'accéder, à des fins statistiques, à leurs bases de données relatifs aux Premières nations.

Les ministères et les organismes suivants ont accepté d'être mentionnés dans la réglementation :

- Société canadienne d'hypothèques et de logement
- Ministère du Patrimoine canadien
- Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
- Ministère des Pêches et des Océans
- Ministère de la Santé
- Affaires indiennes et du Nord Canada
- Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones
- Ministère des Ressources naturelles
- Agence Parcs Canada
- Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
- Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
- Gendarmerie royale du Canada
- Statistique Canada
- Ministère des Anciens Combattants.

Les données auxquelles il est possible d'accéder comprennent de l'information sur les collectivités et les particuliers des Premières nations et qui les concerne directement. Par exemple,

Resources Canada may have data on mining and forestry activities which could impact the lands of First Nations.

Under the Act, the FNSI could access only existing data holdings based on data sharing agreements with a department or agency, clearly outlining the type of data being shared and the intended use of the data. In this regard, all data sharing agreements and the associated privacy of information issues will be dealt with in accordance with the provisions of the FSMA and the *Privacy Act*.

Alternatives

The alternative is for these Regulations not to be developed. However, this would mean that the FNSI could not fulfil its mandate because access to government data is crucial to the FNSI's success.

Benefits and Costs

These Regulations do not require any additional funding for the FNSI as the collection of data from other government departments is included in government funding for its operations. This funding is secured under the Act implementation plan and is part of the department's existing financial resources. The average annual funding for the FNSI is \$5 million.

There may be some initial additional costs for the departments, agencies and other federal organizations on the list as they undertake to build relationship with the FNSI in accordance with the data sharing agreements developed pursuant to subsection 107(3) of the Act. However, over time, as the FNSI enters into agreements with federal departments, agencies and organizations and develops a comprehensive picture of data holdings relating to First Nations, it can assist the federal government to identify and eliminate duplication of effort. Thus each involved department, agency and other organization may be able to reduce its costs associated with the collection and analysis of such data.

Access to government data enables the FNSI to provide First Nation governments, businesses and organizations with the statistical information they need for exploration, analysis and, ultimately, decision making. Gaining access to statistical information based on government data holdings represents a logical and mindful first step to building the information capacity of First Nations. Access to government data allows the FNSI to assist government departments and First Nations in assessing their knowledge and brings all parties to the same point of reference.

Access to government records gives the FNSI the ability to compile and analyze existing data to provide the government and the general public with a more complete picture of the social and economic conditions of First Nations across Canada. This is particularly beneficial in the determination of fiscal transfers, as well as for program and policy creation, management and evaluation.

With access to the data holdings of various government departments, the FNSI is well positioned to assist in minimizing the potential duplication of effort in data collection and analysis. This

Ressources naturelles Canada peut avoir des données sur des activités minières et forestières susceptibles d'avoir des répercussions sur les terres d'une Première nation.

L'ISPN ne pourrait avoir accès aux fonds de données qu'en vertu d'ententes relatives à l'échange de données avec un ministère ou un organisme. Les ententes décriraient clairement le type de données requises et le but de la demande. À cet égard, toutes les ententes relatives à l'échange de données et les questions connexes liées à la protection des renseignements personnels seront traitées conformément aux dispositions de la LGFSPN et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Solutions envisagées

La solution de rechange consiste à ne pas élaborer le règlement en question. Cependant, cela signifierait que l'ISPN ne pourrait pas remplir son mandat, car le succès de l'ISPN passe par l'accès aux données du gouvernement.

Avantages et coûts

En ce qui concerne l'ISPN, cette réglementation ne nécessite aucun financement supplémentaire, puisque la collecte de données auprès d'autres ministères du gouvernement est incluse dans les fonds du gouvernement pour le fonctionnement de l'ISPN. Ce financement est assuré dans le cadre du plan de mise en œuvre de la Loi et fait partie des ressources votées par l'AINC. Le financement annuel moyen pour l'ISPN est de 5 millions de dollars.

Il pourrait y avoir des coûts additionnels au début pour les ministères, les organisations et les organismes fédéraux cités sur la liste qui devront établir des relations avec l'ISPN conformément aux ententes relatives à l'échange de données en vertu du paragraphe 107(3) de la Loi. Toutefois, au fil du temps, à mesure que l'ISPN conclura des ententes avec les ministères, les organisations et les organismes fédéraux et brosera un tableau complet des fonds de données sur les Premières nations, il pourra aider le gouvernement fédéral à repérer et à éliminer les activités faisant double emploi. Ainsi, l'ensemble des ministères, des organisations et des organismes concernés pourraient réduire leurs coûts de collecte et d'analyse des données en question.

Un accès aux données du gouvernement permettrait à l'ISPN de fournir aux gouvernements, aux entreprises et aux organisations des Premières nations les renseignements statistiques dont ils ont besoin pour l'exploration, l'analyse et, finalement, la prise de décisions. Accéder à des renseignements statistiques à l'aide des fonds de données du gouvernement représente une première étape logique et judicieuse vers le développement des capacités en matière de renseignements des Premières nations. Un accès aux données du gouvernement permettrait à l'ISPN d'aider les ministères du gouvernement et les Premières nations à évaluer leurs connaissances et à ramener toutes les parties au même point de référence.

Un accès aux dossiers du gouvernement permettrait à l'ISPN de compiler et d'analyser les données existantes et, par conséquent, de donner au gouvernement et au grand public une idée plus complète des conditions sociales et des activités économiques des Premières nations partout au Canada. Cela est particulièrement utile dans la détermination des transferts financiers, ainsi que dans la création, la gestion et l'évaluation des programmes et des politiques.

Grâce à un accès aux fonds de données des divers ministères du gouvernement, l'ISPN serait bien placé pour contribuer à la réduction du chevauchement des tâches potentiel dans la collecte et

helps to reduce the response burden which may be inadvertently placed on First Nations and their members.

Consultation

The First Nations Advisory Panel for the FNSI worked in partnership with INAC to consult with federal departments, agencies and other organizations in order to obtain their agreement to be included in the *Statistical Data Disclosure Regulations*. Background information was forwarded to various federal departments, agencies and organizations considered key sources of information relating to First Nations. This was followed up by meetings, where an overview of the mandate and role of the FNSI was provided. Once all questions were answered satisfactorily, each department, agency or organization advised of their agreement to be listed through letters addressed to the INAC Deputy Minister.

Once the regulations come into force, discussions will commence leading to the development of data sharing agreements between the FNSI and the individual federal departments, agencies and organizations listed in the regulations.

The *Statistical Data Disclosure Regulations* were also part of the consultations held in Moncton, Richmond, Westbank First Nation and Calgary. Some concerns were expressed about the security of personal information collected and held by the FNSI. Parties at the consultation sessions were assured that security measures in respect of data collected and held by the FNSI were fully addressed through the provisions of the Act (including those provisions relating to the application of the *Privacy Act*). The sessions did not produce any comments or raise any concerns specifically related to the regulations. As a result, no changes to the regulations were made.

The regulations were pre-published for a 30-day period in the *Canada Gazette*, Part I, of July 1, 2006 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

These Regulations contains a list of federal departments, agencies and other organizations that have agreed to provide the FNSI with access to their data holdings relating to First Nations for statistical purposes. There are no enforcement provisions required as it is the individual data sharing agreements which will define the nature of the relationship between the FNSI and the federal departments, agencies and other organizations listed in the regulations.

Contacts

For the First Nations Statistical Institute

Chief Tom Bressette
Chair
First Nations Statistical Institute Advisory Panel
2515 Bank Street
P.O. Box 40077
Ottawa, Ontario
K1V 0W8
Telephone: (613) 884-9382

l'analyse des données et, du coup, à la réduction du fardeau de réponse qui pourrait être imposé par inadvertance aux Premières nations et à leurs membres.

Consultations

Le Comité consultatif de l'ISPN a travaillé en partenariat avec AINC pour discuter avec des ministères et des organismes fédéraux, ainsi que d'autres organisations fédérales, pour obtenir leur consentement à leur inclusion dans le *Règlement sur les communications de données à des fins statistiques*. Des renseignements de base ont été transmis aux divers ministères et organismes fédéraux et aux diverses organisations fédérales qui étaient considérés comme des sources d'information essentielles sur les Premières nations. Le tout a été suivi de réunions, au cours desquelles un aperçu du mandat et du rôle de l'ISPN a été donné. Après les réponses satisfaisantes données aux questions, l'ensemble des ministères, des organisations et des organismes ont fait part de leur consentement à figurer sur la liste en question par des lettres adressées au sous-ministre, AINC.

Après l'entrée en vigueur du règlement, s'amorceront des discussions qui mèneront à l'élaboration d'ententes d'échange de données entre l'ISPN et les ministères, les organisations et les organismes fédéraux individuels cités dans le règlement.

Le *Règlement sur les communications de données à des fins statistiques* faisait également partie des consultations tenues à Moncton, à Richmond, dans la Première nation de Westbank et à Calgary. Des préoccupations ont été soulevées quant à la sécurité des renseignements personnels recueillis par l'ISPN. On a assuré les participants aux séances de consultation que toutes les mesures nécessaires concernant le respect des données recueillies et détenues par l'ISPN avaient été prises conformément aux dispositions de la Loi (y compris les dispositions relatives à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*). Ces séances n'ont pas donné lieu à des commentaires ou à des préoccupations portant expressément sur le règlement. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée au règlement.

Le règlement a été publié au préalable pendant une période de 30 jours dans la *Gazette du Canada* Partie I à partir du 1^{er} juillet 2006, et aucun commentaire n'a été émis.

Respect et exécution

Ce règlement se présente simplement comme une liste des ministères, des organisations et d'autres organismes gouvernementaux qui ont accepté de fournir à l'ISPN un accès à des fins statistiques à leurs fonds de données sur les Premières nations. Il n'y a aucune disposition d'application requise, car ce sont les ententes d'échange de données individuelles qui définiront la nature des relations entre l'ISPN et les ministères, les organisations et les organismes fédéraux cités dans le règlement.

Personnes-ressources

Pour l'Institut de la statistique des Premières nations

Chef Tom Bressette
Président
Comité consultatif de l'Institut de la statistique des
Premières nations
2515, rue Bank
C.P. 40077
Ottawa (Ontario)
K1V 0W8
Téléphone : (613) 884-9382

**For the Department of Indian Affairs and Northern
Development**

Sheila Dubyk
Manager
Institutional Development
10 Wellington Street, 18th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: (819) 994-1330
FAX: (819) 997-0034

Pour Affaires indiennes et du Nord canadien

Sheila Dubyk
Gestionnaire
Développement institutionnel
10, rue Wellington, 18^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-1330
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-0034

Registration
SOR/2006-244 October 5, 2006

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL
MANAGEMENT ACT

Debt Reserve Fund Replenishment Regulations

P.C. 2006-1079 October 5, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 84(5) and paragraph 89(c) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*^a, hereby makes the annexed *Debt Reserve Fund Replenishment Regulations*.

**DEBT RESERVE FUND REPLENISHMENT
REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions **1.** The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« Loi » “Act” means the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*.

“defaulting member”
« membre en défaut » “defaulting member” means a borrowing member whose failure to make a payment under a loan obligation agreement with the Authority or to pay a charge imposed to replenish the debt reserve fund under subsection 84(5) of the Act has led to a reduction in that fund.

REPLENISHMENT OF FUND

Notice of proposed charge **2.** (1) At least 90 days in advance of imposing charges to replenish the debt reserve fund under paragraph 84(5)(a) or (b) of the Act, the Authority shall send a notice to the council of every borrowing member setting out the amount of the shortfall in the fund and the Authority’s intention to require borrowing members to replenish the fund.

Content of Notice (2) The notice shall identify each defaulting member and the amount of the shortfall attributable to it.

Defaulting member’s charge **3.** During the period referred to in subsection 2(1), the Authority shall determine the charge that each defaulting member is able to pay to replenish the debt reserve fund.

Calculation of charges **4.** On the expiry of the period referred to in subsection 2(1), the Authority shall send

(a) to the council of each defaulting member, a notice requiring that member to pay the charge determined under section 3; and

(b) to the council of each borrowing member that is not a defaulting member, a notice requiring that member to pay a charge equal to the amount determined by the formula

Enregistrement
DORS/2006-244 Le 5 octobre 2006

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES
PREMIÈRES NATIONS

Règlement sur le renflouement du fonds de réserve

C.P. 2006-1079 Le 5 octobre 2006

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 84(5) et de l’alinéa 89c) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le renflouement du fonds de réserve*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LE RENFLOUEMENT DU
FONDS DE RÉSERVE**

DÉFINITIONS

Définitions **1.** Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*.

« membre en défaut » Membre emprunteur dont l’omission de faire un paiement prévu par un accord d’emprunt conclu avec l’Administration ou de verser une somme aux termes du paragraphe 84(5) de la Loi a réduit le solde du fonds de réserve.

Définitions « Loi »
“Act”
« membre en défaut »
“defaulting member”

RENFLOUEMENT DU FONDS DE RÉSERVE

Avis d’intention **2.** (1) Au moins quatre-vingt-dix jours avant d’exiger le versement des sommes pour renflouer le fonds de réserve au titre des alinéas 84(5)a) ou b) de la Loi, l’Administration transmet au conseil de chaque membre emprunteur un avis indiquant le montant de l’insuffisance du solde du fonds de réserve et son intention d’exiger des membres emprunteurs qu’ils le renflouent.

Contenu de l’avis (2) L’avis fait mention de tout membre en défaut et du montant de la réduction qui est attribuable à chacun.

Part des droits du membre en défaut **3.** Au cours de la période visée au paragraphe 2(1), l’Administration établit la part des droits que chaque membre en défaut est en mesure de verser au fonds de réserve pour le renflouer.

Calcul des droits **4.** Au terme de la période visée au paragraphe 2(1), l’Administration transmet un avis :

a) au conseil de chaque membre en défaut exigeant du membre le versement des droits établis aux termes de l’article 3;

b) au conseil de chaque membre emprunteur qui n’est pas un membre en défaut exigeant du membre le versement des droits calculés selon la formule suivante :

^a S.C. 2005, c. 9

^a L.C. 2005, ch. 9

$$[A / (B - C)] \times (D - E)$$

where

- A is the gross annual property tax revenue of the borrowing member,
- B is the aggregate gross annual property tax revenue of all borrowing members,
- C is the aggregate gross annual property tax revenue of defaulting members,
- D is the amount of the shortfall in the debt reserve fund set out in the notice referred to in section 2, and
- E is the total amount charged to all the defaulting members under section 3.

COMING INTO FORCE

Coming into force

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1526, following SOR/2006-243.

$$[A / (B - C)] \times (D - E)$$

où :

- A représente le montant annuel brut des recettes fiscales foncières du membre emprunteur,
- B le montant total brut des recettes fiscales foncières de l'ensemble des membres emprunteurs,
- C le montant total brut des recettes fiscales foncières des membres en défaut,
- D le montant de l'insuffisance du solde du fonds de réserve précisé dans l'avis prévu à l'article 2,
- E le montant total des droits imposés à l'ensemble des membres en défaut aux termes de l'article 3.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1526, suite au DORS/2006-243.

Registration
SOR/2006-245 October 5, 2006

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL
MANAGEMENT ACT

Short-term Pooled Investment Fund Regulations

P.C. 2006-1080 October 5, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraphs 87(2)(f) and 89(a) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*^a, hereby makes the annexed *Short-term Pooled Investment Fund Regulations*.

SHORT-TERM POOLED INVESTMENT FUND REGULATIONS

PRESCRIBED INVESTMENTS

Permitted
investments

1. For the purposes of paragraph 87(2)(f) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, funds in a short-term pooled investment fund may be invested in pooled investment funds established by the Municipal Finance Authority of British Columbia under section 16 of the *British Columbia Municipal Finance Authority Act*, R.S.B.C. 1996, c. 325.

COMING INTO FORCE

Coming into
force

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1526, following SOR/2006-243.

Enregistrement
DORS/2006-245 Le 5 octobre 2006

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES
PREMIÈRES NATIONS

Règlement sur le fonds commun de placement à court terme

C.P. 2006-1080 Le 5 octobre 2006

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu des alinéas 87(2)f) et 89a) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le fonds commun de placement à court terme*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LE FONDS COMMUN DE PLACEMENT À COURT TERME

FORME DE PLACEMENTS

1. Pour l'application de l'alinéa 87(2)f) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, les sommes du fonds commun de placement à court terme peuvent être placées dans des fonds communs de placement établis par la Municipal Finance Authority of British Columbia aux termes de l'article 16 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Municipal Finance Authority Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 325.

Placements
autorisés

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en
vigueur

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1526, suite au DORS/2006-243.

^a S.C. 2005, c. 9

^a L.C. 2005, ch. 9

Registration
SOR/2006-246 October 5, 2006

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL
MANAGEMENT ACT

Statistical Data Disclosure Regulations

P.C. 2006-1081 October 5, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 107(1) and section 113 of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*^a, hereby makes the annexed *Statistical Data Disclosure Regulations*.

**STATISTICAL DATA DISCLOSURE
REGULATIONS**

PRESCRIBED ENTITIES

Names of
entities

1. The departments, bodies and corporations set out in the schedule are prescribed for the purposes of subsection 107(1) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*.

COMING INTO FORCE

Coming into
force

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**SCHEDULE
(Section 1)**

Canada Mortgage and Housing Corporation
Société canadienne d'hypothèques et de logement
Department of Canadian Heritage
Ministère du Patrimoine canadien
Department of Fisheries and Oceans
Ministère des Pêches et des Océans
Department of Health
Ministère de la Santé
Department of Indian Affairs and Northern Development
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Department of Natural Resources
Ministère des Ressources naturelles
Department of Public Safety and Emergency Preparedness
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
Department of Public Works and Government Services
Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
Department of Veterans Affairs
Ministère des Anciens Combattants

Enregistrement
DORS/2006-246 Le 5 octobre 2006

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES
PREMIÈRES NATIONS

**Règlement sur la communication de données à des
fins statistiques**

C.P. 2006-1081 Le 5 octobre 2006

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 107(1) et de l'article 113 de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la communication de données à des fins statistiques*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION
DE DONNÉES À DES FINS STATISTIQUES**

ENTITÉS

1. Sont prévus, pour l'application du paragraphe 107(1) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* les ministères fédéraux, organismes et personnes morales qui sont énumérés à l'annexe.

Nom des
entités

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en
vigueur

**ANNEXE
(article 1)**

Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec
Agence Parcs Canada
Parks Canada Agency
Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones
Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada
Gendarmerie royale du Canada
Royal Canadian Mounted Police
Ministère de la Santé
Department of Health
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
Department of Public Safety and Emergency Preparedness
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Department of Indian Affairs and Northern Development
Ministère des Anciens Combattants
Department of Veterans Affairs

^a S.C. 2005, c. 9

^a L.C. 2005, ch. 9

SCHEDULE — *Continued*

Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec

Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec

Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada

Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones

Parks Canada Agency

Agence Parcs Canada

Royal Canadian Mounted Police

Gendarmerie royale du Canada

Statistics Canada

Statistique Canada

ANNEXE (*suite*)

Ministère des Pêches et des Océans

Department of Fisheries and Oceans

Ministère des Ressources naturelles

Department of Natural Resources

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Department of Public Works and Government Services

Ministère du Patrimoine canadien

Department of Canadian Heritage

Société canadienne d'hypothèques et de logement

Canada Mortgage and Housing Corporation

Statistique Canada

Statistics Canada

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1526, following SOR/2006-243.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1526, suite au DORS/2006-243.

Registration
SOR/2006-247 October 5, 2006

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Canadian Wheat Board Direction Order

P.C. 2006-1092 October 5, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 18(1)^a of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby directs The Canadian Wheat Board to conduct its operations under that Act in the following manner:

- (a) it shall not expend funds, directly or indirectly, on advocating the retention of its monopoly powers, including the expenditure of funds for advertising, publishing or market research; and
- (b) it shall not provide funds to any other person or entity to enable them to advocate the retention of the monopoly powers of The Canadian Wheat Board.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The *Canadian Wheat Board Act* (CWB Act) provides for the constitution and powers of the Canadian Wheat Board (CWB). The CWB is a shared-governance corporation with the object of marketing in an orderly manner, in interprovincial and export trade, grain grown in Canada.

This Direction Order directs the CWB to conduct its operations under the CWB Act in the following manner:

- (1) It shall not expend funds, directly or indirectly, on advocating the retention of its monopoly powers, including the expenditure of funds for advertising, publishing or market research.
- (2) It shall not provide funds to any other person or entity to enable them to advocate the retention of the monopoly powers of the CWB.

A commitment was made during the 2006 federal election campaign to give western Canadian wheat and barley producers the option of participating voluntarily in the CWB. The CWB has taken a public position opposing marketing choice. It is important that the CWB, as a shared-governance entity, not undermine government policy objectives. This Governor in Council order directing the CWB not to spend money on advocacy activity will ensure that the CWB carries out its operations and duties in a manner which is not inconsistent with the federal government's policy objectives. Direction Orders of this type may be made pursuant to the authority found in section 18 of the CWB Act.

^a S.C. 1998, c. 17, s. 28

Enregistrement
DORS/2006-247 Le 5 octobre 2006

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Décret d'instructions à la Commission canadienne du blé

C.P. 2006-1092 Le 5 octobre 2006

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 18(1)^a de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil donne instruction à la Commission canadienne du blé d'exercer de la manière ci-après les activités prévues par cette loi :

- a) elle n'engagera aucuns fonds, de façon directe ou indirecte, notamment à des fins de publicité, de publication ou d'étude de marché, pour prôner le maintien de ses pouvoirs monopolistiques;
- b) elle ne versera aucuns fonds à quiconque – personne ou entité – pour lui permettre de prôner le maintien de ses pouvoirs monopolistiques.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

La *Loi sur la Commission canadienne du blé* (LCCB) prévoit la constitution et les pouvoirs de la Commission canadienne du blé (Commission). Cette dernière est une société à régie partagée dont la mission est d'organiser, dans le cadre du marché interprovincial et de l'exportation, la commercialisation du grain cultivé au Canada.

Ce décret donne instruction à la Commission d'exercer de la manière ci-après les activités prévues par la loi :

- (1) Elle n'engagera aucuns fonds, de façon directe ou indirecte, notamment à des fins de publicité, de publication ou d'étude de marché, pour prôner le maintien de ses pouvoirs monopolistiques.
- (2) Elle ne versera aucuns fonds à quiconque — personne ou entité — pour lui permettre de prôner le maintien de ses pouvoirs monopolistiques.

Pendant la campagne électorale fédérale de 2006, l'engagement a été pris de laisser aux producteurs de blé et d'orge de l'Ouest canadien le choix de recourir ou non à l'entremise de la Commission. Cette dernière a pris position publiquement contre le libre choix du mode de commercialisation. Or, il est crucial que la Commission, en tant qu'organisme à régie partagée, ne mine pas les orientations stratégiques du gouvernement fédéral. Le décret donnant instruction à la Commission de ne pas consacrer de fonds pour prôner le maintien de son monopole, permet de garantir que celle-ci exerce ses attributions et activités d'une manière qui ne va pas à l'encontre de ces orientations. Le pouvoir de donner des instructions par décret est prévu à l'article 18 de la LCCB.

^a L.C. 1998, ch. 17, art. 28

Alternatives

The alternative would be to allow the CWB to spend funds towards advocating publicly against the policy goal of the federal government to give western grain producers the freedom to make their own marketing and transportation decisions, and to allow them to participate voluntarily in the CWB.

Benefits and Costs

As the funds available to the CWB are the funds of producers, some of whom favour marketing choice, those funds should not be used for a campaign which is aimed at preserving the monopoly. Producers who are in favour of marketing choice will support action to protect producers' funds from being used to advocate for retention of the monopoly. Producers who support the continuation of the monopoly and the CWB can be expected to oppose the Direction Order. The Direction Order will ensure that the Canadian values of conducting votes that are fair and democratic and that provide equal opportunity to all positions, are respected by the CWB during the consultation process for determining the future direction of the CWB.

The Direction Order does not prevent the CWB from spending funds to carry out its object of marketing grain in an orderly manner nor does it infringe on the rights of individual directors or CWB staff to make statements in public in their own name and without financial support from the CWB. It would, however, prohibit the spending of funds by the CWB for the purpose of advocating the retention of its monopoly powers and would prohibit the CWB from funding third parties for that purpose.

Consultation

No consultations, prior to final approval of the Direction Order, are necessary.

Compliance and Enforcement

Subsection 18(1.2) of the CWB Act specifies that "Compliance by the Corporation with directions is deemed to be in the best interests of the Corporation".

Subsection 3.12(2) of the CWB Act also specifies that "The directors and officers of the Corporation shall comply with this Act, the regulations, the by-laws of the Corporation and any directions given to the Corporation under this Act".

Contact

Harold A. Hedley
Director
Grains and Oilseeds
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: (613) 759-7704
FAX: (613) 759-7476

Solutions envisagées

L'autre solution envisagée est d'autoriser la Commission à consacrer des fonds à une prise de position publique contre l'orientation prise par le gouvernement fédéral, de donner aux producteurs de grain de l'Ouest canadien la possibilité de choisir les modes de commercialisation et de transport qui leur conviennent et, par le fait même, la possibilité de décider s'ils veulent ou non commercialiser leurs produits par l'entremise de la Commission.

Avantages et coûts

Puisque les fonds que gère la Commission proviennent des producteurs — dont certains sont en faveur d'un libre choix du mode de commercialisation de leurs produits —, ces fonds ne devraient pas servir une campagne visant à maintenir le monopole de la Commission. Les producteurs en faveur d'un libre choix appuieront les mesures visant à empêcher la Commission d'utiliser leurs fonds pour prôner le maintien de son monopole. Les producteurs en faveur du statu quo et de la Commission s'opposeront vraisemblablement, quant à eux, au décret. Ce dernier fera en sorte que les valeurs canadiennes qui consistent à tenir des votes justes et démocratiques et à donner une importance égale à tous les points de vues soient respectées par la Commission lors du processus de consultation visant à déterminer l'orientation future de la Commission.

Le décret n'empêche pas la Commission d'engager des fonds pour l'exécution de son mandat, qui est d'organiser la commercialisation du grain, ni ne restreint le droit des administrateurs ou des employés de la Commission de faire, sans être rémunérés par elle, des déclarations publiques en leur propre nom. Le décret interdit cependant à la Commission d'engager des fonds pour prôner le maintien de ses pouvoirs monopolistiques et de verser des fonds à des tiers à cette fin.

Consultations

Aucune consultation n'est nécessaire avant l'approbation finale du décret d'instructions.

Respect et exécution

Le paragraphe 18(1.2) de la LCCB porte que la « Commission est, lorsqu'elle observe les instructions qu'elle reçoit, présumée agir au mieux de ses intérêts ».

En outre, le paragraphe 3.12(2) de la même loi prévoit que les administrateurs et les dirigeants de la Commission doivent observer la présente loi et ses règlements, ainsi que les règlements administratifs de la Commission et les instructions que reçoit celle-ci sous le régime de la loi.

Personne-ressource

Harold A. Hedley
Directeur
Division des céréales et des oléagineux
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifice Sir John Carling
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 759-7704
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7476

Registration
SOR/2006-248 October 5, 2006

Enregistrement
DORS/2006-248 Le 5 octobre 2006

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2006-87-07-03 Amending the Domestic
Substances List**

Arrêté 2006-87-07-03 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* by the person who provided the information;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2006-87-07-03 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2006-87-07-03 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, October 2, 2006

Ottawa, le 2 octobre 2006

Rona Ambrose
Minister of the Environment

La ministre de l'Environnement,
Rona Ambrose

**ORDER 2006-87-07-03 AMENDING THE
DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2006-87-07-03 MODIFIANT
LA LISTE INTÉRIEURE**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

77-94-1 N	92484-48-5 T
3741-80-8 T	121620-49-3 T
52404-33-8 N	181186-39-0 N
67774-59-8 N-P	236391-76-7 N
68605-79-8 N-P	727419-03-6 N-P

77-94-1 N	92484-48-5 T
3741-80-8 T	121620-49-3 T
52404-33-8 N	181186-39-0 N
67774-59-8 N-P	236391-76-7 N
68605-79-8 N-P	727419-03-6 N-P

2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

17744-5 N-P Linoleic acid, polymer with pentaerythritol, trimethylolpropane, isophthalic acid, benzoic acid, vinyltoluene, alkyl methacrylate, methyl methacrylate and acrylic acid
Acide linoléique polymérisé avec le pentaérythritol, le triméthylolpropane, l'acide isophthalique, l'acide benzoïque, le vinyltoluène, le méthacrylate d'alkyle, le méthacrylate de méthyle et l'acide acrylique

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

3. Part 4 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
17300-2 N-P-S	<p>Any activity involving the manufacture of 2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with chloroethene, alkyl 2-propenoate and perfluoroalkyl ethyl 2-methyl-2-propenoate or its importation for any purpose other than for its use as a component of a water and oil repellent applied in industrial applications or in an industrial setting.</p> <p>The following information must be provided to the Minister at least 90 days prior to the commencement of the proposed new activity:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 9 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in items 5 and 6 of Schedule 10 to those Regulations; and</p> <p>(d) a 90-day inhalation study on rats with perfluorohexanoic acid.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.</p>

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The purpose of this publication is to add substances to the *Domestic Substances List* (DSL) and make consequential deletions from the *Non-Domestic Substances List* (NDSL).

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) empowers the Minister of the Environment to compile a list of substances, to be known as the DSL, which specifies “all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.”

For the purposes of the Act, the DSL is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the DSL are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, implemented under section 89 of CEPA 1999. Substances that are not on the DSL will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

3. La partie 4 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
17300-2 N-P-S	<p>Toute activité relative à la fabrication de la substance 2-Méthyl-2-propénoate d'alkyle polymérisé avec le chloroéthène, le 2-propénoate d'alkyle et le 2-méthyl-2-propénoate de perfluoroalkyle éthyle et à son importation à des fins autres que pour son utilisation comme composante d'un agent hydrofuge et oléofuge appliqué dans des applications industrielles ou dans un milieu industriel.</p> <p>Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :</p> <p>a) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 9 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus aux articles 5 et 6 de l'annexe 10 du même règlement;</p> <p>d) les données provenant d'un essai par inhalation de 90 jours sur le rat avec l'acide perfluorohexanoïque.</p> <p>Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)

Description

L'objectif de cette publication est d'ajouter des substances à la *Liste intérieure* (LIS) et de les radier de la *Liste extérieure* (LES), selon le cas.

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] stipule que le ministre de l'Environnement doit établir une liste de substances appelée LIS qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

Au sens de la Loi, la LIS est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances inscrites sur la LIS ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, lequel fut pris sous le régime de l'article 89 de la LCPE (1999). Les substances non énumérées à la LIS doivent faire l'objet d'un préavis et d'une évaluation, et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*.

Subsection 87(1) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where: (a) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1); (b) the Ministers are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of (i) 1 000 kg in any calendar year, (ii) an accumulated total of 5 000 kg, or (iii) the quantity prescribed for the purposes of this section; and (c) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (d) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.

Subsection 87(5) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where: (a) the Minister has been provided with any information in respect of the substance under subsections 81(1) to (13) or section 82, any additional information or test results required under subsection 84(1), and any other prescribed information; (b) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (c) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.

Substances added to the DSL, if they appear on the NDSL, are deleted from that List as indicated under subsection 66(3), subsection 87(1) and subsection 87(5) of CEPA 1999.

Alternatives

CEPA 1999 sets out a process for updating the DSL in accordance with strict timelines. Since the substances covered by this Order have met the criteria for addition to the DSL, there is no alternative to their addition.

Similarly, there is no alternative to the NDSL deletions, since a substance cannot be on both the NDSL and the DSL.

Benefits and Costs

Benefits

This amendment of the DSL will benefit the public, industry and governments, by identifying additional substances and by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 81 of CEPA 1999.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the DSL.

Competitiveness

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in CEPA 1999. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the DSL.

La LIS a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II en mai 1994. Cependant, la LIS n'est pas fixe dans le temps puisqu'elle peut faire l'objet d'ajouts, d'éliminations ou de corrections, qui sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

Le paragraphe 87(1) de la LCPE (1999) exige que le ministre ajoute une substance à la LIS lorsque : a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des articles 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1); b) les ministres sont convaincus qu'elle a été fabriquée ou importées par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à : (i) 1 000 kg au cours d'une année civile, (ii) un total de 5 000 kg, (iii) la quantité fixée par règlement pour l'application du présent article; c) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; d) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a).

Le paragraphe 87(5) de la LCPE (1999) exige que le ministre ajoute une substance à la LIS lorsque : a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des paragraphes 81(1) à (13) ou de l'article 82, les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1), ainsi que les renseignements réglementaire; b) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; c) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a).

Les substances ajoutées à la LIS, si elles figurent sur la LES, sont radiées de celle-ci tel que prescrit en vertu du paragraphe 66(3), du paragraphe 87(1) et du paragraphe 87(5) de la LCPE (1999).

Solutions envisagées

La LCPE (1999) fait état d'un processus strict pour l'échéance des mises à jour de la LIS. Étant donné que les substances qui font l'objet de cet arrêté ont rempli les conditions pour l'ajout à la LIS, il n'existe aucune autre solution de remplacement à leur ajout.

Dans le même ordre d'idées, il n'existe aucune autre solution de remplacement aux radiations de la LES puisqu'une substance ne peut pas figurée sur la LIS et la LES en même temps.

Avantages et coûts

Avantages

Cette modification à la LIS entraînera des avantages pour le public, l'industrie et les gouvernements en identifiant les substances additionnelles et en les exemptant de toutes les exigences reliées à l'article 81 de la Loi.

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie et les gouvernements à la suite de cette modification à la LIS.

Compétitivité

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la LIS si elles ont été identifiées comme respectant le critère d'admissibilité mentionné à la LCPE (1999). Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n'est pénalisé par cette modification à la LIS.

Consultation

As the content of the notices associated with this amendment does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Compliance and Enforcement

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. There are no compliance or enforcement requirements associated with the DSL itself.

Contacts

Gordon Stringer
Head
Notification Processing and Controls Unit
New Substances Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-9348

Peter Sol
Director
Impact Analysis and Instrument Choice Division
Strategic Analysis and Research Directorate
Strategic Policy Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 994-4484

Consultations

Étant donné que l'avis relié à cette modification énonce qu'aucun renseignement ne fera l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Respect et exécution

La LIS identifie, tel qu'il est requis par la LCPE (1999), les substances qui ne feront pas l'objet d'exigence en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Ainsi, il n'y a pas d'exigence de mise en application associée à la LIS.

Personnes-ressources

Gordon Stringer
Chef
Unité des procédures de déclarations et des contrôles
Division des substances nouvelles
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-9348

Peter Sol
Directeur
Division de l'analyse d'impact et du choix d'instrument
Direction générale des analyses et recherches stratégiques
Direction de la politique stratégique
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 994-4484

Registration
SI/2006-119 October 18, 2006

ROYAL CANADIAN MINT ACT

**Order Authorizing the Issue of Non-circulation
Coins of the Denomination of Five Hundred
Dollars**

P.C. 2006-1061 September 28, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6^a of the *Royal Canadian Mint Act*, hereby authorizes the issue of non-circulation coins of the denomination of five hundred dollars.

Enregistrement
TR/2006-119 Le 18 octobre 2006

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

**Décret autorisant l'émission de monnaie hors
circulation d'une valeur faciale de cinq cents
dollars**

C.P. 2006-1061 Le 28 septembre 2006

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise l'émission de monnaie hors circulation d'une valeur faciale de cinq cents dollars.

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

Registration
SI/2006-120 October 18, 2006

ROYAL CANADIAN MINT ACT

**Order Authorizing the Issue of Non-circulation
Coins of the Denomination of Three Hundred and
Fifty Dollars**

P.C. 2006-1062 September 28, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6^a of the *Royal Canadian Mint Act*, hereby authorizes the issue of non-circulation coins of the denomination of three hundred and fifty dollars.

Enregistrement
TR/2006-120 Le 18 octobre 2006

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

**Décret autorisant l'émission de monnaie hors
circulation d'une valeur faciale de trois cents
cinquante dollars**

C.P. 2006-1062 Le 28 septembre 2006

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise l'émission de monnaie hors circulation d'une valeur faciale de trois cent cinquante dollars.

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

Registration
SI/2006-121 October 18, 2006

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Estonia Comes Into Force on November 1, 2006

MICHAËLLE JEAN
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

JOHN H. SIMS
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 2005-1897 of November 1, 2005, the Governor in Council declared that, in accordance with Article XXVIII of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Estonia, signed at Ottawa on February 21, 2005, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the final day of the month in which the Parties shall have exchanged written notices through the diplomatic channel confirming that their respective legal requirements for the entry into force of this Agreement have been completed;

Whereas that Order in Council was laid before Parliament on November 4, 2005 and, as Parliament was dissolved before the expiry of the thirty-sitting days period required under the *Old Age Security Act*, the Order was laid before Parliament again on May 2, 2006;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order had been laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being June 20, 2006;

Whereas the exchange of the written notices was completed on July 14, 2006;

Whereas the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the final day of the month in which the Parties exchanged written notices, being November 1, 2006;

And whereas, by Order in Council P.C. 2006-807 of August 29, 2006, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Estonia shall enter into force on November 1, 2006;

Enregistrement
TR/2006-121 Le 18 octobre 2006

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Estonia entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2006

MICHAËLLE JEAN
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
JOHN H. SIMS

Proclamation

Attendu que, aux termes du décret C.P. 2005-1897 du 1^{er} novembre 2005, la gouverneure en conseil a déclaré que, conformément à l'article XXVIII de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Estonie, signé à Ottawa le 21 février 2005, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit le dernier jour du mois pendant lequel les parties ont échangé, par voie diplomatique, des notifications écrites indiquant qu'elles se sont conformées à leurs exigences juridiques respectives relativement à l'entrée en vigueur du présent Accord;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 4 novembre 2005 et que, celui-ci ayant été dissous avant l'expiration du délai de trente jours de séance prévu par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, il a été déposé à nouveau le 2 mai 2006;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 4 novembre 2005 et que, celui-ci ayant été dissous avant l'expiration du délai de trente jours de séance prévu par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, il a été déposé à nouveau le 2 mai 2006;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 20 juin 2006;

Attendu que l'échange de notifications a été complété le 14 juillet 2006;

Attendu que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dernier jour du mois pendant lequel les parties ont échangé des notifications écrites, soit le 1^{er} novembre 2006;

Attendu que, par le décret C.P. 2006-807 du 29 août 2006, la gouverneure en conseil a ordonné que soit lancée une proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Estonie entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2006,

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation give notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Estonia, signed at Ottawa on February 21, 2005, a copy of which is annexed, shall enter into force on November 1, 2006.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Michaëlle Jean, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At our government house, in Our City of Ottawa, this second day of October in the year of Our Lord two thousand and six and in the fifty-fifth year of Our Reign.

By Command,
RICHARD DICERNI
Deputy Registrar General of Canada

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Estonie, signé à Ottawa le 21 février 2005, dont copie est jointe, entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimée Michaëlle Jean, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À notre hôtel du gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce deuxième jour d'octobre de l'an de grâce deux mille six, cinquante-cinquième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
RICHARD DICERNI

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY**ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE****BETWEEN****ENTRE****CANADA****LE CANADA****AND****ET****THE REPUBLIC OF ESTONIA****LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE***CANADA**LE CANADA**AND**ET**THE REPUBLIC OF ESTONIA,**LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,**hereinafter referred to as "the Parties",**ci-après appelés « les Parties »,**RESOLVED to co-operate in the field of social security,**RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,**HAVE DECIDED to conclude an agreement for this purpose,
and**ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et**HAVE AGREED AS FOLLOWS:**SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :***PART I****TITRE I****GENERAL PROVISIONS****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article I****Article Premier***Definitions**Définitions*

1. For the purposes of this Agreement:

1. Aux fins du présent Accord :

“benefit” means, as regards a Party, any pension or other cash benefit for which provision is made in the legislation of that Party and includes any supplements or increases applicable to such a pension or cash benefit;

« autorité compétente » désigne, pour une Partie, le ou les ministres chargés de l'application de la législation de ladite Partie;

“competent authority” means, as regards a Party, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of that Party;

« institution compétente » désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la République d'Estonie, les institutions chargées de mettre en application la législation de la République d'Estonie;

“competent institution” means, as regards Canada, the competent authority; and, as regards the Republic of Estonia, the institutions charged with the implementation of the legislation of the Republic of Estonia;

« législation » désigne, pour une Partie, les lois et les règlements visés à l'article II pour ladite Partie;

“creditable period” means, as regards a Party, a period of contributions, insurance or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of that Party; as regards Canada, it also means a period during which a disability pension is payable under the *Canada Pension Plan*; and, as regards the Republic of Estonia, other periods of pensionable service as defined in the legislation of the Republic of Estonia;

« période admissible » désigne, pour une Partie, toute période de cotisation, d'assurance ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de ladite Partie; cette expression désigne en outre, pour le Canada, toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*; et, pour la République d'Estonie, les autres périodes de service ouvrant droit à pension définies dans la législation de la République d'Estonie;

“legislation” means, as regards a Party, the acts and regulations specified in Article II;

« prestation » désigne, pour une Partie, toute pension ou prestation en espèces, prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui sont applicables à une telle pension ou prestation en espèces;

“residence” means, as regards the Republic of Estonia, legal residence in the territory of the Republic of Estonia, including permanent residence or temporary residence status;
 “territory” means, as regards Canada, the territory of Canada; and, as regards the Republic of Estonia, the territory under the jurisdiction of the Republic of Estonia; and the terms “Canada” and “Republic of Estonia”, when used in a geographical sense, shall be interpreted accordingly;

2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

Article II

Legislation to which the Agreement Applies

1. This Agreement shall apply to the following legislation:
 - (a) with respect to Canada:
 - (i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder;
 - (ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;
 - (b) with respect to the Republic of Estonia:
 - (i) the acts and regulations made thereunder regulating the state old-age pension, pension for incapacity for work, survivor’s pension and national pension;
 - (ii) the *Social Tax Act*.
2. Subject to paragraph 3, this Agreement shall also apply to acts and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1.
3. This Agreement shall further apply to acts and regulations which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits unless an objection on the part of that Party has been communicated to the other Party not later than three months following the entry into force of such acts and regulations.

Article III

Persons to Whom the Agreement Applies

This Agreement shall apply to:

- (a) any person who is or who has been subject to the legislation of one or both of the Parties;
- (b) other persons to the extent they derive rights under the applicable legislation from a person described in subparagraph (a).

Article IV

Equality of Treatment

All persons described in Article III to whom this Agreement applies shall have equal rights and obligations under the legislation of the Parties.

« résidence » désigne, pour la République d’Estonie, la résidence légale dans le territoire de la République d’Estonie, y compris la résidence permanente ou la résidence temporaire;
 « territoire » désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour la République d’Estonie, le territoire relevant de la compétence de la République d’Estonie, et les termes « Canada » et « République d’Estonie », lorsque utilisés dans un sens géographique, doivent être interprétés en conséquence;

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

Article II

Législation à laquelle l’Accord s’applique

1. Le présent Accord s’applique à la législation suivante :
 - (a) pour le Canada :
 - (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent;
 - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;
 - (b) Pour la République d’Estonie :
 - (i) les lois et règlements adoptés sous son régime, qui réglementent la pension de vieillesse, la pension d’incapacité de travailler, la pension de survivant et la pension nationale de l’état;
 - (ii) La *Loi sur l’impôt social*.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s’applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
3. Le présent Accord s’applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d’une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection d’une Partie communiquée à l’autre Partie pas plus de trois mois après l’entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

Article III

Personnes à qui l’Accord s’applique

Le présent Accord s’applique à :

- (a) toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de l’une ou des deux Parties;
- (b) d’autres personnes dans la mesure où leurs droits proviennent de la personne décrite à l’alinéa (a) aux termes de la législation applicable.

Article IV

Égalité de traitement

Toute personne décrite à l’article III à laquelle le présent Accord s’applique a les mêmes droits et obligations aux termes de la législation des Parties.

Article V***Export of Benefits***

Unless otherwise provided in this Agreement, benefits payable under the legislation of a Party to any person described in Article III, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension or cancellation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party, and these benefits shall be paid when that person resides in the territory of the other Party.

PART II**PROVISIONS CONCERNING
THE APPLICABLE LEGISLATION****Article VI*****General Rules Regarding Coverage of Employed
and Self-Employed Persons***

Subject to Articles VII to IX:

- (a) an employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party;
- (b) a self-employed person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of that self-employment shall, in respect thereof, be subject only to the legislation of the Party in whose territory he or she resides.

Article VII***Detachments***

An employed person who is subject to the legislation of a Party and who works in the territory of the other Party for the same employer shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party as though that work was performed in its territory. In the case of an assignment, this coverage may not be maintained for more than 60 months without the prior consent of the competent institutions of both Parties.

Article VIII***Government Employment***

1. Notwithstanding any provision of this Agreement, the provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963 shall continue to apply.
2. A person engaged in government employment for a Party who is posted to work in the territory of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.
3. Except as provided in paragraphs 1 and 2, a person who resides in the territory of a Party and who is engaged therein in government employment for the other Party shall, in respect

Article V***Versement des prestations à l'étranger***

Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article III, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, ni modification, ni suspension ou suppression du seul fait que ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée quand ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie.

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES À
LA LÉGISLATION APPLICABLE****Article VI*****Règles générales relatives à l'assujettissement
des travailleurs salariés et autonomes***

Sous réserve des articles VII à IX :

- (a) tout travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujéti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie;
- (b) tout travailleur autonome qui, en l'absence du présent Accord, serait assujéti à la législation des deux Parties, relativement à ce travail, est assujéti uniquement à la législation de la Partie du territoire où il réside.

Article VII***Détachements***

Tout travailleur salarié qui est assujéti à la législation d'une Partie et qui travaille sur le territoire de l'autre Partie au service du même employeur est assujéti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, cet assujétissement ne peut être maintenu pendant plus de 60 mois sans l'approbation préalable des institutions compétentes desdites Parties.

Article VIII***Emploi au service du gouvernement***

1. Nonobstant toute disposition du présent Accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.
2. Une personne à l'emploi du gouvernement d'une Partie qui est affectée à un poste sur le territoire de l'autre Partie est, à l'égard de cet emploi, assujéti uniquement à la législation de la première Partie.
3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui occupe un emploi au sein du gouvernement de l'autre Partie est assujéti

of that employment, be subject only to the legislation of the first Party. However, if that person has, prior to the start of that employment, made contributions under the legislation of the employing Party, he or she may, within 6 months of the start of that employment or the entry into force of this Agreement, whichever is later, elect to be subject only to the legislation of the latter Party.

Article IX

Exceptions

The competent authorities of the Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of Articles VI to VIII with respect to any person or categories of persons.

Article X

Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

1. For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:
 - (a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in the Republic of Estonia, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of the Republic of Estonia by reason of employment or self-employment;
 - (b) if a person is subject to the legislation of the Republic of Estonia during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.
2. In the application of paragraph 1:
 - (a) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in the Republic of Estonia or Canada only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;
 - (b) a person shall be considered to be subject to the legislation of the Republic of Estonia during a period of presence or residence in Canada or the Republic of Estonia only if compulsory contributions are paid on behalf of that person pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

uniquement à la législation de la première Partie pour ce qui est de cet emploi. Toutefois, si ladite personne a versé des cotisations aux termes de la législation de la Partie employeur avant le début de cet emploi, elle peut, dans les six mois suivant le début de son emploi ou de l'entrée en vigueur du présent Accord, selon le délai le plus long, choisir d'être assujettie uniquement à la législation de cette même Partie.

Article IX

Exceptions

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions des articles VI à VIII à l'égard de toute personne ou de catégorie de personnes.

Article X

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
 - (a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en République d'Estonie, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la République d'Estonie en raison d'emploi ou de travail autonome;
 - (b) si une personne est assujettie à la législation de la République d'Estonie pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome.
2. Aux fins d'application du paragraphe 1 :
 - (a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en République d'Estonie ou au Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations au régime concerné pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome;
 - (b) une personne est considérée assujettie à la législation de la République d'Estonie pendant une période de présence ou de résidence au Canada ou en République d'Estonie uniquement si des cotisations obligatoires sont versées au nom de ladite personne aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome.

Article XI***Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of the Republic of Estonia***

For the purpose of determining eligibility for a national pension under the legislation of the Republic of Estonia:

- (a) if a person is subject to the legislation of the Republic of Estonia during any period of residence in Canada, that period shall be considered as a period of residence in the Republic of Estonia for that person as well as for that person's accompanying spouse who resides with him or her and who is not subject to the legislation of Canada by reason of employment or self-employment;
- (b) if a person is subject to the legislation of Canada during any period of residence in the Republic of Estonia, that period shall not be considered as a period of residence in the Republic of Estonia for that person as well as for that person's accompanying spouse who resides with him or her and who is not subject to the legislation of the Republic of Estonia by reason of employment or self-employment.

PART III**PROVISIONS CONCERNING BENEFITS****CHAPTER 1****TOTALIZING****Article XII*****Periods under the Legislation of Canada and the Republic of Estonia***

1. If a person is not eligible for a benefit because he or she has not accumulated sufficient creditable periods under the legislation of a Party, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 through 4, provided that the periods do not overlap.
2. (a) For the purpose of determining eligibility for a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a period which is a creditable period for purposes of an old-age pension under the legislation of the Republic of Estonia shall be considered as a period of residence in Canada.
- (b) For the purpose of determining eligibility for a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year which is a creditable period for purposes of an incapacity for work or survivor's pension under the legislation of the Republic of Estonia shall be considered as a year which is creditable under the *Canada Pension Plan*.
3. For the purpose of determining eligibility for an old-age, incapacity for work or survivor's pension under the legislation of the Republic of Estonia, a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as one year which is creditable under the legislation of the Republic of Estonia.

Article XI***Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation de la République d'Estonie***

Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une pension nationale aux termes de la législation de la République d'Estonie :

- (a) si une personne est assujettie à la législation de la République d'Estonie pendant une période quelconque de résidence au Canada, ladite période est considérée comme une période de résidence en République d'Estonie relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) qui l'accompagne et qui demeure avec elle et qui n'est pas assujetti à la législation du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome;
- (b) si une personne est assujettie à la législation du Canada pendant une période quelconque de résidence en République d'Estonie, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence dans la République d'Estonie relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) qui l'accompagne et qui demeure avec elle et qui n'est pas assujetti à la législation de la République d'Estonie en raison d'emploi ou de travail autonome.

TITRE III**DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS****SECTION 1****TOTALISATION****Article XII*****Périodes aux termes de la législation du Canada et de la République d'Estonie***

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
2. (a) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux fins d'une pension de vieillesse aux termes de la législation de la République d'Estonie est considérée comme une période de résidence au Canada.
- (b) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile qui est une période admissible aux fins d'une pension d'incapacité au travail ou de survivant aux termes de la législation de la République d'Estonie est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Aux fins de déterminer le droit à une pension de vieillesse, d'incapacité au travail ou de survivant aux termes de la législation de la République d'Estonie, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une année admissible aux termes de la législation de la République d'Estonie.

4. For the purpose of determining eligibility for a national pension under the legislation of the Republic of Estonia, a creditable period under the *Old Age Security Act* of Canada shall be considered as a creditable period under the legislation of the Republic of Estonia.

Article XIII

Periods under the Legislation of a Third State

If a person is not eligible for a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of the Parties, totalized as provided in Article XII, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and creditable periods completed under the legislation of a third State with which both Parties are bound by social security instruments which provide for the totalizing of periods.

Article XIV

Minimum Period to be Totalized

Notwithstanding any other provision of this Agreement, if the total duration of the creditable periods accumulated by a person under the legislation of a Party is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under the legislation of that Party, the competent institution of that Party shall not be required to pay a benefit to that person in respect of those periods by virtue of this Agreement.

CHAPTER 2

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

Article XV

Benefits under the Old Age Security Act

1. If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in conformity with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.
2. Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.
3. Notwithstanding any other provision of this Agreement:
 - (a) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada;

4. Aux fins de déterminer le droit à une prestation nationale aux termes de la législation de la République d'Estonie, une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada est considérée comme une période admissible aux termes de la législation de la République d'Estonie.

Article XIII

Périodes aux termes de la législation d'un état tiers

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article XII, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

Article XIV

Période minimale à totaliser

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si la durée totale des périodes admissibles accumulées par une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de ladite Partie, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes.

SECTION 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

Article XV

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Si une personne a droit à une pension ou une allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement à la suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à ladite personne conformément aux dispositions de ladite Loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui est hors du Canada et qui a droit à une pension intégrale au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.
3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :
 - (a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension hors du Canada;

- (b) an allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

Article XVI

Benefits under the Canada Pension Plan

If a person is eligible for a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

- (a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan;
- (b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:
- (i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*
by
- (ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

CHAPTER 3

PENSIONS UNDER THE LEGISLATION OF THE REPUBLIC OF ESTONIA

Article XVII

Calculating the Amount of Pension Payable

1. If a person is eligible for a pension solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of the Republic of Estonia shall calculate the amount of pension payable to that person according to the legislation of the Republic of Estonia, exclusively taking into account periods completed under its legislation.
2. In determining the right to a deferred old-age pension, no account shall be taken of a benefit paid under the legislation of Canada, whether by virtue of this Agreement or under that legislation alone.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article XVIII

Administrative Arrangement

1. The competent authorities of the Parties shall conclude an administrative arrangement which establishes the measures necessary for the application of this Agreement.

- (b) l'allocation et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Article XVI

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit à une prestation uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

- (a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime;
- (b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :
- (i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*
par
- (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

SECTION 3

PENSIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE

Article XVII

Calcul du montant de la pension payable

1. Si une personne est admissible à une pension uniquement en application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente de la République d'Estonie calcule le montant de la pension payable à ladite personne conformément à la législation de la République d'Estonie en tenant compte exclusivement des périodes accomplies aux termes de sa législation.
2. Aux fins de déterminer le droit à une pension de vieillesse différée, aucun compte ne doit être pris d'une pension versée aux termes de la législation du Canada, que ce soit aux termes du présent Accord ou aux termes de ladite législation uniquement.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

Article XVIII

Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des Parties concluent un arrangement administratif qui fixe les modalités requises à l'application du présent Accord.

2. The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

Article XIX

Exchange of Information and Mutual Assistance

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:
 - (a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of that legislation;
 - (b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another for the purpose of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation;
 - (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement.
2. The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any provision contained in an administrative arrangement concluded pursuant to Article XVIII for the reimbursement of certain types of expenses.
3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

Article XX

Exemption or Reduction of Taxes, Dues, Fees and Charges

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees and administrative charges for which provision is made in the legislation of a Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.
2. Any documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

Article XXI

Language of Communication

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

2. Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans ledit arrangement.

Article XIX

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord :
 - (a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application de cette législation;
 - (b) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent Accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;
 - (c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées par celles-ci aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.
2. L'assistance visée à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article XVIII concernant le remboursement de certaines catégories de frais.
3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie, est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

Article XX

Exemption ou réduction de taxes, de droits ou de frais

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.
2. Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent Accord est exempté de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

Article XXI

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

Article XXII***Submitting a Claim, Notice or Appeal***

1. Claims, notices and appeals concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which are presented within the same period to an authority or institution of the other Party, shall be treated as if they had been presented to the competent authority or institution of the first Party. The date of presentation of claims, notices and appeals to the authority or institution of the other Party shall be deemed to be the date of their presentation to the competent authority or institution of the first Party.
2. Subject to the second sentence of this paragraph, a claim for a benefit under the legislation of a Party made after the date of entry into force of this Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant at the time of application:
 - (a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party, or
 - (b) provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

The preceding sentence shall not apply if the applicant requests that his or her claim to the benefit under the legislation of the other Party be delayed.
3. In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

Article XXIII***Payment of Benefits***

1. The competent institution of a Party shall discharge its obligations under this Agreement in the currency of that Party.
2. In the event that a Party imposes currency controls or other similar measures that restrict payments, remittances or transfers of funds or financial instruments to persons who are outside its territory, that Party shall, without delay, take suitable measures to ensure the payment of any amount that must be paid in accordance with this Agreement to persons described in Article III who reside in the territory of the other Party.
3. If a person requests that his or her benefit under this Agreement be paid on other than a monthly basis (quarterly, semi-annually or annually), the competent institution shall so pay that benefit.

Article XXIV***Resolution of Difficulties***

1. The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

Article XXII***Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel***

1. Les demandes, avis et appels touchant le droit à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation des demandes, avis ou appels à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie est considérée être la date de présentation à l'autorité ou l'institution compétente de la première Partie.
2. Sous réserve de la deuxième phrase du présent paragraphe, une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après l'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande :
 - (a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
 - (b) fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

La phrase susmentionnée ne s'applique pas si le requérant a demandé que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.
3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

Article XXIII***Versement des prestations***

1. L'institution compétente d'une Partie doit s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie de ladite Partie.
2. Si l'une des Parties prescrit des restrictions monétaires ou d'autres mesures semblables qui limitent les versements, les virements ou les transferts de fonds ou d'instruments financiers aux personnes qui résident hors de son territoire, ladite Partie prend, sans délai, les mesures nécessaires afin de sauvegarder les versements de tout montant à être versé aux termes du présent Accord aux personnes visées à l'article III qui résident sur le territoire de l'autre Partie.
3. Si une personne demande que ses prestations, aux termes du présent Accord, soient versées à une fréquence autre que mensuellement (trimestriellement, semestriellement ou annuellement), l'institution compétente doit agréer sa demande.

Article XXIV***Résolution des différends***

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

2. The Parties shall consult promptly at the request of either Party concerning matters which have not been resolved by the competent authorities in accordance with paragraph 1.
3. Any dispute between the Parties concerning the interpretation of this Agreement which has not been resolved or settled by consultation in accordance with paragraph 1 or 2 shall, at the request of either Party, be submitted to arbitration by an arbitral tribunal.
4. Unless the Parties mutually determine otherwise, the arbitral tribunal shall consist of three arbitrators, of whom each Party shall appoint one and the two arbitrators so appointed shall appoint a third who shall act as president; provided that if either Party fails to appoint its arbitrator or if the two arbitrators fail to agree, the competent authority of the other Party shall invite the President of the International Court of Justice to appoint the arbitrator of the first Party or the two appointed arbitrators shall invite the President of the International Court of Justice to appoint the president of the arbitral tribunal.
5. If the President of the International Court of Justice is a citizen of either Party, the function of appointment shall be transferred to the Vice-president or the next most senior member of the Court who is not a citizen of either Party.
6. The arbitral tribunal shall determine its own procedures, but it shall reach its decisions by a majority of votes.
7. The decision of the arbitral tribunal shall be final and binding.

Article XXV*Understandings with a Province of Canada*

The competent authority of the Republic of Estonia and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V**TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS****Article XXVI***Transitional Provisions*

1. Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under this Agreement and its amount.
2. No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.
3. Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

Article XXV*Ententes avec une province du Canada*

L'autorité concernée de la République d'Estonie et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article XXVI***Dispositions transitoires*

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du présent Accord ainsi que son montant.
2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article XXVII***Duration and Termination***

1. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be terminated at any time by either Party giving 12 months' notice in writing to the other Party.
2. In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

Article XXVIII***Entry into Force***

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the final day of the month in which the Parties shall have exchanged written notices through the diplomatic channel confirming that their respective legal requirements for the entry into force of this Agreement have been completed. The date of the exchange of the written notices shall be the date of the delivery of the last notice.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 21st day of February, 2005, in the English, French and Estonian languages, each text being equally authentic.

Ken Dryden
FOR CANADA

Marko Pomerants
**FOR THE REPUBLIC OF
ESTONIA**

Article XXVII***Durée et résiliation***

1. Le présent Accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être résilié en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois.
2. En cas de résiliation du présent Accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit alors en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

Article XXVIII***Entrée en vigueur***

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit le dernier jour du mois où les Parties ont échangé par voie diplomatique des notifications écrites indiquant qu'elles se sont conformées à leurs exigences juridiques respectives relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord. La date de l'échange des notifications écrites correspond à la date de la remise de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, ce 21^{ième} jour de février 2005, dans les langues française, anglaise et estonienne, chaque texte faisant également foi.

POUR LE CANADA
Ken Dryden

**POUR LA RÉPUBLIQUE
D'ESTONIE**
Marko Pomerants

Registration
SI/2006-122 October 18, 2006

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Latvia Comes Into Force on November 1, 2006

MICHAËLLE JEAN
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

JOHN H. SIMS
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 2005-1898 of November 1, 2005, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 27 of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Latvia, signed at Riga on June 29, 2005, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the final day of the month in which the Parties shall have exchanged written notices through the diplomatic channel confirming that their respective legal requirements for the entry into force of this Agreement have been completed;

Whereas that Order in Council was laid before Parliament on November 4, 2005 and, as Parliament was dissolved before the expiry of the thirty-sitting days period required under the *Old Age Security Act*, the Order was laid before Parliament again on May 2, 2006;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order had been laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being June 20, 2006;

Whereas the exchange of the written notices was completed on July 14, 2006;

Whereas the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the final day of the month in which the Parties exchanged written notices, being November 1, 2006;

And whereas, by Order in Council P.C. 2006-808 of August 29, 2006, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Latvia shall enter into force on November 1, 2006;

Enregistrement
TR/2006-122 Le 18 octobre 2006

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Lettonie entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2006

MICHAËLLE JEAN
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
JOHN H. SIMS

Proclamation

Attendu que, aux termes du décret C.P. 2005-1898 du 1^{er} novembre 2005, la gouverneure en conseil a déclaré que, conformément à l'article 27 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Lettonie, signé à Riga le 29 juin 2005, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dernier jour du mois pendant lequel les parties ont échangé, par voie diplomatique, des notifications écrites confirmant que les exigences de leur législation respective relativement à l'entrée en vigueur du présent Accord ont été satisfaites;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 4 novembre 2005 et que, celui-ci ayant été dissous avant l'expiration du délai de trente jours de séance prévu par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, il a été déposé à nouveau le 2 mai 2006;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 20 juin 2006;

Attendu que l'échange de notifications a été complété le 14 juillet 2006;

Attendu que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dernier jour du mois pendant lequel les parties ont échangé des notifications écrites, soit le 1^{er} novembre 2006;

Attendu que, par le décret C.P. 2006-808 du 29 août 2006, la gouverneure en conseil a ordonné que soit lancée une proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Lettonie entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2006,

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation give notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Latvia, signed at Riga on June 29, 2005, a copy of which is annexed, shall enter into force on November 1, 2006.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Michaëlle Jean, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At our government house, in Our City of Ottawa, this second day of October in the year of Our Lord two thousand and six and in the fifty-fifth year of Our Reign.

By Command,
RICHARD DICERNI
Deputy Registrar General of Canada

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Lettonie, signé à Riga le 29 juin 2005, dont copie est jointe, entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimée Michaëlle Jean, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À notre hôtel du gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce deuxième jour d'octobre de l'an de grâce deux mille six, cinquante-cinquième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
RICHARD DICERNI

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY**ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE****BETWEEN****ENTRE****CANADA****LE CANADA****AND****ET****THE REPUBLIC OF LATVIA****LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE****CANADA AND THE REPUBLIC OF LATVIA, hereinafter referred to as “the Parties”,****LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE LETONNIE, ci-après appelés « les Parties »,****RESOLVED to co-operate in the field of social security,****RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,****HAVE DECIDED to conclude an agreement for this purpose, and****ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et****HAVE AGREED AS FOLLOWS:****SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :****PART I****TITRE I****GENERAL PROVISIONS****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE I****ARTICLE PREMIER****Definitions****Définitions**

1. For the purposes of this Agreement:

“benefit” means, as regards a Party, any pension or other cash benefit for which provision is made in the legislation of that Party and includes any supplements or increases applicable to such a pension or cash benefit;

“competent authority” means, as regards the Republic of Latvia, the Ministry responsible for the application of the legislation of the Republic of Latvia; and, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada;

“competent institution” means, as regards the Republic of Latvia, the institution which is responsible for providing benefits under the applicable legislation; and, as regards Canada, the competent authority;

“creditable period” means, as regards a Party, a period of contributions or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of that Party; and, as regards the Republic of Latvia, it also means a period deemed under the legislation of the Republic of Latvia as equivalent to an insurance period; and, as regards Canada, a period during which a disability pension is payable under the *Canada Pension Plan*;

“legislation” means, as regards a Party, the laws and regulations specified in Article 2 with respect to that Party;

1. Aux fins du présent Accord :

« autorité compétente » désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l’application de la législation du Canada; et, pour la République de Lettonie, le ministère chargé de l’application de la législation de la République de Lettonie;

« institution compétente » désigne, pour la République de Lettonie, l’institution chargée de fournir des prestations en vertu de la législation applicable; et, pour le Canada, l’autorité compétente;

« législation » désigne, pour une Partie, les lois et les règlements visés à l’article 2 pour ladite Partie;

« période admissible » désigne, pour une Partie, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de ladite Partie; cette expression désigne en outre, pour la République de Lettonie, toute période considérée comme l’équivalent d’une période d’assurance en vertu de la législation de la République de Lettonie; et, pour le Canada, une période où une pension d’invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

« prestation » désigne, pour une Partie, toute pension ou autre prestation en espèces, prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui sont applicables à une telle pension ou prestation en espèces;

“residence” and “resides” mean, as regards the Republic of Latvia, that a person has his or her place of residence in the territory of the Republic of Latvia, including a person who has a temporary or permanent residence permit to stay in the Republic of Latvia, and shall be deemed equivalent to permanent residence.

2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE 2

Legislation to Which the Agreement Applies

1. This Agreement shall apply to the following legislation:
 - (a) with respect to the Republic of Latvia:
 - (1) the *Act on State Social Insurance*;
 - (2) the *Act on State Pensions*;
 - (3) the *Act on State Funded Pensions*; and
 - (4) the *Act on State Social Benefits*, but only to the extent that it applies to the state social security benefit;
 - (b) with respect to Canada:
 - (1) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder; and
 - (2) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder.
2. Subject to paragraph 3, this Agreement shall also apply to laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1.
3. This Agreement shall further apply to laws and regulations which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits unless an objection on the part of the competent authority of that Party has been communicated to the competent authority of the other Party not later than 3 months following the entry into force of such laws and regulations.

ARTICLE 3

Persons to Whom the Agreement Applies

This Agreement shall apply to:

- (a) any person who is or who has been subject to the legislation of the Republic of Latvia or Canada, and
- (b) any other person who derives rights under the legislation of a Party from a person described in sub-paragraph (a).

ARTICLE 4

Equality of Treatment

1. Subject to paragraph 2, any person who is or has been subject to the legislation of a Party, and any other person who derives rights under the legislation of that Party from that person, shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as nationals of the latter Party.

« résidence » et « réside » signifient, pour la République de Lettonie, qu’une personne a son lieu de résidence sur le territoire de la République de Lettonie, y compris une personne qui a un permis de séjour temporaire ou permanent pour rester en République de Lettonie, ce qui est considéré comme l’équivalent d’une résidence permanente.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

Législation à laquelle l’Accord s’applique

1. Le présent Accord s’applique à la législation suivante :
 - (a) pour la République de Lettonie :
 - (1) la *Loi sur l’assurance sociale d’État*; et
 - (2) la *Loi sur les pensions d’État*; et
 - (3) la *Loi sur les pensions financées par l’État*; et
 - (4) la *Loi sur les prestations sociales d’État*, mais seulement dans la mesure où elle s’applique à la prestation de sécurité sociale d’État;
 - (b) pour le Canada :
 - (1) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent; et
 - (2) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s’applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
3. Le présent Accord s’applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d’une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection de la part de l’autorité compétente d’une Partie communiquée à l’autorité compétente de l’autre Partie pas plus de trois mois après l’entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

ARTICLE 3

Personnes à qui l’Accord s’applique

Le présent Accord s’applique :

- (a) à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de la République de Lettonie ou du Canada; et
- (b) à toute autre personne qui possède des droits au sens de la législation d’une Partie reliés à une personne visée à l’alinéa (a).

ARTICLE 4

Égalité de traitement

1. Sous réserve du paragraphe 2, toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d’une Partie, ainsi que toute autre personne qui possède des droits au sens de la législation de cette Partie reliés à ladite personne, sont soumises aux obligations de la législation de l’autre Partie et sont admises aux bénéfices de ladite législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie.

2. Paragraph 1 shall not apply to the transitional provisions of the *Act on State Pensions* of the Republic of Latvia regarding creditable periods accumulated prior to 1 January 1991 outside the Republic of Latvia.

ARTICLE 5

Export of Benefits

1. Unless otherwise provided in this Agreement, a benefit payable under the legislation of a Party to a person described in Article 3, including a benefit acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party, and that benefit shall be paid when that person is in the territory of the other Party.
2. A benefit under the legislation of a Party shall be paid to a person described in Article 3 who is in a third State under the same conditions and in the same amount as to a national of that Party who is in that third State.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE 6

General Rules for Employed and Self-Employed Persons

1. Subject to Articles 7 to 9:
 - (a) an employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party;
 - (b) a self-employed person who resides in the territory of a Party and who carries out his or her self-employment in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that self-employment, be subject only to the legislation of the first Party.
2. In the application of paragraph 1, if a person is subject to the legislation of a Party, that person and, as applicable, the employer of that person shall be required to pay contributions only under the legislation of that Party from the first day of the employment or self-employment and shall not be required to pay contributions in regard to that employment or self-employment under the legislation of the other Party.

ARTICLE 7

Detachments

An employed person who is subject to the legislation of a Party in respect of employment by an employer who has a place of business in the territory of that Party, and who is sent by his or her employer to work in the territory of the other Party for the same or a related employer shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party as though that work were performed in its territory. This coverage may not be maintained for more than 60 months without the prior consent of the competent authorities of both Parties.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions transitaires de la *Loi sur les pensions d'État* de la République de Lettonie au sujet des périodes admissibles accumulées avant le 1^{er} janvier 1991 à l'extérieur de la République de Lettonie.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du seul fait que ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée quand ladite personne se trouve sur le territoire de l'autre Partie.
2. Une prestation aux termes de la législation d'une Partie est payée à une personne visée à l'article 3 qui est sur le territoire d'un état tiers aux mêmes conditions et au même montant que pour un citoyen de cette Partie qui est sur le territoire de cet état tiers.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Règles générales relatives à l'assujettissement des travailleurs salariés et autonomes

1. Sous réserve des articles 7 à 9 :
 - (a) tout travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie;
 - (b) tout travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujetti, relativement à ce travail autonome, uniquement à la législation de la première Partie.
2. En vertu du paragraphe 1, si une personne est assujettie à la législation d'une Partie, cette personne et, s'il y a lieu, son employeur sont tenus de payer des cotisations uniquement au sens de la législation de cette Partie à compter du premier jour de l'emploi ou du travail autonome et ne sont pas tenus de payer des cotisations en ce qui concerne cet emploi ou ce travail autonome en vertu de la législation de l'autre Partie.

ARTICLE 7

Détachements

Tout travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie relativement à un emploi par un employeur qui a un lieu d'affaires sur le territoire de cette Partie et qui est envoyé sur le territoire de l'autre Partie au service du même employeur ou d'un employeur apparenté est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 60 mois sans l'approbation préalable des autorités compétentes desdites Parties.

ARTICLE 8**Employment by Diplomatic and Consular Missions**

1. Notwithstanding any provision of this Agreement, the provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963 shall continue to apply.
2. A person who resides in the territory of a Party and who is employed therein by a diplomatic or consular mission of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party. However, if that person has, prior to the start of that employment, made contributions under the legislation of the employing Party, he or she may, within 6 months of the start of that employment, or the entry-into-force of this Agreement, whichever is later, choose to be subject only to the legislation of the latter Party.

ARTICLE 9**Exceptions to Articles 6 to 8**

The competent authorities of the Parties may, by common agreement, make exceptions to the provisions of Articles 6 to 8 with respect to any person or categories of persons.

ARTICLE 10**Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada**

1. For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:
 - (a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in the Republic of Latvia, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for his or her spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her in the Republic of Latvia, and who are not subject to the legislation of the Republic of Latvia by reason of employment or self-employment;
 - (b) if a person is subject to the legislation of the Republic of Latvia during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person nor for his or her spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her in Canada, and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.
2. In the application of paragraph 1:
 - (a) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in the Republic of Latvia only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;

ARTICLE 8**Emploi au service des missions diplomatiques et consulaires**

1. Nonobstant toute disposition du présent Accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.
2. Une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui y travaille au service d'une mission diplomatique ou consulaire de l'autre Partie est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation de la première Partie. Toutefois, si cette personne a versé des cotisations aux termes de la législation de la Partie employeur avant le début de cet emploi, elle peut, dans les six mois suivant le début de son emploi ou de l'entrée en vigueur du présent Accord, selon le délai le plus long, choisir d'être assujettie uniquement à la législation de cette même Partie.

ARTICLE 9**Exceptions aux articles 6 à 8**

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, faire exception aux dispositions des articles 6 à 8 à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE 10**Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada**

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
 - (a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en République de Lettonie, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la République de Lettonie en raison d'emploi ou de travail autonome;
 - (b) si une personne est assujettie à la législation de la République de Lettonie pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle au Canada et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome.
2. Aux fins d'application du paragraphe 1 :
 - (a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en République de Lettonie uniquement si ladite personne verse des cotisations au régime concerné pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome;

- (b) a person shall be considered to be subject to the legislation of the Republic of Latvia during a period of presence or residence in Canada only if that person or that person's employer makes contributions pursuant to legislation of the Republic of Latvia during that period by reason of employment or self-employment.

- (b) une personne est considérée assujettie à la législation de la République de Lettonie pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si ladite personne ou son employeur verse des cotisations aux termes de la législation de la République de Lettonie pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1

TOTALIZING

ARTICLE 11

Periods under the Legislation of the Republic of Latvia and Canada

1. Unless otherwise provided in this Agreement, if a person is not eligible for a benefit because he or she has not accumulated sufficient creditable periods under the legislation of a Party, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 through 5, provided the periods do not overlap.
2. (a) For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a creditable period under the legislation of the Republic of Latvia shall be considered as a period of residence in Canada.
(b) For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year which is a creditable period under the legislation of the Republic of Latvia shall be considered as a year which is creditable under the *Canada Pension Plan*.
3. For purposes of determining eligibility for an old age pension under the *Act on State Pensions* of the Republic of Latvia:
 - (a) a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a year which is creditable under the legislation of the Republic of Latvia;
 - (b) a period which is creditable under the *Old Age Security Act* of Canada and which is not part of a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a creditable period under the legislation of the Republic of Latvia.
4. For purposes of determining eligibility for a disability or survivor's pension under the *Act on State Pensions* of the Republic of Latvia, a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a year which is creditable under the legislation of the Republic of Latvia.
5. For purposes of determining eligibility for a state social security benefit under the *Act on State Social Benefits* of the Republic of Latvia, a calendar year of residence in Canada shall be considered as a creditable period under the legislation of the Republic of Latvia, provided that:

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION

ARTICLE 11

Périodes aux termes de la législation de la République de Lettonie et du Canada

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 à 5, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
2. (a) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la République de Lettonie est considérée comme une période de résidence au Canada.
(b) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile qui est une période admissible aux termes de la législation de la République de Lettonie est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Aux fins de déterminer le droit à une pension de vieillesse aux termes de la *Loi sur les pensions d'État* de la République de Lettonie :
 - (a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une année admissible aux termes de la législation de la République de Lettonie;
 - (b) une période qui est admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une période admissible aux termes de la législation de la République de Lettonie.
4. Aux fins de déterminer le droit à une pension d'invalidité ou de survivant aux termes de la *Loi sur les pensions d'État* de la République de Lettonie, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une année admissible aux termes de la législation de la République de Lettonie.
5. Aux fins de déterminer le droit à une prestation de sécurité sociale d'État aux termes de la *Loi sur les prestations sociales d'État* de la République de Lettonie, une année civile de résidence au Canada est considérée comme une période admissible aux termes de la législation de la République de Lettonie, pourvu que :

- (a) in the case of a benefit for old age or disability, the person concerned has resided in the Republic of Latvia for the 12 continuous months immediately before claiming the benefit; and
- (b) in the case of a benefit for a survivor, the deceased breadwinner has resided in the Republic of Latvia for the 12 continuous months immediately before his or her death.

ARTICLE 12**Minimum Period to be Totalized**

Notwithstanding any other provision of this Agreement, if the total duration of the creditable periods accumulated by a person under the legislation of a Party is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under the legislation of that Party, the competent institution of that Party shall not be required to pay a benefit to that person in respect of those periods by virtue of this Agreement.

CHAPTER 2**BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA****ARTICLE 13****Benefits under the Old Age Security Act**

1. If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in conformity with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.
2. Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.
3. Notwithstanding any other provision of this Agreement:
 - (a) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada;
 - (b) an allowance and a guaranteed income supplement under the *Old Age Security Act* shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by that Act.

- (a) dans le cas d'une prestation visant la sécurité de la vieillesse ou une invalidité, la personne concernée ait résidé en République de Lettonie pendant les 12 mois précédant immédiatement la demande de prestations; et
- (b) dans le cas d'une prestation de survivant, le soutien de famille décédé ait résidé en République de Lettonie pendant les 12 mois précédant immédiatement son décès.

ARTICLE 12**Période minimale à totaliser**

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si la durée totale des périodes admissibles accumulées par une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de ladite Partie, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes.

SECTION 2**PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA****ARTICLE 13****Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse**

1. Si une personne a droit à une pension ou une allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à ladite personne conformément aux dispositions de ladite Loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui est hors du Canada et qui a droit à une pension intégrale au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.
3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :
 - (a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension hors du Canada;
 - (b) l'allocation et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE 14**Benefits under the Canada Pension Plan**

If a person is eligible for a benefit under the *Canada Pension Plan* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

- (a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan;
- (b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:
 - (i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan* by
 - (ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

CHAPTER 3**BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF THE REPUBLIC OF LATVIA****ARTICLE 15****Calculating the Amount of Benefit Payable**

1. If, under the legislation of the Republic of Latvia, the conditions for eligibility for a benefit are met without the need to take into account creditable periods accumulated under the legislation of Canada, the competent institution of the Republic of Latvia shall determine the amount of that benefit exclusively on the basis of the creditable periods accumulated under its legislation.
2. If, under the legislation of the Republic of Latvia, eligibility for a benefit can be established only through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of the Republic of Latvia:
 - (a) shall calculate the theoretical amount of the benefit which would be paid if the totalized creditable periods had been accumulated under the legislation of the Republic of Latvia alone; and
 - (b) on the basis of the theoretical amount calculated in accordance with sub-paragraph (a), shall determine the amount of benefit payable by applying the ratio of the length of the creditable periods accumulated under the legislation of the Republic of Latvia to the totalized creditable periods.

ARTICLE 16**Entitlement and Payment of Benefits**

1. A person described in Article 3 who resides in Canada shall be entitled to benefits under the *Act on State Pensions* and

ARTICLE 14**Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada**

Si une personne a droit à une prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada* uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

- (a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime;
- (b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :
 - (i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada* par
 - (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimum d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

SECTION 3**PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE****ARTICLE 15****Calcul du montant de la prestation payable**

1. Si, en vertu de la législation de la République de Lettonie, les conditions d'admissibilité à une prestation sont satisfaites sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des périodes admissibles accumulées en vertu de la législation du Canada, l'institution compétente de la République de Lettonie détermine le montant de ladite prestation en se basant uniquement sur les périodes admissibles accumulées en vertu de sa législation.
2. Si, en vertu de la législation de la République de Lettonie, l'admissibilité à une prestation peut être établie uniquement au moyen de l'application des dispositions relatives à la totalisation figurant à la section 1, l'institution compétente de la République de Lettonie :
 - (a) calcule le montant théorique de la prestation qui serait versé si les périodes admissibles totalisées avaient été accumulées uniquement en vertu de la législation de la République de Lettonie; et
 - (b) selon le montant théorique calculé conformément à l'alinéa (a), détermine le montant de la prestation payable en appliquant la proportion de la durée des périodes admissibles accumulées en vertu de la législation de la République de Lettonie aux périodes admissibles totalisées.

ARTICLE 16**Admissibilité et paiement de prestations**

1. Une personne visée à l'article 3 qui réside au Canada a droit à des prestations en vertu de la *Loi sur les pensions d'État* et

the *Act on State Funded Pensions* under the same terms and conditions as if that person were residing in the Republic of Latvia.

2. When applying the transitional provisions of the *Act on State Pensions* regarding creditable periods accumulated prior to 1 January 1991 outside the Republic of Latvia, the competent institution of the Republic of Latvia shall not take into account any period which is creditable under the legislation of Canada.
3. Notwithstanding any other provision of this Agreement, benefits under the *Act on State Social Benefits* shall be paid to a person who is outside the Republic of Latvia only to the extent permitted by that Act.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE 17

Administrative Arrangement

1. The competent authorities of the Parties shall establish, by means of an administrative arrangement, the measures necessary for the application of this Agreement.
2. The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

ARTICLE 18

Exchange of Information and Mutual Assistance

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:
 - (a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement or the legislation to which it applies;
 - (b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another for the purpose of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation;
 - (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement.
2. The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any provision contained in an administrative arrangement concluded pursuant to Article 17 for the reimbursement of certain types of expenses.
3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which it applies.

de la *Loi sur les pensions financées par l'État* selon les mêmes modalités et conditions que si cette personne résidait en République de Lettonie.

2. Lorsqu'elle applique les dispositions transitoires de la *Loi sur les pensions d'État* au sujet des périodes admissibles accumulées avant le 1^{er} janvier 1991 hors de la République de Lettonie, l'institution compétente de la République de Lettonie ne tient pas compte des périodes qui sont admissibles en vertu de la législation du Canada.
3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, les prestations prévues par la *Loi sur les prestations sociales d'État* sont versées à une personne qui est hors de la République de Lettonie uniquement dans la mesure permise par ladite Loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 17

Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des Parties établissent, au moyen d'un arrangement administratif, les modalités nécessaires à l'application du présent Accord.
2. Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans ledit arrangement.

ARTICLE 18

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord :
 - (a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord ou de la législation à laquelle il s'applique;
 - (b) s'offrent leurs bons services et se prêtent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent Accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;
 - (c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles adoptent aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.
2. L'assistance visée à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article 17 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.
3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

ARTICLE 19**Exemption of Taxes and Charges**

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees and administrative charges for which provision is made in the legislation of a Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.
2. Any documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

ARTICLE 20**Language of Communication**

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

ARTICLE 21**Submitting a Claim, Notice or Appeal**

1. Claims, notices and appeals concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which are presented within the same period to an authority or institution of the other Party, shall be treated as if they had been presented to the competent authority or institution of the first Party. The date of presentation of claims, notices and appeals to the authority or institution of the other Party shall be deemed to be the date of their presentation to the competent authority or institution of the first Party.
2. Subject to the second sentence of this paragraph, a claim for a benefit under the legislation of a Party made after the date of entry into force of this Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant at the time of application:
 - (a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party, or
 - (b) provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

The preceding sentence shall not apply if the applicant requests that his or her claim to the benefit under the legislation of the other Party be delayed.
3. In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

ARTICLE 19**Exemption de taxes ou de frais**

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à l'émission d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.
2. Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent Accord est exempté de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 20**Langue de communication**

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

ARTICLE 21**Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel**

1. Les demandes, avis et appels touchant le droit à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation des demandes, avis ou appels à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie est considérée être la date de présentation à l'autorité ou l'institution compétente de la première Partie.
2. Sous réserve de la deuxième phrase du présent paragraphe, une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après l'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande :
 - (a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
 - (b) fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

La phrase susmentionnée ne s'applique pas si le requérant a demandé que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.
3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE 22**Payment of Benefits**

1. The competent institution of a Party shall discharge its obligations under this Agreement in the currency of that Party.
2. The competent institutions of the Parties shall pay their benefits under this Agreement without any deduction for their administrative expenses.
3. Where a person who is in the territory of a Party is receiving a benefit under the legislation of the other Party, that benefit shall be paid by whatever method the competent institution of the latter Party deems appropriate.

ARTICLE 23**Resolution of Difficulties**

1. The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.
2. The Parties shall consult promptly at the request of either Party concerning matters which have not been resolved by the competent authorities in accordance with paragraph 1.

ARTICLE 24**Understandings with a Province of Canada**

The relevant authority of the Republic of Latvia and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V**TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS****ARTICLE 25****Transitional Provisions**

1. This Agreement shall not confer any right to receive payment of a benefit for any period before the date of entry into force of this Agreement.
2. When determining the right to a benefit or the amount of a benefit under this Agreement, any creditable period completed before the entry into force of this Agreement shall be taken into account.
3. Subject to paragraph 1, a benefit, other than a lump sum benefit, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.
4. Benefits granted before the entry into force of this Agreement may, upon application by the beneficiary, be recalculated in accordance with the provisions of this Agreement. In no case shall such a recalculation result in any reduction in the amount of a benefit.

ARTICLE 22**Versement des prestations**

1. L'institution compétente d'une Partie doit s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie de ladite Partie.
2. Les institutions compétentes des Parties versent leurs prestations aux termes du présent Accord exemptes de toute retenue pour frais administratifs.
3. Lorsqu'une personne qui est sur le territoire d'une Partie reçoit une prestation en vertu de la législation de l'autre Partie, cette prestation est payée de la façon que l'institution compétente de cette même Partie juge appropriée.

ARTICLE 23**Résolution des différends**

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.
2. Les Parties se consulteront, sans délai, à la demande d'une Partie concernant tout sujet qui n'a pas été résolu par les autorités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe 1.

ARTICLE 24**Ententes avec une province du Canada**

L'autorité concernée de la République de Lettonie et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute question de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****ARTICLE 25****Dispositions transitoires**

1. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Lors de la détermination du droit à une prestation ou du montant d'une prestation aux termes du présent Accord, toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
4. Les prestations accordées avant l'entrée en vigueur du présent Accord peuvent, à la demande du bénéficiaire, être recalculées conformément aux dispositions du présent Accord. Ce nouveau calcul ne peut en aucun cas entraîner une réduction du montant d'une prestation.

ARTICLE 26**Duration and Termination**

1. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be terminated at any time by either Party giving written notice of termination through the diplomatic channel to the other Party; in such a case, the termination shall take effect on the first day of the thirteenth month following the final day of the month in which the first Party has delivered a written notice to the other Party.
2. In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

ARTICLE 27**Entry into Force**

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the final day of the month in which the Parties shall have exchanged written notices through the diplomatic channel confirming that their respective legal requirements for the entry into force of this Agreement have been completed. The date of the exchange of the written notices shall be the date of the delivery of the last notice.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Riga, this 29th day of June, 2005, in the English, French and Latvian languages, each text being equally authentic.

Robert Andrigo
FOR CANADA

Dagnija Stake
**FOR THE REPUBLIC OF
LATVIA**

ARTICLE 26**Durée et résiliation**

1. Le présent Accord demeure en vigueur sans limitation de durée. L'une des Parties peut le résilier en tout temps par notification écrite, par la voie diplomatique, à l'autre Partie; dans un tel cas, la résiliation prend effet le premier jour du treizième mois suivant le dernier jour du mois pendant lequel la première Partie a émis une notification écrite à l'autre Partie.
2. En cas de résiliation du présent Accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu, et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit alors en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

ARTICLE 27**Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dernier jour du mois pendant lequel les Parties ont échangé des notifications écrites par la voie diplomatique confirmant que les exigences de leur législation respective relativement à l'entrée en vigueur du présent Accord ont été satisfaites. La date de l'échange de notifications écrites est la date d'émission de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Riga, ce 29^e jour de juin 2005 dans les langues française, anglaise et lettone, chaque texte étant également valide.

POUR LE CANADA
Robert Andrigo

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DE LETTONIE**
Dagnija Stake

Registration
SI/2006-123 October 18, 2006

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Lithuania Comes Into Force on November 1, 2006

MICHAËLLE JEAN
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

JOHN H. SIMS
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 2005-1899 of November 1, 2005, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 28 of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Lithuania, signed at Vilnius on July 5, 2005, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the final day of the month in which the Parties shall have exchanged written notices through the diplomatic channel confirming that their respective legal requirements for the entry into force of this Agreement have been completed;

Whereas that Order in Council was laid before Parliament on November 4, 2005 and, as Parliament was dissolved before the expiry of the thirty-sitting days period required under the *Old Age Security Act*, the Order in Council was laid before Parliament again on May 2, 2006;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order had been laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being June 20, 2006;

Whereas the exchange of the written notices was completed on July 14, 2006;

Whereas the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the final day of the month in which the Parties exchanged written notices, being November 1, 2006;

And whereas, by Order in Council P.C. 2006-809 of August 29, 2006, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the Agreement on Social

Enregistrement
TR/2006-123 Le 18 octobre 2006

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Lituanie entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2006

MICHAËLLE JEAN
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
JOHN H. SIMS

Proclamation

Attendu que, aux termes du décret C.P. 2005-1899 du 1^{er} novembre 2005, la gouverneure en conseil a déclaré que, conformément à l'article 28 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Lituanie, signé à Vilnius le 5 juillet 2005, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit le dernier jour du mois pendant lequel les parties ont échangé, par voie diplomatique, des notifications écrites indiquant qu'elles se sont conformées à leurs exigences juridiques respectives relativement à l'entrée en vigueur du présent Accord;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 4 novembre 2005 et que, celui-ci ayant été dissous avant l'expiration du délai de trente jours de séance prévu par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, il a été déposé à nouveau le 2 mai 2006;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 20 juin 2006;

Attendu que l'échange de notifications a été complété le 14 juillet 2006;

Attendu que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dernier jour du mois pendant lequel les parties ont échangé des notifications écrites, soit le 1^{er} novembre 2006;

Attendu que, par le décret C.P. 2006-809 du 29 août 2006, la gouverneure en conseil a ordonné que soit lancée une proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le

Security between Canada and the Republic of Lithuania shall enter into force on November 1, 2006;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation give notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Lithuania, signed at Vilnius on July 5, 2005, a copy of which is annexed, shall enter into force on November 1, 2006.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Michaëlle Jean, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At our government house, in Our City of Ottawa, this second day of October in the year of Our Lord two thousand and six and in the fifty-fifth year of Our Reign.

By Command,
RICHARD DICERNI
Deputy Registrar General of Canada

Canada et la République de Lituanie entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2006,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Lituanie, signé à Vilnius le 5 juillet 2005, dont copie est jointe, entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimée Michaëlle Jean, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À notre hôtel du gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce deuxième jour d'octobre de l'an de grâce deux mille six, cinquante-cinquième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
RICHARD DICERNI

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY**ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE****BETWEEN****ENTRE****CANADA****LE CANADA****AND****ET****THE REPUBLIC OF LITHUANIA****LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE****CANADA AND THE REPUBLIC OF LITHUANIA, hereinafter referred to as “the Parties”,****LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE, ci-après appelés « les Parties »,****RESOLVED to co-operate in the field of social security,****RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,****HAVE DECIDED to conclude an agreement for this purpose, and****ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et****HAVE AGREED AS FOLLOWS:****SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :****PART I****TITRE I****GENERAL PROVISIONS****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE I****ARTICLE PREMIER****Definitions****Définitions**

1. For the purposes of this Agreement:

“benefit” means, as regards a Party, any cash benefit for which provision is made in the legislation of that Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit;

“competent authority” means, as regards a Party, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of that Party;

“competent institution” means, as regards the Republic of Lithuania, the institution or institutions responsible for the administration of the legislation specified in Article 2; and, as regards Canada, the competent authority;

“creditable period” means, as regards a Party, a period of contributions, insurance or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of that Party; as regards Canada, it also means a period during which a disability pension is payable under the *Canada Pension Plan*;

“legislation” means, as regards a Party, the laws and regulations specified in Article 2;

“resident” means, as regards the Republic of Lithuania, a person who legally resides in the territory of the Republic of Lithuania, including a person who is granted permanent residence or temporary residence status.

1. Aux fins du présent Accord :

« autorité compétente » désigne, pour une Partie, le ou les ministres chargés de l’application de la législation de cette Partie;

« institution compétente » désigne, pour la République de Lituanie, la ou les institutions chargées de l’administration de la législation visée à l’article 2; et pour le Canada, l’autorité compétente;

« législation » désigne, pour une Partie, les lois et les règlements visés à l’article 2;

« période admissible » désigne, pour une Partie, toute période de cotisation, d’assurance ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de ladite Partie; cette expression désigne en outre, pour le Canada, toute période où une pension d’ininvalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

« prestation » désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces, prévue par la législation de ladite Partie, y compris tout supplément ou toute majoration qui sont applicables à une telle prestation en espèces;

« résident » désigne, pour la République de Lituanie, une personne qui réside légalement sur le territoire de la République de Lituanie, y compris une personne qui a reçu le statut de résident permanent ou de résident temporaire.

2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable national legislation.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation nationale applicable.

ARTICLE 2

(Legislation to which the Agreement Applies)

1. This Agreement shall apply to the following legislation:
 - (a) with respect to the Republic of Lithuania:
 - (i) the *Law on State Social Insurance Pensions* and the regulations made thereunder;
 - (ii) the *Law on State Social Insurance*, but only to the extent that it applies to pension insurance;
 - (iii) the *Law on the Pension System Reform* and the regulations made thereunder;
 - (b) with respect to Canada:
 - (i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder;
 - (ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder.
2. Subject to paragraph 3, this Agreement shall also apply to laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1.
3. This Agreement shall further apply to laws and regulations which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits unless an objection on the part of that Party has been communicated to the other Party not later than three months following the entry into force of such laws and regulations.

ARTICLE 3

(Persons to Whom the Agreement Applies)

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of the Republic of Lithuania or Canada, and to the dependants and survivors of such a person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

Any person who is or who has been subject to the legislation of a Party, and the dependants and survivors of such a person, shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as citizens of the latter Party.

ARTICLE 5

Export of Benefits

1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits payable under the legislation of a Party to any person described in Article 3, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification,

ARTICLE 2

(Législation à laquelle l'Accord s'applique)

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :
 - (a) pour la République de Lituanie :
 - (i) la *Loi sur les pensions d'assurance sociale de l'État* et les règlements qui en découlent;
 - (ii) la *Loi sur l'assurance sociale de l'État*, mais seulement dans la mesure où elle s'applique à l'assurance-pension;
 - (iii) la *Loi sur les réformes du système de pensions* et les règlements qui en découlent;
 - (b) pour le Canada :
 - (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent;
 - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
3. Le présent Accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection de cette Partie communiquée à l'autre Partie pas plus de trois mois après l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

ARTICLE 3

(Personnes à qui l'Accord s'applique)

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de la République de Lituanie ou du Canada, ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants de ladite personne, sont soumis aux obligations de la législation de l'autre Partie et sont admis aux bénéfices de ladite législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction,

suspension or cancellation by reason only of the fact that the person is in the territory of the other Party, and these benefits shall be paid when that person is in the territory of the other Party.

2. Benefits payable under this Agreement to a person who is or who has been subject to the legislation of both Parties, or to the dependant or survivor of such a person, shall be paid when that person, or the dependant or survivor, is in the territory of a third State.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE 6

General Rules Regarding Coverage of Employed and Self-Employed Persons

Subject to Articles 7 to 9:

- (a) An employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party.
- (b) A self-employed person who resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE 7

Detachments

An employed person who is subject to the legislation of a Party and who works in the territory of the other Party for the same or related employer shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party as though that work is performed in its territory. In the case of an assignment, this coverage may not be maintained for more than 60 months without the prior consent of the competent authorities of both Parties.

ARTICLE 8

Employment by Diplomatic and Consular Missions

1. Notwithstanding any provision of this Agreement, the provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963 shall continue to apply.
2. A person who is subject to the legislation of a Party and who goes to work for the diplomatic or consular mission of that Party in the territory of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.
3. Except as provided in paragraphs 1 and 2, a person who resides in the territory of a Party and who is employed therein by a diplomatic or consular mission of the other Party shall, in

ni modification, ni suspension ou suppression du seul fait que ladite personne se trouve sur le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée quand ladite personne se trouve sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation payable aux termes du présent Accord à une personne qui est ou qui a été assujettie à la législation des deux Parties, ou aux personnes à charge ou aux survivants de ladite personne, est versée quand ladite personne, ou les personnes à charge ou les survivants se trouvent sur le territoire d'un État tiers.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Règles générales relatives à l'assujettissement des travailleurs salariés et autonomes

Sous réserve des articles 7 à 9 :

- (a) Tout travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie.
- (b) Tout travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.

ARTICLE 7

Détachements

Tout travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui travaille sur le territoire de l'autre Partie au service du même employeur ou d'un employeur apparenté est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectue sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 60 mois sans l'approbation préalable des autorités compétentes desdites Parties.

ARTICLE 8

Emploi par des missions diplomatiques et consulaires

1. Nonobstant toute disposition du présent Accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 restent applicables.
2. Une personne qui est assujettie à la législation d'une Partie et qui travaille au service d'une mission diplomatique ou consulaire de ladite Partie située sur le territoire de l'autre Partie est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation de la première Partie.
3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, une personne résidant sur le territoire d'une des Parties et employée sur ce territoire par une mission diplomatique ou consulaire de

respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party. However, if that person has, prior to the start of that employment, made contributions under the legislation of the employing Party, he or she may, within six months of the start of that employment or the entry into force of this Agreement, whichever is later, elect to be subject only to the legislation of the latter Party.

ARTICLE 9

Exceptions

The competent authorities of the Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of Articles 6 to 8 with respect to any person or categories of persons.

ARTICLE 10

Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

1. For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:
 - (a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in the Republic of Lithuania, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of the Republic of Lithuania by reason of employment or self-employment;
 - (b) if a person is subject to the legislation of the Republic of Lithuania during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.
2. In the application of paragraph 1:
 - (a) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in the Republic of Lithuania or Canada only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;
 - (b) a person shall be considered to be subject to the legislation of the Republic of Lithuania during a period of presence or residence in Canada or the Republic of Lithuania only if that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

l'autre Partie est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation de la première Partie. Toutefois, si ladite personne a versé des cotisations aux termes de la législation de la Partie employeur avant le début de cet emploi, elle peut, dans les six mois suivant le début de son emploi ou de l'entrée en vigueur du présent Accord, selon le délai le plus long, choisir d'être assujettie uniquement à la législation de cette même Partie.

ARTICLE 9

Exceptions

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions des articles 6 à 8 à l'égard de toute personne ou de catégorie de personnes.

ARTICLE 10

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
 - (a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence dans la République de Lituanie, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la République de Lituanie en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;
 - (b) si une personne est assujettie à la législation de la République de Lituanie pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 :
 - (a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence dans la République de Lituanie ou au Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations au régime concerné pendant ladite période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;
 - (b) une personne est considérée assujettie à la législation de la République de Lituanie pendant une période de présence ou de résidence au Canada ou dans la République de Lituanie uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.

PART III**PROVISIONS CONCERNING BENEFITS****CHAPTER 1****TOTALIZING****ARTICLE 11****Periods under the Legislation of the Republic of Lithuania and Canada**

1. If a person is not eligible for a benefit because he or she has not accumulated sufficient creditable periods under the legislation of a Party, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 through 4, provided that the periods do not overlap.
2. (a) For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a creditable period under the legislation of the Republic of Lithuania shall be considered as a period of residence in Canada;
- (b) For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year including at least three months which are creditable periods under the legislation of the Republic of Lithuania shall be considered as a year which is creditable under the *Canada Pension Plan*.
3. For purposes of determining eligibility for an old age pension under the legislation of the Republic of Lithuania:
 - (a) a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as twelve months which are creditable under the legislation of the Republic of Lithuania;
 - (b) a month which is creditable under the *Old Age Security Act* of Canada and which is not part of a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a month which is creditable under the legislation of the Republic of Lithuania.
4. For purposes of determining eligibility for a disability, survivor's or orphan's pension under the legislation of the Republic of Lithuania, a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as twelve months which are creditable under the legislation of the Republic of Lithuania.

ARTICLE 12**Periods under the Legislation of a Third State**

If a person is not eligible for a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of the Parties, totalized as provided in Article 11, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and creditable periods completed under the legislation of a third State with which both Parties are bound by social security instruments which provide for the totalizing of periods.

TITRE III**DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS****SECTION 1****TOTALISATION****ARTICLE 11****Périodes aux termes de la législation de la République de Lituanie et du Canada**

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
2. (a) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la République de Lituanie est considérée comme une période de résidence au Canada;
- (b) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins trois mois qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation de la République de Lituanie est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Aux fins de déterminer le droit à une pension de vieillesse aux termes de la législation de la République de Lituanie :
 - (a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme douze mois admissibles aux termes de la législation de la République de Lituanie;
 - (b) un mois qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considéré comme un mois admissible aux termes de la législation de la République de Lituanie.
4. Aux fins de déterminer le droit à une pension d'invalidité, de survivant ou d'orphelin aux termes de la législation de la République de Lituanie, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme douze mois admissibles aux termes de la législation de la République de Lituanie.

ARTICLE 12**Périodes aux termes de la législation d'un État tiers**

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 11, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un État tiers avec lequel les deux Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

ARTICLE 13**Minimum Period**

Notwithstanding any other provision of this Agreement, if the total duration of the Creditable periods accumulated by a person under the legislation of a Party is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under the legislation of that Party, the competent institution of that Party shall not be required to pay a benefit to that person in respect of those periods by virtue of this Agreement.

CHAPTER 2**BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA****ARTICLE 14****Benefits under the Old Age Security Act**

1. If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in conformity with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.
2. Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.
3. Notwithstanding any other provision of this Agreement:
 - (a) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada;
 - (b) an allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

ARTICLE 15**Benefits under the Canada Pension Plan**

If a person is eligible for a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

- (a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan;

ARTICLE 13**Période minimale**

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si la durée totale des périodes admissibles accumulées par une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de ladite Partie, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes.

SECTION 2**PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA****ARTICLE 14****Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse**

1. Si une personne a droit à une pension ou à une allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à ladite personne conformément aux dispositions de ladite Loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui est hors du Canada et qui a droit à une pension intégrale au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.
3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :
 - (a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension hors du Canada;
 - (b) l'allocation et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE 15**Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada**

Si une personne a droit à une prestation uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

- (a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime;

- (b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:
- (i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan* by
 - (ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

- (b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :
- (i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada* par
 - (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit régime, mais ladite fraction ne doit en aucun cas excéder la valeur de un.

CHAPTER 3**PENSIONS UNDER THE LEGISLATION OF THE
REPUBLIC OF LITHUANIA****ARTICLE 16****Calculating the Amount of Pension Payable**

1. If a person is eligible for a pension solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of the Republic of Lithuania shall calculate the amount of pension payable exclusively on the basis of the creditable periods completed under the legislation of the Republic of Lithuania.
2. For the purpose of determining the amount of a disability pension, the number of years left until the person reaches pensionable age shall be determined by the ratio of the creditable periods completed exclusively under the legislation of the Republic of Lithuania in proportion to the mandatory creditable period required under that legislation for a full pension.

ARTICLE 17**Entitlement and Payment of Benefits**

1. Subject to paragraph 2, a person described in Article 3 who resides in Canada shall be entitled to benefits under the legislation of the Republic of Lithuania under the same terms and conditions as if that person were residing in the Republic of Lithuania.
2. When determining the right to a benefit under the legislation of the Republic of Lithuania for a person residing in Canada, creditable periods completed before June 1, 1991, in the territory of the former Soviet Union shall be taken into account only if that person has fulfilled the minimum creditable period required under the legislation of the Republic of Lithuania while working in a Lithuanian enterprise, office or organization, and without recourse to the totalizing provisions of Chapter 1.

SECTION 3**PENSIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE LA
RÉPUBLIQUE DE LITUANIE****ARTICLE 16****Calcul du montant de la pension payable**

1. Si une personne a droit à une pension uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente de la République de Lituanie calcule le montant de la pension payable uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation de la République de Lituanie.
2. Aux fins de déterminer le montant d'une pension d'invalidité, le nombre d'années restant avant que la personne atteigne l'âge ouvrant droit à pension est déterminé en fonction du rapport entre les périodes admissibles uniquement aux termes de la législation de la République de Lituanie et la période admissible obligatoire exigée par ladite législation pour l'obtention d'une pension complète.

ARTICLE 17**Admissibilité à des prestations et versement de ces prestations**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une personne décrite à l'article 3 qui réside au Canada a droit à des prestations aux termes de la législation de la République de Lituanie aux mêmes modalités et conditions que si elle demeurait en République de Lituanie.
2. Pour déterminer le droit d'une personne résidant au Canada à une prestation aux termes de la législation de la République de Lituanie, les périodes admissibles complétées sur le territoire de l'ancienne Union soviétique avant le 1^{er} juin 1991 sont prises en compte seulement si ladite personne a rencontré la période admissible minimale exigée aux termes de la législation de la République de Lituanie en travaillant au service d'une entreprise, d'un bureau ou d'un organisme lituanien, sans recourir aux dispositions sur la totalisation énoncées à la section 1.

PART IV**ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS****ARTICLE 18****Administrative Arrangement**

1. The competent authorities of the Parties shall conclude an administrative arrangement which establishes the measures necessary for the application of this Agreement.
2. The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

ARTICLE 19**Exchange of Information and Mutual Assistance**

1. The competent authorities and competent institutions responsible for the application of this Agreement:
 - (a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of that legislation;
 - (b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another for the purpose of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation;
 - (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement.
2. The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any provision contained in an administrative arrangement concluded pursuant to Article 18 for the reimbursement of certain types of expenses.
3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

ARTICLE 20**Exemption or Reduction of Taxes, Dues and Charges**

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues and administrative charges for which provision is made in the legislation of a Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.
2. Any documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

TITRE IV**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES****ARTICLE 18****Arrangement administratif**

1. Les autorités compétentes des Parties concluent un arrangement administratif qui fixe les modalités requises pour l'application du présent Accord.
2. Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans ledit arrangement.

ARTICLE 19**Échange de renseignements et assistance mutuelle**

1. Les autorités compétentes et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord :
 - (a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application de cette législation;
 - (b) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent Accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent Accord s'applique, tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;
 - (c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées par celles-ci aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.
2. L'assistance visée à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article 18 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.
3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

ARTICLE 20**Exemption ou réduction de taxes, de droits et de frais**

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats ou aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.
2. Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent Accord est exempté de toute authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 21**Language of Communication**

For the application of this Agreement, the competent authorities and competent institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

ARTICLE 22**Submitting a Claim, Notice or Appeal**

1. Claims, notices and appeals concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or competent institution of that Party, but which are presented within the same period to a competent authority or competent institution of the other Party, shall be treated as if they had been presented to the competent authority or competent institution of the first Party. The date of presentation of claims, notices and appeals to the competent authority or competent institution of the other Party shall be deemed to be the date of their presentation to the competent authority or competent institution of the first Party.
2. Subject to the second sentence of this paragraph, a claim for a benefit under the legislation of a Party made after the date of entry into force of this Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant at the time of application:
 - (a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party, or
 - (b) provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

The preceding sentence shall not apply if the applicant requests that his or her claim to the benefit under the legislation of the other Party be delayed.
3. In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the competent authority or competent institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the competent authority or competent institution of the other Party.

ARTICLE 23**Payment of Benefits**

1. The competent institution of a Party shall discharge its obligations under this Agreement in the currency of either Party.
2. Benefits shall be paid to beneficiaries free from any deduction for administrative expenses that may be incurred in paying the benefits.
3. In the event that a Party imposes currency controls or other similar measures that restrict payments, remittances or transfers of funds or financial instruments to persons who are outside its territory, that Party shall, without delay, take suitable measures to ensure the payment of any amount that must be

ARTICLE 21**Langue de communication**

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités compétentes et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

ARTICLE 22**Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel**

1. Les demandes, avis et appels touchant le droit à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation des demandes, avis ou appels à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de l'autre Partie est considérée être la date de présentation à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de la première Partie.
2. Sous réserve de la deuxième phrase du présent paragraphe, une demande de prestations aux termes de la législation d'une Partie, présentée après l'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestations correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande :
 - (a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
 - (b) fournisse des renseignements indiquant que les périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

La phrase susmentionnée ne s'applique pas si le requérant a demandé que sa demande de prestations aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.
3. Dans tous les cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité compétente ou l'institution compétente qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de l'autre Partie.

ARTICLE 23**Versement des prestations**

1. L'institution compétente d'une Partie doit s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Accord dans l'une ou l'autre des devises des Parties.
2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être encourus relativement au versement des prestations.
3. Si l'une des Parties prescrit des restrictions monétaires ou d'autres mesures semblables qui limitent les versements, les virements ou les transferts de fonds ou d'instruments financiers aux personnes qui résident hors de son territoire, ladite Partie prend, sans délai, les mesures nécessaires pour

paid in accordance with this Agreement to persons described in Article 3 who reside in the territory of the other Party.

sauvegarder les versements de tout montant devant être versé aux termes du présent Accord aux personnes visées à l'article 3 qui résident dans l'autre Partie.

ARTICLE 24

Resolution of Difficulties

1. The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.
2. The Parties shall consult promptly at the request of either Party concerning matters which have not been resolved by the competent authorities in accordance with paragraph 1.
3. Any dispute between the Parties concerning the interpretation of this Agreement which has not been resolved or settled by consultation in accordance with paragraph 1 or 2 shall, at the request of either Party, be submitted to arbitration by an arbitral tribunal.
4. Unless the Parties mutually determine otherwise, the arbitral tribunal shall consist of three arbitrators, of whom each Party shall appoint one and the two arbitrators so appointed shall appoint a third who shall act as president; provided that if either Party fails to appoint its arbitrator or if the two arbitrators fail to agree, the competent authority of the other Party shall invite the President of the International Court of Justice to appoint the arbitrator of the first Party or the two appointed arbitrators shall invite the President of the International Court of Justice to appoint the president of the arbitral tribunal.
5. If the President of the International Court of Justice is a citizen of either Party, the function of appointment shall be transferred to the Vice-president or the next most senior member of the Court who is not a citizen of either Party.
6. The arbitral tribunal shall determine its own procedures, but it shall reach its decisions by a majority of votes.
7. The decision of the arbitral tribunal shall be final and binding.

ARTICLE 25

Understandings with a Province of Canada

The relevant authority of the Republic of Lithuania and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 26

Transitional Provisions

1. Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under this Agreement and its amount.

ARTICLE 24

Résolution des différends

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.
2. Les Parties se consulteront, sans délai, à la demande d'une Partie concernant tout sujet qui n'a pas été résolu par les autorités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe 1.
3. Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation du présent Accord qui n'a pas été résolu ou réglé par la consultation conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou 2 doit être, à la demande de l'une des Parties, soumis à un tribunal arbitral.
4. À moins que les Parties en décident autrement, le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, desquels un est nommé par chacune des Parties et ces deux arbitres nomment une tierce personne qui agira à titre de président; toutefois, si l'une des Parties ne peut nommer un arbitre ou si les deux arbitres ne peuvent s'entendre, l'autorité compétente de l'autre Partie invite le Président de la Cour internationale de Justice de nommer l'arbitre de la première Partie ou les deux arbitres invitent le Président de la Cour internationale de Justice de nommer le président du tribunal arbitral.
5. Si le Président de la Cour internationale de Justice est un citoyen de l'une des Parties, la responsabilité de nomination est remise au Vice-président ou le prochain membre supérieur de la Cour qui n'est pas un citoyen de l'une des Parties.
6. Le tribunal arbitral fixe ses propres procédures, mais les décisions sont prises selon la majorité des voix.
7. La décision du tribunal arbitral est obligatoire et définitive.

ARTICLE 25

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la République de Lituanie et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute question de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 26

Dispositions transitoires

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du présent Accord ainsi que son montant.

2. No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.
3. Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 27**Duration and Termination**

1. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be terminated at any time by either Party giving twelve months' notice in writing to the other Party.
2. In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

ARTICLE 28**Entry into Force**

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the final day of the month in which the Parties shall have exchanged written notices through the diplomatic channel confirming that their respective legal requirements for the entry into force of this Agreement have been completed. The date of the exchange of the written notices shall be the date of the delivery of the last notice.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Vilnius, this 5th day of July, 2005, in the English, French and Lithuanian languages, each text being equally authentic.

Mr. Robert Andriogo
FOR CANADA

Ms. Vilija Blinkeviciute
**FOR THE REPUBLIC OF
LITHUANIA**

2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 27**Durée et résiliation**

1. Le présent Accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être résilié en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.
2. En cas de résiliation du présent Accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit alors en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

ARTICLE 28**Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit le dernier jour du mois où les Parties ont échangé par voie diplomatique des notifications écrites indiquant qu'elles se sont conformées à leurs exigences juridiques respectives relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord. La date de l'échange des notifications écrites correspond à la date de la remise de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Vilnius, ce 5^{ième} jour de juillet 2005, dans les langues française, anglaise et lituanienne, chaque texte faisant également foi.

POUR LE CANADA
M. Robert Andriogo

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DE LITUANIE**
Ms. Vilija Blinkeviciute

Registration
SI/2006-124 October 18, 2006

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Valley Gospel Mission Remission Order

P.C. 2006-1082 October 5, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits to Valley Gospel Mission the amount of \$1,232.60 being tax paid under Division II of Part IX of the *Excise Tax Act* and related interest in respect of the sale of religious books during the period beginning on April 1, 1997 and ending on September 30, 2001.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits \$1,232.60 to Valley Gospel Mission, representing the provincial portion of the harmonized sales tax and \$138.02 in related interest, paid in error by the organization on the sale of religious books to customers in the provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Newfoundland and Labrador throughout the period April 1, 1997 to September 30, 2001. The remission is granted as a result of misleading advice on the part of Canada Revenue Agency officials that led Valley Gospel Mission to remit the tax and interest to the Receiver General in error.

Enregistrement
TR/2006-124 Le 18 octobre 2006

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Valley Gospel Mission

C.P. 2006-1082 Le 5 octobre 2006

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise à Valley Gospel Mission de la somme de 1 232,60 \$ au titre de la taxe payée en application de la section II de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et des intérêts afférents à l'égard de la vente de livres religieux au cours de la période commençant le 1^{er} avril 1997 et se terminant le 30 septembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde une remise de 1 232,60 \$ à Valley Gospel Mission, représentant la composante provinciale de la taxe de vente harmonisée et des intérêts de 138,02 \$ afférents que l'organisme a payés par erreur sur la vente de livres religieux à des clients en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador pendant la période du 1^{er} avril 1997 au 30 septembre 2001. La remise est accordée parce que des représentants de l'Agence du revenu du Canada ont fourni un renseignement trompeur, ce qui a amené Valley Gospel Mission à verser la taxe et les intérêts par erreur au receveur général du Canada.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par 7(2)

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2006	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SORS/2006-228	1048	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations.....	1408
SORS/2006-229	1056	Finance	Interest Rates (Excise Act, 2001) Regulations.....	1411
SORS/2006-230	1057	Finance	Interest Rates (Excise Tax Act) Regulations	1415
SORS/2006-231	1058	Human Resources and Social Development	Regulations Amending the Canada Labour Standards Regulations	1419
SORS/2006-232	1059	Canada Post Corporation	Regulations Amending the Undeliverable and Redirected Mail Regulations.....	1433
SORS/2006-233	1060	Royal Canadian Mint	Order Amending Part 1 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act....	1436
SORS/2006-234	1063	Royal Canadian Mint	Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a Twenty-five Cent Circulation Coin	1438
SORS/2006-235		Canadian Deposit Insurance Corporation	By-Law Amending the Deposit Insurance Application Fee By-Law.....	1440
SORS/2006-236		Canadian Deposit Insurance Corporation	Canada Deposit Insurance Corporation Application for Deposit Insurance By-Law.....	1442
SORS/2006-237		Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Heiltsuk Band).....	1457
SORS/2006-238	1069	Prime Minister Public service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2006-22.....	1460
SORS/2006-239	1071	Fisheries & Oceans	Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations	1461
SORS/2006-240	1074	Human Resources and Social Development Treasury Board	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	1489
SORS/2006-241	1076	Health Canada	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Data Protection)...	1493
SORS/2006-242	1077	Industry Canada	Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations.....	1503
SORS/2006-243	1078	Indian Affairs and Northern Development	First Nations Tax Commissioner Appointment Regulations.....	1526
SORS/2006-244	1079	Indian Affairs and Northern Development	Debt Reserve Fund Replenishment Regulations	1541
SORS/2006-245	1080	Indian Affairs and Northern Development	Short-term Pooled Investment Fund Regulations	1543
SORS/2006-246	1081	Indian Affairs and Northern Development	Statistical Data Disclosure Regulations	1544
SORS/2006-247	1092	Canadian Wheat Board	Canadian Wheat Board Direction Order.....	1546
SORS/2006-248		Environment Canada	Order 2006-87-07-03 Amending the Domestic Substances List.....	1548
SI/2006-119	1061	Royal Canadian Mint	Order Authorizing the Issue of Non-Circulation Coins of the Denomination of Five Hundred Dollars.....	1552
SI/2006-120	1062	Royal Canadian Mint	Order Authorizing the Issue of Non-Circulation Coins of the Denomination of Three Hundred and Fifty Dollars	1553
SI/2006-121		Human Resources and Skills Development	Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Estonia Comes Into Force on November 1, 2006	1554
SI/2006-122		Human Resources and Skills Development	Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Latvia Comes Into Force on November 1, 2006	1567
SI/2006-123		Human Resources and Skills Development	Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Lithuania Comes Into Force on November 1, 2006	1580

TABLE OF CONTENTS—Continued

Registration No.	P.C. 2006	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SI/2006-124	1082	Canada Revenue Agency	Valley Gospel Mission Remission Order.....	1593

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**
 Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending Immigration and Refugee Protection Act	SORS/2006-228	27/09/06	1408	
Canada Deposit Insurance Corporation Application for Deposit Insurance By-law.. Canada Deposit Insurance Corporation Act	SORS/2006-236	28/09/06	1442	
Canada Labour Standards Regulations — Regulations Amending Canada Labour Code	SORS/2006-231	28/09/06	1419	
Canadian Wheat Board Direction Order Canadian Wheat Board Act	SORS/2006-247	05/10/06	1546	n
Debt Reserve Fund Replenishment Regulations First Nations Fiscal and Statistical Management Act	SORS/2006-244	05/10/06	1541	n
Deposit Insurance Application Fee By-Law — By-Law Amending Canada Deposit Insurance Corporation Act	SORS/2006-235	28/09/06	1440	
Domestic Substances List — Order 2006-87-07-03 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SORS/2006-248	05/10/06	1548	n
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending Employment Insurance Act	SORS/2006-240	04/10/06	1489	
First Nations Tax Commissioner Appointment Regulations First Nations Fiscal and Statistical Management Act	SORS/2006-243	05/10/06	1526	n
Food and Drug Regulations (Data Protection) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SORS/2006-241	05/10/06	1493	
Indian Bands Council Elections Order (Heiltsuk Band) — Order Amending Indian Act	SORS/2006-237	29/09/06	1457	
Interest Rates (Excise Act, 2001) Regulations Excise Act, 2001	SORS/2006-229	28/09/06	1411	n
Interest Rates (Excise Tax Act) Regulations Excise Tax Act	SORS/2006-230	28/09/06	1415	n
Metal Mining Effluent Regulations — Regulations Amending Fisheries Act	SORS/2006-239	03/10/06	1461	
Order Amending Part 1 of the Schedule to the Act Royal Canadian Mint Act	SORS/2006-233	28/09/06	1436	
Order Authorizing the Issue and determining the Composition, Dimensions and Designs of a Twenty-five Cent Circulation Coin Royal Canadian Mint Act	SORS/2006-234	28/09/06	1438	n
Order Authorizing the Issue of Non-circulation Coins of the Denomination of Five Hundred Dollars Royal Canadian Mint Act	SI/2006-119	18/10/06	1552	n
Order Authorizing the Issue of Non-circulation Coins of the Denomination of Three Hundred and Fifty Dollars Royal Canadian Mint Act	SI/2006-120	18/10/06	1553	
Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations — Regulations Amending Patent Act	SORS/2006-242	05/10/06	1503	
Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Latvia Comes Into Force on November 1, 2006 Old Age Security Act	SI/2006-122	18/10/06	1567	n
Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Lithuania Comes Into Force on November 1, 2006 Old Age Security Act	SI/2006-123	18/10/06	1580	n
Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Estonia Comes Into Force on November 1, 2006.... Old Age Security Act	SI/2006-121	18/10/06	1554	n
Short-term Pooled Investment Fund Regulations First Nations Fiscal and Statistical Management Act	SORS/2006-245	05/10/06	1543	n

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Special Appointment Regulations, No. 2006-22 Public Service Employment Act	SORS/2006-238	03/10/06	1460	n
Statistical Data Disclosure Regulations..... First Nations Fiscal And Statistical Management Act	SORS/2006-246	05/10/06	1544	n
Undeliverable and Redirected Mail Regulations — Regulations Amending..... Canada Post Corporation Act	SORS/2006-232	28/09/06	1433	
Valley Gospel Mission Remission Order Financial Administration Act	SI/2006-124	05/10/06	1554	n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2006	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2006-228	1048	Citoyenneté et immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	1408
DORS/2006-229	1056	Finances	Règlement sur les taux d'intérêt (Loi de 2001 sur l'accise).....	1411
DORS/2006-230	1057	Finances	Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur la taxe d'accise).....	1415
DORS/2006-231	1058	Ressources humaines et Développement des Compétences	Règlement modifiant le Règlement du Canada sur les normes du travail.....	1419
DORS/2006-232	1059	Société canadienne des postes	Règlement modifiant le Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés.....	1433
DORS/2006-233	1060	Monnaie royale canadienne	Décret modifiant la partie 1 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne.....	1436
DORS/2006-234	1063	Monnaie royale canadienne	Décret autorisant l'émission et fixant la composition les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de vingt-cinq cents.....	1438
DORS/2006-235		Société d'assurance-dépôt du Canada	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur les droits relatifs à la demande d'assurance-dépôts.....	1440
DORS/2006-236		Société d'assurance-dépôt du Canada	Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif a la demande d'assurance-dépôts.....	1442
DORS/2006-237		Affaires indiennes et du Nord canadien	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Heiltsuk Band).....	1457
DORS/2006-238	1069	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2006-22 portant affectation spéciale.....	1460
DORS/2006-239	1071	Pêches & Océans	Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux...	1461
DORS/2006-240	1074	Ressources humaines et Développement des compétences Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi.....	1489
DORS/2006-241	1076	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (protection des données).....	1493
DORS/2006-242	1077	Industrie	Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité).....	1503
DORS/2006-243	1078	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement sur la nomination d'un commissaire à la Commission de la fiscalité des premières nations.....	1526
DORS/2006-244	1079	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement sur le renflouement du fonds de réserve.....	1541
DORS/2006-245	1080	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement sur le fonds commun de placement à court terme.....	1543
DORS/2006-246	1081	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement sur la communication des données à des fins statistiques.....	1544
DORS/2006-247	1092	Commission canadienne du blé	Décret d'instructions à la Commission canadienne du blé.....	1546
DORS/2006-248		Environnement	Arrêté 2006-87-07-03 modifiant la Liste intérieure.....	1548
TR/2006-119	1061	Monnaie royale canadienne	Décret autorisant l'émission de monnaie hors circulation d'une valeur faciale de cinq cent dollars.....	1552
TR/2006-120	1062	Monnaie royale canadienne	Décret autorisant l'émission de monnaie hors circulation d'une valeur faciale de trois cent cinquante dollars.....	1553
TR/2006-121		Ressources humaines et Développement des compétences	Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Estonia entrera en vigueur le 1 ^{er} novembre 2006.....	1554
TR/2006-122		Ressources humaines et Développement des compétences	Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Lettonie entrera en vigueur le 1 ^{er} novembre 2006.....	1567

TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enregistrement	C.P. 2006	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
TR/2006-123		Ressources humaines et Développement des compétences	Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Lituanie entrera en vigueur le 1 ^{er} novembre 2006.....	1580
TR/2006-124	1082	Agence du revenu du Canada	Décret de remise visant Valley Gospel Mission	1593

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Affectation spéciale — Règlement n° 2006-22..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2006-238	03/10/06	1460	
Aliments et drogues (protection des données) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2006-241	05/10/06	1493	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement Assurance-emploi (Loi)	DORS/2006-240	04/10/06	1489	
Commission canadienne du blé — Décret d'instructions..... Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2006-247	05/10/06	1546	n
Communications de données à des fins statistiques — Règlement Gestion financière et statistique des premières nations (Loi)	DORS/2006-246	05/10/06	1544	n
Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de vingt-cinq cents..... Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2006-234	28/09/06	1438	n
Décret modifiant la partie 1 de l'annexe de la loi..... Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2006-233	28/09/06	1436	
Droits relatifs à la demande d'assurance-dépôts — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)	DORS/2006-235	28/09/06	1440	
Effluents des mines de métaux — Règlement modifiant le Règlement..... Pêches (Loi)	DORS/2006-239	03/10/06	1461	
Élection du conseil de bandes indiennes (Heiltsuk Band) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Indiens (Loi)	DORS/2006-237	29/09/06	1457	
Émission de monnaie hors circulation d'une valeur faciale de cinq cent dollars — Décret autorisant Monnaie royale canadienne (Loi)	TR/2006-119	18/10/06	1552	n
Émission de monnaie hors circulation d'une valeur faciale de trois cent cinquante dollars — décret autorisant..... Monnaie royale canadienne (Loi)	TR/2006-120	18/10/06	1553	n
Envois tombés en rebut et les envois réexpédiés — Règlement modifiant le Règlement Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2006-232	28/09/06	1433	
Fonds commun de placement a court terme — Règlement Gestion financière et statistique des premières nations (Loi)	DORS/2006-245	05/10/06	1543	n
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2006-228	27/09/06	1408	
Liste intérieure — Arrêté 2006-87-07-03 modifiant Protection de l'environnement (1999) Loi canadienne	DORS/2006-248	05/10/06	1548	n
Médicaments brevetés (avis de conformité) — Règlement modifiant le Règlement. Brevets (Loi)	DORS/2006-242	05/10/06	1503	
Nomination d'un commissaire à la commission de la fiscalité des premières nations — Règlement Gestion financière et statistique des premières nations (Loi)	DORS/2006-243	05/10/06	1526	n
Normes du travail — Règlement modifiant le Règlement du Canada..... Code canadien du travail	DORS/2006-231	28/09/06	1419	
Proclamation donnant avis que l'accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Estonia entrera en vigueur le 1 ^{er} novembre 2006 Sécurité de la vieillesse (Loi)	TR/2006-121	18/10/06	1554	n
Proclamation donnant avis que l'accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Lettonie entrera en vigueur le 1 ^{er} novembre 2006 Sécurité de la vieillesse (Loi)	TR/2006-122	18/10/06	1567	n

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Proclamation donnant avis que l'accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Lituanie entrera en vigueur le 1 ^{er} novembre 2006..... Sécurité de la vieillesse (Loi)	TR/2006-123	18/10/06	1580	n
Renflouement du fonds de réserve — Règlement Gestion financière et statistique des premières nations (Loi)	DORS/2006-244	05/10/06	1541	n
Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la demande d'assurance-dépôts — Règlement administratif Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)	DORS/2006-236	28/09/06	1442	
Taux d'intérêt (Loi de 2001 sur l'accise) — Règlement Accise (Loi de 2001)	DORS/2006-229	28/09/06	1411	n
Taux d'intérêt (Loi sur la taxe d'accise) — Règlement..... Taxe d'accise (Loi)	DORS/2006-230	28/09/06	1415	n
Valley Gospel Mission — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2006-124	18/10/06	1593	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5